PLU D'AGHIONE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

CITADIA

FICHE D'IDENTITE de la commune Aghione

La commune en quelques chiffres …

Population

En 2019, Aghione compte 240 habitants.

Logement

163 logements (dont 109 résidences principales, 40 résidences secondaires et 13 logements vacants) sont recensés en 2019

Dynamisme économique

La commune compte sur son territoire communal :

- 132 emplois pour 107 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.
- 66 établissements participant au dynamisme économique local en 2020, dont 6 établissements supplémentaires dans le secteur de l'industrie.
- L'attractivité touristique en 2021 se caractérise principalement par la présence de la source sulfureuse de Puzzichellu.

Protections environnementales

- 1 ZNIEFF continentale de type II concerne le territoire communal (Basse vallée du Tavignano).
- Aucun site Natura 2000 n'est identifié sur le territoire communal

Traduction PADDUC

- Le PADDUC propose le classement de 2261 hectares d'espaces stratégiques agricoles (ESA) sur le territoire communal.
- La commune n'est pas concernée par la présence d'Espaces Remarquables Caractéristiques (ERC).

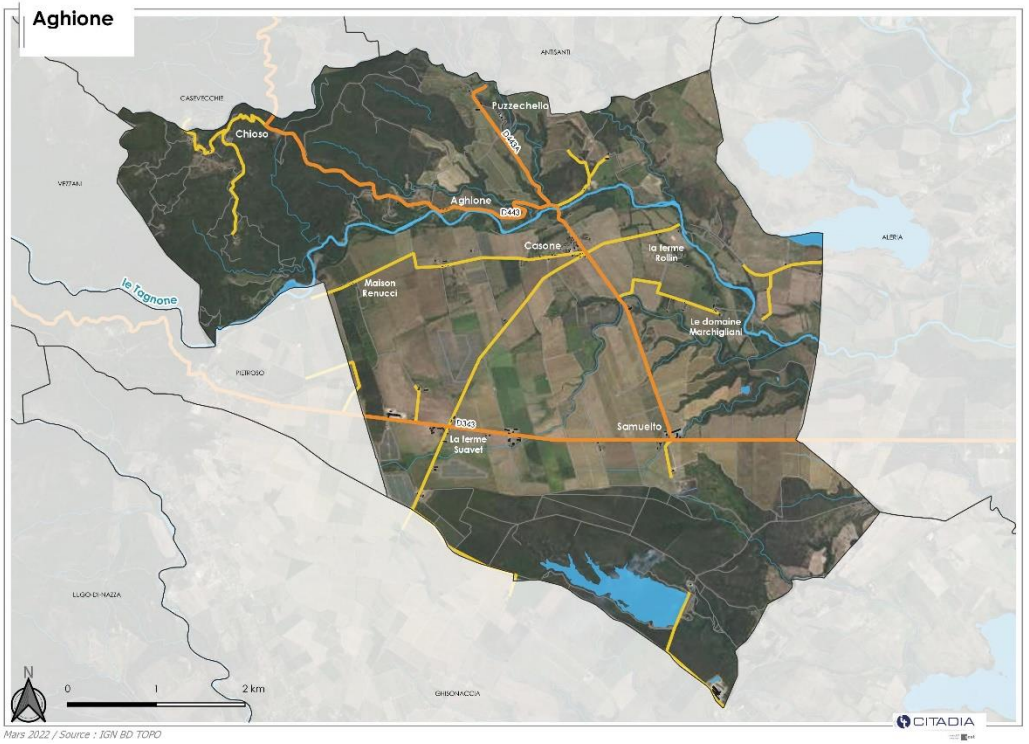

SOMMAIRE

Partie 1 : PREAMBULE 6

I. La démarche du PLU 7

II. Présentation du contexte général 12

Partie 2 : Articulation du PLU avec les lois et documents d'urbanisme supra-communaux 16

I. Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible 19

II. Les autres documents que le PLU prend en considération 26

Partie 3 : Traduction du PADDUC sur le territoire communal 31

I. Les orientations du PADDUC sur la commune d'Aghione 32

I. Les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) 34

II. Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnels (ERPAT) 48

III. Les enjeux urbains et économiques 50

IV. Les formes urbaines 52

Partie 4 : Diagnostic socio-économique 54

I. Dynamiques démographiques 55

II. Dynamiques résidentielles 60

III. Dynamiques économiques 65

Partie 5 : Diagnostic de l'armature territoriale 72

II. Equipements et mobilités 73

III. Réseaux 77

Partie 6 : État initial de l'environnement 78
I. Milieu physique 79
II. Biodiversité et Trame verte et bleue 87
V. Paysage et Patrimoine 96
VI. Gestion des ressources en eau 100
VII. Risques naturels et technologiques 103
VIII. Risques technologiques 109
IX. Nuisances, déchets et pollution 111
X. Energie 114
Partie 7 : Analyse des formes urbaines et des capacités de densification 119
I. Origines et occupation du territoire 120
II. Enveloppe urbaine 127
III. Analyse des formes urbaines 145
IV. Consommation foncière 2011 -2021 173
V. Etude de densification 178
VI. Scénario de croissance démographique et besoins en logements 182
Partie 8 : Synthèse des enjeux du diagnostic 186
I. Synthèse des enjeux 187
II. Synthèse de l'EIE 189
Partie 9 : Choix, justifications et cohérence pour établir le PADD, les OAP, la délimitation des zones et du règlement 191
I. Les choix retenus pour établir le PADD 192

II. La cohérence des OAP avec les Orientations du PADD 196
III. Nouvelles délimitations des zones et des dispositions règlementaires du PLU 197
IV. Le Bilan du PLU 230
V. Les Emplacements Réservés (ER) 232
VI. Les capacités d'accueil du PLU 233
VII. La compatibilité du PLU au regard des documents supra-communaux 238
Partie 10 : Analyse des incidences du PLU sur l'environnement 262
I. Evaluation des incidences et mesures associées 263
II. Evaluation des incidences sur les sites susceptibles d'être touchés 289
III. Incidences prévisibles sur le réseau Natura 2000 294
Partie 11 : Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats du PLU de Aghione 307
Partie 12 : Résumé non technique 309
I. Le Diagnostic Territorial 310
II. L'Etat Initial de l'Environnement 314
III. Justification des dispositions du PLU 321
IV. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement 333

Partie 1 : PREAMBULE

I. La démarche du PLU

1. Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme réglementaire qui à l'échelle de la commune établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été institué par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et est entré en vigueur le 1er janvier 2001. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Dans le cadre de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- L'équilibre entre :
  - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
  - Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
  - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
  - Les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

- La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

1. Les pièces constitutives du PLU

En application de l'article L151-2, le PLU se compose :

- d'un **rapport de présentation** (le présent document) ;
  Il contient un diagnostic du territoire, explique les choix d'aménagements retenus et analyse les incidences du PLU sur l'environnement.
- du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) ;
  Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.
- des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** ;
  Elles précisent le projet de la commune sur certains secteurs ;
- d'un **règlement, d'un zonage et de documents graphiques** ;
  Le zonage délimite les différentes zones : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), naturelles et forestières (N).

  Le règlement définit, pour chaque type de zone, les règles applicables en matière d'implantation et de construction. Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.
- d'**annexes**.
  Les annexes regroupent l'ensemble des pièces écrites et graphiques permettant une meilleure compréhension du PLU. Celles-ci comprennent les servitudes d'utilité publique, les annexes sanitaires et des annexes complémentaires (périmètre de ZAC, droit de préemption urbain, voies bruyantes…).

2. L'élaboration du PLU en plusieurs grandes étapes

L'élaboration d'un PLU se déroule en cinq grandes étapes :

- **Une phase de diagnostic :** permet d'évaluer l'état actuel du développement de la commune et les tendances de d'évolution. Il concerne la démographie, l'économie, l'environnement, le paysage, l'habitat, les transports et les équipements. Le diagnostic doit déboucher sur l'expression des enjeux prioritaires pour le développement de Aghione. Le diagnostic comprend un État Initial de l'Environnement ;
- L'élaboration du PADD : permet de définir les orientations générales d'aménagement, au regard notamment des conclusions du diagnostic et des arbitrages politiques. Des orientations d'aménagement et de programmation complètent le PADD et définissent des orientations plus précises dans des secteurs déterminés ;
- **Une phase de traduction :** permet d'interpréter règlementairement **les orientations générales d'aménagement** sur un plan à l'échelle cadastrale. Une fois le zonage et le règlement établis, l'écriture du rapport de présentation débute afin de justifier les choix effectués ainsi que pour mesurer les incidences du PLU sur l'environnement et définir des mesures de réduction, de compensation et de suivi ;
- **Une phase d'arrêt projet :** par délibération du conseil municipal : Celui-ci est transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) (EPCI, État, Collectivité de Corse, Chambres Consulaires…) qui rendent un

avis sous trois mois. Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis émis par les PPA (on parle de dossier d'enquête publique), fait l'objet d'une enquête publique auprès de la population suivie par un commissaire enquêteur ;

- Une phase d'approbation : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remet un rapport faisant la synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et de la population. L'analyse de ce rapport permet à la commune de modifier le PLU arrêté sous couvert de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Le PLU est alors approuvé par délibération du conseil municipal. Une fois approuvé, le PLU entre en vigueur et toute décision d'aménagement doit alors être compatible avec celui-ci.

L'élaboration d'un PLU se déroulera en cinq grandes étapes :

3. L'évaluation environnementale

La commune de Aghione étant concernée par l'application de la loi Littoral, une évaluation environnementale est donc obligatoire dans le cadre de l'élaboration de PLU au titre du Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Une évaluation environnementale vise à évaluer les effets potentiels ou avérés du PLU sur l'environnement, et ce à tous les stades de son élaboration.

Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine. Le processus d'évaluation environnementale du PLU se fonde sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière ;

Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet ;

Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités, c'est l'assurance d'une approche transparente et transversale.

L'article R 414-23 de Code de l'Environnement précise le contenu attendu de l'étude d'incidences et indique que l'évaluation reste proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ainsi qu'à l'état des connaissances à la date d'élaboration de cette étude.

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est régi par les articles R.151-3 et 151-5 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- *Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de*

l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

- *Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- *Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*
- *Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L.123-2 ;*
- *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*
- *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

L'évaluation environnementale est issue de la Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été transposée dans le droit français par l'Ordonnance du 3 juin 2004 puis le Décret du 27 mai 2005. Elle fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

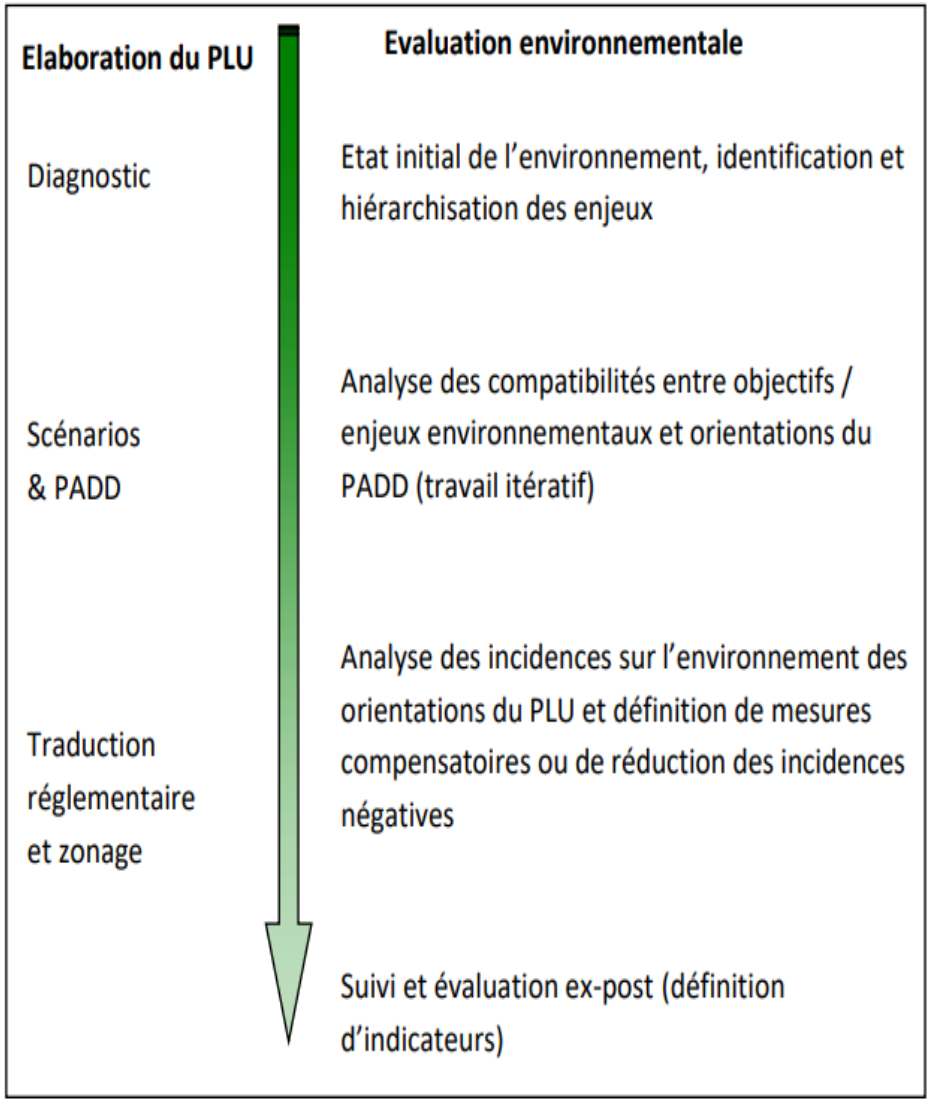

La démarche d'évaluation environnementale dans l'élaboration d'un PLU

II. Présentation du contexte général

1. Le contexte communal

La commune d'Aghione se localise dans la plaine orientale corse, au Sud-Est du département de Haute-Corse et à 9,4 Kms à l'Ouest d'Aléria. Elle fait partie du canton de Ghisonaccia qui regroupe 19 communes.

Aghione est limitrophe des communes d'Aléria à l'Est, d'Antisanti et Casevecchie au Nord, de Vezzani et de Pietroso à l'Ouest, et de Ghisonaccia au Sud.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 3 400 hectares, sur laquelle l'espace agricole prédomine.

Trois unités géographiques peuvent y être distinguées :

- au Nord-Est, une zone de relief surplombant la vallée du Tagnone, dont l'altitude maximale atteint 460 m à la Pointe de Finocchiaja ;
- au centre du territoire s'étend une vaste plaine agricole ;
- l'extrême Sud est occupé par des reliefs plus modestes (altitude inférieure à 70 m), sites du Réservoir d'Alzitone.

Ce village de 243 habitants (INSEE 2018) est constitué à la fois de petits hameaux dispersés dans la plaine et de constructions agricoles isolées ou formant de petits groupes. Les reliefs du Nord et du Sud de la commune sont inoccupés.

L'économie est tournée vers l'activité agricole : cultures viticoles, vergers, l'élevages ovins et bovins.

La situation géographique d'Aghione offre à la commune un potentiel touristique, qui n'est pas encore mis en avant.

Positionnement de Aghione à l'échelle de la Corse

4. Le contexte intercommunal

La commune de Aghione appartient à la Communauté de Communes de l'Oriente (CCO), elle est située à l'extrémité sud de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Crée le 16 avril 2008 avec l'installation de son siège à Aléria, cet EPCI s'étend depuis le 15 juin 2014 sur un territoire de 465,8 km^2 qui rassemble 22 communes, que les sont les suivantes :

- Les 19 communes du canton de Ghisonaccia : Campi, Tox, Moïta, Matra, Pianello, Zuami, Ampriani, Zalana, Tallone, Aléria, Ghisonaccia, Aghione, Altiani, Antisanti, Casevecchie, Giuncaggio, Pancheraccia, Piedicorte-di-Gaggio, Pietraserena.
- les communes de Canale-di-Verde, Pietra-di-Verde, Chiatra.

La population de l'intercommunalité est de 6 011 habitants en 2018, pour une densité de 12,9 habitants au km^2. Aghione représente 3,9% de la population totale de la CCO. Toutefois, les enjeux de développement que représente Aghione à l'échelle intercommunal, sont plus larges que sa simple composition démographique. En effet, grâce au réservoir d'Alzitone, la commune assure l'irrigation d'une grande partie de la plaine agricole de l'intercommunalité. De plus, avec ses espaces agricoles recouvrant la majorité du territoire communal, Aghione est à la fois une source de production agricole (essentiellement vinicole) mais également un territoire porteur d'emploi dans le domaine. Enfin, par ses caractéristiques naturelles avec notamment les bains de Puzzichello et ses emprises agricoles, la commune de véritables atouts touristiques à mobiliser.

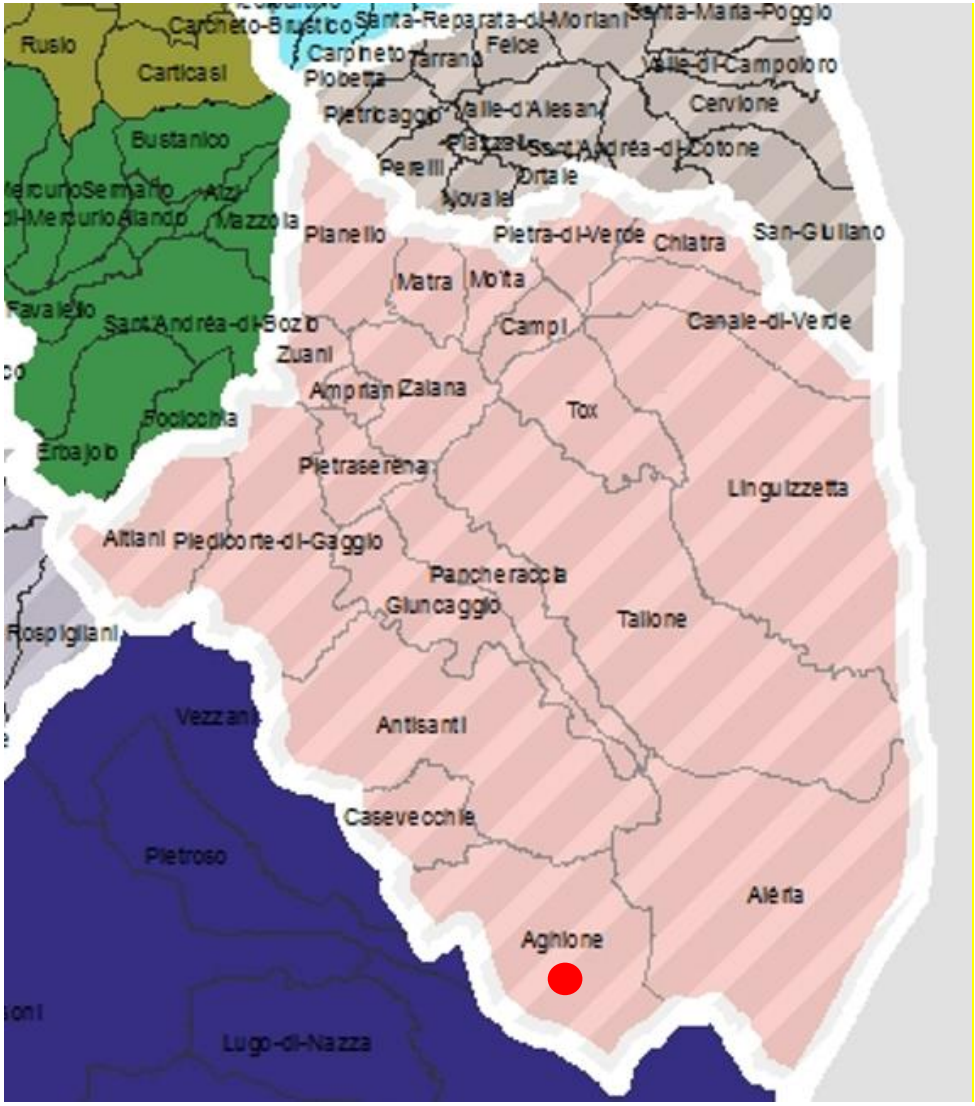

Plan de situation intercommunale

La Communauté de Communes de l'Oriente répond aux trois objectifs suivants :

- contribuer à la revitalisation et au développement de son territoire en impulsant une dynamique nouvelle axée à la fois sur la complémentarité mer-montagne, sur un rééquilibrage harmonieux et équitable entre ses différentes composantes et un maillage fort s'appuyant sur des thématiques et manifestations existantes ou à créer.
- préserver et valoriser le patrimoine environnemental ainsi que le patrimoine architectural culturel et humain.
- créer des conditions de vie optimales pour l'ensemble des habitants en contribuant à la mise en place de services nouveaux pour tous publics en favorisant l'installation d'entreprises respectueuses de l'identité locale et de l'environnement et créatrices d'emplois

Les communes ont délégué certaines de leurs compétences à la Communauté de Communes, qui détient des compétences obligatoires et des compétences facultatives et optionnelles depuis 2016 :

Les compétences obligatoires déléguées par les communes membres :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences facultatives :

- Protection et mise en valeur du patrimoine :
    - Aménagement et mise en valeur des sites naturels d'intérêt communautaire.
    - Gestion, rénovation de monuments du patrimoine communal extérieur aux agglomérations.
- Développement Culturel et Sportif :
    - Soutien à l'organisation d'évènements culturels et/ou sportifs.
    - Elaboration d'une charte de développement, de promotion, de maintien et de transmission des traditions orales (chants, contes et usages ancestraux).

Les compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie :
    - Etude et mise en œuvre d'un plan d'enlèvement des épaves et suppression des décharges sauvages.
    - Etude et mise en œuvre d'un plan de lutte contre les risques d'incendies. Création et entretien d'ouvrages DFCI (Défense de la forêt contre les incendies).
    - Aide à l'élaboration de projets visant à permettre l'implantation et le développement d'énergies propres renouvelables.
- Politique du Logement et Cadre de vie :

  - Réalisation, mise en œuvre et gestion de l'OPAH Revitalisation Rurale.
  - Création et Gestion d'une fourrière canine et féline.
- Actions sociales d'intérêt communautaire :
  - Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) : prise en charge de la téléalarme, portage de repas, petit dépannage à domicile, accompagnement extérieur.
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
  - construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire
  - construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :
  - construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et pré élémentaire d'intérêt communautaire.

5. Contexte du PLU

Du fait de sa situation stratégique à proximité d'Aléria et de Ghisonaccia, et son faible développement urbain, la commune d'Aghione connaît une importante pression foncière. Dans ce contexte, le PLU d'Aghione a pour objectif de développer l'attractivité de la commune tout en maîtrisant l'extension de l'urbanisation afin de préserver les espaces naturels sensible et l'activité agricole, moteur de l'économie locale.

Le conseil municipal a voté l'approbation de son PLU révisé le 15 juin 2013. Ce dernier n'étant plus conforme au PADDUC et aux évolutions législatives, telles que la loi ALUR et la loi Montagne.

La révision du PLU a été prescrite par la délibération du 23 novembre 2018, afin de doter son territoire d'un document mieux adapté aux enjeux actuels en termes de développement urbain et de préservation des espaces naturels et agricoles.

Par ailleurs et conformément à l'article L.131-17 du code de l'urbanisme, la commune dispose d'un délai de trois ans pour s'assurer de la compatibilité de son document d'urbanisme avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), approuvé le 2 octobre 2015 et modifié au 5 Novembre 2020.

Partie 2 : Articulation du PLU avec les lois et documents d'urbanisme supra-communaux

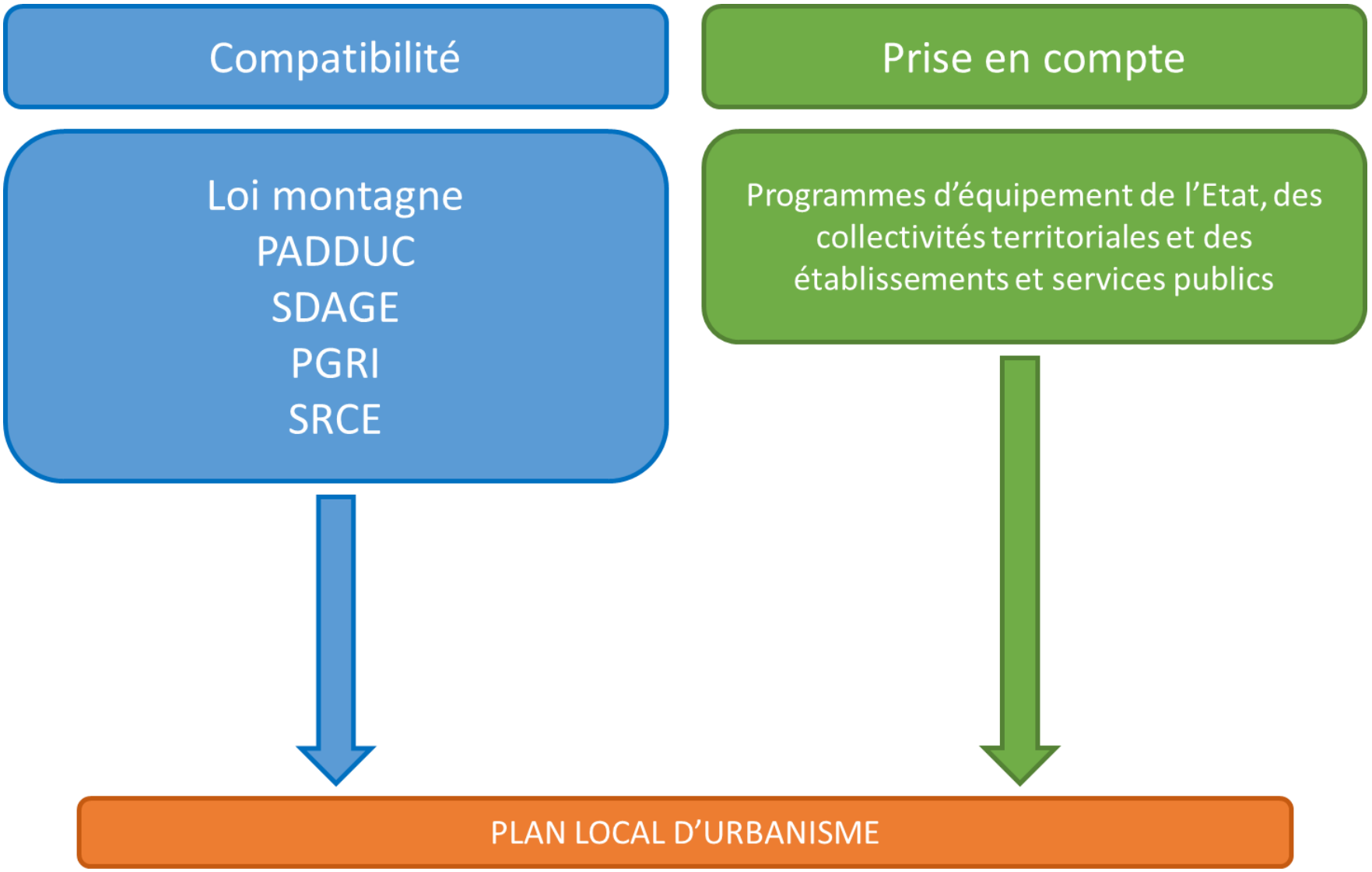

Articulation du PLU avec les lois et documents supra-communaux en application

L'aménagement du territoire communal de Aghione est soumis au respect du cadre réglementaire de la planification. Ce cadre réglementaire impose l'articulation et la compatibilité des documents d'urbanisme les uns avec les autres. Il existe ainsi une hiérarchie entre les différents documents de planification et des exigences de compatibilité et de prise en compte des différents documents.

Selon l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, de nombreux documents de planification ou de gestion territoriale s'appliquent sur la commune de Aghione. L'aménagement du territoire communal est soumis au respect du cadre réglementaire en termes de planification. Ce cadre réglementaire impose l'articulation et la compatibilité des documents d'urbanisme les uns avec les autres, en application de l'articles L 131-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le plan local d'urbanisme de Aghione doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC) ;
- Les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Corse ;
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du Bassin de Corse
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le plan local d'urbanisme de la commune prend aussi en considération les documents suivants :

- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Corse ;
- Le Plan de Prévention des Risques (PPR)
- Le Schéma Régional d'Aménagement des Forêts de Corse
- Le Schéma Départemental des Carrières
- Le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

I. Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

1. Les exigences réglementaires : la loi Montagne

Le territoire communal d'Aghione est soumis à la loi Montagne ; du 9 janvier 1985.

L'urbanisation dans les communes montagnardes est strictement encadrée pour permettre leur maîtrise (articles L.122-5 à L.122-8 du code de l'urbanisme). Les règles suivantes sont à respecter scrupuleusement :

- L'urbanisation doit se réaliser soit en continuité de l'urbanisation existante ;
- L'urbanisation est à maîtriser par la prise en compte de la capacité d'accueil.

Ces règles d'urbanisation sont également à combiner avec les dispositions afférentes à la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L.122-9 du code de l'urbanisme).

La protection et l'aménagement, tels que définis par la loi montagne reposent sur les critères suivants :

- La préservation des terres agricoles, pastorales et forestières
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard
- Une extension limitée des constructions existantes
- Une urbanisation réalisée en continuité des bourgs, villages et hameaux existants
- Les dispositions particulières permettant la création d'Unité Touristique Nouvelle

L'urbanisation doit se réaliser en continuité de l'urbanisation existante.

2. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)

a. Présentation du PADDUC

Encadré par la loi du 5 décembre 2011, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) est un document de planification régionale et de développement de la Corse à l'horizon 2040. Adopté le 2 octobre 2015 par l'Assemblée Corse, il est rendu exécutoire le 24 novembre 2015, et remplace le Schéma d'Aménagement de la Corse (SAC). Une modification n°1 a été apportée au document et approuvée par délibération du 5 novembre 2020.

Ce document de planification régionale et de développement est encadré par l'article L4424-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que *« Le plan définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique, qui garantit l'équilibre territorial et respecte les principes énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. ».*

Ce document est directement opposable aux tiers concernant les espaces stratégiques couverts par une cartographie à plus petite échelle et à condition qu'il n'existe pas de document d'urbanisme d'un niveau inférieur : schéma de

cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, schéma de secteur, ou carte communale. Un jugement a cependant suspendu l'opposabilité des Espaces Agricoles Stratégiques, pour être mis à jour. La modification n°1 du PADDUC, portant sur le rétablissement d'une nouvelle cartographie des ESA a été approuvée le 5 novembre 2020.

Le PADDUC définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, des transports dans une approche multimodale, de valorisation des ressources énergétiques, de protections et de mise en valeur du territoire.

Il vaut, par ailleurs Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) et Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Il pourra également préciser les modalités d'application des lois « Littoral » et « Montagne » adaptées aux spécificités géographiques.

b. Contenu du PADDUC

Le PADDUC est composé des documents suivants :

- Le diagnostic stratégique territorial ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui s'articule autour des cinq orientations stratégiques suivantes :
    - Limiter les facteurs de dépendance du territoire insulaire ;
    - Gérer durablement les ressources naturelles locales ;
    - Lutter contre la double fracture territoriale et sociale ;
    - Mettre les ressources culturelles, identitaires et patrimoniales au service du projet de développement ;
    - Encourager l'initiative privée, les activités productives et développer l'emploi, mobiliser et former les ressources humaines ;
- Le Schéma d'Aménagement Territorial (SAT) ;
- Le règlement, qui rassemble les éléments règlementaires du code de l'urbanisme, de la loi Littoral et de la loi Montagne…) ;
- L'évaluation environnementale, en application de l'article R.4424-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le PADDUC a mis en avant l'armature urbaine des différentes communes corses. Il identifie dans le livret 3 du Schéma d'Aménagement Territorial (SAT) :

- Les pôles urbains supérieurs : d'influence régionale, ils ont des fonctions répondant aux besoins supérieurs de la population ;
- Les pôles urbains secondaires : d'influence intra-départementale et pour certains multipolaires, ils ont des fonctions répondant aux besoins supérieurs à intermédiaires des habitants ;
- Les pôles de services intermédiaires : d'influence micro-régionale, ils structurent les bassins de vie ;
- Les pôles de services de proximité : ils constituent la plus petite maille en matière de services à la population. Ils lient les bassins de vie, en relais aux pôles intermédiaires ;
- Les unités villageoises : elles composent le bassin de vie, support de ressources patrimoniales et de logements.

Le document illustre également les ambitions en termes d'amélioration significative du fonctionnement du territoire Corse dans son ensemble. Cela prend en considération l'organisation urbaine, les liaisons entre les pôles de l'armature urbaine et les bassins de vie, ainsi que les modalités du

développement touristique et culturel, la préservation et la gestion du patrimoine naturel, etc…

Les communes ont été analysées à partir des seuils démographiques et des différents niveaux de fonctions qu'elles recouvrent : économiques, politiques et administratives, éducatives, d'équipements et de services (santé, transport, culture, etc.). La commune de Aghione est identifiée par le PADDUC comme une unité villageoise (communes qui comptent moins de vingt-neuf équipements et services référencés à la Base Permanente d'Équipements (BPE) et qui ne couvrent pas la totalité des services de base décris dans la gamme de services de proximité). [2]

Le PADDUC précise les orientations concernant la destination générale des sols, les enjeux urbains et économiques et la vocation des plages. Il identifie et définit différents types d'espaces sur son territoire :

- Les Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERC) ;
- Les Espaces Proches du Rivage (EPR) ;
- La bande de 100 mètres du littoral et la vocation des plages ;
- Les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) et les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle (ERPAT) ;
- Les Espaces Stratégiques Environnementaux
- Les formes urbaines :
- Les enjeux urbains et économiques.

c. La nécessaire compatibilité du PLU avec le PADDUC

Conformément à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales, la loi précise qu'un lien de compatibilité doit exister entre le PLU et le PADDUC :

« Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de secteur, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, notamment dans la délimitation à laquelle ils procèdent des zones situées sur leur territoire et dans l'affectation qu'ils décident de leur donner, compte tenu respectivement de la localisation indiquée par la carte de destination générale des différentes parties du territoire de l'île et de la vocation qui leur est assignée par le plan. »

3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Corse 2022-2027 (SDAGE)

a. Objectifs

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Corse est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle de la région. Il intègre les obligations définies par la directive européenne du 23 Octobre 2000 sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

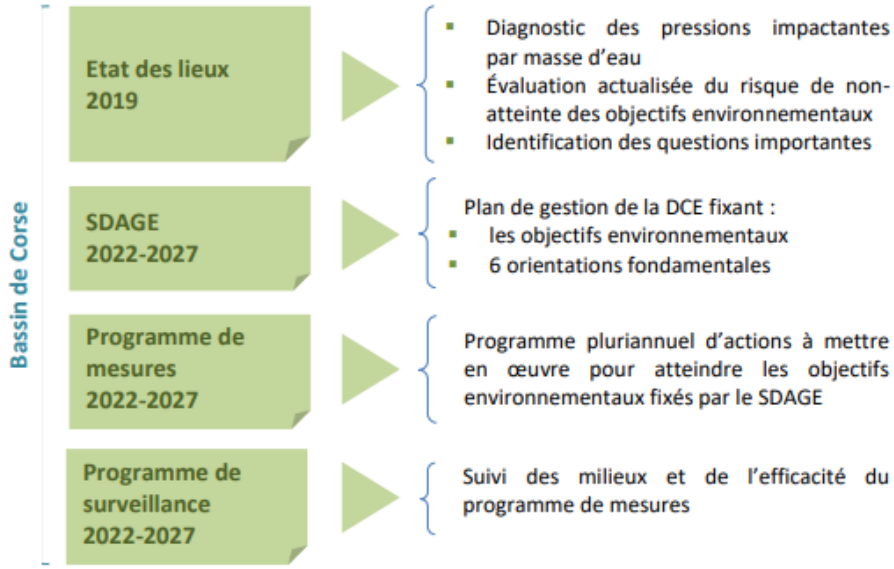

Schéma de mise en place du document règlementaire (2022-2027)

Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Après une phase de consultation du public et des assemblées et partenaires institutionnels, des remarques ont été prises en compte dans la révision du SDAGE (2016-2021).

Celles-ci ont entrainé des modifications, qui portent essentiellement sur les orientations fondamentales (OF) 3A, 3C, 3D et 4. En complément des douze contributions, une relecture technique a été réalisée par le secrétariat technique, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires (adoption de la loi climat et résilience le 22 août 2021) et l'avis du l'autorité environnementale (émis par le CGEDD). Cette relecture a engendré quelques propositions de modifications, en particulier du rapport d'évaluation environnementale, du programme de mesures, de l'OF3A et des documents d'accompagnement, en plus de quelques ajustements mineurs du texte.

L'approbation du nouveau SDAGE par l'assemblée de Corse, ainsi que du programme de mesures mises en œuvre par le préfet coordonnateur de bassin est prévue jusqu'à fin mars 2022.

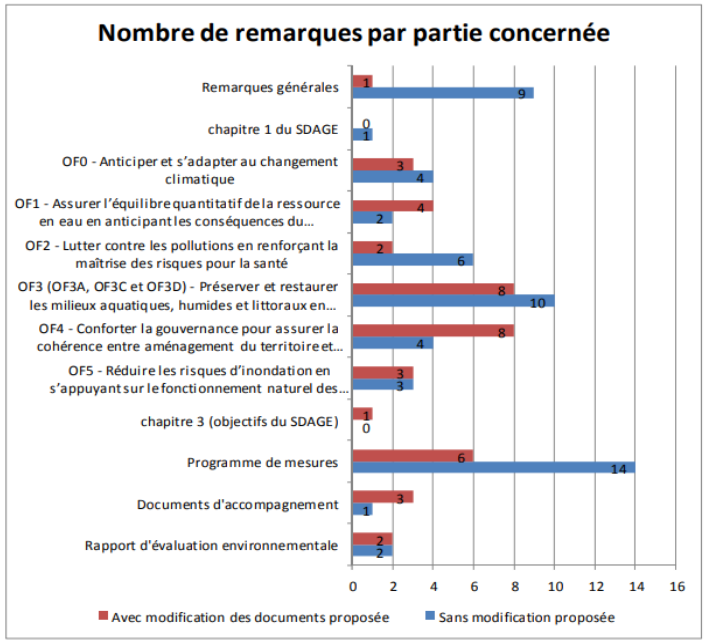

Bilan de concertation du nouveau SDAGE 2022-2027

b. Les orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027

Pour une période de 6 ans (2022-2027), le document définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Le SDAGE 2022-2027 comprend six orientations fondamentales :

- OF 0 : Anticiper et s'adapter au changement climatique ;
- OF 1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement ;
- OF 2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé ;
    - OF 2A - Poursuivre la lutte contre la pollution ;
    - OF 2B - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;
- OF 3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement ;
    - OF 3A- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux
    - OF 3B- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
    - OF 3C- Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus ;
    - OF 3D- Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins
- OF 4 Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau ;
- OF 5 Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

A noter que le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en précise l'échéancier et les coûts.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, conformément à la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la Directive cadre sur l'eau, qui instaure l'obligation de compatibilité des PLU

aux SDAGE. A ce titre, plusieurs objectifs du PADD doivent répondre aux orientations fondamentales du SDAGE en vigueur.

4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du Bassin Corse

La directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI) vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. La transposition de cette directive prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : national, bassin de Corse, territoires à risques importants d'inondation (TRI). Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est demandé à l'échelle de chaque district pour répondre aux attentes de la directive inondation. Il s'agit d'un document de planification dont la portée juridique est similaire à celle du SDAGE (les documents d'urbanisme doivent lui être compatibles). Le SDAGE et le PGRI s'articulent autour des synergies entre gestion de l'aléa et gestion des milieux aquatiques et humides. La prévention des inondations, dès lors qu'elle concerne la gestion équilibrée et durable de la ressource et des milieux aquatiques constitue un enjeu commun au SDAGE et au PGRI. Ce dernier traite plus généralement de la protection des biens et des personnes avec des thèmes complémentaires, tels les risques et aménagement du territoire, vulnérabilité du bâti, résilience du territoire lors d'une inondation, développement de la connaissance sur les phénomènes d'inondation.

Un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin de Corse pour la période 2016-2021, et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 octobre 2015. Le PGRI vise à formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du district corse afin de réduire les conséquences dommageables des inondations, notamment sur les TRI identifiés. Le PGRI donne par conséquent, une vision stratégique des actions prioritaires à mettre en œuvre, en formulant des objectifs de gestion des inondations à l'échelle du district, ainsi que des objectifs particuliers aux TRI. Il identifie également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces mesures concernent la prévention, la prévision, la protection et l'alerte.

Le PGRI 2016-2021 est structuré selon 5 objectifs complémentaires :

- mieux connaître pour agir
- prévenir et ne pas accroître le risque
- réduire la vulnérabilité
- mieux préparer la gestion de crise
- réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

La commune n'est pas concernée par un périmètre (TRI). Le PGRI 2022-2027 est actuellement en cours de consultation du public et des partenaires institutionnels.

5. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Instaurés par la loi Grenelle I, du 3 aout 2009, la création de la Trame Verte et Bleue, les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) visent à identifier, préserver et remettre en bon état, les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

La prescription de ces schémas part du constat d'un déclin de la biodiversité en France, provoqué par la fragmentation des milieux naturels. L'aménagement des espaces pour les activités humaines concourt, en effet à la modification de l'écosystème, dont l'effet sur la biodiversité se fait aujourd'hui ressentir.

En Corse, l'article L.4424-10 du Code général des collectivités territoriales précise, que le Volet Trame Verte et bleue du PADDUC vaut SRCE. A ce titre :

« 1° Il recense les espaces protégés, identifie les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et définit des espaces naturels ou semi-naturels, ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles qui permettent de les relier en constituant des continuités écologiques : c'est la « Trame verte » formée par des « réservoirs de biodiversité » – espaces particulièrement riches en espèces rares ou endémiques à protéger – et des « corridors écologiques », destinés aux échanges entre les réservoirs.

« 2° Il recense les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux, ou plans d'eau et identifie tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, notamment les entités importantes pour la préservation de la biodiversité qui n'ont pas été ainsi recensés ou identifiés : c'est la Trame bleue »

II. Les autres documents que le PLU prend en considération

1. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Corse

Adopté le 20 décembre 2013, par délibération n° 13/272 AC, le SRCAE est un document prospectif, qui a pour ambition de fixer le cadre stratégique de la Collectivité Territoriale de Corse, à l'horizon 2020 – 2050. Introduit par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II, il fixe des orientations et objectifs d'applications en termes de :

- Lutte contre la pollution atmosphérique ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Maîtrise de la demande énergétique ;
- Développement des énergies renouvelables ;
- Adaptation aux changements climatiques.

Le SRCAE vaut Schéma Régional des Energies Renouvelables au sens de la loi du 3 août 2009 et Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA). Le Plan des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie (Plan EnR/MDE) et le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) de la région Corse, tous deux votés en 2007, sont de fait révisés. Il en sera de même pour le Schéma régional éolien qui est également annexé au SRCAE.

Le SRCAE doit identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre en fonction du potentiel éolien, des servitudes techniques, des exigences paysagères et environnementales. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

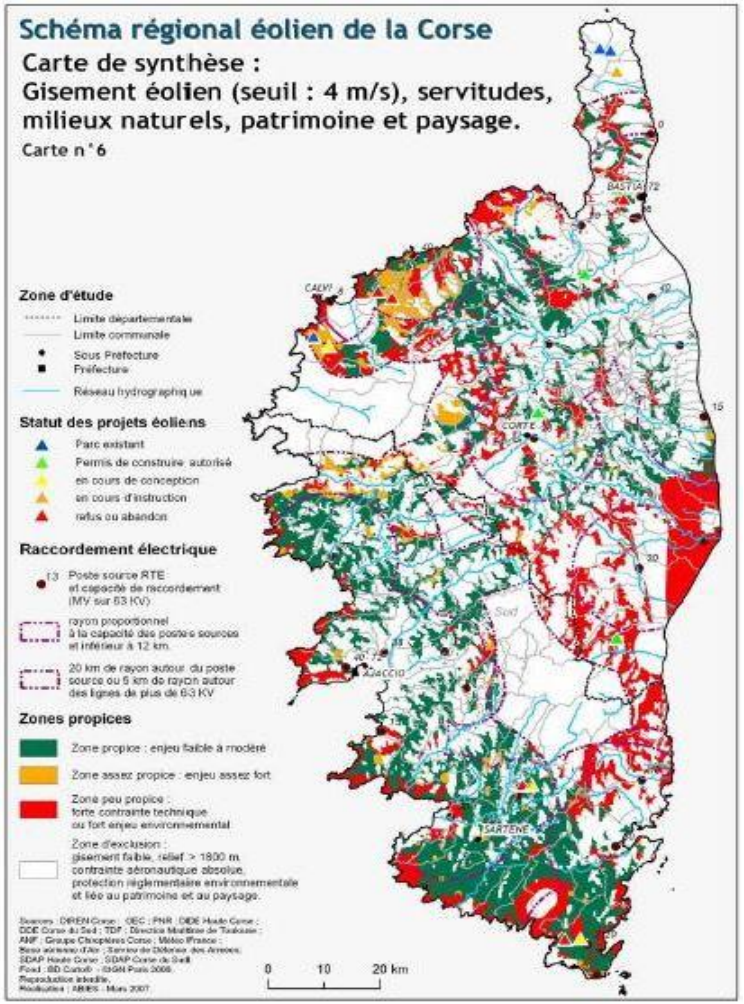

Carte de synthèse du gisement éolien en Corse

Partie 2 : Le Plan de Prévention des Risques (PPR)

a. Objectifs

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les risques présents sur le territoire. Le PPR vise à la prise en compte spécifique des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires. A cette occasion, il permet d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPR est une servitude d'utilité publique (article L.151-43 du Code de l'urbanisme), il doit être annexé par arrêté municipal au PLU. Si cette formalité n'est pas exécutée dans un délai de trois mois, le préfet y procède d'office après mise en demeure. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation. La réglementation du PPR s'ajoute à celle du PLU et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante »

b. Compatibilité

Le PLU doit être compatible avec le PPR approuvé en l'identifiant comme contrainte dans le diagnostic territorial et en intégrant les préoccupations du PPR dans les diverses orientations du PADD.

Dans ce cadre, le PLU se doit de mettre en œuvre une politique globale et cohérente visant à réduire la vulnérabilité dans les zones menacées, qu'il s'agisse du travail sur le bâti existant, de la maîtrise de l'extension de l'urbanisation, de la prise en compte du risque dans les futurs projets d'aménagement, de la préservation des zones d'expansion des crues et de la possibilité de réaliser des ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Partie 3 : Le Schéma régional d'aménagement des forêts de Corse

Approuvé le 19 décembre 2011, le SRA s'applique sur l'ensemble des forêts publiques de Corse soit 150 000 ha. Le SRA constitue un document de référence pour les acteurs de la forêt et de la filière bois. Les orientations générales de la politique forestière corse sont déclinées en 17 plans d'actions.

Extrait du SRA :

La loi du 22 janvier 2002 a considérablement modifié le contexte législatif et réglementaire applicable aux forêts de la Corse et notamment aux forêts publiques. Ces modifications portent pour l'essentiel sur trois volets :

- Conformément aux articles L. 4424-9 à L. 4424-15 du code général des collectivités territoriales *« la collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) ». Ce « plan fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement. Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, …de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île) ». « Il détermine les principes de localisation des […] espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des activités […] forestières […] ». « **[…] La collectivité territoriale de Corse détermine, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les grandes orientations du développement […] forestier** » ;*

- Dans l'article L.4424-33 de ce code, il est écrit « Une convention passée entre l'État et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre en Corse de la politique forestière » ;

- Enfin ladite loi du 22 janvier 2002 complète les dispositions du code forestier. Est ainsi inséré dans le livre I er du code forestier un titre VIII intitulé : « *Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse* » et comprenant un article L.181-1 ainsi rédigé *: « La propriété des forêts et terrains à boiser, qui font partie du domaine privé de l'État ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis, est transférée à la collectivité territoriale de Corse. Les biens transférés relèvent du régime forestier et sont gérés dans les conditions prévues au titre IV du présent livre […] ».*

Partie 4 : Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets

Le Département de Haute-Corse est couvert par un Plan Départemental d'Élimination des Déchets révisé et approuvé le 16/12/2002.
En application de l'article 2 du décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux Plans Régionaux d'Élimination de Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), il comprend :

- Les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ;
- Le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets, notamment par valorisation, incinération, co-incinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique ;
- Des inventaires prospectifs à horizon de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;
- La mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 541-1, L. 542-2 et L. 541-24 du Code de l'Environnement, leur capacité et, le cas échéant, leur localisation préconisée, notamment en ce qui concerne les centres de stockage.

Dans la zone d'application du PREDIS, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets, et notamment les décisions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être compatibles avec ce plan. Les prescriptions applicables aux installations classées existantes doivent être rendues compatibles avec ce plan dans un délai de trois ans après sa publication.
Parmi les déchets dont la gestion relève du PREDIS Corse on retrouve :

- Les déchets issus de l'assainissement collectif et individuel (boues de - STEP, matière de vidange) ;
- Les déchets industriels commerciaux banals ;
- Les déchets dangereux ;
- Les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) ;
- Les déchets d'activités de soins et risques infectieux ;
- Les déchets du bâtiment (déchets dangereux, déchets banals).

Il est à noter que les déchets banals des commerces et artisans, collectés en mélange avec les ordures ménagères, sont de la compétence du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PIEDMA) et sont comptabilisés dans ce dernier.

La Haute Corse fait également l'objet d'un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA). Ce plan a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à engager à 5 et 10 ans par les collectivités locales, comme par les différents acteurs économiques, pour assurer l'élimination des déchets. Il fixe les objectifs, techniquement et

économiquement réalistes, de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, les échéanciers à respecter et en évaluent les investissements correspondants.

Bien entendu, l'obligation de traiter les déchets conformément à la loi, et en particulier dans des installations aux normes, ne découle pas du Plan en question et s'impose à l'ensemble des acteurs. Le plan définit cependant les moyens mis en œuvre pour parvenir au respect de la loi, en tenant compte des conditions locales.

Partie 5 : Le Schéma Départemental des Carrières

Instauré par la loi du 4 janvier 1993, ce document définit les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Il prend en compte « *l'intérêt économique national, les ressources, les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières* ».

Partie 6 : Le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) 2012-2024

Institué par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, il vise à hiérarchiser et à programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets que les collectivités devront engager. Il est élaboré à échelle régionale.

Sept objectifs fondamentaux ont été identifiés :

- 1) Améliorer la connaissance des déchets et le suivi de leur gestion sur le territoire ;
- 2) Maîtriser et réduire la production des déchets en menant un effort important de prévention et de réduction à la source ;
- 3) Inscrire les projets de tous les acteurs dans une politique de développement durable, visant la maîtrise et l'équité des coûts à long terme ;
- 4) Améliorer les performances en matière de collecte sélective, de façon à mieux capter le gisement mobilisable dans des conditions organisationnelles et économiques optimisées ;
- 5) Améliorer de façon notable le recyclage et la valorisation des déchets et n'enfouir que des déchets ultimes ;
- 6) Se doter d'outils de traitement pérennes et performants, favorisant la gestion de proximité, sans exclure le principe de coopération intercommunale ;
- 7) Contribuer à une meilleure gestion des déchets des entreprises et de l'artisanat.

Partie 3 : Traduction du PADDUC sur le territoire communal

I. Les orientations du PADDUC sur la commune d'Aghione

Transcription de la loi Montagne par le PADDUC

La commune d'Aghione est soumise à la « loi montagne » qui spécifie, à l'article L. 122-9 du Code de l'urbanisme, que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser :

- soit en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes imposant par-là deux conditions :
  - celle de continuité ;
  - et celle d'une extension qui ne peut « s'accrocher » qu'à ces formes urbaines.
- soit en discontinuité, avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes sous la forme soit :
  - d'un groupe d'habitation nouveau intégré à l'environnement.

Il s'agit d'un principe d'ordre général, qui s'applique à l'ensemble du territoire communal et qui interdit à la fois les constructions isolées, quel qu'en soit l'usage, et la création en site vierge d'agglomérations nouvelles importantes.

Toute nouvelle urbanisation en discontinuité avec l'existant doit être compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus à l'article L 122-9 ;
- la protection contre les risques naturels.

Le plan Montagne mis en place sur la Corse veille au respect de cette loi, notamment par l'identification des espaces stratégiques.

La commune de Aghione est identifiée par le PADDUC comme une unité villageoise. Les principaux enjeux et projets formulés par le PADDUC à l'échelle du territoire communal sont :

- Valoriser les sources d'eau chaude ou d'eau thermale.
- Étant classé en espace agricole structurant, et en espace agricole stratégique (exposé en partie II) Aghione représente des enjeux agricoles à l'échelle de la Corse

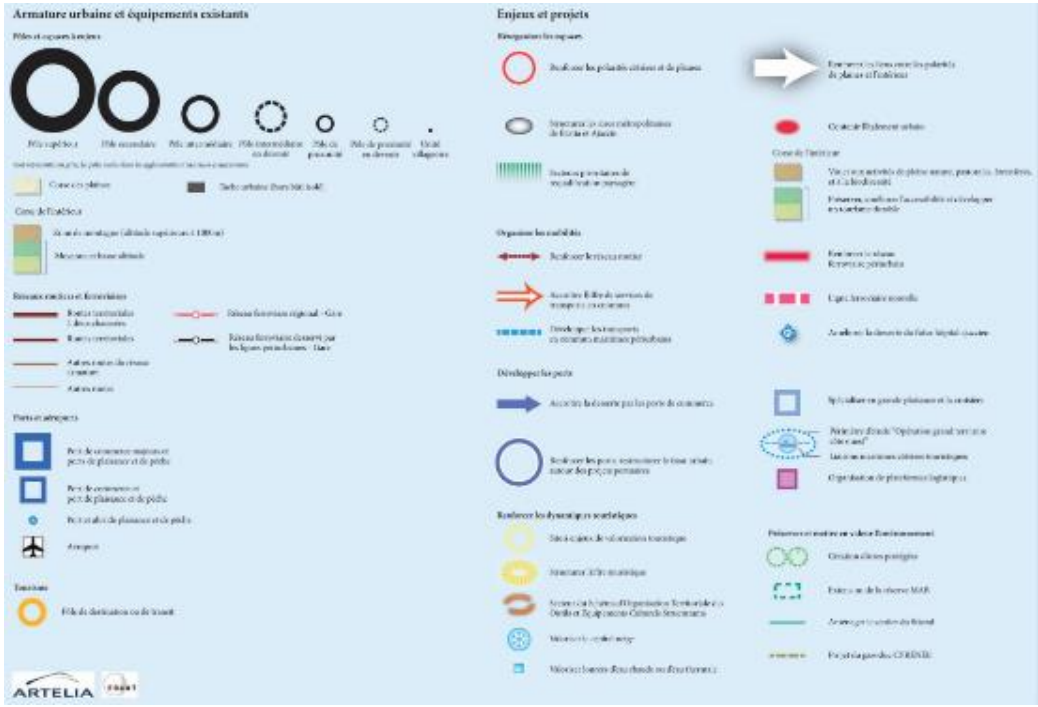

Synthèse des enjeux du territoire // Extrait carte 2 du PADDUC

Le PADDUC précise les orientations concernant la destination générale des sols, ou les enjeux urbains et économiques pour chaque commune. Il identifie et définit différents types d'espaces sur le territoire d'Aghione.

I. Les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA)

1. Définition

Les espaces agricoles dits « stratégiques » à l'échelle du territoire Corse sont définis dans le PADDUC (Livret 3, pp. 68-74) en application de l'Article L.4424-11 du Code général des collectivités territoriales. Ils sont fixés en fonction des enjeux de préservation ou de développement et peuvent faire l'objet de dispositions relatives aux dits espaces. Leur retranscription au sein du PLU doit être réalisée en identifiant les espaces répondant aux critères alternatifs définis par la règle des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) que sont :

- leur caractère cultivable et leur potentialité agronomique ;
- leur caractère cultivable et leur équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation.

A noter que depuis la modification n°1 du PADDUC, le critère de 15% de pente est à titre indicatif.

À la suite de l'annulation de la cartographie des ESA du PADDUC, il appartient désormais aux Plan Locaux d'Urbanisme d'identifier et de délimiter les ESA à l'échelle communale. Ces derniers seront classés en zone agricole affecté d'un indice (zone As pour agricole stratégique) afin de disposer d'une protection règlementaire renforcée à travers un régime d'inconstructibilité.

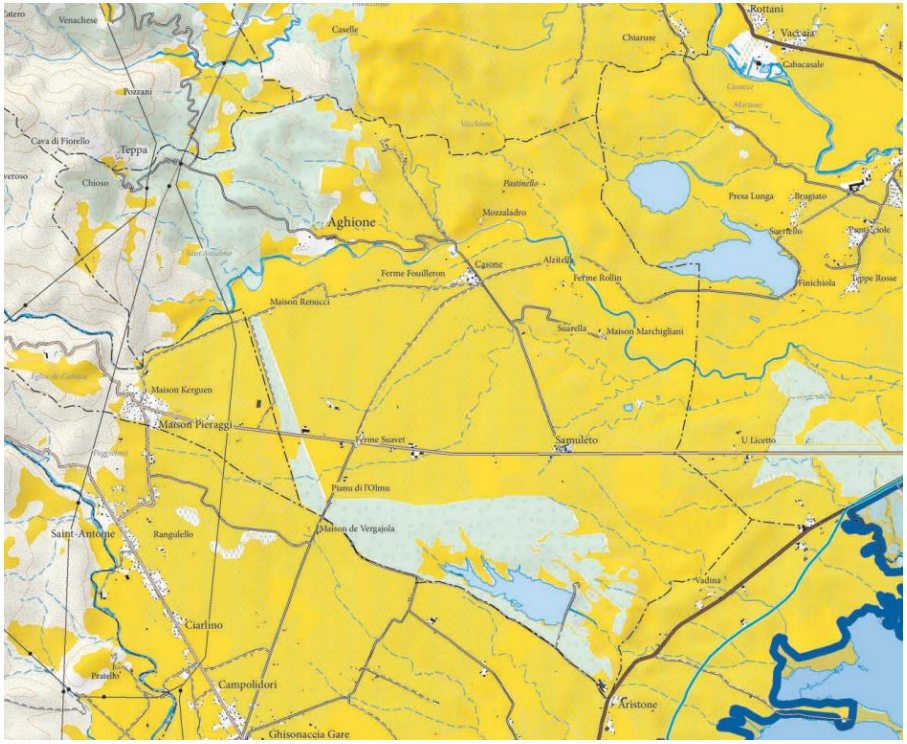

ESA identifiés par le PADDUC // Extrait carte 9 du PADDUC

L'objectif global du PADDUC de préservation d'au moins 102 000 ha d'ESA à l'échelle régionale, est décliné localement pour chaque commune. Si la surface d'ESA identifiés sur le terrain est supérieure ou égale aux surfaces d'ESA quantifiées par le PADDUC (livret 3, P68-76), la surface d'ESA reportée dans le document d'urbanisme doit à minima respecter cette quantification communale. Si la surface d'ESA identifiés sur le terrain inférieur aux surfaces d'ESA quantifiées, la différence devra intégralement être justifiée. Autrement dit, il faudra démontrer l'absence des critères qualitatifs caractérisant les ESA

des terres en cause, (quantification des surfaces en cause, qualification des surfaces en cause, photographie).

Toutefois, sous couvert de la réalisation de cette étude, les documents locaux d'urbanisme peuvent exclure des espaces stratégiques agricoles :

- les emprises destinées à accueillir des installations d'extraction des ressources naturelles locales (gravières, carrières) ;
- les secteurs constructibles des cartes communales, les parcelles classées en zone U par le document d'urbanisme (PLU) en vigueur, à la date d'approbation du PADDUC et jusqu'à la date de sa mise en compatibilité, ainsi que celles classées dans une zone NA ou AU dont l'urbanisation ne nécessite pas à cette même date, la révision ou la modification de ce même document ;
- les espaces non urbanisés destinés à l'être, immédiatement attenants aux « espaces urbanisés », dans la limite de 1% des surfaces des espaces agricoles à forte potentialité de la commune.

2. Méthodologie

Le processus de transcription des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) est le fruit de plusieurs étapes de travail :

1.Identification des terres hors zones urbaines (a) et d'activités (b)

a. Analyse à partir de l'enveloppe urbaine, et identification par photo-aérienne. L'enveloppe urbaine est définie dans la partie 7 du document. C'est un ensemble correspondant aux espaces bâtis et habités de la commune, auquel s'ajoutent les espaces anthropisés (parkings, cimetière) à proximité immédiate.

b. Les activités évoquées peuvent correspondre aux emprises de campings qui ne sont pas compatibilisés par la méthode de l'enveloppe urbaine. D'autres activités humaines peuvent également être identifiées.

2. Identification de terres en espaces naturels remarquables :

a. Les espaces boisés classés (EBC).

b. Les espaces remarquables et caractéristiques (ERC), pour leurs parcelles de composante « naturelle ». Les ERC peuvent revêtir une vocation agricole participant à leur caractère paysage et patrimonial. Les polygones reconnus pour leur qualité « naturelle » hors vocation agricole ont été identifiées comme ne pouvant pas être catégorisées en ESA potentiels. Ce sont des dunes, des boisements, des ripisylves, etc. La commune d'Aghione n'est pas concernée par ces espaces.

3. Identification des terrains sur des pentes inférieures ou à égales à 15%. Ce critère de définition du caractère cultivable des ESA est stipulé au sein du livret III, chapitre I.B du PADDUC.

4. Identification des terres à moins de 300 m du réseau d'irrigation (donnée OEHC). La position du terrain à moins de 300 mètres du réseau d'irrigation permet un apport suffisant en eau pour la mise en culture des parcelles ou permet d'envisager un potentiel raccord réaliste en termes de coûts.

5. Identification des terres avec une valeur agronomique forte ou moyenne. Les études pédologiques de la SODETEG et de l'ODARC recensent le type de sol sur la commune de la plaine littorale. Le livre IV du PADDUC indique le type de terres à prendre en compte pour la donnée de SODETEG.

6. Ajustement final des ESA en 2 étapes :

Enlever les surfaces isolées inférieures à 2500 m^2. Il s'agit ici d'enlever les polygones qui n'ont pas assez de potentiel agricole, du fait de leur trop petite taille pour parvenir à une rentabilité économique de l'exploitation.

Harmoniser en ajoutant les surfaces en liens directs avec les espaces cultivés et/ou à potentiels agricoles. Il peut s'agir par exemple de vallons cultivés non pris en compte dans les étapes précédentes.

MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ESPACES STRATÉGIQUES AGRICOLES (ESA)

L'identification des ESA potentiels s'effectue par une série de calcul déduisant de la surface communale totale les surfaces ne répondant pas aux critères de définition des ESA.

01 IDENTIFICATION DES ZONES URBAINES ET D'ACTIVITÉS HUMAINES

La surface de la commune est composée en partie de l'enveloppe urbaine, définie dans le rapport de présentation. L'enveloppe urbaine et les activités anthropiques telles que les campings, les cimetières, les carrières ne répondent pas aux critères de définition des ESA.

02 IDENTIFICATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Les espaces boisés classés (EBC) ne peuvent pas être intégrés dans la surface d'ESA potentiels.

Les ERC peuvent revêtir une vocation agricole participant à leur caractère paysager et patrimonial. Les espaces reconnus pour leur qualité « naturelle » hors vocation agricole ne sont pas pris en compte dans la surface d'ESA potentiels. Ce sont des dunes, des boisements, des ripisylves, zones humides, etc.

03 IDENTIFICATION DES PENTES SUPÉRIEURES À 15%

Ce critère de définition du caractère cultivable des ESA est stipulé au sein du livret III, chapitre I.B du PADDUC. Les espaces ayant des pentes supérieures à 15% ne sont intégrés dans la surface des ESA potentiels. Les pentes inférieures ou égales à 15% peuvent être propices à l'accueil d'activités agricoles.

Ce critère est indicatif et peut être adaptés aux contextes agricoles et topographiques d'un territoire (vallons, restanques, etc.).

Critères cumulatifs

04 IDENTIFICATION DES TERRES IRRIGABLES

Si une parcelle a une pente inférieure à 15% et qu'elle est à moins de 300 mètres du réseau d'irrigation (donnée OEHC), elle est intégrée dans les ESA potentiels.

05 IDENTIFICATION DES TERRES AVEC UNE VALEUR AGRONOMIQUE

Si une parcelle a une pente inférieure à 15% et qu'elle a un sol de qualité répondant aux critères des études SODETEG et de l'ODARC, elle est intégrée dans les ESA potentiels.

LES ESA POTENTIELS DEVRONT RÉPONDRE AUX CRITÈRES SUIVANTS :

- Pentes ≤ 15% + Irrigables
- Pentes ≤ 15% + Qualité des sols
- Pentes ≤ 15% + Irrigables + Qualité des sols

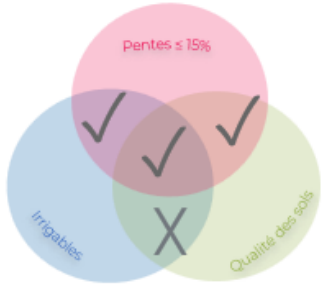

06 HARMONISATION DES SURFACES AU POTENTIEL AGRICOLE

La dernière étape consiste à créer une cohérence dans les surfaces d'ESA potentiels identifiées jusqu'alors.

- Nous ne prenons pas en compte les surfaces inférieures à 2500 m² et les surfaces isolées. Il s'agit ici d'identifier les surfaces qui ne sont pas viables pour une activité agricole rentable.
- Nous regroupons en ensembles unis les surfaces d'ESA potentiels afin d'harmoniser les parcelles (potentiellement) agricoles.

3. Délimitation locale des ESA potentiels

Phase 1a - Identification des terres hors zones urbaines

Les parcelles supprimées correspondent aux secteurs compris dans l'enveloppe urbaine, aux secteurs ne correspondant pas aux critères définis par le PADDUC et aux espaces hydrographiques.

La commune a une superficie de 3 388 hectares. Les enveloppes urbaines et les espaces hydrographiques représentent 124 hectares.

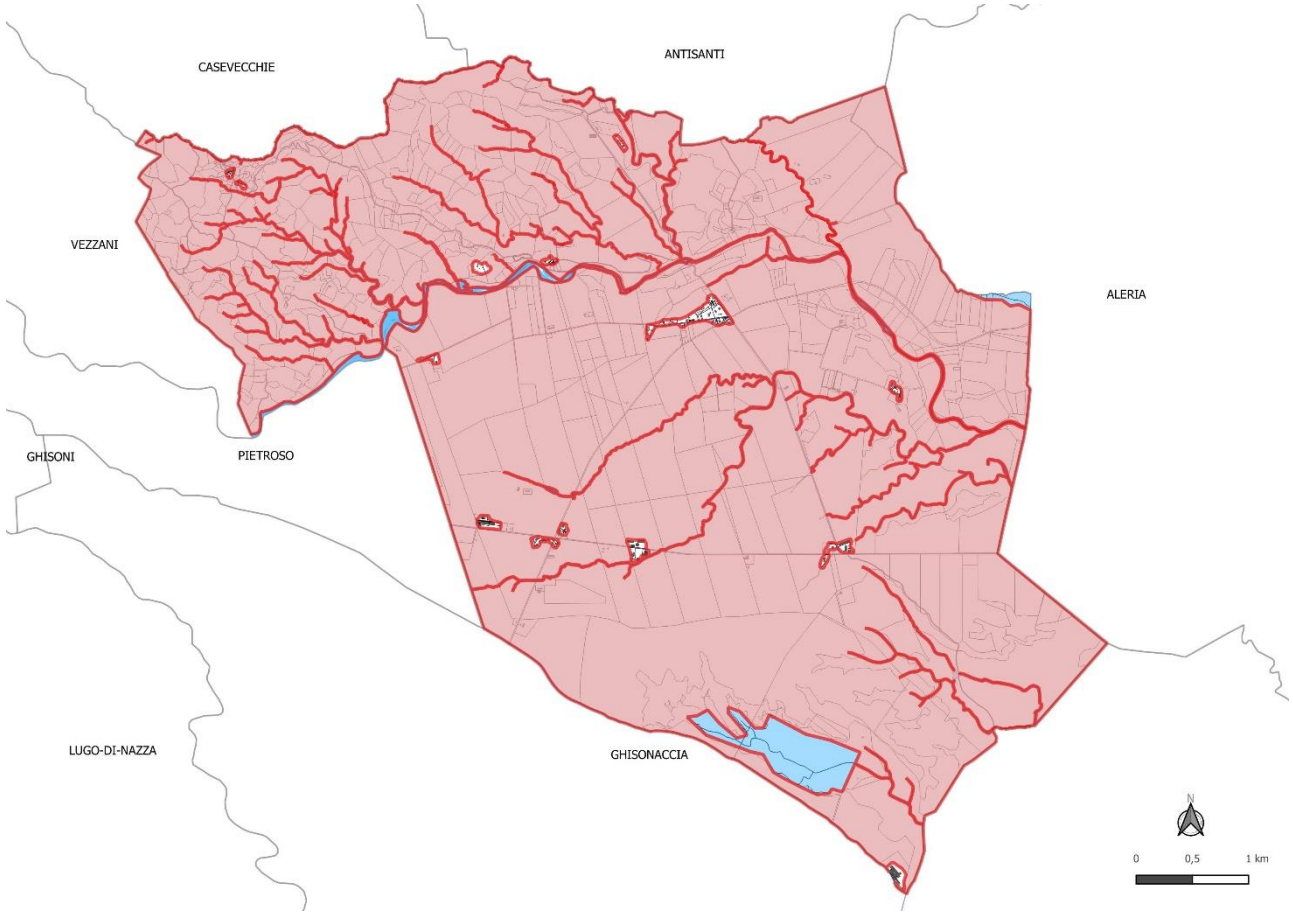

Phase 1b - Identification des terres hors zones d'activités

Les terrains accueillant les activités qui ne sont pas dans l'enveloppe urbaine (campings) et les zones d'activités (carrières / STEP). Le territoire accueille des campings. Ces espaces représentent **9** hectares et correspondent aux espaces logistiques pour la filière bois, aux espaces élargis des vignerons sud et aux entrepôts isolés au cœur des champs.

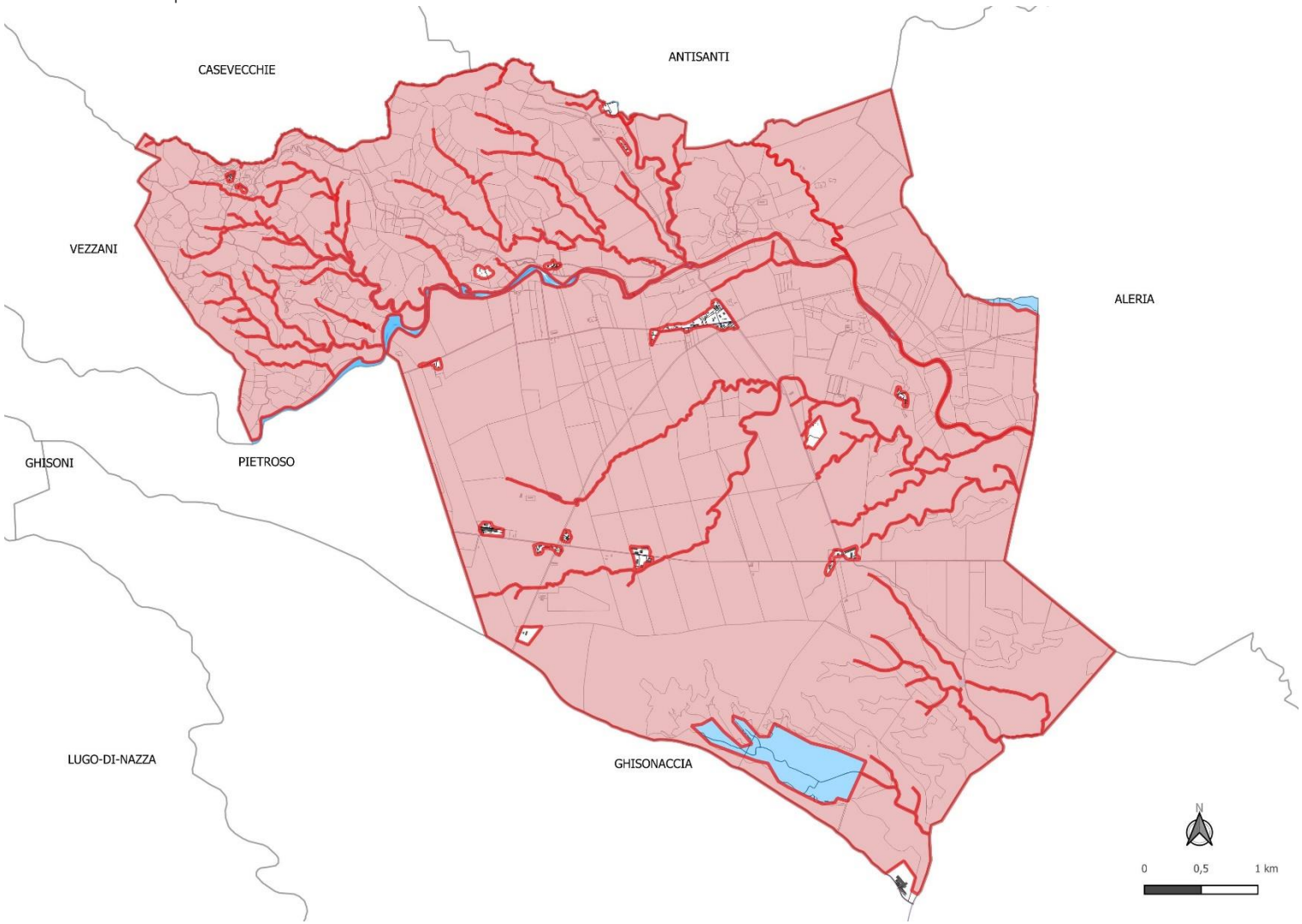

Phase 2 - retrait des terres en espaces naturels remarquables : les espaces boisés classés, ripisylves et zones humides

Les espaces boisés classés sont des bois protégés, ils n'ont pas de vocation agricole, il en est de même pour les espaces écologiques sensibles comme les ripisylves et les zones humides. Ces espaces représentent 167 hectares.

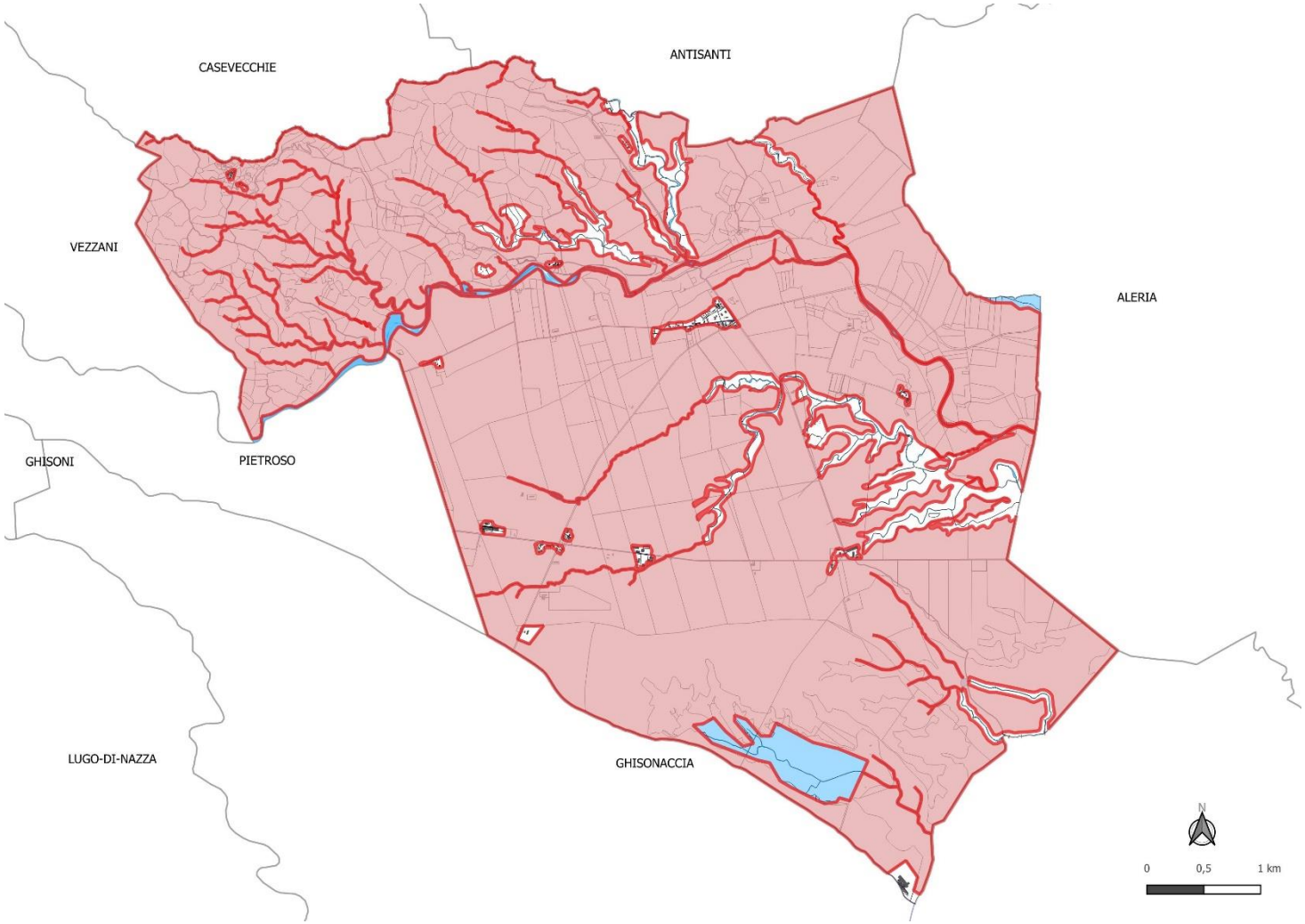

Phase 3 : identification des terrains sur des pentes de moins de 15%

Les terrains dont la pente est supérieure à 15% ne peuvent pas être identifiés comme ESA. Les terrains avec ces caractéristiques se situent dans les piémonts et en zone de montagne. Au total, les espaces ayant une pente supérieure à 15% ont une superficie de 528 hectares.

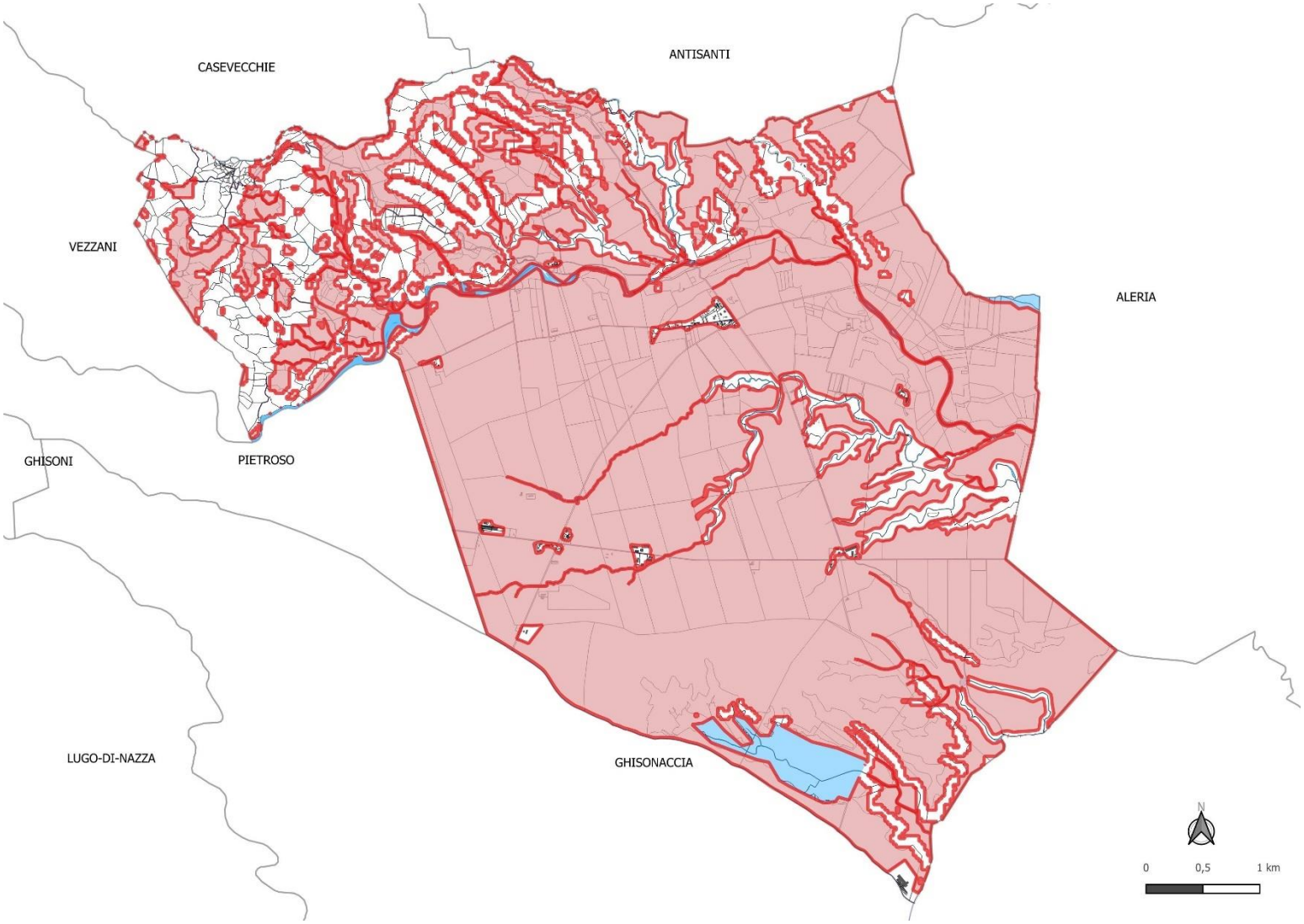

Phase 4 : identification des terres à moins de 300 mètres du réseau d'irrigation (données OEHC)

Les infrastructures existantes sont situées dans la plaine. Tout terrains à moins de 300 mètres de ces infrastructures et à moins de 15% de pente est un ESA potentiel.

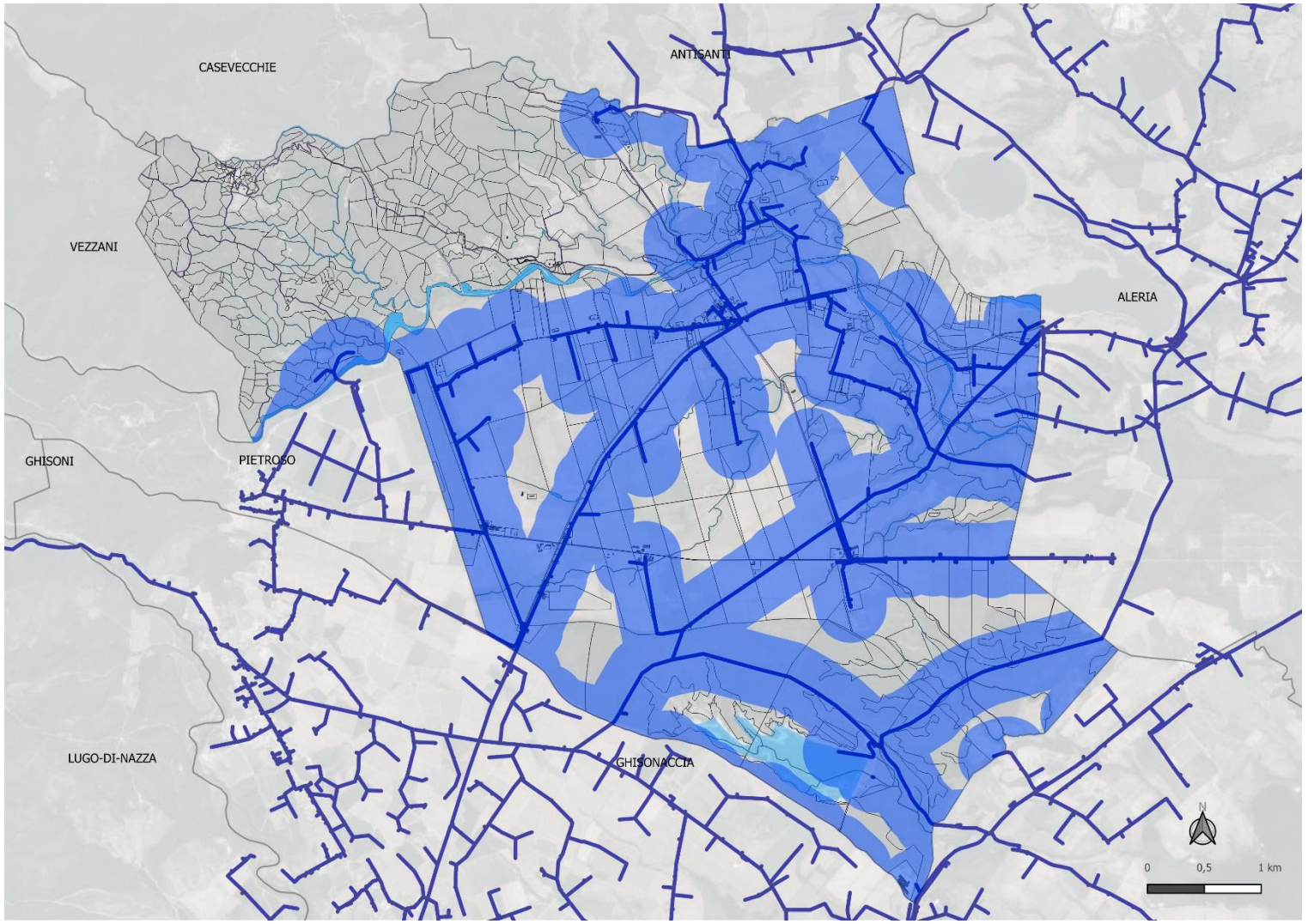

Phase 5 : identification des terres avec une valeur agronomique forte ou moyenne, selon les études pédologiques de la SODETEG

L'utilisation de ces données permet d'exclure les terres avec un faible potentiel. Ces données sont exploitables pour l'espaces des piémonts et pour la zone de montagne (étude de la SODETEG). La partie plaine est couverte parc les données de l'ODARC.

Un potentiel avéré et une pente de moins de 15% constituent des ESA potentiels.

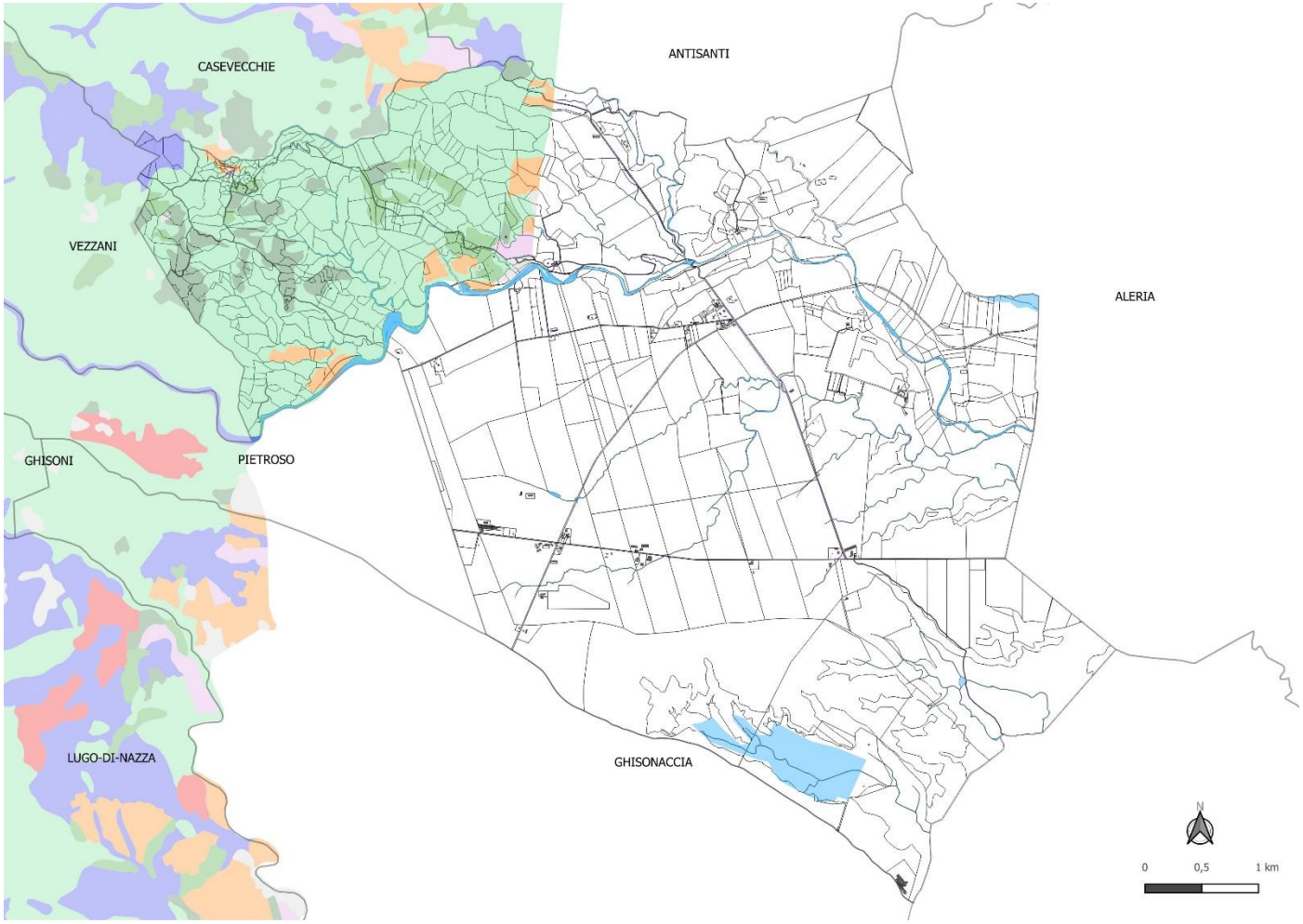

Etude SODETEG en 10 classes

- chataigneraie
- cultivable à fort potentiel
- cultivable potentiel moyen
- cultive en 1980
- non végétal
- oliveraie
- pastoral fort potentiel
- pastoral potentiel moyen
- Peuplements forestiers
- reserve(maquis, lande,eau)

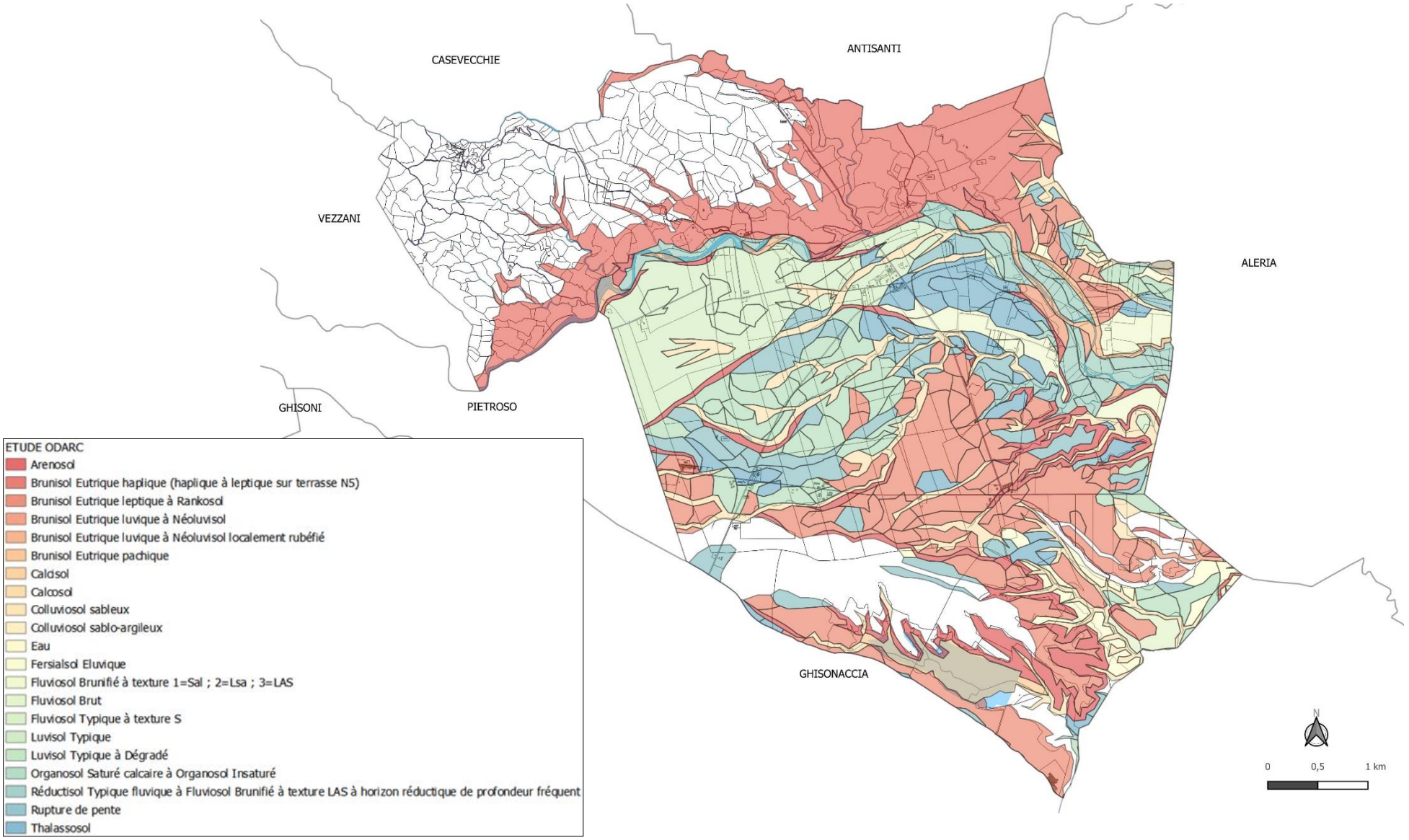
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
ALERIA
GHISONI
PIETROSO
GHISONACCIA
N
0
0,5
1 km
ETUDE ODARC
Arenosol
Brunisol Eutrique haplique (haplique à leptique sur terrasse N5)
Brunisol Eutrique leptique à Rankosol
Brunisol Eutrique luvique à Néoluvisol
Brunisol Eutrique luvique à Néoluvisol localement rubéfié
Brunisol Eutrique pachique
Calcisol
Calcosol
Colluviosol sableux
Colluviosol sablo-argileux
Eau
Fersialsol Eluvique
Fluviosol Brunifié à texture 1=Sal ; 2=Lsa ; 3=LAS
Fluviosol Brut
Fluviosol Typique à texture S
Luvisol Typique
Luvisol Typique à Dégradé
Organosol Saturé calcaire à Organosol Insaturé
Réductisol Typique fluvique à Fluviosol Brunifié à texture LAS à horizon réductique de profondeur fréquent
Rupture de pente
Thalassosol

Phase 6 : Harmonisation finale

Suppression des surfaces inférieures à 2500 m2

Les surfaces inférieures à 2500 m^2 ont peu de potentiel économique à être exploitées. A Aghione, 11 hectares de surfaces inférieure à 2500 m^2 ont été enlevées. Le potentiel agricole de la commune reste élevé.

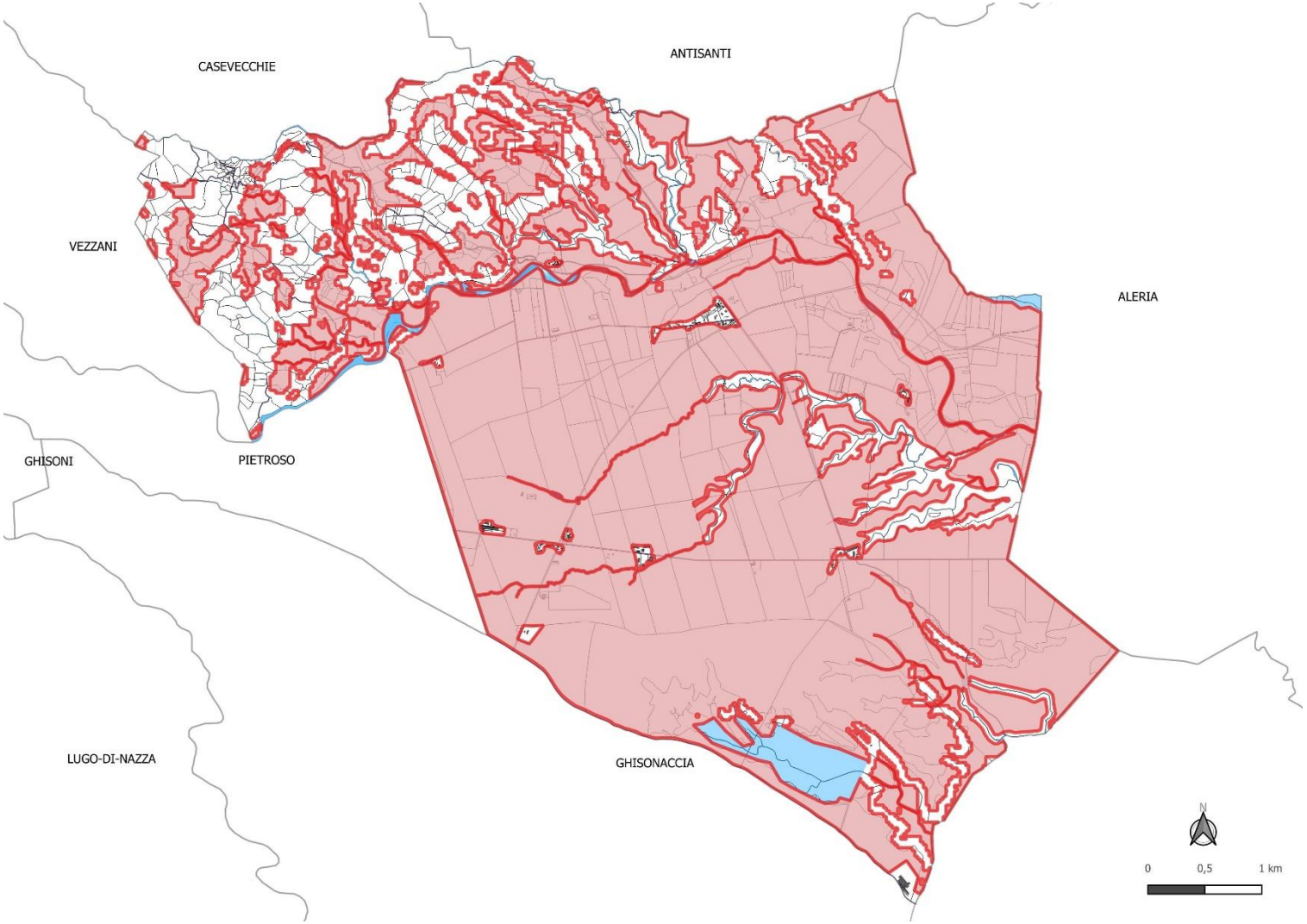

Harmonisation des ensembles agricoles

Le travail d'harmonisation n'est que peu nécessaire au vu des grandes surfaces agricoles déjà présentes sur le territoire. L'espace de piémont dispose également d'un potentiel avéré. Néanmoins, la présence sur la plaine d'un parc photovoltaïque n'a pas été prise en compte lorsque les activités humaines ont été identifiées. En effet, un parc photovoltaïque peut avoir le potentiel de cohabiter avec les activités agricoles. Son exclusion immédiate des surfaces d'ESA potentiels n'est en ce sens pas pertinente.

Néanmoins, les parcs photovoltaïque d'Aghione sont déjà constitués et installés sans cohabitation avec les activités agricoles (agrivoltaïsme ou autres initiatives étant absentes.) Leur identification comme espace ne pouvant pas être ESA potentiel du fait de la détérioration des sols est nécessaire. Au total, 66 hectare d'espaces dédiés aux panneaux photovoltaïques sont déduits des espaces potentiels d'ESA.

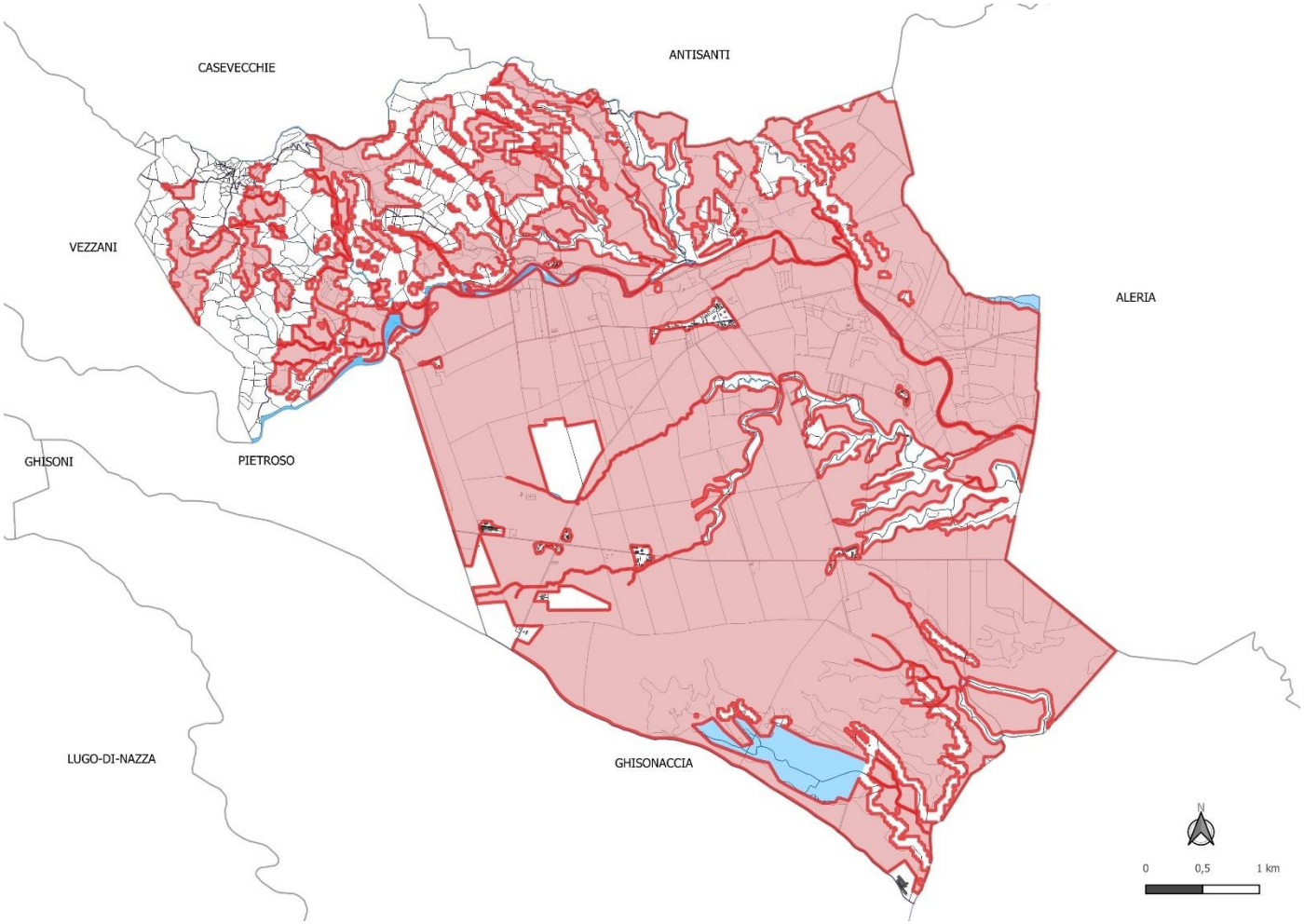

ESA du PADDUC	**2 251** hectares

	Superficie d'ESA retenue	Surfaces enlevées à la superficie communale après application des critères du PADDUC
ESA POTENTIELS	**2 482** hectares	**906** hectares

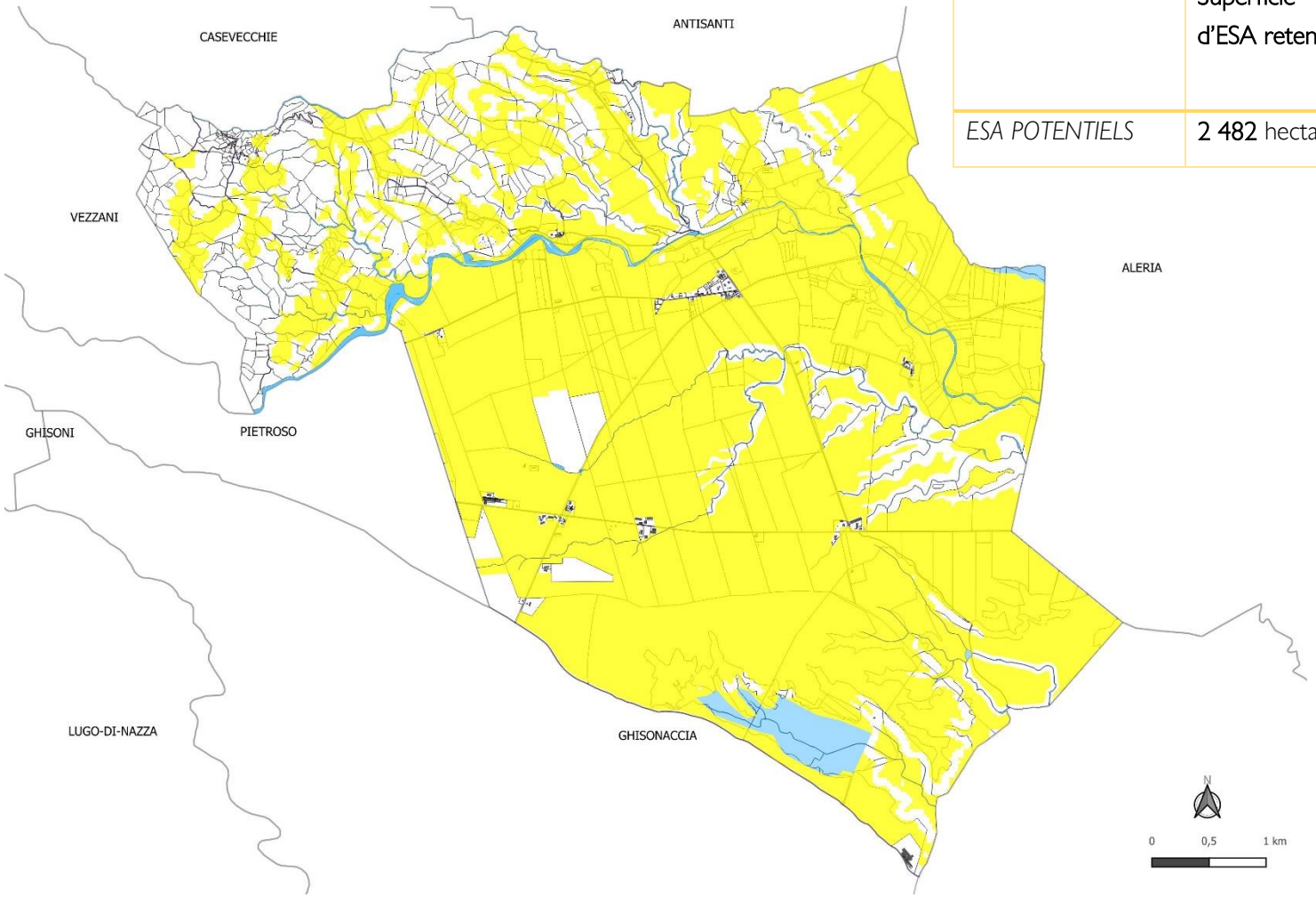

II. Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnels (ERPAT)

Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle sont à préserver afin de maintenir et de développer les activités agricoles et pastorales. Leur intérêt agronomique justifie cette protection, conformément à l'article L145-3-1 du code de l'urbanisme.

Ces espaces doivent être maintenus et rester accessibles aux engins agricoles et aux troupeaux.

Dans le cadre du rapport de compatibilité, les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en œuvre les mesures énoncées dans le PADDUC. De fait, le PLU doit les délimiter. Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle sont identifiés en zone agricole (A) dans les PLU, lorsqu'ils abritent une exploitation agricole. Ils sont classés en zone naturelle et forestière (N) lorsqu'une activité forestière y est présente.

Les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture couvrent certains espaces du Nord-Ouest de la commune. Aghione faisant partie de la plaine orientale de la Corse, ses activités agricoles y sont importantes Les ERPAT identifiés sur la commune sont situés au Nord-Ouest, au sein des espaces boisés et de parcelles agricoles.

Ils couvrent par endroit certains espaces bâtis dont le hameau de Chioso ce qui peut être une source de conflits d'usages.

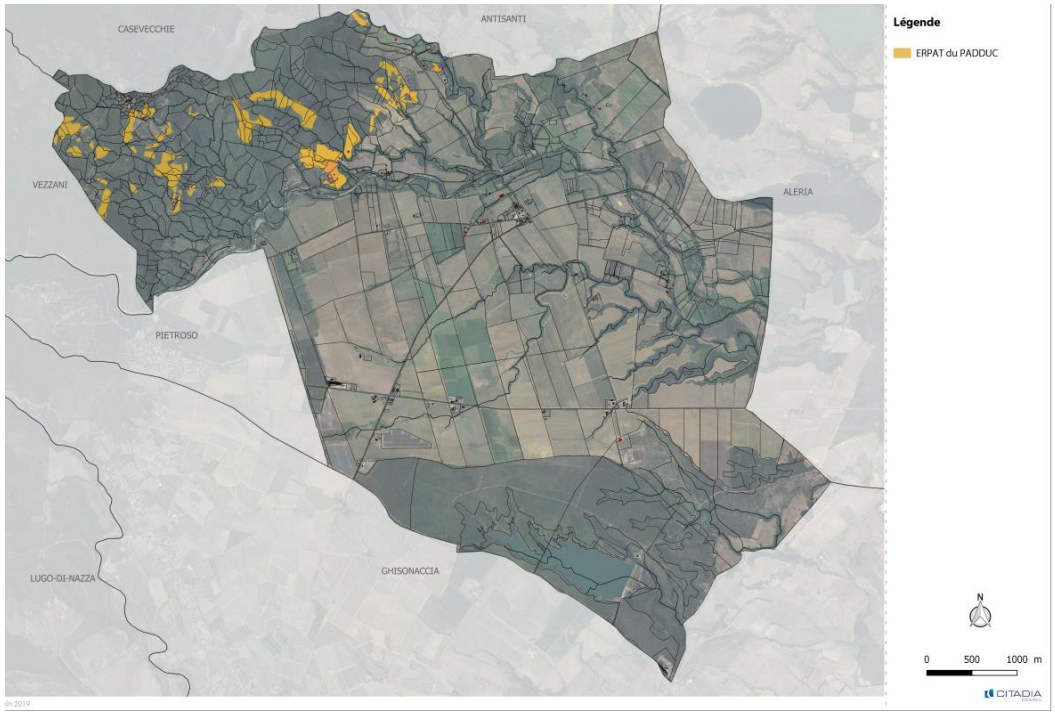

Cartographie des enjeux agricoles // Extrait carte 4 du PADDUC

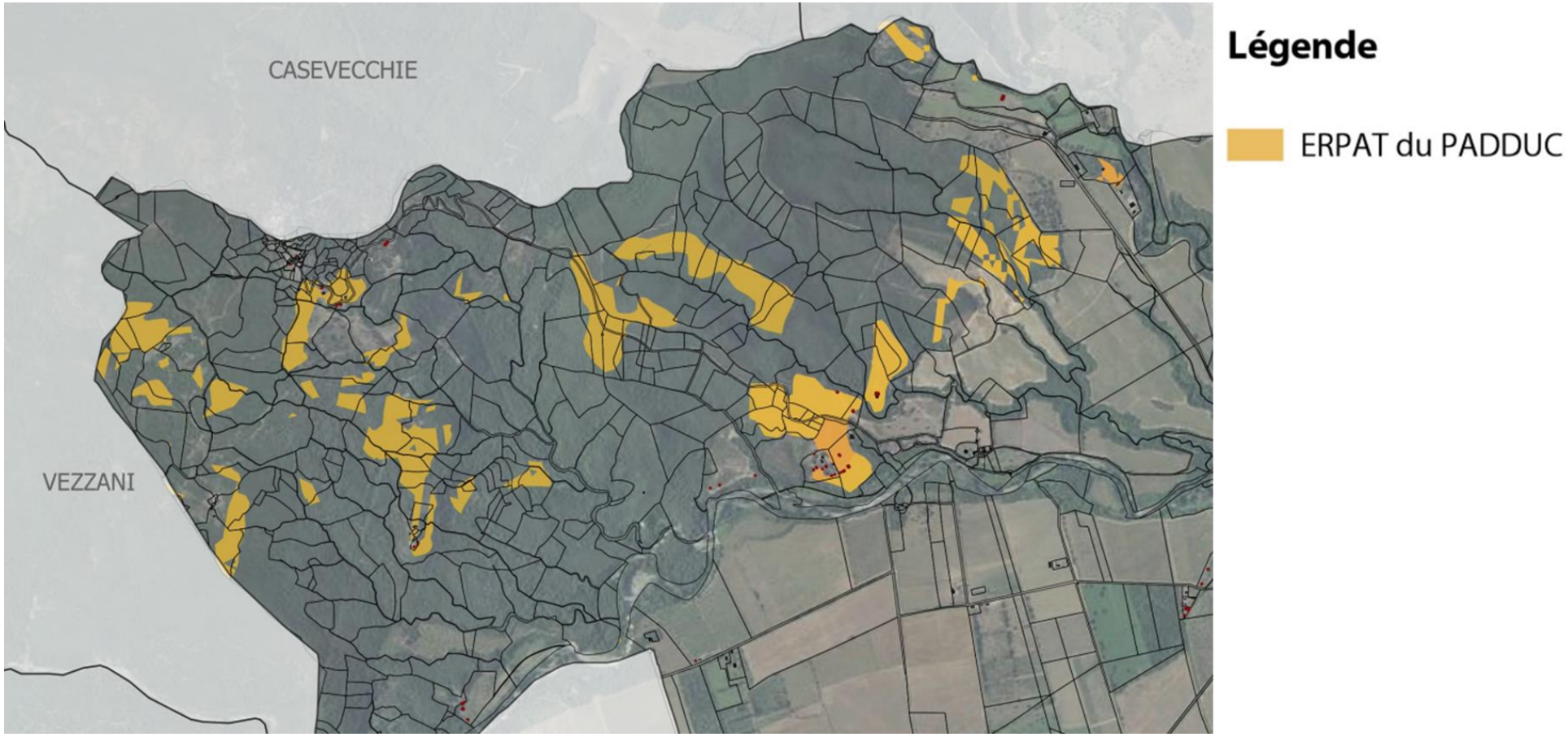
CASEVECCHIE
VEZZANI
Légende
ERPAT du PADDUC

III. Les enjeux urbains et économiques

La commune de Aghione ne présente pas de zones spécifiques de pressions liées à l'urbanisation. Elle est principalement équipée par des commerces, des services, des pôles administratifs, en nombre suffisant pour satisfaire les besoins de la population. Les équipements de santé manquent cependant sur la commune.

A travers ses orientations sur l'accompagnement du développement communal, le PADD de Aghione et ses traductions réglementaires doivent s'inscrire dans une logique de compatibilité avec les enjeux du PADDUC.

A la différence de la commune d'Aléria, Aghione n'est pas identifié par le PADDUC comme Secteur d'Enjeux Régionaux (SER), nécessitant une approche et un projet d'ensemble, auxquels le PADDUC assigne des orientations d'aménagement, pour permettre l'émergence de projets de territoire intégrés.

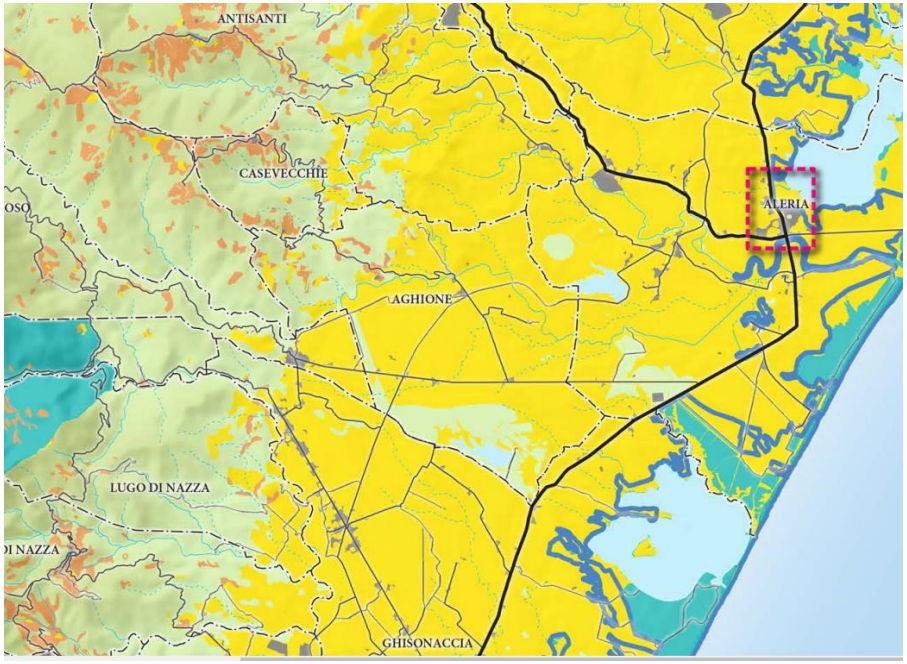

Destination générale des sols // Extrait de la carte 1 du PADDUC

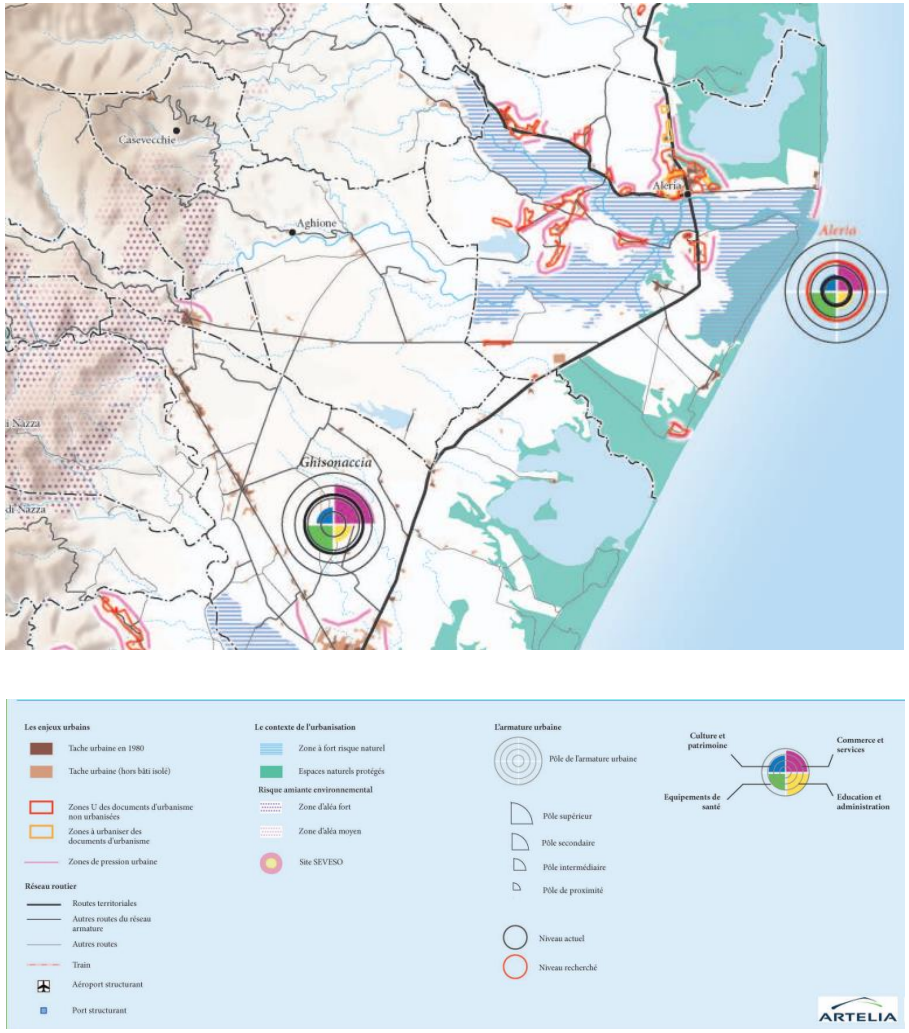

Enjeux urbains et économiques sur Aghione // Extrait de la carte 3 du PADDUC

IV. Les formes urbaines

En tant que commune soumise à la Loi Montagne, qui impose que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages, imposant par-là deux conditions :

- la continuité ;
- une extension qui ne peut « s'accrocher » qu'à deux types de formes urbaines, à savoir, l'agglomération et le village.

Le PADDUC qualifie chaque forme urbaine selon des grilles de critères sur lesquelles le PLU doit se baser pour analyser les espaces urbanisés qui peuvent supporter une extension de leur urbanisation et sur lesquels des opérations de renforcement urbain sont admises par le PLU.

Une liste de critères et indicateurs, constituant un faisceau d'indices et prenant la forme d'une grille de lecture permet, après application à des espaces bâtis, d'en apprécier le caractère urbanisé ou non.

CARACTÉRISATION DU HAMEAU			
Caractéristiques			**Implications**
Le tissu urbain	La taille		Le hameau a une taille relativement modeste, en hauteur comme en emprise au sol
	Le regroupement des constructions		Le tissu urbain du hameau est dense et compact
	La trame urbaine structurée		Le hameau dispose d'une organisation interne clairement identifiable
	La présence d'espaces non bâtis		Le hameau comporte des espaces publics, lieux de sociabilité
			Les espaces privatifs doivent être de taille réduite, inférieure aux espaces publics
Le fonctionnement du hameau	La destination des constructions	Le logement	Les bâtiments à usage d'habitation correspondent à de l'individuel groupé et à du collectif. La résidence principale doit être privilégiée
		Le bâti destiné aux activités et services	Le hameau ne peut être exclusivement voué au logement
	Les voies et équipements structurants	Les cheminements piétons	Entre les espaces bâtis et non bâtis mais aussi entre les espaces publics et les espaces privés.
		Les voies d'accès aux véhicules	Le hameau ne doit pas être enclavé

Grille d'indicateurs d''identification des hameaux // Extrait du Livret 4 du PADDUC

GRILLE DE LECTURE DES FORMES URBAINES : FAISCEAU D'INDICES AU SERVICE DE L'IDENTIFICATION DU « VILLAGE » AU SENS DE LA LOI « MONTAGNE »				
Critères cumulatifs	**Indicateurs**	*indices*	**NOTE (de A à E)**	**Oui/ Non**
① Trame et morphologie urbaines = tissu urbain	Densité/compacité			
	Continuité			
	Unité du bâti (unité architecturale, formes et couleurs)			
	Organisation par l'espace public	*Centralité*		
		Place		
		Réseau viaire interne		
		Partition claire et hiérarchisée entre espaces publics/espaces privés		
		Organisation du bâti (découpage parcellaire, implantation du bâti)		
② Indices de vie sociale	Équipements et lieux collectifs actuels ou passés	*Lieux administratifs, collectifs (culturels et sociaux), commerces et services actuels ou passés*		
		Édifices cultuels		
		Mobilier urbain et autres éléments de repères : jardins, moulins, fontaines,...		
	Lieu d'habitat			
	Manifestations publiques (fête village, fête patronale, etc.)			
	Ramassage ordure ménagères			
③ Caractère stratégique	Taille significative	*Proportion par rapport au principal noyau villageois*		
		Nombre de bâtis		
	Fonction structurante	*Gestion et fonctionnement autonome*		
		Influence sur l'espace environnant		
	Accessibilité	*Voies et réseaux divers*		
		Desserte par les transports en commun		
	Valeur symbolique	*Importance patrimoniale*		
		Origine ancienne		

Grille d'indicateurs d'identification des villages // Extrait du Livret 4 du PADDUC

L'application des grilles de lecture sur la commune d'Aghione est développée dans la partie 7 du présent document. L'analyse des formes urbaines des différents secteurs de la commune, permet de distinguer la présence d'un village et de plusieurs hameaux.

Partie 4 : Diagnostic socio-économique

I. Dynamiques démographiques

1. Evolution de la population

a. Une croissance démographique variable et instable

La commune de Aghione compte 240 habitants en 2019 pour une superficie de 33,9 km^2, soit une densité de 7,2 habitants au kilomètre carré.

L'évolution démographique de la commune est instable, elle fait apparaître trois phases de dynamiques :

- Entre 1975 et 1982 : une hausse de la population, la commune a gagné 12% de sa population, passant de 279 habitants à 317 habitants en 1982 ;
- Entre 1982 et 2013 : un déclin continu, la commune perd 28% de sa population en plus de trente ans.
- Entre 2013 et 2019 : une reprise de la croissance, qui rééquilibre le poids démographique de la commune, à celui de 1999.

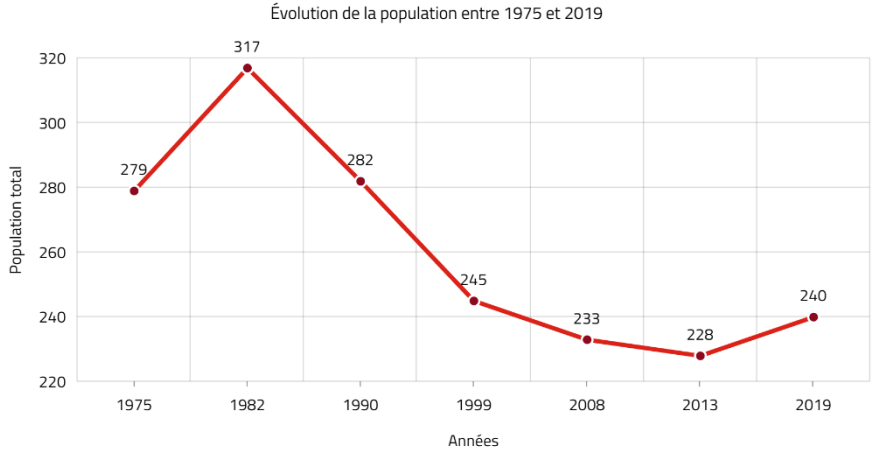

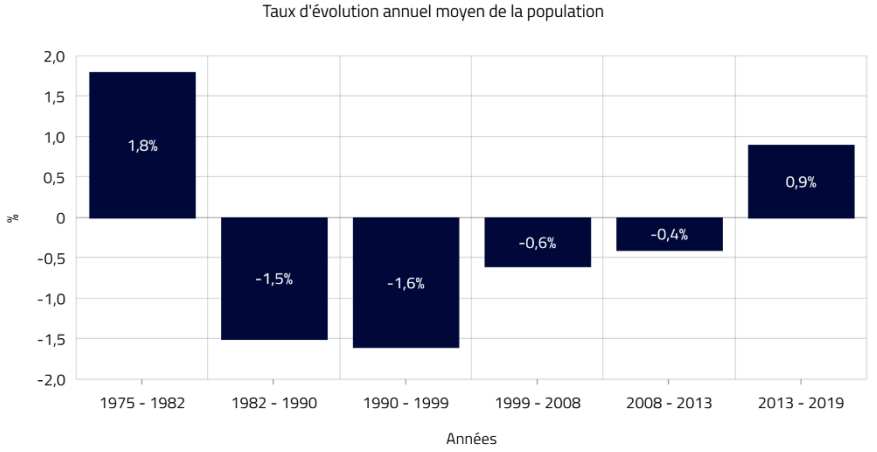

L'évolution démographique a été discontinue et marquée par une période prospère avant 1982. Pour autant, la commune a connu un déclin avec la perte de 89 habitants jusqu'à 2013, avant de rééquilibrer sa croissance en 2019, avec un taux annuel moyen de 0,9%. Cette évolution démontre que Aghione a connu avant 1990 une croissance plus marquée que celle de l'Oriente, néanmoins ce constat a été inversé entre 1990 et 2013. Le taux de croissance annuel moyen de la commune sur les cinq dernières années du recensement de la population se rapproche du taux de croissance de la population départementale.

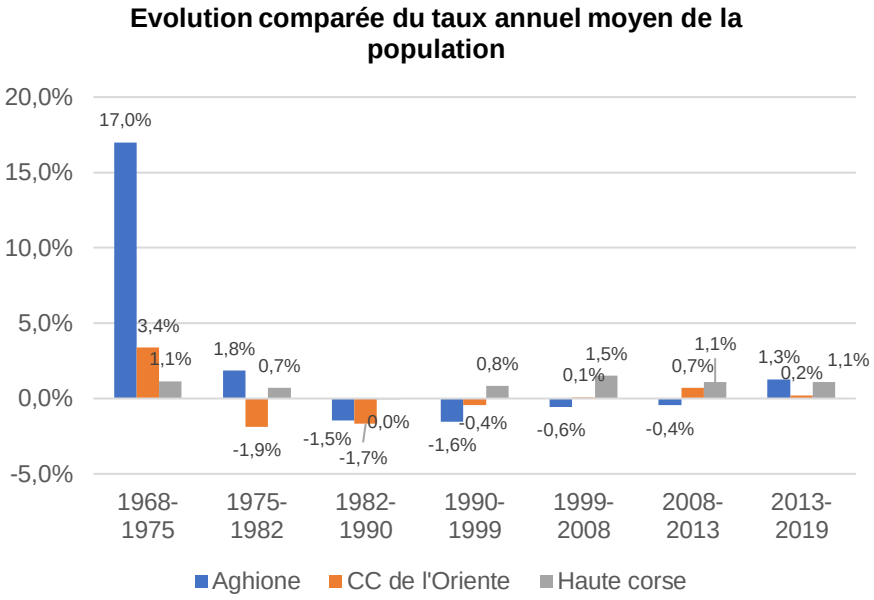

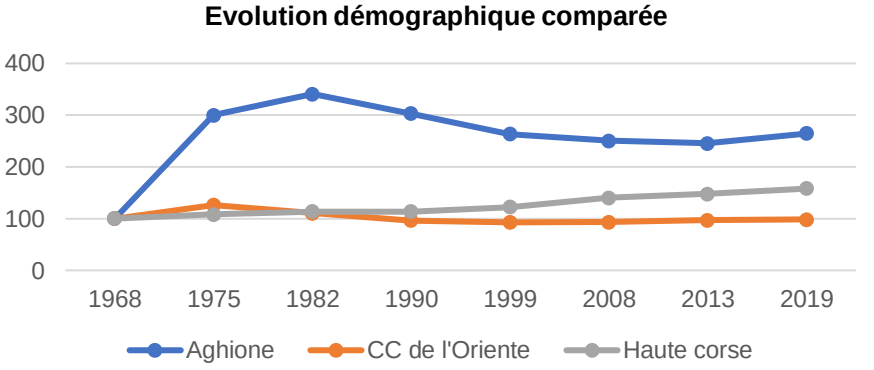

b. Une croissance démographique portée par un solde migratoire et un solde naturel suivant les périodes

La croissance démographique a été essentiellement liée à l'installation de nouveaux habitants avant 1982. Inversement entre 1982 et 2008, la commune n'a cessé de perdre sa population. Le solde naturel a été positif et supérieur au solde migratoire sur plus de vingt ans, mais demeure faible pour rééquilibrer la croissance démographique. Sur les cinq dernières années du recensement, l'évolution de la population a de nouveau été portée par un solde migratoire estimé à 1% face à un solde naturel négatif. Ce regain démographique démontre une attractivité renouvelée pour les communes rurales.

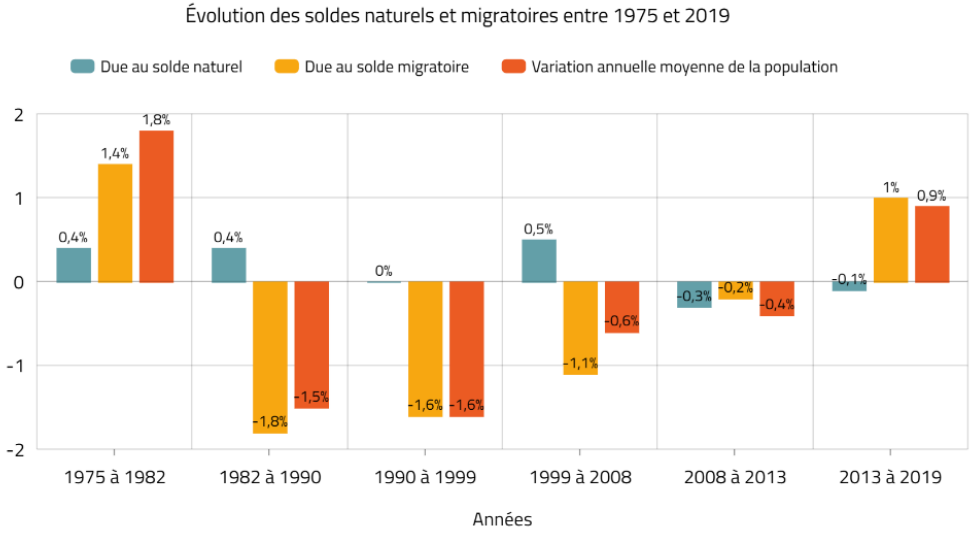

2. Une population vieillissante

La commune de Aghione dispose d'une population relativement jeune, malgré la part importante des personnes âgées entre 45-59 ans. La tranche d'âge des plus de 75 ans demeure moins importante à l'échelle communale (8%), qu'à celle de l'intercommunalité (13%) et du département (11%).

La tranche d'âge des 45 à 59 ans est supérieure à celle du département et de la CC de l'Oriente, elle représente la part la plus importante de la population communale (25%), suivie de la population âgée entre 60 à 74 ans (21%). Cependant, les tranches d'âge entre 15-29 et 30-44 ans sont plus proche de la part du département, elles représentent respectivement 15% et 20%.

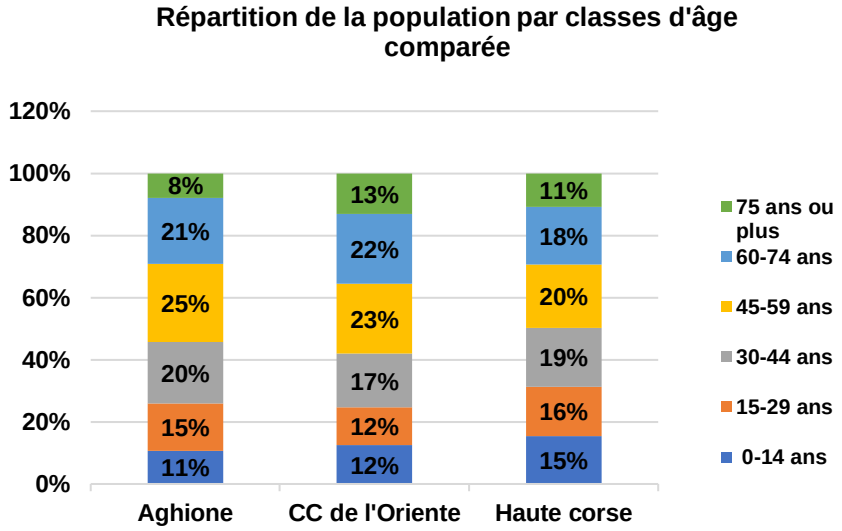

La répartition de la population communale est relativement équilibrée entre les différentes tranches d'âge. Entre 2008 et 2019, les principaux changements concernent une légère baisse de la part de la population âgée de 45 à 59 ans, ainsi qu'une augmentation de la tranche 30-44 ans. D'autre part les plus jeunes, entre 15-29 ans sont plus présents sur la commune en 2019, pendant qu'une stagnation des plus de 75 ans est observée. Cette variation caractérise une population communale qui se renouvelle en 2019. Néanmoins, un risque de vieillissement de la population est bien réel si les classes d'âge en dessous de 45 ans ne se maintiennent pas sur le territoire.

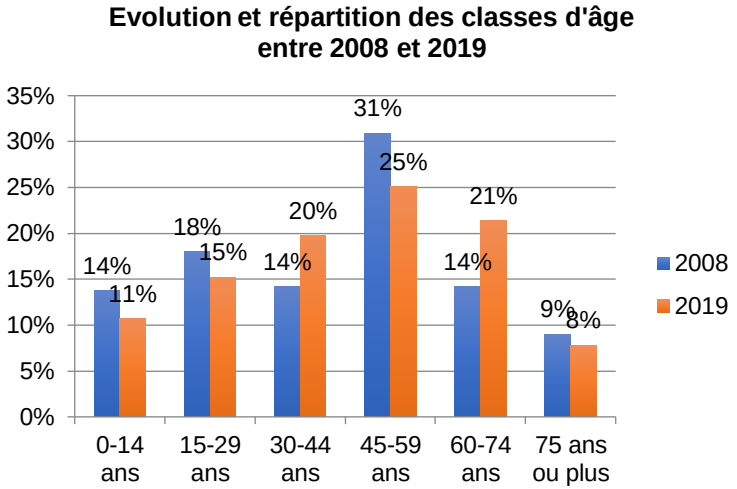

3. Une diminution de la taille des ménages

La taille moyenne des ménages a évolué de façon variable entre 1975 et 1990. En effet la taille des ménages a baissé entre 1975 et 1982, puis a de nouveau augmenté pour atteindre 3,41 en 1990. Une baisse continue est ensuite observée jusqu'à 2019 pour représenter une taille de 2.20.

Comme une majorité des communes françaises, la commune de Aghione connait ce phénomène de desserrement des ménages, qui peut être lié à plusieurs facteurs, dont la décohabitation (départs plus précoces des enfants pour les études, multiplication des familles monoparentales, vieillissement de la population …). Ce même phénomène entraine une modification des besoins de la population, à la fois sur le type de logements et de services, que la commune devra prendre en compte dans ses choix de développement.

Évolution de la taille des ménages entre 1975 et 2019

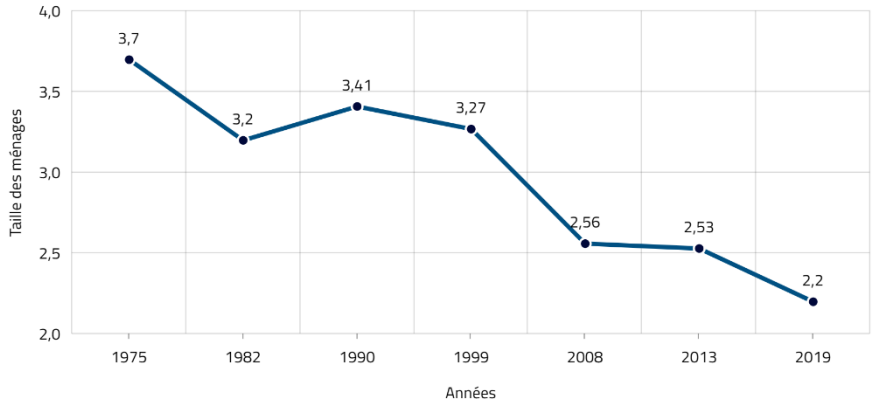

En effet, en 2019 à Aghione, 36% ménages sont des composés d'une personne. Le nombre de ménages d'une seule personne a considérablement augmenté depuis 2013 (+12.5 points de pourcentage), de même que le nombre de familles monoparentales (+6 points). Parallèlement, le nombre de familles avec enfants à baisser de 12 points.

Cette évolution remet en cause la production de logements adaptés aux besoins de chacun. Des logements de plus petites tailles pourraient représenter une part plus importante à l'échelle du parc de logements.

Évolution de la composition des ménages entre 2013 et 2019

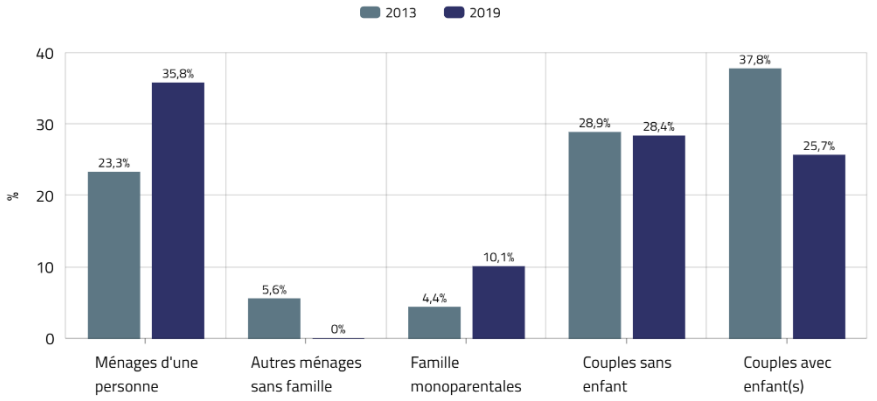

4. Répartition de la population sur le territoire communal

La population d'Aghione se répartie de manière hétérogène sur l'ensemble du territoire. Au centre, environ 5% des habitants vivent au village historique, et 35% se situent au pôle de Casone. C'est au sein cet espace que se concentre la majeure partie des aghionais. Au Nord-Ouest, 10% de la population vit au hameau de Chioso. Le reste des habitants se répartissent de manière diffuse dans différents lieux, à raison de 25% dans la plaine à l'Ouest et 25% à l'Est.

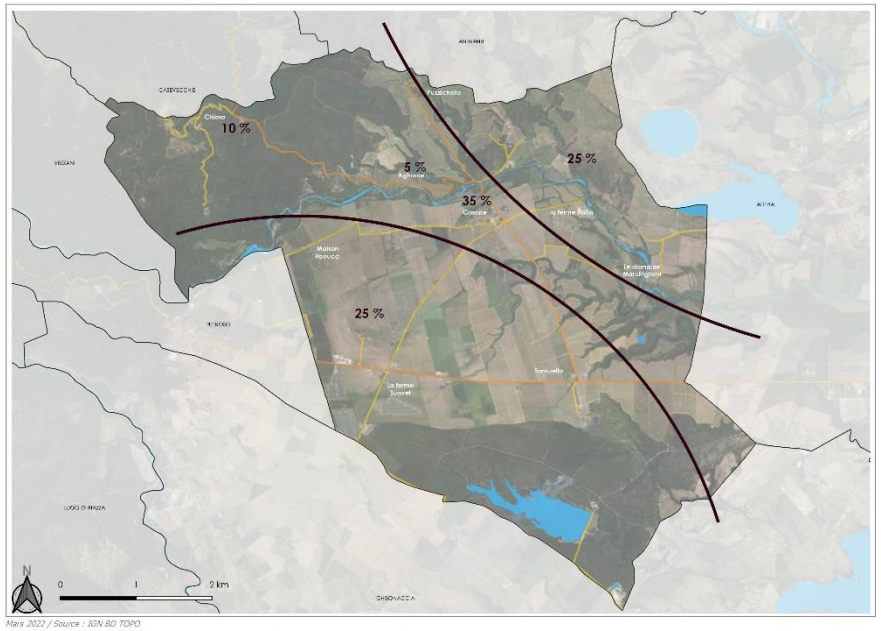

Mars 2022 / Source : IGN BD TOPO

Répartition de la population sur le territoire communal

II. *Dynamiques résidentielles*

1. Un parc de logement récent et dynamique

Aghione compte 163 logements en 2019. Le parc de logements a connu une croissance importante depuis 1968, où on ne dénombrait que 51 logements sur la commune. Le nombre de logements a donc triplé en 50 ans, ce qui reflète une évolution modérée et progressive du parc de logements sur le territoire communal.

La production annuelle de logements à Aghione a suivi une courbe discontinue.

Elle stagne relativement jusqu'en 1999, puis reprend un bon rythme de construction continu jusqu'en 2019.

Pour autant, le développement du parc de logements ne suit pas l'évolution de la population, qui a connu un déclin jusqu'en 2013. Entre 1990 et 2019, le parc de logement se développe très rapidement avec 95 logements supplémentaires. Ce sont principalement de résidences principales tandis que les résidences secondaires évoluent de façon modérée, passant de 16,2% en 1982 à 25% en 2019.

D'autre part, 13 logements vacants sont recensés en 2019, un nombre qui a augmenté sur les 36 dernières années.

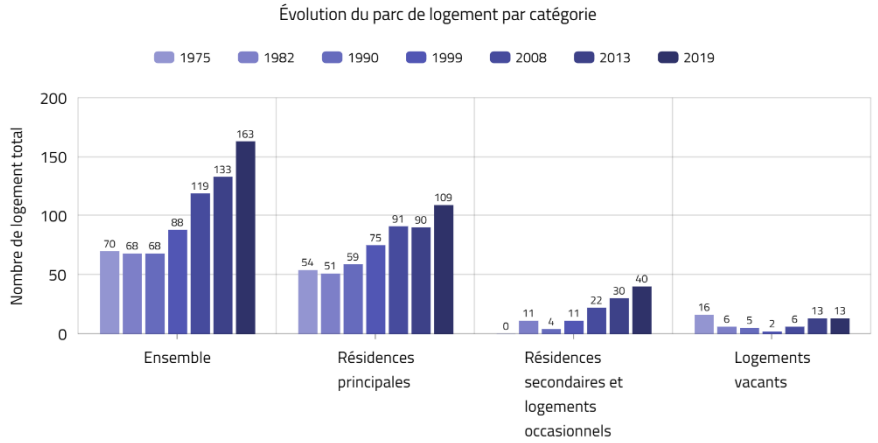

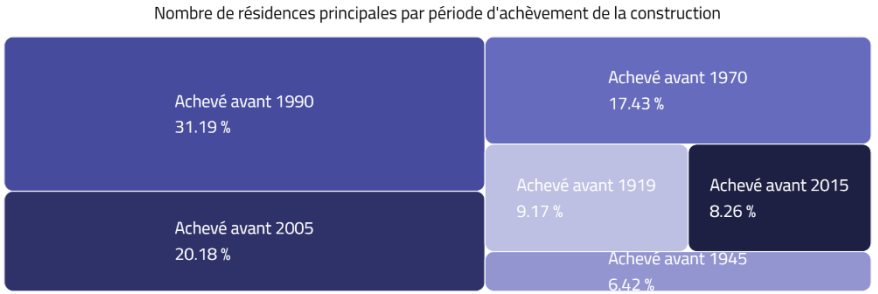

2. L'occupation des logements

Le statut d'occupation largement dominant est celui de propriétaire, il est représenté par 50 % des habitants. Ce taux a progressivement augmenté entre 2008 et 2019. Par conséquent sur la commune la part de locataires est relativement moyenne, celle-ci a légérement baissé, passant de 37% en 2013 à 30% en 2019.

L'occupation du logement à Aghione semble témoigner des bonnes conditions de vie pour ses habitants.

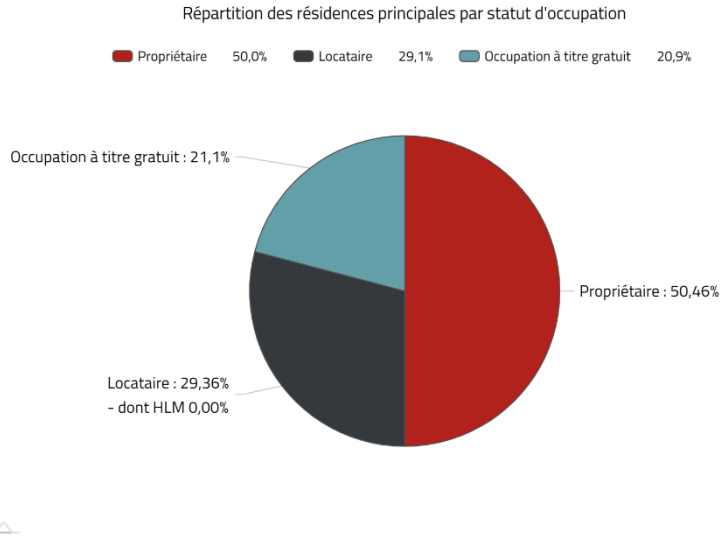

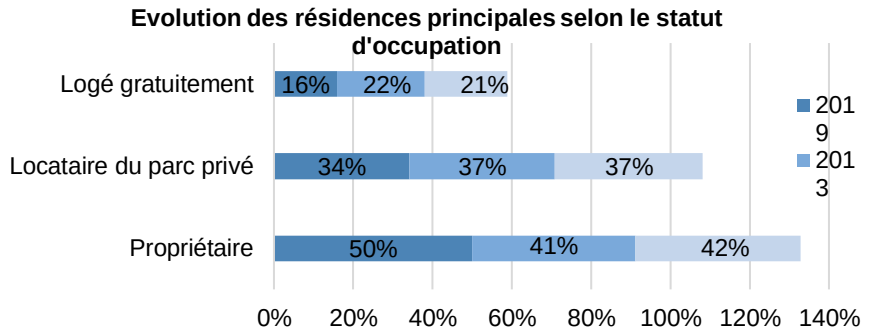

3. L'ancienneté des ménages

La commune possède une répartition des ménages équilibrée entre des ménages installés depuis moins de 10 ans et ceux installés depuis plus de 10 ans sur la commune. En effet, les ménages installés depuis moins de 10 ans sur la commune représentent en 2019, environ 42,6% de la population et ceux installés depuis plus de 10 ans représentent 57,4%.

Cette répartition démontre l'ancrage des ménages dans la commune de Aghione mais également l'attractivité résidentielle de la commune. En effet, les ménages installés depuis moins de deux ans représente 16,7%, ce qui procure à la commune de nouveaux attraits du territoire à développer.

L'ancienneté moyenne d'emménagement en 2019, est de d'environ 17 ans pour les propriétaires, d'environ 12 ans pour les locataires et 20 ans pour les personnes logées gratuitement.

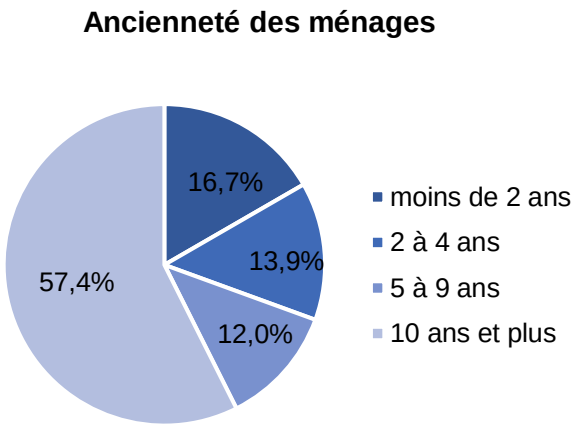

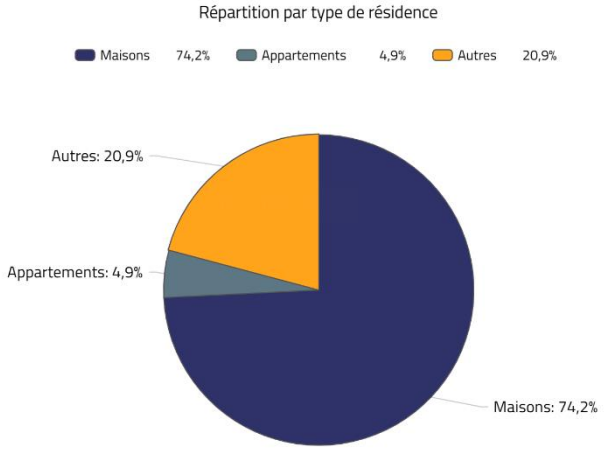

4. La dynamique de production de logements

D'après la base de données Sit@del2, la commune compte 3 logements ayant une date de début de construction entre 2008 et 2019. La totalité des logements mis en chantier sont des logements individuels purs.

Le parc de logements de Aghione est très majoritairement composé de maisons, à 74%. Quant aux logements collectifs, ils représentent 5% du parc de logements.

Par ailleurs, les grandes superficies sont aussi privilégiées, dans la réalisation des nouvelles constructions.

En effet, le parc de logements est majoritairement composé d'habitations de 3 à 5 pièces ou plus. Celles-ci représentent environ 80% des logements en 2019, avec respectivement 29,6% de T3, 20,4% de T4 et 30,6% de T5 et plus.

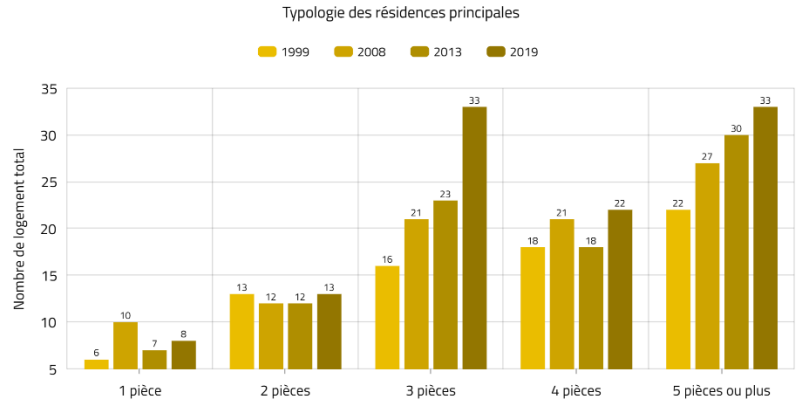

5. La répartition du parc de logements

La commune accueille davantage de résidences principales que de résidences secondaires, respectivement 67% et 25% en 2019. Le parc de logements est marqué par un taux faible de logements vacants (8%), ce qui traduit une tension du marché immobilier.

En 1968, les résidences secondaires étaient inexistantes, elles ont émergé en 1982, passant de 11 logements à 40 logements en 2019. Cette part reste inférieure aux résidences principales ainsi qu'aux données intercommunales et départementales.

Le parc des résidences principales a connu une croissance continue entre 1975 et 2019, avec une part supérieure à celle de l'échelle supra communale. Cette augmentation est due à l'attractivité de la commune qui progresse ces dernières années.

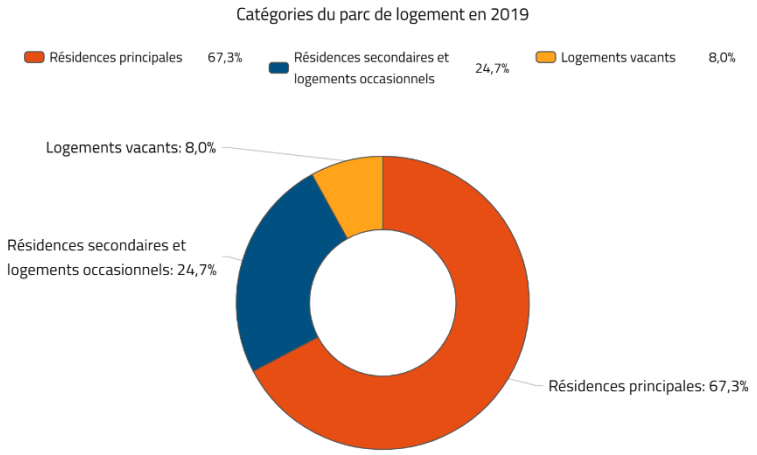

6. Une part importante de logements récents

Sur les 101 résidences principales construites avant 2016, la très grande majorité des logements date de 1971 à 1990. Les nouvelles réalisations sont plutôt portées vers la maison individuelle.

64% des logements ont été construits durant plus des quarante dernières années. Par conséquent, le renouvellement du parc est faible, face à des immeubles majoritairement récents.

Période de construction des résidences principales

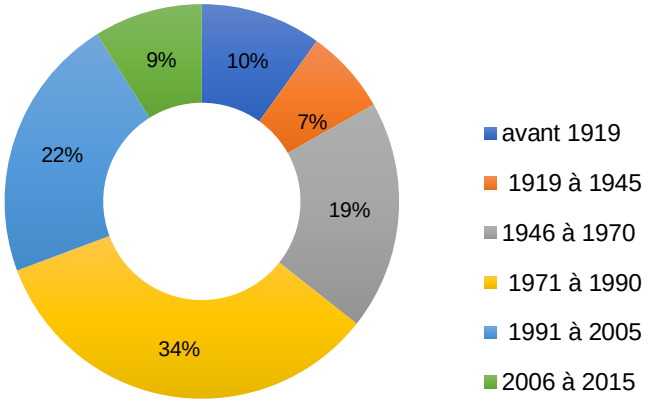

7. Le marché immobilier

Le taux de vacance estimé à 8% en 2019 reste faible mais permet d'ouvrir des opportunités au renouvellement du parc. Lorsque ce taux est inférieur à 5%, cela signifie que le nombre de logements libres sur la commune est jugé insuffisant pour permettre les parcours résidentiels et donc faciliter l'installation des nouveaux arrivants, entre les nouvelles familles et les actifs.

D'après le site « *Efficity* », la fourchette de prix de l'immobilier en 2023 varie entre 1748€ à 2225€ sur la commune de Aghione.

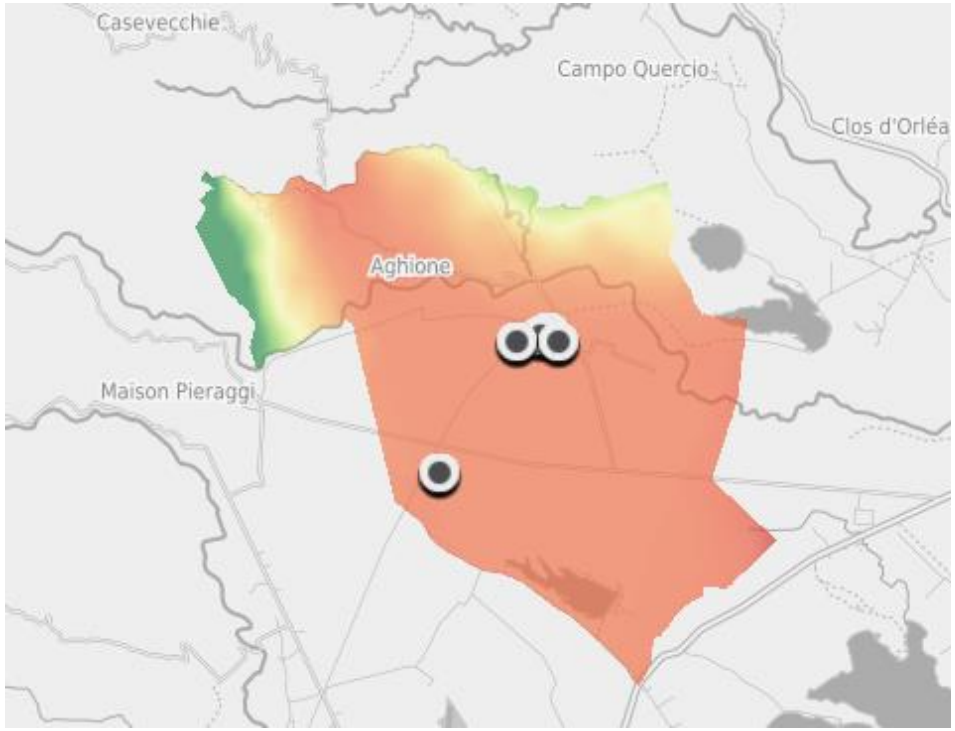

Prix moyen de l'immobilier au m², 2023

III. Dynamiques économiques

1. La population active

La commune de Aghione compte 120 actifs en 2019.

La part des actifs ayant un emploi connait une forte augmentation par rapport à 2013 (+8%).

Parallèlement la proportion de chômeurs baisse légèrement.

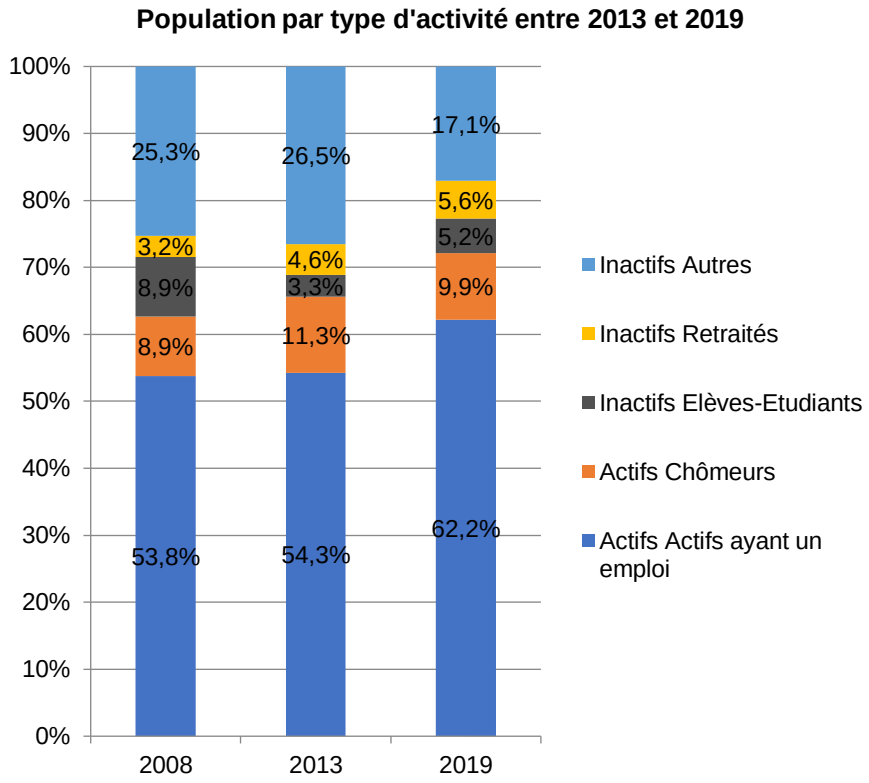

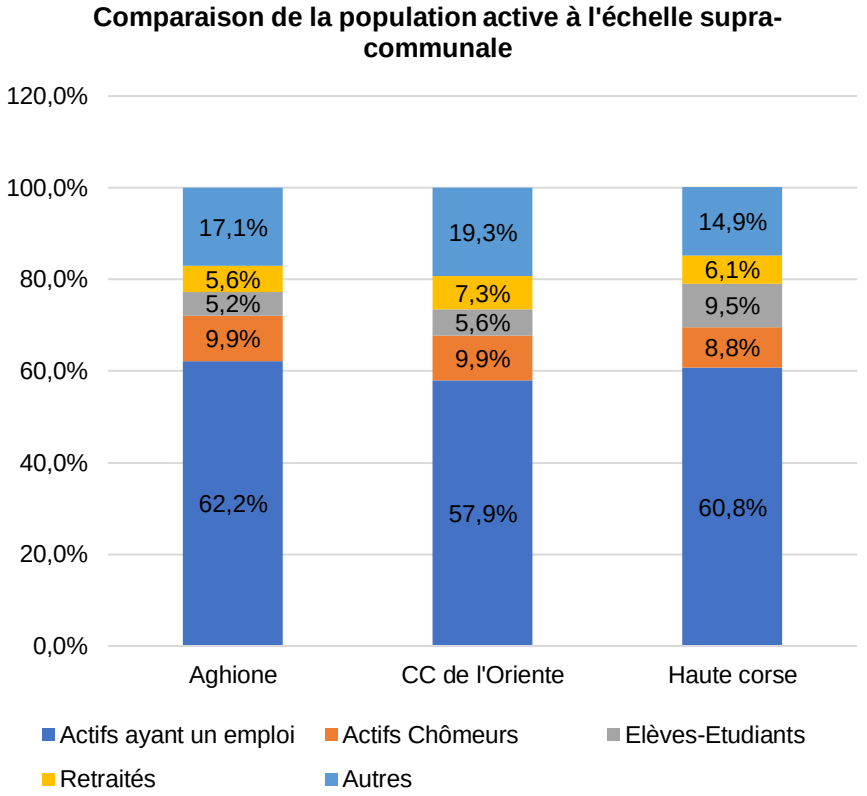

Aghione présente une part d'actifs (ayant un emploi et chômeurs) plus importante qu'à l'échelle de la Communauté de communes et du département. En contrepartie, les parts des inactifs sont inférieures aux autres entités.

53,7% des actifs de Aghione travaillent sur le territoire communal, contre 46,3% qui travaillent dans une commune, autre que la commune de résidence.

2. L'emploi

La situation de l'emploi s'améliore nettement sur la commune depuis le début des années 2000. En près d'une vingtaine d'années, elle accueille 53 emplois supplémentaires.

Sur la dernière période (2013-2019), le nombre d'emploi augmente significativement avec 36 emplois supplémentaires. Elle dispose désormais très bon indicateur de concentration de l'emploi, qui passe de 101,7 en 2008 à 123,7 en 2019.

A Aghione, 78% des actifs se rendent sur leur lieu de travail en voiture. La dépendance à l'automobile concerne la majorité des ménages de la commune, compte tenu de l'inexistence des transports en commun. Ainsi, une part importante des actifs (7.5%) sont contraint de se rendre sur leur lieu de travail à pied.

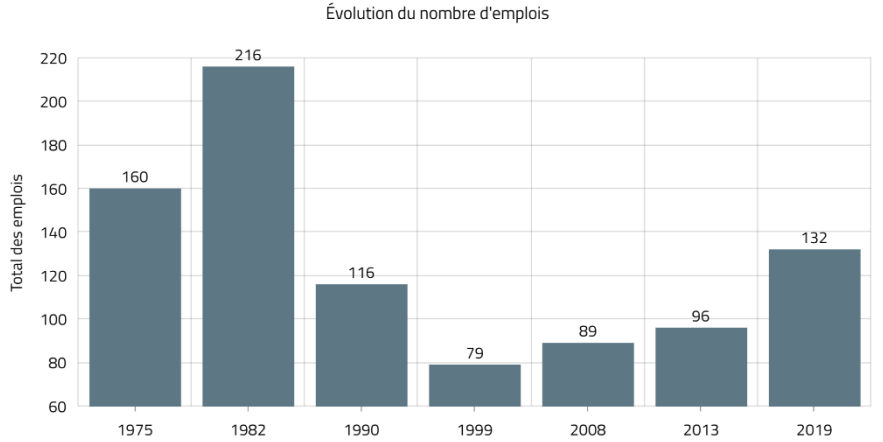

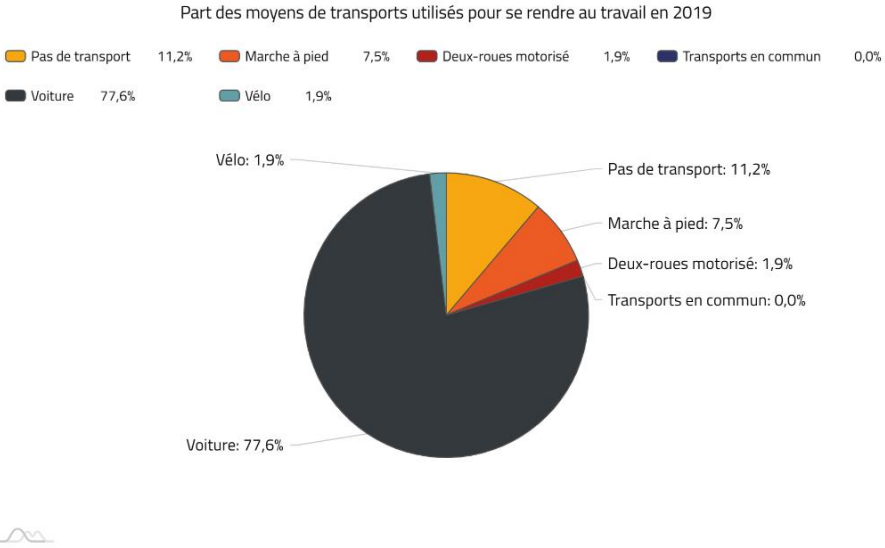

Le statut professionnel dominant est celui de « salarié », qui concerne 102 emplois (77,3%) en 2019. Il est en légère augmentation par rapport à 2013 (70 emplois, 72,1%). Le statut non-salarié est contrairement en baisse, puisqu'il passe de de 27,9% en 2013 à 22,6% en 2019.

Quant aux catégories socio-professionnelles les plus représentées, parmi les actifs ayant un emploi, 50% sont occupés par des ouvriers, 18% sont des agriculteurs et 15% exercent une profession intermédiaire.

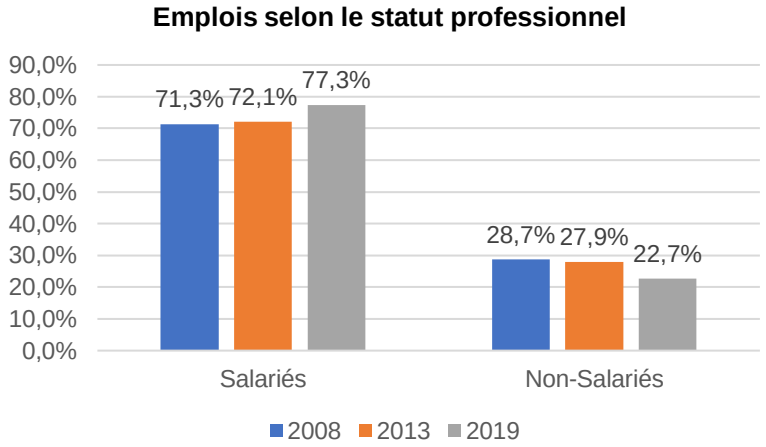

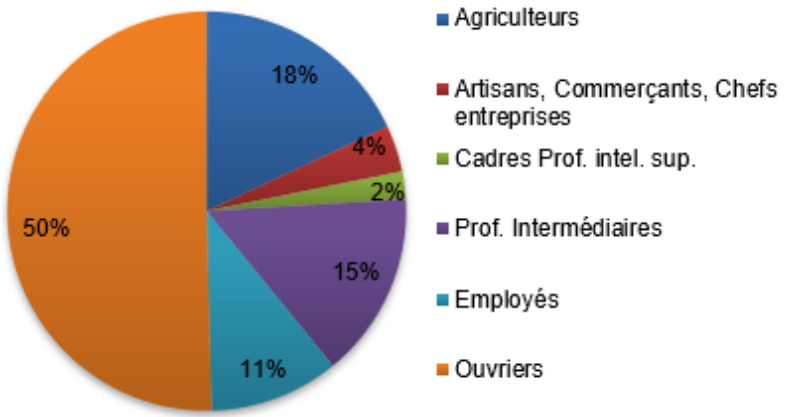

L'analyse des établissements, des entreprises et des emplois par secteur d'activité permet de comprendre les dynamiques économiques à l'œuvre sur le territoire communal. La commune compte 62 établissements actifs au 31 décembre 2020. Son tissu économique est partagé entre les activités secondaires et les activités tertiaires. En 2020, six établissements supplémentaires ont été créées dans le secteur industriel démontrant le dynamisme du secteur.

Etablissements par secteurs d'activités en 2020

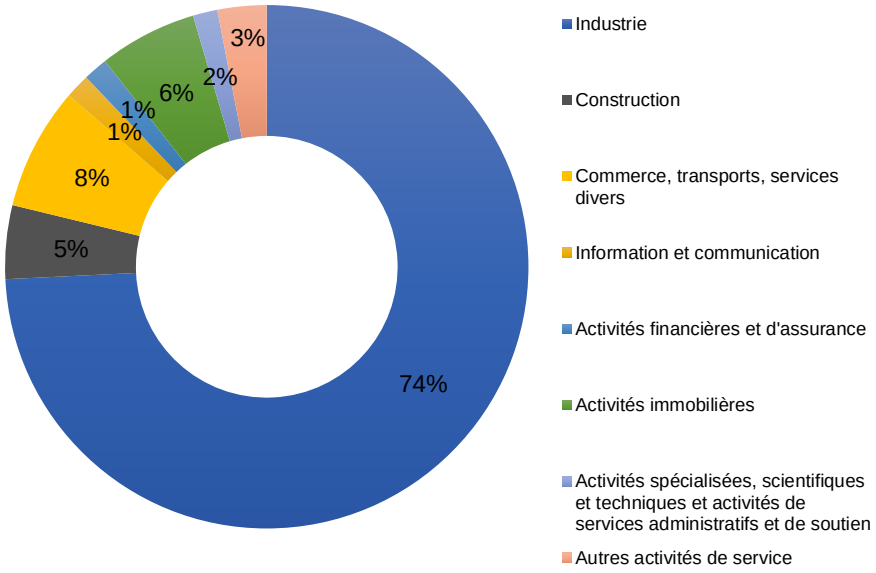

Nombre total d'établissements: 62

En effet, le tissu économique est majoritairement représenté par le secteur industriel qui représentent 74% des établissements suivi du secteur tertiaire avec 26% des établissement dans le secteur du commerce, des transports et services et 11% des emplois de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale.

Du côté des unités légales, la commune compte sur son territoire 22 entreprises en 2020, réparties essentiellement entre le secteur industriel et le secteur du bâtiment, comme l'indique la figure ci-après.

Entreprises par secteurs d'activités en 2020

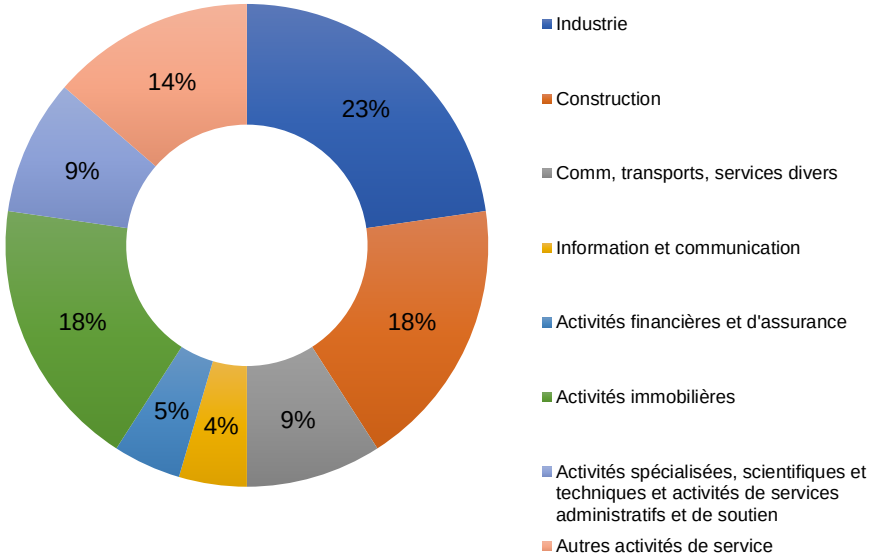

Nombre total d'entreprises : 22

La commune accueille des établissements d'une capacité modeste. La taille moyenne des établissements majoritaires sur la commune, correspond à des établissements de 1 à 9 salariés.

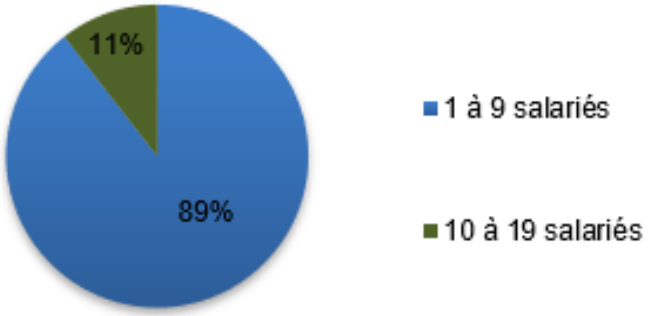

3. Revenu et formation

Les données de l'INSEE concernant les revenus de la population au sein de Aghione, se limitent à la médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euro). En 2019, le revenu médian des ménages fiscaux est estimé à 15 910 €.

Tous les niveaux de diplômes sont représentés au sein de la commune :

- 16.3% ne possède pas de diplôme
- 9.6% ont pour diplôme le plus élevé le CEP, CAP, BEP ou équivalent
- 14.5% ont un baccalauréat ou un brevet professionnel.
- 25% niveau bac+3
- Aucun niveau bac+5

4. Les principales activités

a. L'activité agricole

Le passé agricole communal est indéniable et a marqué le territoire durant de nombreux siècles. Le patrimoine paysager témoigne des différentes activités agricoles qui se sont succédées au cours du temps et qui ont modelé le territoire. A travers l'apparition des méthodes modernes de production et les variations contextuelles, les activités agricoles ont su s'adapter. La commune a préservé son patrimoine agricole en ménageant l'artificialisation des espaces agricoles qui représentent aujourd'hui une diversité d'exploitation (petite, grande, etc.).

La commune a toujours constitué un bassin de production à l'échelle locale, dans lequel l'agriculture s'impose comme un véritable pilier de qualité pour le territoire. La commune est au cœur de plusieurs AOP et IGP dont :

- IGP Île de Beauté
- AOP Vin de Corse

Cette activité représente un important pan de l'économie aghionaise. Le recensement agricole de 2020 nous permet d'en apprendre davantage sur les caractéristiques de l'activité agricole dans la commune.

Le nombre d'exploitation a stagné entre 2010 et 2020, passant de 27 à 26 unités. Ce nombre est important au regard de la taille et de la population communale.

Cependant, malgré le relatif maintien de l'activité agricole, le nombre d'emplois a diminué de 4% entre 2010 et 2020.

Les surfaces agricoles utilisées ont connu un recul de 34,7% en dix ans. En effet, 1472 hectares étaient utilisés en 2010, contre 961 en 2020. Ainsi les surfaces agricoles utilisées sont passées en dessous du niveau de celles de 1988, qui étaient de 1105. Le recensement indique que l'orientation technico-économique de la commune est en majorité portée par la viticulture. Le recensement Agreste relève aussi des activités de diversification présentes sur 5 exploitations dont 3 associent production agricole et production d'énergies renouvelables.

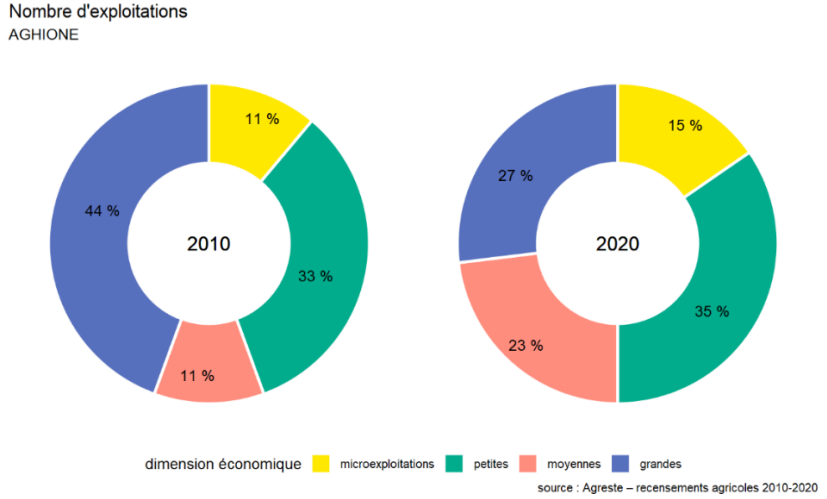

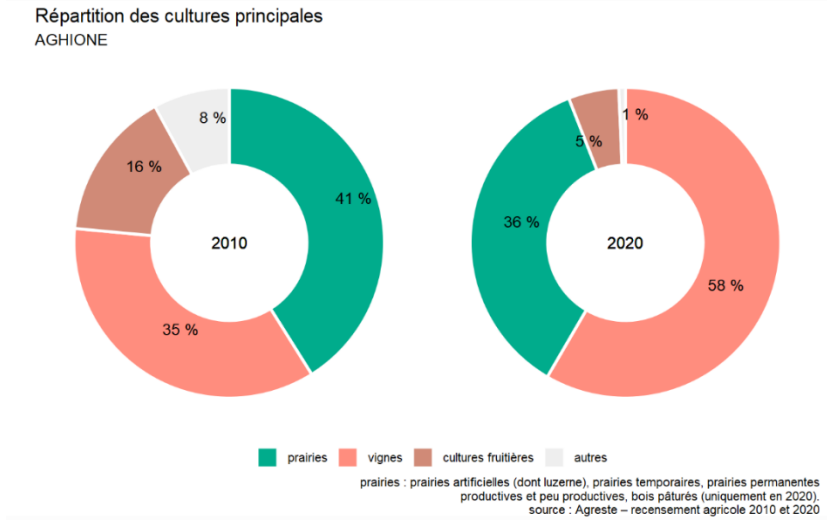

b. L'activité touristique

Bien que la commune dispose d'un potentiel touristique, aucun établissement au profit du développement de ce secteur n'est recensé par l'INSEE en 2019.

Toutefois, la présence de gîtes, de locations et d'activités agro-touristiques permettent d'affirmer que le cadre rural de la commune détient un potentiel de tourisme vert à valoriser. Aghione bénéficie d'un positionnement géographique non négligeable à tout juste quelques kilomètres d'Aléria et son terroir est connu pour ses vins réputés. Par exemple, la renommée des activités viticoles de la commune permettent la mise en place de circuits courts et la vente directe à la ferme. Le domaine de Marquiliani en est un exemple.

Les vestiges des bains de Puzzichellu constituent un objectif de visite où, jadis, à l'époque romaine, ces eaux chargées en soufre étaient recherchées pour leurs vertus médicinales. Aujourd'hui, ces ruines portent l'empreinte d'une époque florissante sous l'Antiquité.

Domaine de Marquiliani

La source du Puzzichellu

La ferme-auberge A Vechja Scola

Partie 5 : Diagnostic de l'armature territoriale

II. Equipements et mobilités

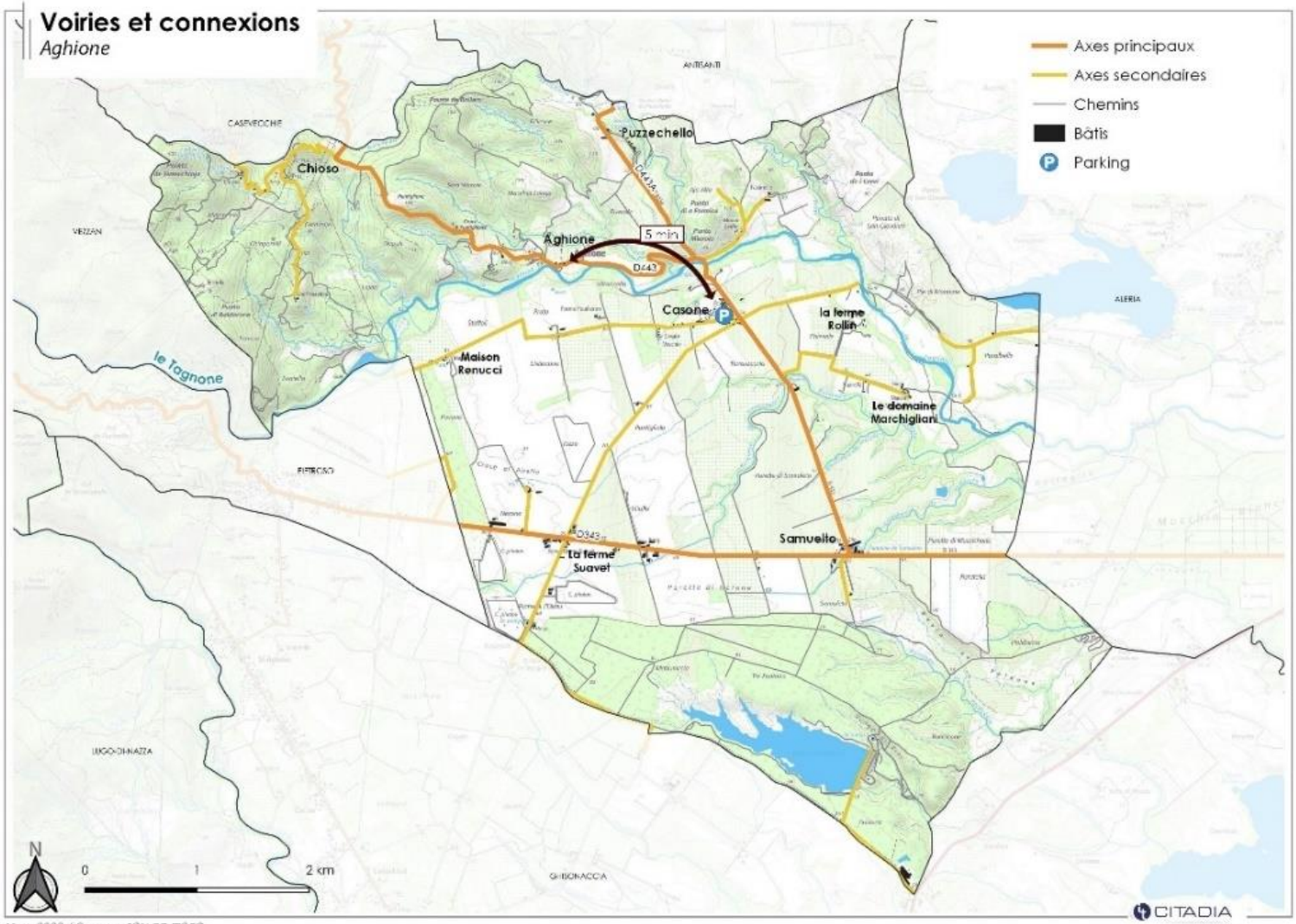

Mars 2022 / Source : IGN BD TOPO

1. Mobilités, déplacements et transports

La commune d'Aghione dispose d'un réseau de voirie primaire et secondaire. Elle est traversée par la D343 qui relie Aléria sur son littoral à l'Est, à Pietroso à l'ouest. Dans sa partie nord, elle est également traversée par la D443 qui relie la plaine de Samuleto à la commune de Casevecchie.

Ces deux axes de transit majeurs sont complétés par un réseau de voies communales.

La commune ne dispose d'aucun réseau de transport en commun et d'aucunes pistes cyclables. La population d'Aghione est fortement dépendante aux véhicules motorisés, et en particulier à la voiture : en 2019, environ 78% des habitants se rendent sur leur lieu de travail en voiture tandis que 7.5% s'y rendent à pied.

La commune se trouve à 50 kilomètres de l'aéroport de Bastia et à 54 kilomètres de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte.

2. Les capacités de stationnement

L'article L151-4 du code de l'urbanisme dispose que le PLU doit établir « *un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public* », de manière à étudier et préciser les possibilités de mutualisation de ces capacités.

On compte 1 parking, situé au centre de la commune, aux abords de la mairie et de l'école primaire, sur le lieudit de Casone. C'est une position stratégique du stationnement compte tenu de la proximité avec les équipements importants du village. Tout autour se trouvent également quelques habitations et la ferme Auberge Vechja Scola.

Le parking comporte 35 places accès PMR et bus compris.

Parking centre Casone

3. Les équipements et services communaux

La plupart des équipements sont regroupés dans le village de Casone, au cœur de la commune. Situé sur un secteur stratégique, à l'intersection de la RD 446 et de la D 443, il concentre les équipements administratifs, scolaires et culturels. On y retrouve principalement la mairie, l'école primaire, un équipement sportif et la ferme Auberge.

En 2021, l'école élémentaire d'Aghione compte 21 élèves, soit 4 élèves supplémentaires par rapport à l'année précédente. Dans la partie Nord de la commune, sur le hameau d'Aghione se trouve également l'Eglise St Philippe, élément patrimonial majeur.

Eglise St Philippe

La faible présence d'équipements à Aghione entraine une certaine dépendance aux communes voisines. Les habitants se rendent principalement à Aléria et Ghisonaccia pour trouver les équipements dont ils ont besoin.

Equipements

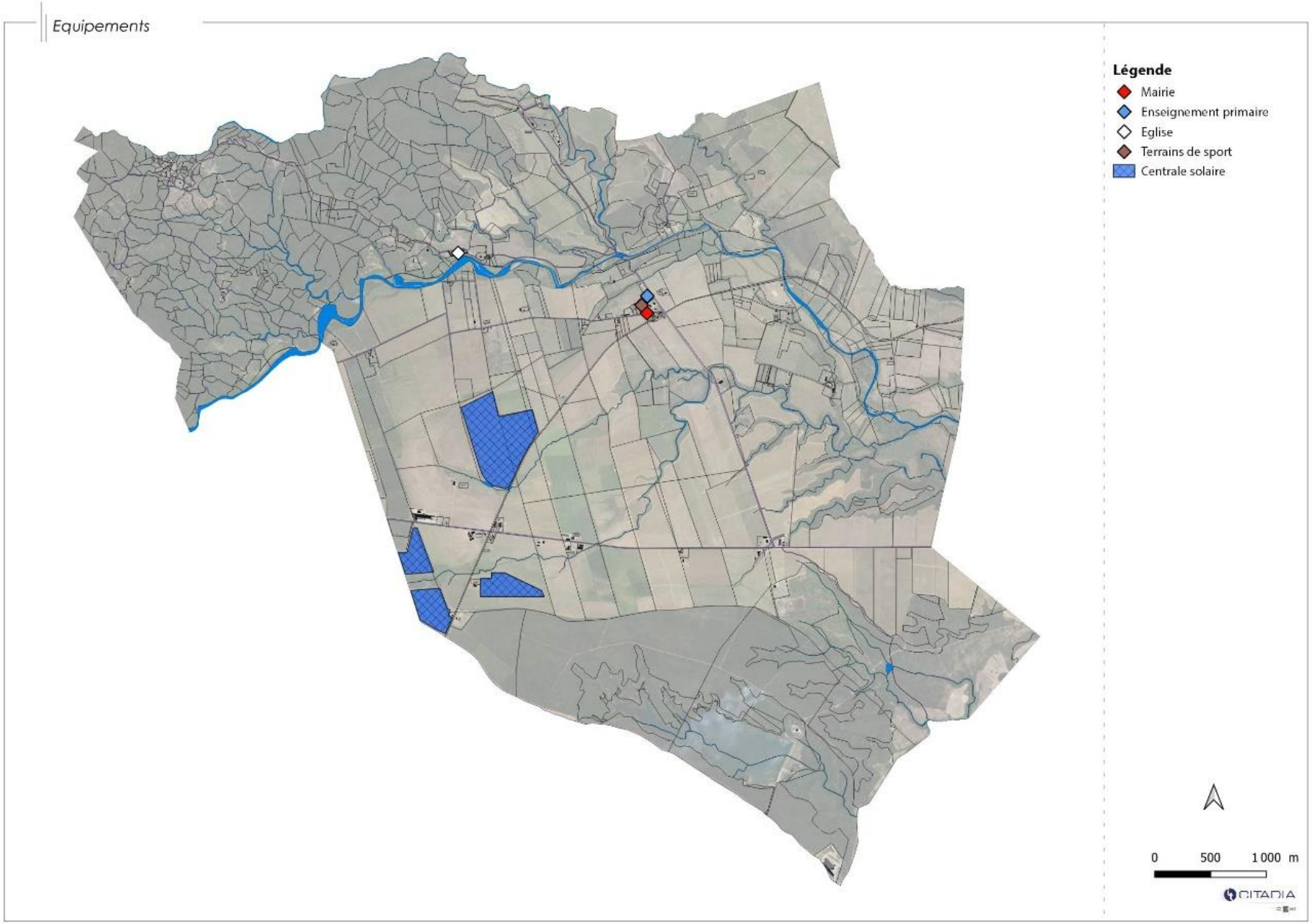

III. Réseaux

A Aghione, il y a encore 11% des habitants qui ont des difficultés d'accès à internet :

- 48.94% des logements Aghionais ont accès au Très Haut Débit
- 21.28% ont accès à un **débit potentiel de + de 1Gbit/s** Le haut débit (entre 8 et 30Mbit/s) concerne 29% des 238 Aghionais.

Les logements Aghionais sont 22.6% à pouvoir bénéficier d'un accès à **la fibre optique**.

La technologie DSL (**ADSL ou VDSL**) est présente sur la totalité de la commune d'Aghione.

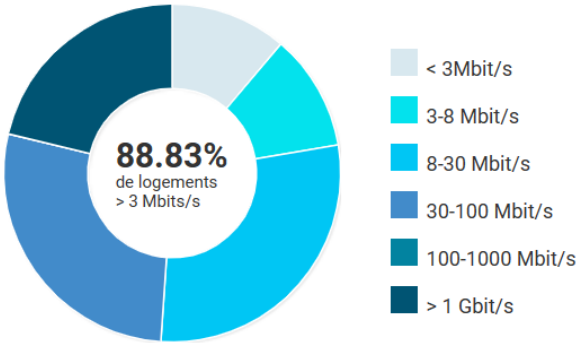

Taux d'éligibilité à la fibre à Aghione, 2023

Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) constituent aujourd'hui un enjeu de développement en termes d'attractivité résidentielle et économique du territoire. L'assemblée territoriale de Corse a adopté le 5 juillet 2012 un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement numérique du territoire (SDTAN Corse) qui vise la généralisation du Très Haut Débit (THB) à l'échelle régionale d'ici 2030.

Au sein de la commune, la couverture en haut débit est relativement mauvaise. La majorité des logements bénéficient d'un débit inférieur à 3 Mbit/s, ou compris entre 3 et 8 Mbit/s, 8 et 30 Mbit/s. Seul un logement possède un débit supérieur, de plus de 500Mbits/s.

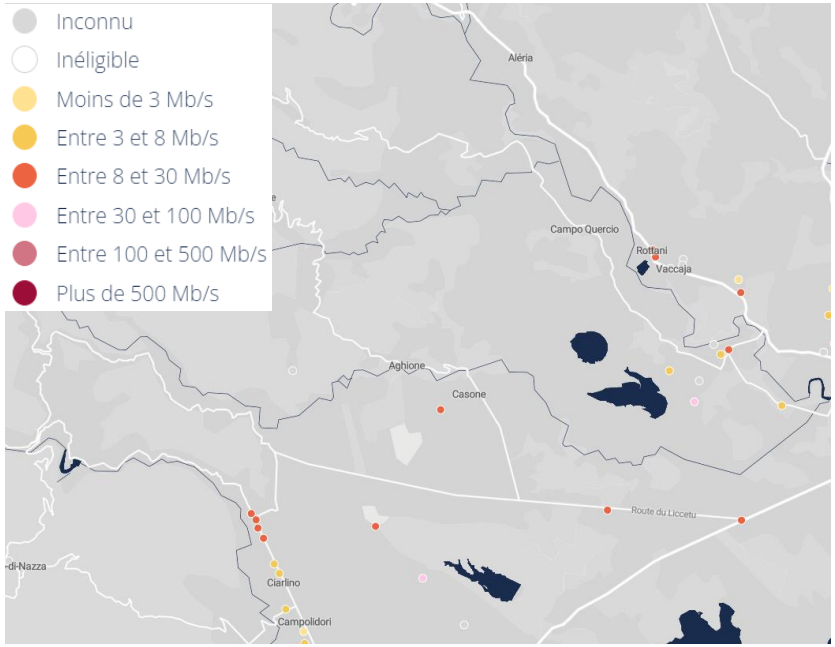

Carte des débits internet sur la commune de Aghione

En 2023, la fibre n'est toujours pas majoritairement accessible pour les habitants. Seul 10 à 25% des locaux sont raccordables (ARCEP).

Partie 6 : État initial de l'environnement

I. Milieu physique

1. Climat

Le territoire communal d'Aghione peut être caractérisé comme un climat de type méditerranéen. Les périodes estivales sont relativement chaudes et sèches (température supérieure à 30°C et précipitations inférieures à 40 mm) tandis que les hivers sont doux et humides comme le montrent les données climatiques de la station la plus proche, Alistro à San Giuliano.

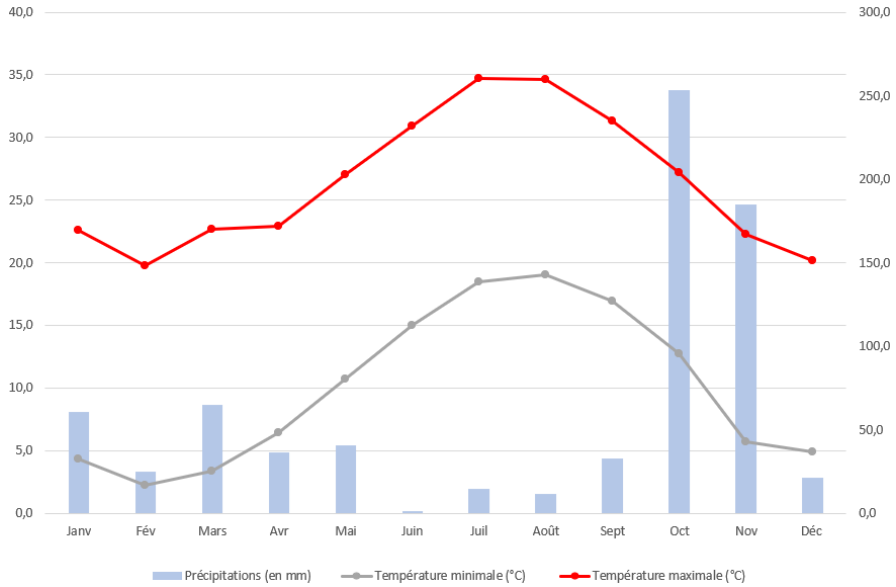

Diagramme ombrothermique // Source : prevision-meteo.ch

Le climat local se caractérise par des automnes très pluvieux (253,4 mm en octobre) et des étés très secs (14,3 mm en juillet). Les températures moyennes maximales sont établies à 20,8°C tandis que les températures moyennes minimales sont à 12,1°C.

Avec 2 846 h d'ensoleillement ces dix dernières années, la commune d'Aghione est l'une des communes les plus ensoleillées de France.

Une première tendance sur l'année montre des vents qui soufflent principalement en direction du Nord. Une deuxième tendance montre le caractère fréquent des vents en direction du Sud-Ouest. Ces données ont également été récoltées sur la station la plus proche, Alistro.

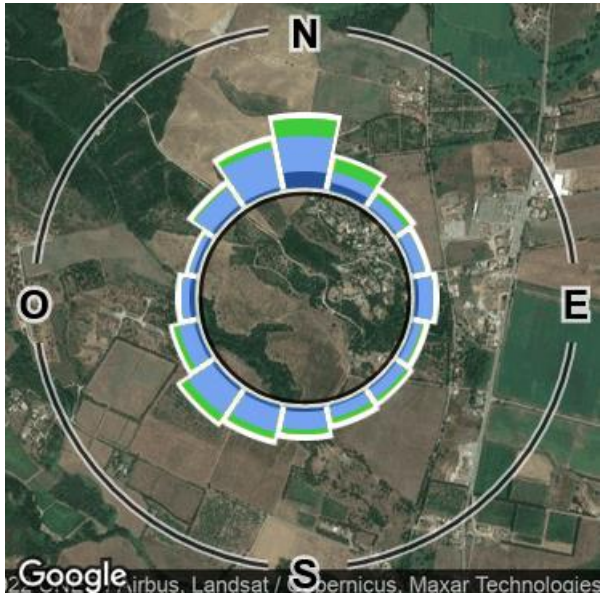

Distribution de direction des vents sur une année // Source : Windfinder

2. Relief et Géologie

La commune d'Aghione fait partie des communes composant la plaine Orientale. Elle présente donc sur la plus grande partie de sa superficie, des reliefs de type « plaine » propices aux cultures agricoles. On peut cependant retrouver au Nord-Ouest de la commune un relief de plus de 170 m d'altitude, recouvert de massifs forestiers.

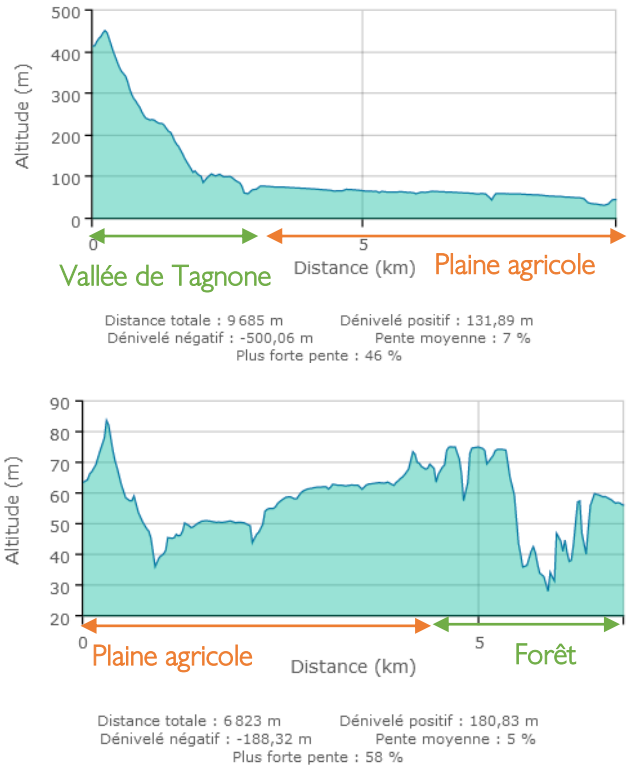

Profil altimétrique de la commune d'Aghione (A-B en haut et C-D en bas) // Source : Géoportail

La géologie de la commune est caractérisée par des dépôts d'Alluvions Fluviatiles très anciens ainsi que des dépôts datant du Miocène de Marnes Marines typiques d'Aghione. On retrouve à l'Ouest, au niveau des massifs forestiers, le domaine des Schistes Lustrés.

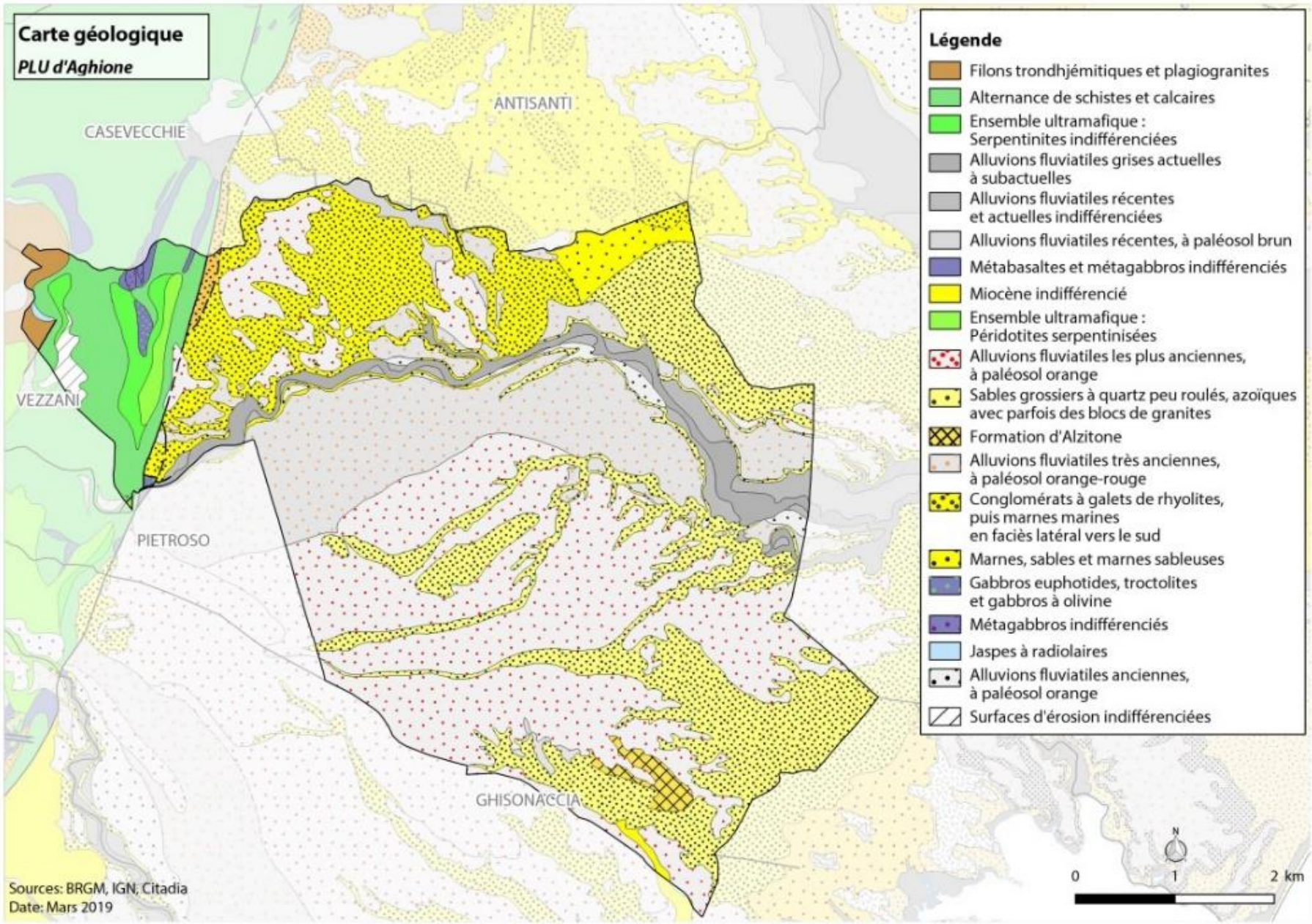
Carte géologique
PLU d'Aghione
ANTISANTI
CASEVECCHIE
VEZZANI
PIETROSO
GHISONACCIA
Légende
Filons trondhjémitiques et plagiogranites
Alternance de schistes et calcaires
Ensemble ultramafique : Serpentinites indifférenciées
Alluvions fluviatiles grises actuelles à subactuelles
Alluvions fluviatiles récentes et actuelles indifférenciées
Alluvions fluviatiles récentes, à paléosol brun
Métabasaltes et métagabbros indifférenciés
Miocène indifférencié
Ensemble ultramafique : Péridotites serpentinisées
Alluvions fluviatiles les plus anciennes, à paléosol orange
Sables grossiers à quartz peu roulés, azoïques avec parfois des blocs de granites
Formation d'Alzitone
Alluvions fluviatiles très anciennes, à paléosol orange-rouge
Conglomérats à galets de rhyolites, puis marnes marines en faciès latéral vers le sud
Marnes, sables et marnes sableuses
Gabbros euphotides, troctolites et gabbros à olivine
Métagabbros indifférenciés
Jaspes à radiolaires
Alluvions fluviatiles anciennes, à paléosol orange
Surfaces d'érosion indifférenciées
N
0
1
2 km
Sources: BRGM, IGN, Citadia
Date: Mars 2019

3. Hydrologie de surface et hydrogéologie

Le territoire d'Aghione est parcouru par de nombreux ruisseaux composant la Plaine Orientale :

- Ruisseau de Puzzichello
- Ruisseau de Lojani
- Ruisseau de Catastajo
- Ruisseau d'Aghione
- Ruisseau de Don Carlo
- Ruisseau de Casselle
- Ruisseau de Licitello
- Ruisseau de Codolo
- Ruisseau de Variatoghio
- Ruisseau de Samuleto
- Ruisseau de Valduccio
- Ruisseau de Botte

Le SDAGE Corse recense comme principaux cours d'eau « Le Tagnone de sa source au Tavignano » (FRER21) et le « ruisseau de funtana vecchia » (FRER10443).

La commune abrite également le barrage d'Alzitone, plan d'eau, en travers de la rivière Pedocchino qui a pour usage principale l'irrigation des terres agricoles, l'alimentation en eau potable et l'hydroélectricité. Elle partage avec la commune d'Aléria le barrage de Teppe Rosse qui présente les mêmes usages que le barrage d'Alzitone.

La commune d'Aghione est concernée par trois masses d'eaux souterraines affleurantes :

- Les « Formations tertiaires de la Plaine Orientale » (FREG214) ;
- Les « Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo) » (FREG399) ;
- Les « Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse » (FREG605).

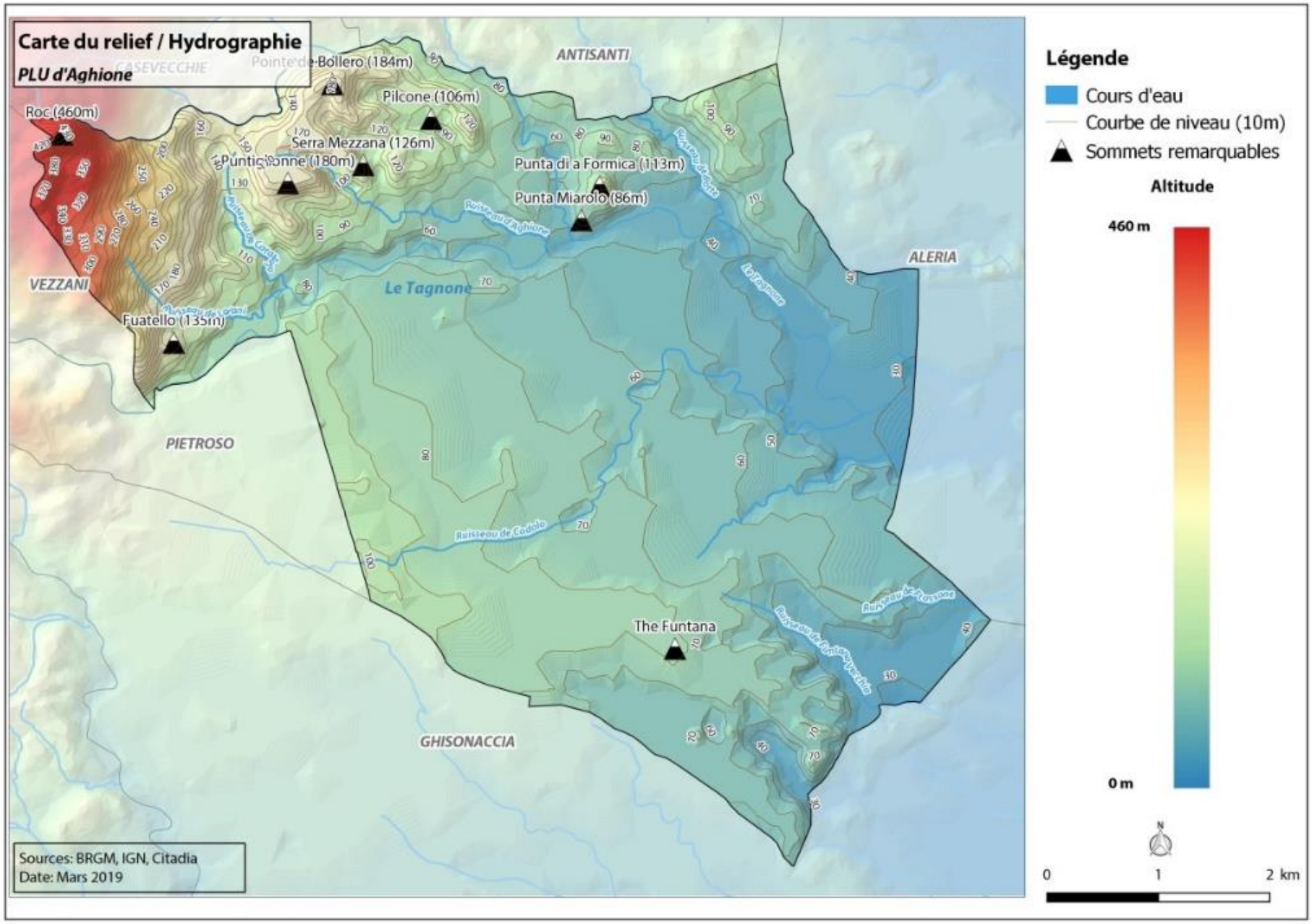
Carte du relief / Hydrographie
PLU d'Aghione
Légende
Cours d'eau
Courbe de niveau (10m)
Sommets remarquables
Altitude
460 m
0 m
Roc (460m)
Pointe de Bollero (184m)
Pilcone (106m)
Serra Mezzana (126m)
Punta di a Formica (113m)
Punta Miarolo (86m)
Fuatello (135m)
The Funtana
ANTISANTI
ALERIA
VEZZANI
PIETROSO
GHISONACCIA
Le Tagnone
Ruisseau d'Aghione
Ruisseau de Codolo
Sources: BRGM, IGN, Citadia
Date: Mars 2019
0
1
2 km

4. Occupation des sols

a. Espaces naturels

Les espaces naturels de la commune d'Aghione occupent seulement un tiers du territoire. Autour du réservoir de l'Alzitone et au Nord-Ouest du territoire se trouve un massif forestier constitué de feuillus, de végétation modifiée, de landes et broussailles.

Massif boisé au Nord-Ouest de la commune // Source : EVEN Conseil

b. Espaces agricoles

Les espaces agricoles occupent, à eux seuls, la grande majorité du territoire communal d'Aghione. Ils se concentrent au centre de la commune soit au niveau de la zone de plaine. Une grande partie de ces cultures correspond à des exploitations viticoles ainsi que des vergers (agrumes) et des surfaces fourragères/prairies permanentes. Quelques installations de panneaux solaires où des centrales photovoltaïques se trouvent également sur ces espaces.

Vue d'ensemble d'Aghione // Source : Office de Tourisme de l'Oriente

c. Tissus urbains

Les espaces artificialisés occupent l'espace restant entre les espaces agricoles et naturels sous forme de tâches éparses. Il a été observé un faible nombre d'habitations parsemé inégalement entre les parcelles agricoles et au milieu du massif forestier au Nord-Ouest de la commune.

Centre d'Aghione // Source : EVEN Conseil

d. Evolution de l'occupation du sol

La commune d'Aghione a connu une grande expansion de ses espaces agricoles au cours de ces cinquante dernières années.

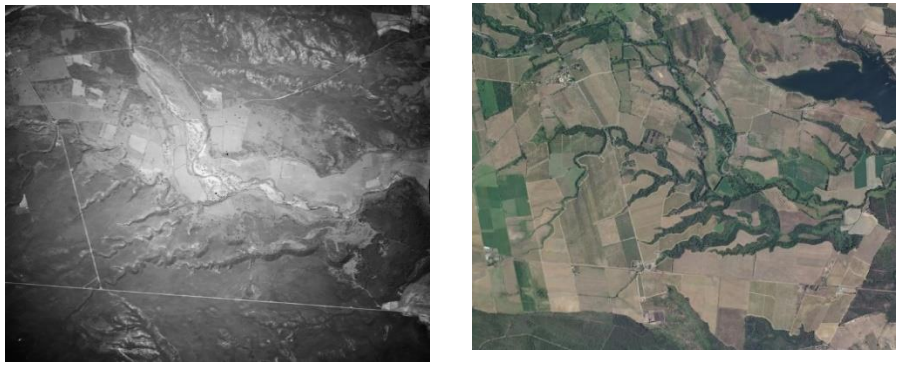

Photos aériennes de la commune d'Aghione en 2016 et 1951 // Source : Géoportail

Photos aériennes de la plaine orientale d'Aghione 2016 et 1951 // Source : Géoportail

Photos aériennes du réservoir d'Alzitone 2016 et 1951 // Source : Géoportail

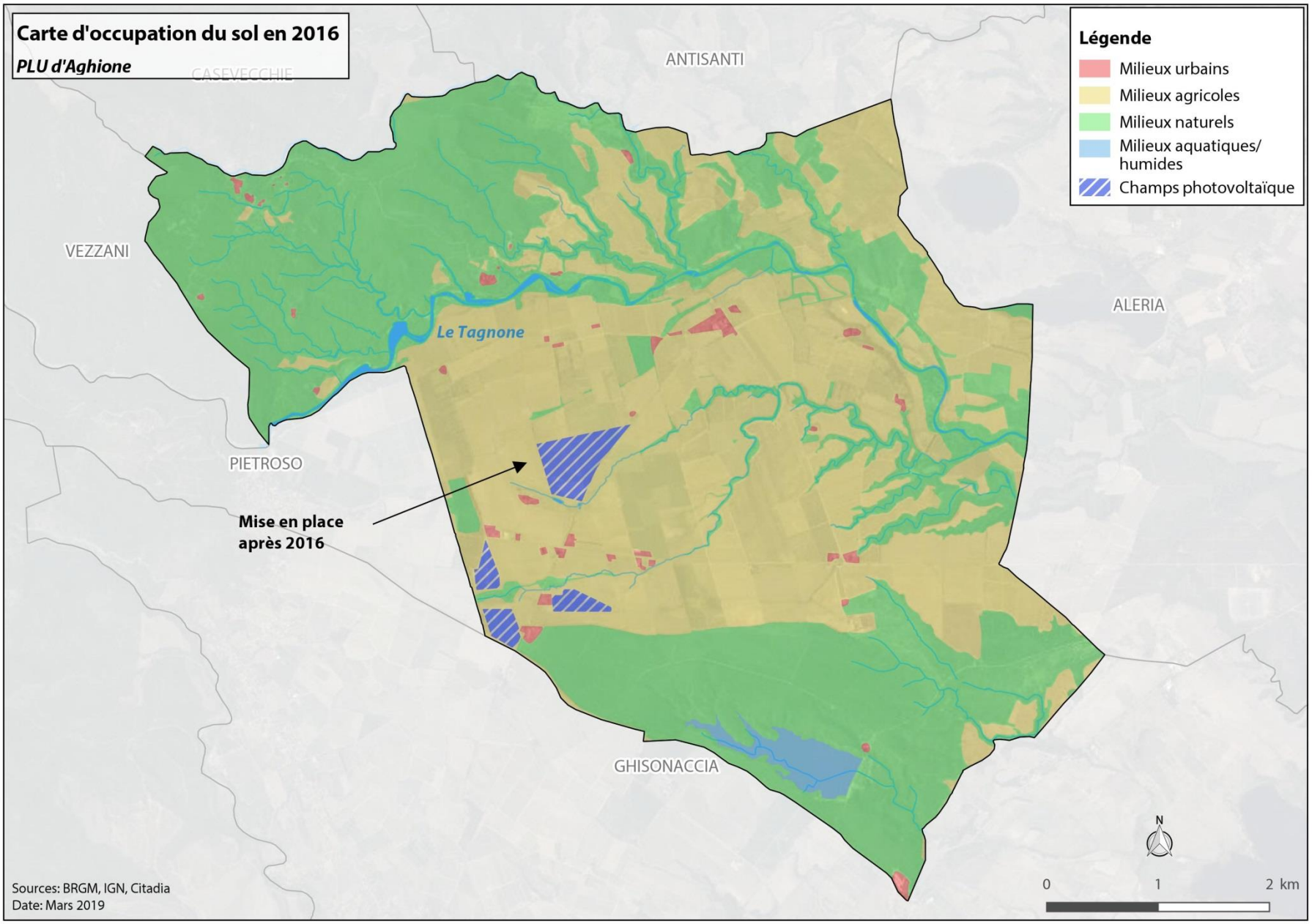
Carte d'occupation du sol en 2016
PLU d'Aghione
Légende
Milieux urbains
Milieux agricoles
Milieux naturels
Milieux aquatiques/ humides
Champs photovoltaïque
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
ALERIA
Le Tagnone
PIETROSO
Mise en place après 2016
GHISONACCIA
N
0
1
2 km
Sources: BRGM, IGN, Citadia
Date: Mars 2019

II. Biodiversité et Trame verte et bleue

1. Les zones d'intérêt patrimoniaux

a. Zone Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de répertorier, conserver voire rétablir, les zones pour lesquelles la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage représente un intérêt communautaire au titre des directives européennes du 21 mai 1992 dite Directive « Habitats » et du 2 Avril 1979 puis 30 Novembre 2009 dite Directive « Oiseaux ». Depuis 2009, le réseau Natura 2000 intègre la désignation de sites Natura 2000 en mer, également créés sur la base des habitats ou de la présence d'oiseaux notables, faisant l'objet de mesures de gestion spécifiques liées aux activités aquatiques. En Corse, les zones Natura 2000 regroupent ces deux directives et sont dites mixtes.

➔ La commune d'Aghione ne recense aucun site Natura 2000 Habitats ou Oiseaux.

Néanmoins, plusieurs site Natura 2000 ont été localisés aux alentours de la commune dont :

- 1,7 km d'un site Natura 2000 Oiseaux « Urbino » (ZPS) ;
- 3 km d'un site Natura 2000 Habitats « Marais del sale, zones humides périphériques et forêt littorale de Pinia » (ZSC) ;
- 1,5 km d'un site Natura 2000 Habitats « Basse vallée du Tavignano » (ZSC).

La commune est également située à un peu plus de 2 km du Parc Naturel Régional de la Corse.

b. ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 par le ministère de l'Environnement. L'objectif était de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées (ZNIEFF de type I à intérêt biologique remarquable) ou représentant des écosystèmes riches et peu modifiés par l'homme (ZNIEFF de type II ou grands ensembles naturels). Il constitue un outil d'évaluation de la qualité écologique d'un territoire, et de ce fait, est un véritable élément d'aide à la décision. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration de projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Les ZNIEFF terrestres de Corse ont fait l'objet d'une modernisation validée par le Muséum d'Histoire Naturelle en 2010. Des modifications ponctuelles seront toutefois apportées en fonction de l'actualisation continue des connaissances. Les ZNIEFF marines en Corse ne sont pas en phase de modernisation. Les espèces et habitats déterminants ont été identifiés et permettront d'identifier les périmètres de ces futurs zonages.

La commune d'Aghione recense une ZNIEFF de type 2 « Littoral, Boisements et zones humides de Casabianda et Pinia » (940031109).

Plusieurs ZNIEFF ont été localisées aux alentours de la commune dont :

- 1,7 km du ZNIEFF de type I « Etang et Zone humide d'Urbino » ;
- 900 m du ZNIEFF de type I « Boisements et brousse littorale de Casabianda a Pinia » ;
- 1,5 km du ZNIEFF de type I « Basse vallée du Tavignano » ;
- 1,5 km du ZNIEFF de type I « Défile des Strette et de l'Inzecca ».

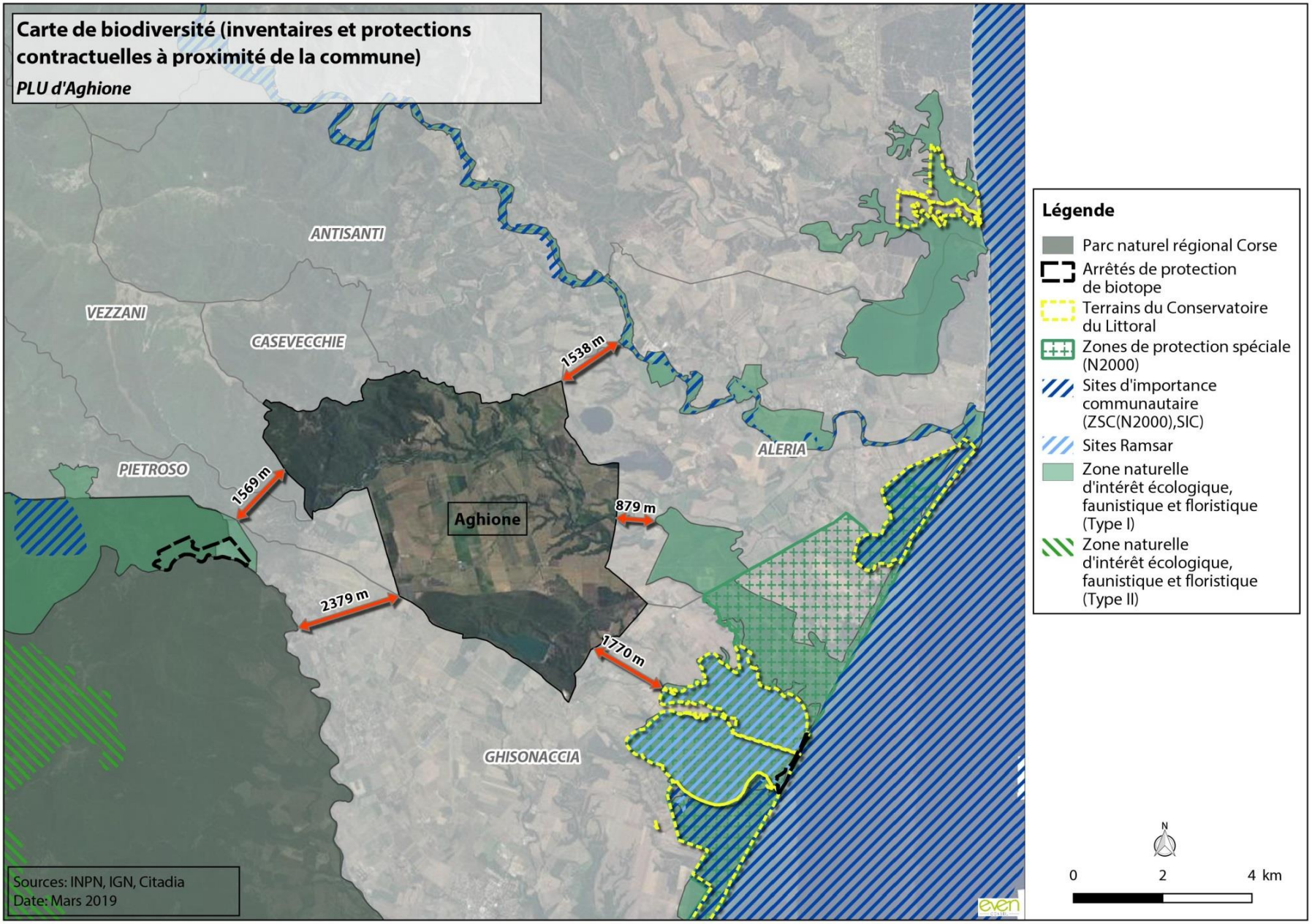
Carte de biodiversité (inventaires et protections contractuelles à proximité de la commune)
PLU d'Aghione
ANTISANTI
VEZZANI
CASEVECCHIE
PIETROSO
ALERIA
GHISONACCIA
Aghione
1538 m
1569 m
879 m
2379 m
1770 m
Légende
Parc naturel régional Corse
Arrêtés de protection de biotope
Terrains du Conservatoire du Littoral
Zones de protection spéciale (N2000)
Sites d'importance communautaire (ZSC(N2000),SIC)
Sites Ramsar
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Type I)
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Type II)
N
0
2
4 km
Sources: INPN, IGN, Citadia
Date: Mars 2019

2. La Trame Verte et Bleue

a. Rappels réglementaires et principes

La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement instauré par le Grenelle de l'environnement et renforcé dans le cadre de la loi ALUR.

L'enjeu est de limiter la fragmentation des habitats naturels en recréant des liens écologiques. Pour y répondre, les lois Grenelle 1 et 2 prévoient l'obligation d'élaboration d'une TVB à l'échelle nationale, régionale et locale afin d'intégrer un objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.

La TVB est un outil d'aménagement du territoire qui vise à constituer ou à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer et donc d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. L'échelon communal doit ainsi intégrer la TVB dans son Plan Local d'Urbanisme, TVB qui doit être cohérente avec la TVB régionale, établie dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Corse intégrée au PADDUC.

L'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), avec l'appui de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Corse, a lancé en 2012 la réalisation de la présente étude intitulée « Identification de la Trame verte et bleue de Corse », dans le cadre de l'élaboration du PADDUC.

La Trame Verte et Bleue de ce dernier est constituée de 5 sous-trames :

- Sous-trame « Basse altitude » ;
- Sous-trame « Piémonts et vallées » ;
- Sous-trame « Moyenne montagne » ;
- Sous-trame « Haute montagne » ;
- Sous-trame « Milieux aquatiques et humides ».

Au sein de ces trames sont différenciés deux types de réservoirs de biodiversité :

- « Zonage » qui comprend les espaces bénéficiant d'un statut de protection législative et réglementaire et ceux bénéficiant d'une protection ou identifiés au titre d'un inventaire ;
- « Espèce » qui vient compléter le réservoir « Zonage » en intégrant la liste des espèces faunistiques. Les corridors écologiques sont identifiés comme des fonctionnalités écologiques potentielles localisées à l'échelle de la région.

Ainsi que des corridors écologiques potentiels.

Les réservoirs de biodiversité à dominance dits « Zonage » sont « à préserver » tandis que les réservoirs de biodiversité dits « Espèce » sont « à remettre en bon état ». Les enjeux des corridors écologiques potentiels dépendent de leur localisation. Ainsi ceux situé dans la sous-trame « Haute Montagne » et « Moyenne Montagne » sont « à préserver » tandis que ceux situés dans les autres sous-trame sont « à remettre en bon état ».

La commune d'Aghione se trouve dans la sous-trame « Basse altitude » et à proximité de la sous-trame « Milieux aquatiques et humides ».

Le territoire d'Aghione comprend un réservoir de biodiversité terrestre « Espèce » à l'Ouest et au Sud de son territoire.

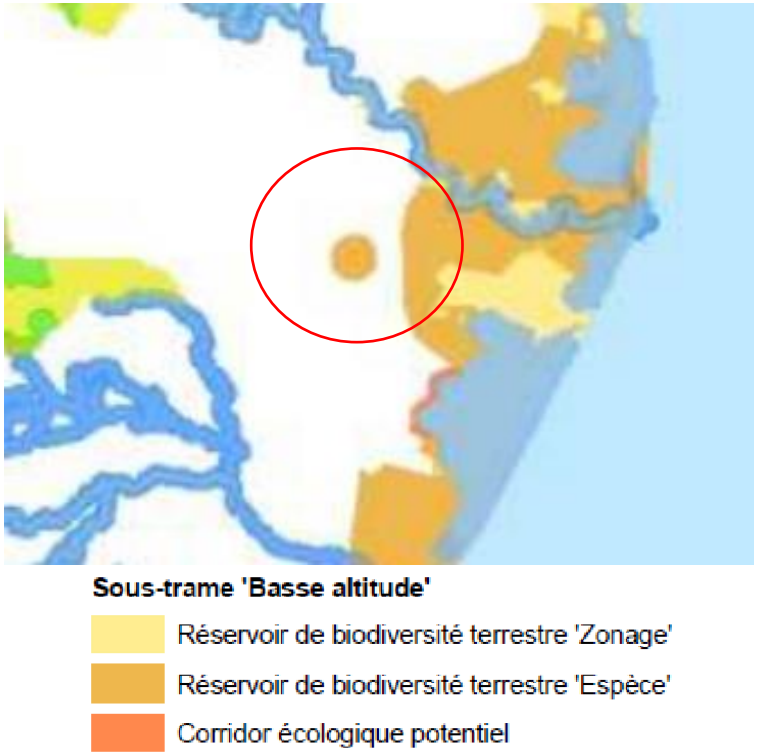

Extrait des composantes de la Trame Verte et Bleue du PADDUC // Source : PADDUC

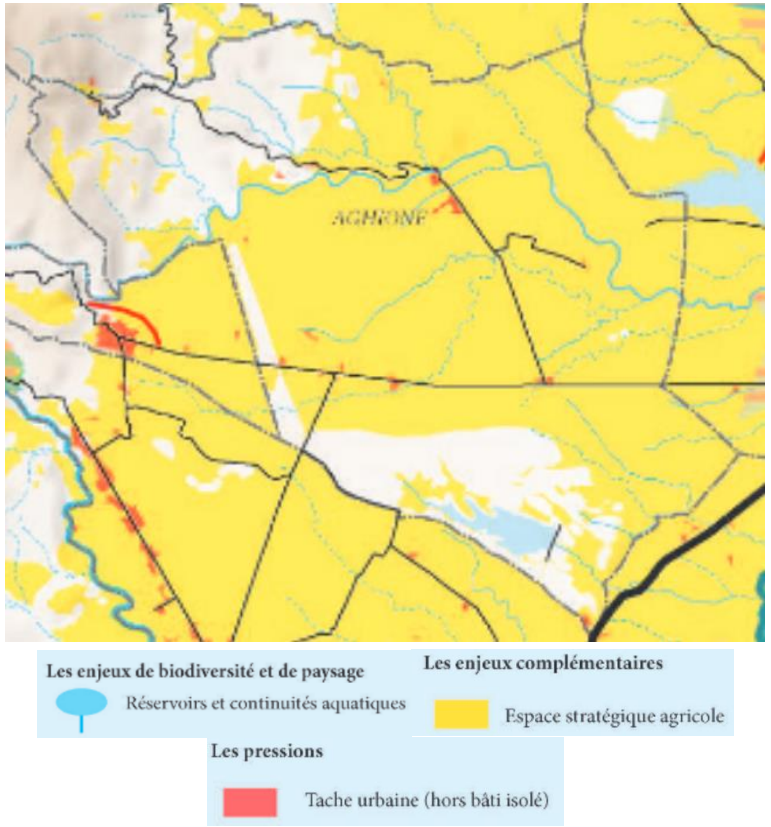

Extrait des enjeux environnementaux définis par le PADDUC // Source : PADDUC

b. Affinage de l'occupation du sol d'Aghione

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents doivent, à partir de la cartographie régionale des composantes de la Trame Verte et Bleue de Corse, intégrée au PADDUC, identifier et délimiter, à leur échelle, les continuités écologiques.

La construction de l'occupation sur le territoire a permis de dresser un premier bilan et une première vision des aspects territoriaux. Dans le but de réaliser une analyse, d'ordre écologique, sur le territoire, il est proposé d'affiner l'occupation du sol d'une part, par sous-trame.

À partir de l'occupation du sol simplifiée présentée précédemment, une catégorisation des grandes entités a été réalisée. Cette méthode vise à présenter une analyse paysagère approfondie, avec notamment la mise en évidence d'une mosaïque paysagère. Cette approche, consiste à monter les premiers traits d'une potentielle fonctionnalité écologique, par l'agencement des entités paysagères.

Au total, 4 sous-trames ont été identifiées :

- La sous-trame boisée (ripisylve et forestier) ;
- La sous-trame agricole ;
- La sous-trame aquatique ;
- La sous-trame des éléments fragmentant.

La hiérarchisation de chaque sous-trame s'est appuyée sur les données fournies par le CESBIO, et d'une validation supplémentaire par analyse orthophotographique.

La sous-trame des éléments fragmentant

Cette trame est celle qui représente le moins d'intérêt écologique et paysager car elle correspond aux espaces urbanisés et à toutes les infrastructures routières recensées sur le territoire. Globalement, la commune d'Aghione apparait très faiblement urbanisée. Quelques habitations sont observables sous forme de tâches ainsi que des centrales photovoltaïques.

Aussi, en ce qui concerne les éléments linéaires, les routes sont peu représentées, seules les départementales 343 et 443 traversent le territoire.

La commune d'Aghione se caractérise par un tissu urbain très peu présent (environ 1 à 2 % de la surface).

La sous-trame aquatique

Le réseau hydrographique de la commune d'Aghione est relativement dense et traverse la zone plane de la commune. Elle est constituée de plusieurs ruisseaux et d'une rivière principale, la Tagnone.

La commune est également composée d'un plan d'eau important, le barrage d'Alzitone en travers de la rivière Pedocchino.

La commune d'Aghione est composée d'un réseau hydrographique relativement dense qui traverse l'ensemble du territoire.

La sous-trame boisée

La sous-trame boisée, présente dans la commune d'Aghione couvre une faible surface du territoire (environ 1/3) et est constituée d'espaces boisé et ripisylve. Situés au Nord-Ouest et au Sud de la commune, ces espaces ne sont pas victime du mitage urbain mais plutôt agricole. La sous-trame est également parcourue par le réseau hydrographique de la commune.

La commune d'Aghione est formée d'une faible couverture naturelle. Un mitage progressif des espaces agricoles est observable sur l'ensemble des espaces naturels.

La sous-trame agricole

La sous-trame agricole couvre plus de la moitié surface dans la commune. Les espaces les plus représentés sont des espaces viticoles pour la production de vin. Ces espaces de tailles raisonnables ne sont pas synonymes de pratiques intensives mais plutôt extensives, et traditionnelles.

Ces espaces sont situés au niveau de la plaine orientale qui constitue la commune. Ces espaces créaient une réelle coupure entre les deux espaces naturels présents sur le territoire.

La sous-trame agricole couvre une grande surface de la commune. Elle entrecoupe les milieux naturels et créait une discontinuité entre les deux seuls espaces naturels du territoire.

Synthèse

L'étude de l'occupation du sol de la commune d'Aghione permet de comprendre dans un premier temps, la structure paysagère du territoire, son fonctionnement global et son évolution au cours du temps. En effet, dans ce contexte, on comprend que les espaces agricoles ont participé, au cours du temps, à « grignoter » des espaces boisées et les espaces de plaines qui aujourd'hui sont remplacés par des exploitations viticoles. Par conséquent, les espaces boisés sont aujourd'hui peu représentés.

Les différentes trames présentées ici s'imbriquent tel un puzzle sur le territoire. Les espaces agricoles sont fortement représentés comme cela est expliqué précédemment et sont dominé par des domaines viticoles relativement jeunes. Ces espaces sont essentiellement présents sur la plaine orientale qui traverse Aghione.

Le réseau hydrographique dense de la commune constitue une série de continuités reliant les différentes trames entre elles notamment les espaces naturels.

La commune d'Aghione est marquée par l'extension de son tissu agricole au cours du temps et, par conséquent, la diminution de ses espaces naturels boisés, d'autant plus qu'aucun espace à statut n'a été répertorié dans la commune. Le tissu agricole offre des espaces ouverts créant une discontinuité entre les espaces naturels du territoire et donc dans les échanges écologiques. Néanmoins, la présence de ruisseaux et d'espaces ripisylves permet de lier ces espaces naturels et de préserver en partie la fonctionnalité écologique du territoire.

c. Hiérarchisation des composantes de la TVB

L'analyse des zones ciblées ci-dessus, croisée avec l'occupation du sol, a permis de mettre en évidence :

- Les réservoirs de biodiversité boisés/ripisylves et agricoles ;
- Les éléments fragmentant ;
- Les corridors écologiques aquatiques ;
- Les corridors écologiques terrestres.

Les réservoirs de biodiversité boisés et agricoles

Ces espaces ont été désignés comme tels à la suite des analyses orthographiques, couplés à l'occupation du sol.

En fonction de l'occupation du sol présente en sous-couche, deux types de réservoirs de biodiversité ont ainsi été créés :

- Les réservoirs de biodiversité boisés et ripisylves : ces espaces sont très peu représentés dans la commune et sont situé au Nord-Ouest et au Sud de la commune. Ils représentent les seuls espaces naturels du territoire communal et sont victimes d'un mitage agricole. C'est pourquoi, ces réservoirs de biodiversité doivent être préservés en l'état de toute destruction, altération et perturbation quelconque.
- Les réservoirs de biodiversité agricoles : ces espaces agricoles se situent sur la plaine orientale de la commune, créant ainsi une discontinuité entre les deux espaces boisés mais également un espace ouvert. Ce tissu agricole est cependant parcouru par quelques espaces ripisylves qui atténuent cette discontinuité. Ces lisières sont ainsi favorables à la dispersion des espèces, mais peuvent aussi servir de zones de refuge ou de vie pour des espèces dépendantes de ces espaces de transition entre les espaces.

Les réservoirs de biodiversité agricoles représentent une plus grande proportion sur la commune, que les réservoirs de biodiversité boisés et ripisylves, créant ainsi un espace ouvert important. Néanmoins, cet espace engendre une discontinuité dans les échanges écologiques qui reste atténuée par les espaces ripisylves. Ces derniers revêtent donc un rôle primordial dans l'intérêt écologique du territoire et la conservation des échanges écologiques.

Les éléments fragmentant

Comme leur nom l'indique, ces espaces englobent toutes les surfaces artificielles bâties et anthropisées, qu'elles soient linéaires, ou non, présentes sur le territoire de la commune d'Aghione. Ces espaces ne présentent pas de rôle et d'intérêt écologiques. Au contraire, ils participent à fragiliser le réseau écologique par la création de fracture en entre les espaces naturels, et de barrière physique pour la dispersion des espèces sauvage. Ici, le tissu urbain est très peu étendu et se présent sous forme de tâches réparties de manière hétérogène sur le territoire.

La zone bâtie du territoire communal d'Aghione est très peu étendue (1 à 2% de la surface totale) et ne représente donc pas de réelle menace pour les espaces naturels.

Les corridors écologiques terrestres

Les espaces perméables et les réservoirs de biodiversité communiquent entre eux par des corridors écologiques, éléments linéaires du paysage assurant la dispersion des espaces entre les différents réservoirs de biodiversité. Ces corridors utilisent donc les espaces perméables (matrice) pour pouvoir créer une jonction entre les réservoirs. Chaque élément est donc interdépendant afin d'assurer un réseau écologique fonctionnel.

La commune d'Aghione a mis en évidence deux types de corridors : les corridors écologiques linéaires qui présentent une continuité écologique certaine ; et les continuités écologiques qui présentent une mosaïque paysagère.

- Les corridors écologiques linéaires : Ces corridors sont essentiellement boisés au niveau du massif situé au Nord-Ouest de la commune. Ils ne sont pas confrontés à des entités fragmentantes et permettent donc de relier entre eux des réservoirs de biodiversité, sans grande contrainte.
- Les continuités écologiques locales : ces continuités écologiques traversent des espaces ripisylves et boisés. Ils sont cependant confrontés par la traversée d'espaces agricoles qui, par leur caractère de milieu ouvert, contribue à limiter les échanges et donc la fonctionnalité globale de ces espaces de dispersion linéaires. Ces continuités concernent la jonction entre le réservoir boisé du Nord-

Ouest et le ZNIEFF boisements et brousse littorale de Casabianda a Pinia de la commune d'Aléria ; ainsi que le réservoir boisé du Sud de la commune et le ZNIEFF précédemment cité. Des recommandations ou mesures paysagères peuvent être mises en place afin de renforcer la fonctionnalité de ces corridors (création de haies, …). La perte partielle de fonctionnalité de ces espaces n'est donc pas irréversible.

Les corridors écologiques aquatiques

Les corridors écologiques aquatiques correspondent tout simplement aux cours d'eau qui parcourent la commune d'Aghione. Leur caractère dynamique et linéaire, leur confère un rôle de corridors aquatiques, mais aussi terrestres en raison de la présence des berges végétalisées sur certains cours d'eau, peu ou non artificialisés. Les corridors aquatiques ont été calqués sur la présence de ruisseaux.

Comme les corridors terrestres, ces corridors aquatiques sont de deux types :

- Les corridors aquatiques linéaires : ces corridors aquatiques denses représentent donc des axes de dispersion centraux et ont un rôle certains dans la fonctionnalité du réseau écologique, grâce à leur rôle de jonction entre les espaces. Ces éléments linaires servent ainsi de repère dans la dispersion des espèces, notamment volatiles.
- Les continuités écologiques locales : cette continuité écologique est située entre le réservoir d'Alzitone et l'Etang d'Urbino de la commune de Ghisonaccia.

3. Application de la loi Montagne

L'approche paysagère indique que les territoires subissant des contraintes ne sont pas uniquement ceux qui correspondent au type « massifs montagneux ». Malgré la distinction entre les types de paysage et leur niveau de contraintes, les vallées ne peuvent être exclues de la loi montagne. Depuis 2016, la Corse possède d'ailleurs le statut d'île Montagne inscrite dans l'article 3bis de l'acte 2 de la loi Montagne.

La commune d'Aghione est classée en zone de montagne et est caractérisée comme une zone de montagne sèche.

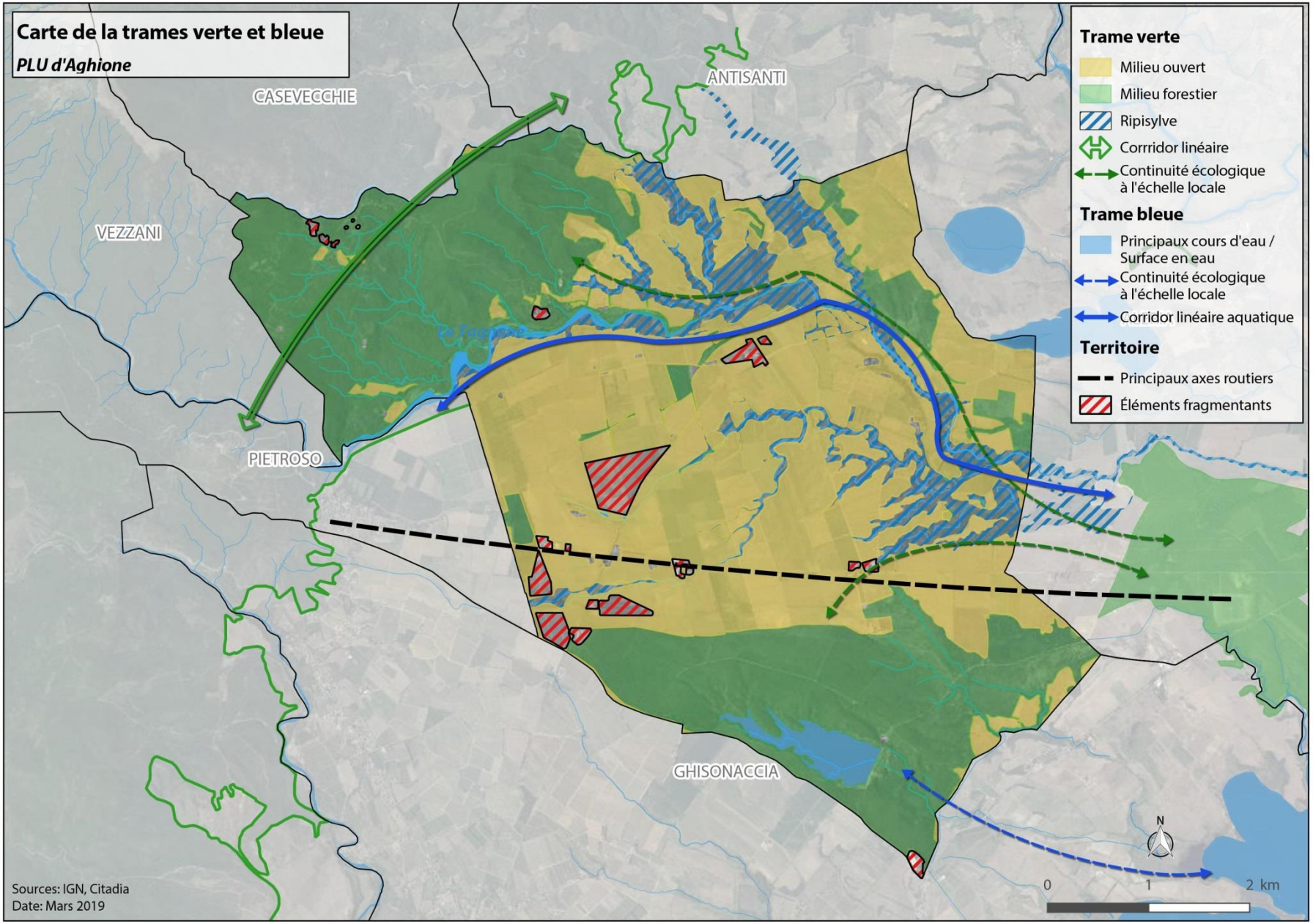
Carte de la trames verte et bleue
PLU d'Aghione
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
PIETROSO
GHISONACCIA
Trame verte
Milieu ouvert
Milieu forestier
Ripisylve
Corrridor linéaire
Continuité écologique à l'échelle locale
Trame bleue
Principaux cours d'eau / Surface en eau
Continuité écologique à l'échelle locale
Corridor linéaire aquatique
Territoire
Principaux axes routiers
Éléments fragmentants
N
0
1
2 km
Sources: IGN, Citadia
Date: Mars 2019

V. *Paysage et Patrimoine*

1. Le paysage et le patrimoine naturel

La commune d'Aghione est l'une des communes composant les Plaines Orientales corses. Situées entre le cours d'eau de l'Alesani (limite Nord de l'ensemble) et l'embouchure du Travu (limite Sud), les grandes plaines alluviales de la Corse résultent de l'accumulation des sédiments fluviaux et marins. Les basses terres sont redevenues aujourd'hui la région agricole la plus prospère.

Ces terres, drainées et irriguées, sont mises en valeur par une agriculture intensive qui maintien ouverts les paysages. Ce phénomène est très visible dans la commune d'Aghione où on retrouve des vignes, des vergers ainsi que des cultures fourragères.

Vue sur la plaine orientale de la commune d'Aghione // Source : EVEN Conseil

La commune d'Aghione se trouve également à la limite de la basse vallée du Tavignanu. Cet ensemble est caractérisé par des systèmes de vallées creusées par les rivières qui parcourent la grande chaîne montagneuse de la Corse. Il s'agit de trois vallées parallèles : la vallée du Tavignanu, la vallée du Fium'Orbu et la vallée de Tagnone. C'est dans cette dernière qu'on retrouve une partie du territoire communale d'Aghione et qui offre un point de vue panoramique sur l'ensemble de la commune.

La commune est reconnue pour ses nombreuses exploitations viticoles, néanmoins certains bâtiments ont été laissé à l'abandon et constitue alors un point noir paysager. L'ancienne coopérative viticole à l'entrée de la commune en est un très bon exemple. Située à proximité de la D343, ce bâtiment abandonné est visible depuis la route et ne s'intègre pas au paysage communal. Ces bâtiments abandonnés constituent un potentiel agricole pour l'installation de jeunes agriculteurs voir immobilier.

Ancienne coopérative viticole // Source : EVEN Conseil

La plaine orientale de la commune est composée de centrales photovoltaïques plus ou moins visibles. Certaines sont en effet visibles depuis la D343 ou depuis le point de vue panoramique de la vallée de Tagnone. De même, l'usine de valorisation de déchets s'intègre peu dans le paysage communal. L'intégration paysagère de ces deux types de structures constitue donc un enjeu paysager pour la commune.

Unité de valorisation des déchets d'Aghione // Source : EVEN Conseil

2. Patrimoine historique et archéologique

Les lois du 27/09/41 et du 17/01/01 modifiée le 09/08/04, imposent de soumettre à la Préfecture de Corse toute opération relevant du Code de l'Urbanisme (à l'exception des arrêtés de lotir et des actes de création de ZAC) ou du Code de l'Environnement et située dans une zone archéologique sensible recensée.

La commune d'Aghione est reconnue pour ses vestiges de l'ancienne station thermale de Puzzichello. On retrouve ainsi un ancien établissement (station et hôtel) thermal en ruines et un forage réalisé en 1986. Une étude géochimique des eaux a permis de prouver les vertus thérapeutiques (propriétés en ORL, en pneumologie en rhumatologie et en dermatologie) des eaux de la source soufrée de Puzzichello.

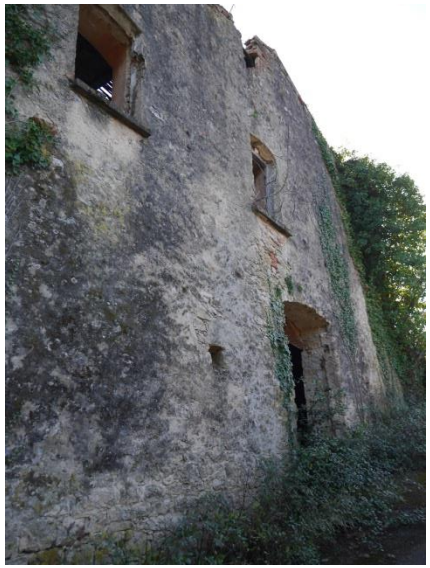

Ancienne station thermale d'Aghione // Source : EVEN Conseil

La station thermale était d'ailleurs desservie par l'ancienne ligne de chemin de fer de la Plaine Orientale corse qui longeait la Côte Orientale depuis Casamozza (Sud de Bastia) jusqu'à Porto-Vecchio. Depuis la destruction des ponts utilisés par la ligne pendant la seconde guerre mondiale, aucune réparation n'a été réalisée provoquant alors la fermeture définitive de la ligne.

Ancienne station thermale de Puzzichello // Source : EVEN Conseil

Source soufrée de Puzzichello // Source : EVEN Conseil

La commune abrite l'église Saint Philippe de confession Catholique et inscrite dans le patrimoine religieux de l'Observatoire du Patrimoine Religieux (OPR).

Eglise Saint Philippe // Source : EVEN Conseil

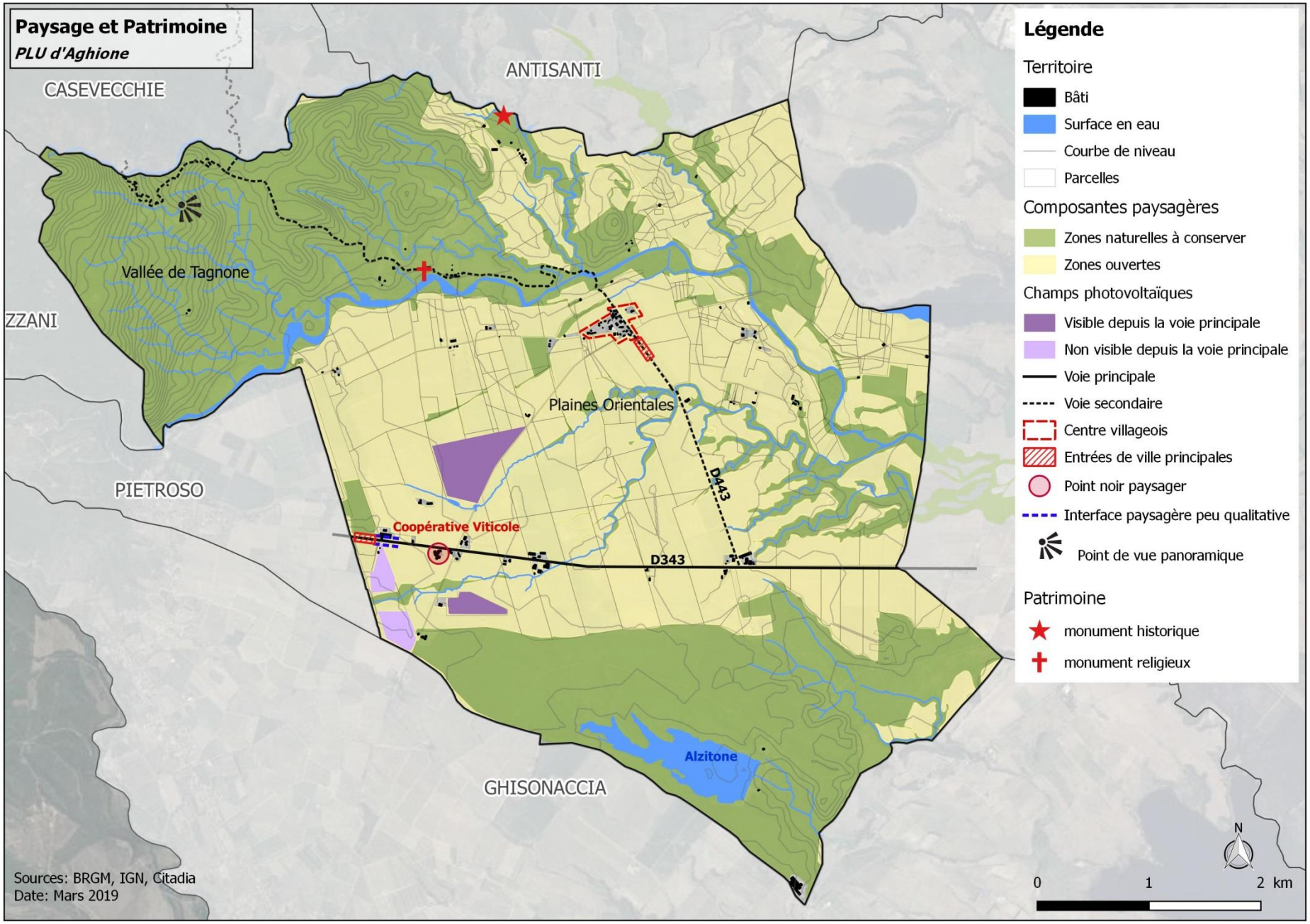
Paysage et Patrimoine
PLU d'Aghione
CASEVECCHIE
ANTISANTI
Vallée de Tagnone
ZZANI
Plaines Orientales
PIETROSO
Coopérative Viticole
D343
D443
Alzitone
GHISONACCIA
Sources: BRGM, IGN, Citadia
Date: Mars 2019
Légende
Territoire
Bâti
Surface en eau
Courbe de niveau
Parcelles
Composantes paysagères
Zones naturelles à conserver
Zones ouvertes
Champs photovoltaïques
Visible depuis la voie principale
Non visible depuis la voie principale
Voie principale
Voie secondaire
Centre villageois
Entrées de ville principales
Point noir paysager
Interface paysagère peu qualitative
Point de vue panoramique
Patrimoine
monument historique
monument religieux
N
0
1
2 km

VI. Gestion des ressources en eau

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin corse

Le SDAGE en vigueur détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Il donne deux objectifs prioritaires :

- Evoluer de la gestion de l'eau à la gestion des milieux aquatiques ;
- Donner la priorité à l'intérêt collectif.

Dix principes ont été définis comme étant les stratégies d'actions à mettre en place, déclinés sous la forme de fiches :

- Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,
- Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages,
- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,
- Mieux gérer avant d'investir,
- Respecter le fonctionnement naturel des milieux,
- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,
- Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés,
- S'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
- Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire,
- Renforcer la gestion locale et concertée.

Le SDAGE fait l'objet d'une traduction locale par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concernant l'étang de Biguglia. Le SAGE a pour objectif de :

- Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire,
- Renforcer la gestion locale et concertée.

2. La qualité des eaux

Le sous-sol de la commune d'Aghione est parcouru par 3 masses d'eau souterraines affleurantes (données SDAGE 2016-2021) :

- Les « Formations tertiaires de la Plaine Orientale » (FREG214) ;
- Les « Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo) » (FREG399) ;
- Les « Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse » (FREG605)

Les objectifs d'état écologique, quantitatif et chimique à atteindre pour les différentes masses d'eau du bassin sont présentés sous forme de tableaux de synthèse conformes à l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, modifié.

Trois groupes de colonnes sont différenciés :

- L'identification de la masse d'eau (code, nom, catégorie) ;
- L'objectif d'état écologique où sont détaillés :
    - Le type d'objectif (bon état, bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées, objectif moins strict),
    - L'échéance (2015, 2021, 2027),
    - La motivation en cas de recours aux dérogations faisabilité technique (FT), conditions naturelles (CN), coûts disproportionnés (CD),
    - Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation (cf. tableau ci-après).
- L'objectif d'état chimique où figurent les mêmes rubriques que pour l'objectif d'état écologique auxquelles s'ajoute une différenciation entre :

- Etat chimique déterminé sur la base de la liste finie des 41 substances dangereuses et dangereuses prioritaires, incluant les substances considérées comme ubiquistes (hydrocarbures aromatiques polycycliques, tributylétain, diphényléthérbromé, mercure),
- Etat chimique déterminé sur la base de la liste finie des substances dangereuses et dangereuses prioritaires, hormis les 4 substances ubiquistes.

Les trois masses d'eau souterraines présentent un bon état quantitatif et chimique.

		Objectif d'état quantitatif				Objectif d'état chimique			
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption			Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
FREG214	Formations tertiaires de la Plaine-Orientale	BE	2015			BE	2015		
FREG399	Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo)	BE	2015			BE	2015		
FREG605	Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse	BE	2015			BE	2015		

Les deux masses d'eau présentent un bon état écologique et chimique.

Deux masses d'eau superficielles sont recensées sur le territoire d'Aghione :

- « Le Tagnone de sa source au Tavignano » (FRER21) ;
- Le « ruisseau de funtana vecchia » (FRER10443).

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
						Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
Tagnone - CR_26_09												
FRER21	Le Tagnone de sa source au Tavignano	Cours d'eau	MEN	Obj moins strict	2015	CN / FT	Métaux	BE	2015	2015		
Fium Orbu - CR_25_09												

FRER10443	Ruisseau de funtana vecchia	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	Pesticides, morphologie	BE	2015	2015

3. La gestion de l'eau

a. Le service d'adduction en eau potable

La commune d'Aghione capte essentiellement son eau potable des deux réservoirs présents sur le territoire communal :

- Le réservoir d'Alzitone avec un volume de retenue de 5 600 milliers de m^3 ;
- Le réservoir de Teppe Rosse avec un volume de retenue de 4 350 milliers de m^3.

b. Le réseau d'assainissement

La commune d'Aghione n'est reliée à aucune station d'épuration. Aucune source de prélèvement des eaux superficielles et souterraines n'a été relevée.

Les habitants de la commune possèdent toutefois des systèmes d'assainissement individuels.

c. Gestion des eaux pluviales

Aucune donnée sur la gestion des eaux pluviales dans le territoire communal d'Aghione n'a été recensée.

VII. Risques naturels et technologiques

1. Le risque d'inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine. Les facteurs naturels tels que la quantité et la répartition spatiale et temporelle des pluies par rapport au bassin versant sont déterminantes. Néanmoins, les activités anthropiques peuvent également aggraver ce risque telles que l'imperméabilisation des sols, les pratiques agricoles ou encore les pompages de nappe phréatique.

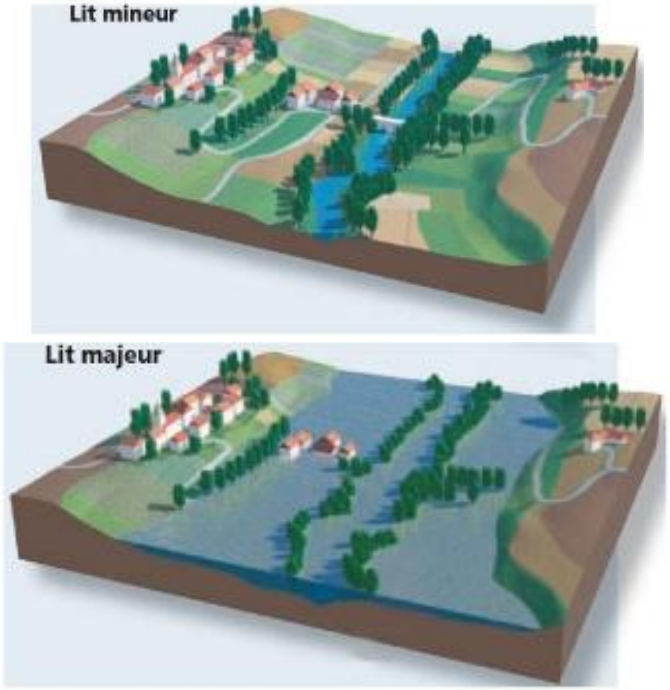

Cas d'un débordement de cours d'eau // Source : Géorisques

Le risque d'inondation est donc la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'inondation sur un territoire donné et la présence sur ce territoire d'enjeux qui peuvent en subir les conséquences (population, enjeux économiques, etc.)

Par son climat méditerranéen et ses caractéristiques géomorphologiques, la Corse est soumise à des risques d'inondation notables. Les variations pluviométriques selon les saisons, leur intensité et les régimes torrentiels des cours d'eau provoquent des inondations souvent localisées et parfois intenses.

Le territoire communal d'Aghione n'est pas exposé à un risque important d'inondations et ne recense aucun épisode d'inondation. Il ne se trouve pas non plus dans la zone inondable, ce qui est cependant le cas de la commune d'Aléria située à proximité. Cependant, la commune est recensée dans l'Atlas des Zones Inondables de Haute Corse mais n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques PPRN Inondation.

2. Risque d'incendie

Les incendies ou feux de forêts sont des sinistres se déclarant dans une formation végétale, dominée par des arbres et des arbustes d'essences forestières. Ils peuvent également se déclarer dans des formations subforestières comme les maquis et la garrigue. On caractérise un feu de feu de forêt lorsqu'il concerne une surface minimale d'un demi-hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs ou arborés est détruite.

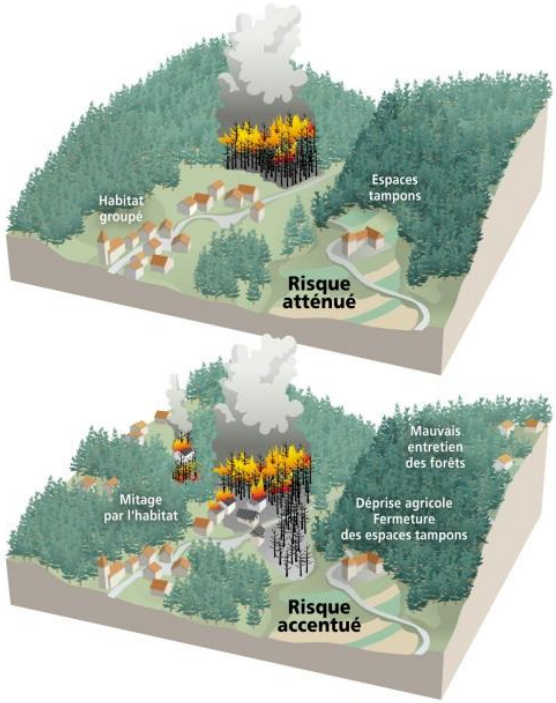

Schéma risque d'incendie // Source : BRGM

Le département de Haute-Corse a été classé, depuis un arrêté préfectoral de 1995, comme une zone à risque d'incendie important. La Corse présente un Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI) depuis 2006, revisité en 2013.

Il a pour objectifs de :

- Prévenir le risque incendie par la réduction du nombre de départs de feux ;
- Réduire les surfaces parcourues par les incendies et limiter leurs conséquences ;
- Protéger les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels ;
- Comprendre, communiquer et organiser ;

Cependant, la commune d'Aghione ne fait pas partie des communes présentant un Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF), malgré les nombreux incendies recensés depuis 1973, 128 incendies dont deux en 2016. Les superficies incendiées s'étendent sur plus de 800 ha, ce qui représente une surface très importante compte tenu de la proportion de forêt dans la commune d'Aghione. Parmi les incendies les plus ravageurs, on retrouve, entres autres :

Date	Surface (ha)
12/09/83	300
23/07/85	40
14/08/92	45
04/09/92	170
22/06/99	30
14/06/06	12

Feux de forêts de la commune d'Aghione // Source : Prométhée

Ces incendies sont recensés essentiellement pendant la période estivale où le climat est sec et donc propice aux incendies de forêt.

3. Aléa retrait-gonflement des argiles

Le retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux. Ce phénomène se traduit par un gonflement lorsque le sol est humide et par une rétraction lorsque le sol est sec. Ces variations induisent des tassements plus ou moins uniformes du terrain. L'ampleur du phénomène dépend donc du type de minéraux argileux contenus dans le sol, de ses caractéristiques initiales (densité, teneur en eau, degré de saturation) et de son histoire. Ce phénomène peut avoir des conséquences importantes sur le bâti Ainsi, il est fort déconseillé de construire des habitations ou des zones d'activités sur des terrains présentant un aléa retrait-gonflement des argiles forts.

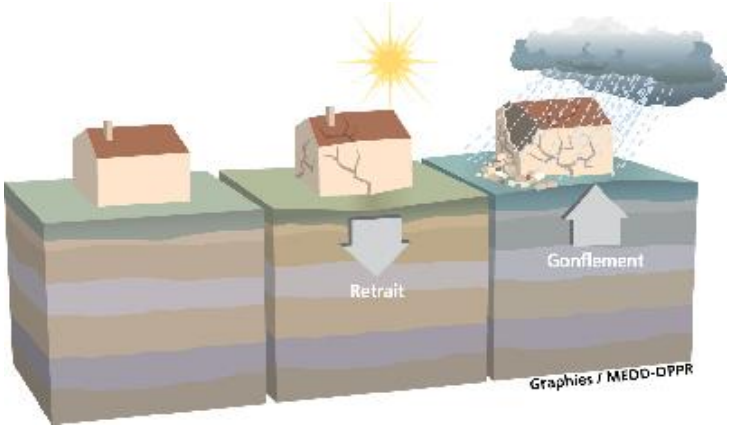

Cas du retrait et du gonflement des argiles // Sources : Google image

La commune d'Aghione est exposée à des aléas retrait-gonflement des sols argileux faibles dans les zones agricoles et moyens près des ruisseaux et des réservoirs d'Alzitone et de la Teppe Rosse (Cf. Carte en page suivante). Cependant, la commune n'est pas soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux.

4. Risque sismique

Un séisme est le déplacement brutal de part et d'autre d'une faille suite à l'accumulation au fil du temps de forces au sein de la faille. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.

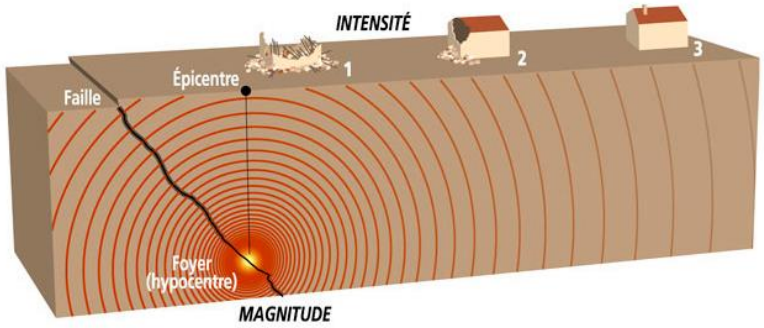

Schéma explicatif d'un séisme // Source : Géorisques

La magnitude traduit l'énergie libérée par le séisme tandis que l'intensité mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles mais peut également provoquer des phénomènes induits, tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, etc.

Le risque de phénomène sismique dans le territoire communal d'Aghione est très faible. Il n'est donc pas soumis à un PPR Séismes. On note cependant quelques épisodes de secousses avec une intensité maximale de 5, la dernière datant de 1981.

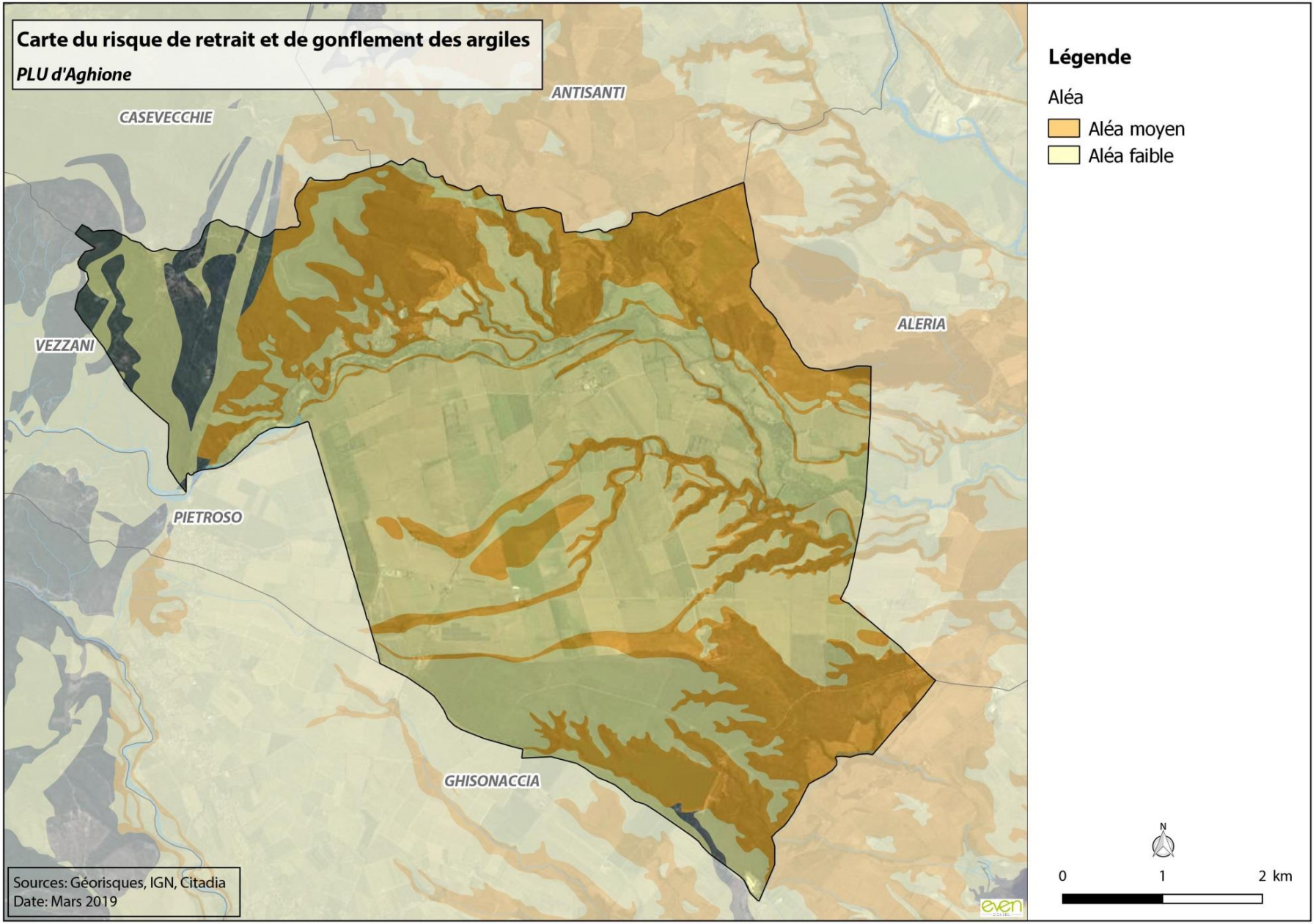
Carte du risque de retrait et de gonflement des argiles
PLU d'Aghione
ANTISANTI
CASEVECCHIE
ALERIA
VEZZANI
PIETROSO
GHISONACCIA
Légende
Aléa
Aléa moyen
Aléa faible
N
0
1
2 km
Sources: Géorisques, IGN, Citadia
Date: Mars 2019

5. Amiante environnementale

Le terme amiante désigne une série de substances minérales naturelles cristallisées qui ont une morphologie particulière, en forme de fibres. L'amiante correspond à un ensemble de six minéraux naturels appartenant à la casse des silicates, des minéraux de la croûte terrestre.

Fibre d'amiante // Source : Google image

Il présente des propriétés de résistance au feu, aux attaques chimiques et mécaniques et il peut être tissé. Soumises à l'érosion naturelle et aux activités humaines, les roches contenant de l'amiante sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiantes dans l'air.

Le risque sanitaire est lié à la présence de fibres d'amiante dans l'air inhalé. Elles sont cancérigènes en dehors de toute considération de dose. Les fibres d'amiantes atteignent les alvéoles pulmonaires et se déplacent vers l'extérieur du poumon, jusqu'à la plèvre. L'amiante est donc responsable de cancer de la plèvre, du poumon, du larynx mais également des ovaires.

La Haute-Corse a la particularité de compter sur son territoire des affleurements de roches contenant de l'amiante. Elles sont situées dans la partie dite « alpine » de la Corse. Selon l'InVS (Institut de Veille Sanitaire), la surveillance des cas de mésothéliome mise en œuvre dans le cadre du Programme National de Surveillance du Mésothéliome (PNSM) est la méthode de surveillance la plus adaptée au contexte spécifique de la Corse et la seule à même aujourd'hui de donner des résultats interprétables. Le mésothéliome étant l'indicateur le plus représentatif de la gravité de l'incidence sanitaire de l'amiante car uniquement imputable à une exposition à l'amiante.

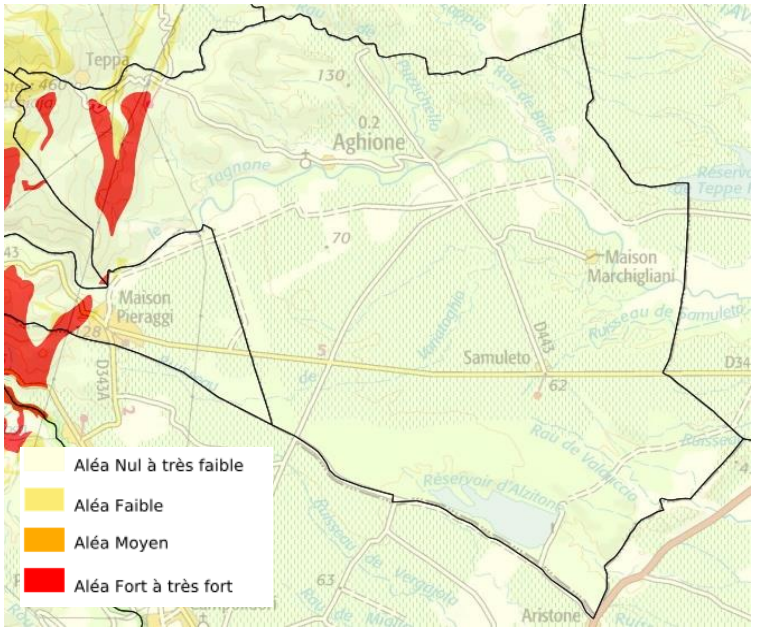

Aléa amiante environnementale // Source : BRGM

La prévention du risque sanitaire lié à l'amiante environnemental est l'un des objectifs des pouvoirs publics en Corse. A ce jour, trois moyens sont utilisés en Haute-Corse pour atteindre un objectif de prévention du risque sanitaire lié à l'amiante environnemental.

- Amélioration de la connaissance de l'aléa « amiante environnemental » et du risque sanitaire associé ;
- Information des élus, des professionnels et de la population ;

- Application de mesures de prévention aux travaux en zone amiantifère.

La commune d'Aghione présente 65 ha de terrains d'aléa 3 et 4 (moyen et fort à très fort). Un Plan de Prévention des Risques d'amiante environnemental doit donc être mis en œuvre dans la commune notamment au Nord-Ouest dans le massif forestier.

VIII. Risques technologiques

Les risques technologiques correspondent aux risques de transport et industriel.

1. Industries SEVESO

Depuis le 24 juin 1982, la directive dite SEVESO demande aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face. La nouvelle directive du 09/12/96 distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site :

- Les établissements SEVESO seuil haut ;
- Les établissements SEVESO seuil bas.

Les mesures de sécurité et les procédures varient donc selon ce seuil. La directive SEVESO prévoit l'élaboration d'un rapport de sécurité (étude de danger) qui peut servir de base aux plans d'urgence, à la maitrise de l'urbanisation. La directive SEVESO II prévoit d'autres obligations plus restrictives.

Au sein de la commune d'Aghione, aucune industrie n'est classée SEVESO.

2. ICPE

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) représente toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- La commodité du voisinage ;
- La santé, la sécurité, la salubrité publiques ;
- L'agriculture ;
- La protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- L'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- La conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique.

Chaque installation est classée dans une nomenclature déterminant les obligations auxquelles elle est soumise, par ordre décroissant du niveau de risque : régimes d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration. Ces installations sont soumises à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en termes d'autorisations.

Dans la commune d'Aghione, l'inspection des installations classées recensent trois installations classées :

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO	20270	AGHIONE	Enregistrement	Non Seveso
COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO	20270	AGHIONE	Enregistrement	Non Seveso
EQUARRICORSE	20270	AGHIONE	Autorisation	Non Seveso

La coopérative vinicole d'Aghione possède deux sites, l'un au Lieu-dit Aristone et l'autre au Lieu-dit de Samuleto.

La société Equarricorse ne se situe pas exactement dans la commune d'Aghione mais dans la commune de Pietroso dans la communauté de communes Fium'Orbo. Cette société a pour activité le dépôt de sous-produits d'origine animale. De par sa proximité à la commune d'Aghione, elle peut avoir un impact sur les composantes environnementales de cette dernière.

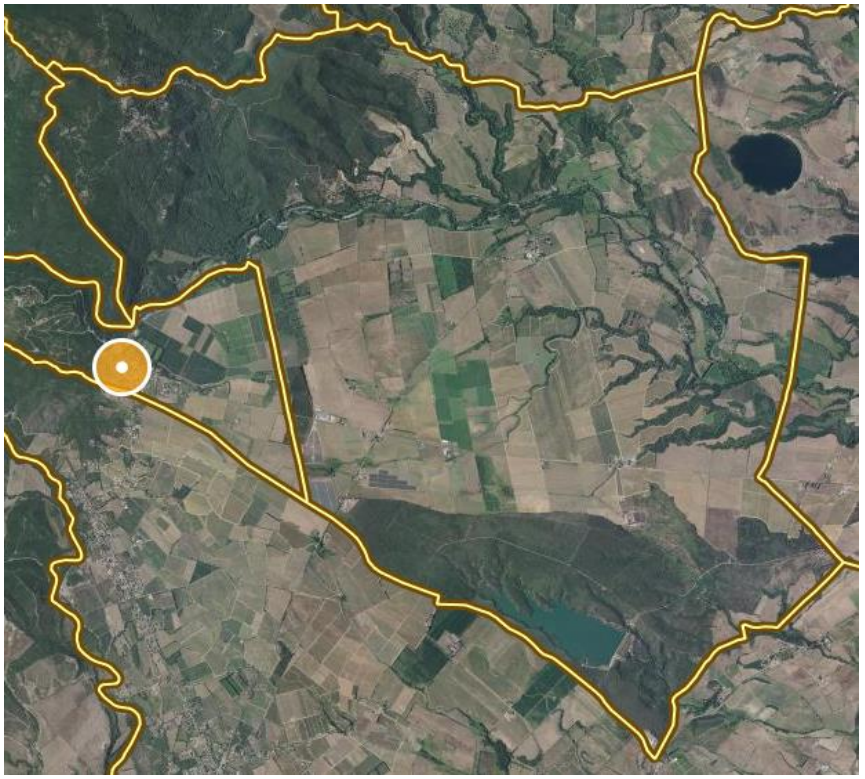

Localisation de la société Equarricorse par rapport à la commune d'Aghione // Source : Géoportail

IX. *Nuisances, déchets et pollution*

1. Sites et sols pollués

Afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs d'un même territoire, le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a développé depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. De même l'inspection de l'environnement chargée des installations classées publie également une liste des sites appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. On retrouve ainsi :

- BASIAS : base de données d'acines sites industriels et activités de service ;
- BASOL : base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics.

Ainsi la commune d'Aghione ne possède pas de sites pollués ou potentiellement pollués selon la base de données BASOL. Cependant on retrouve trois sites dans la base de données BASIAS :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CSC2B00353	Corse Européenne d'Entreprise, SARL		Lieu dit Tre Funtane	AGHIONE	B08.12Z	Activité terminée	Centroïde
CSC2B00375	Francisci Environnement SARL		Lieu dit Samuleto	AGHIONE	C20.15Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
CSC2B00474	Ercoli Bernard	Traitement des eaux	Hameau Chioso	AGHIONE	E37.00Z	En activité	Pas de géolocalisation

2. Les nuisances sonores

Etabli à partir d'arrêtés préfectoraux, le classement sonore est un outil préventif permettant de lutter contre le bruit. Il définit ainsi les prescriptions d'isolement acoustique spécifique que tout constructeur de bâtiment neuf situé à proximité de ces voies doit respecter.

Dans le cas de la commune d'Aghione, la route de Bastia T10 passe à la limite de la commune qui a été classée voie bruyante de catégorie 3 avec une zone affectée par le bruit de 100m. Ainsi une très faible surface Sud-Est de la commune d'Aghione est affectée par les nuisances engendrées par les nuisances engendrées par la T10. Or cette zone est essentiellement composée de massif forestier et d'un site de conditionnement et de vinification des Vignerons d'Aghione, l'impact est donc négligeable.

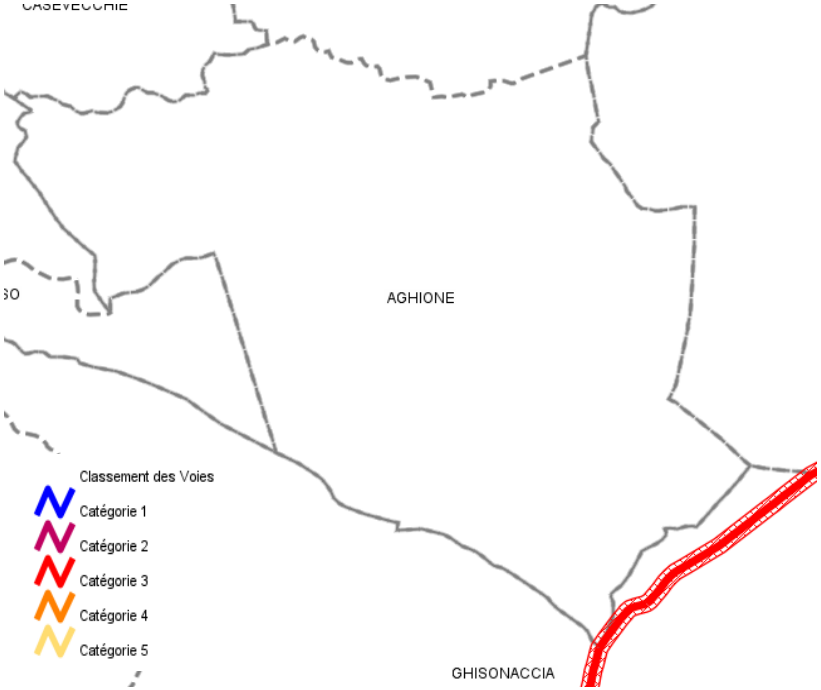

Classement sonore des infrastructures routières // Source : CARTELIE

3. Qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30/12/96 fixe les objectifs de la surveillance de la Qualité de l'Air sur l'ensemble du territoire français. Cette surveillance est confiée aux Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA). Leurs missions sont de mesurer la qualité de l'air sur le territoire attribué, d'exploiter les résultats au travers d'études et de prévisions, et d'informer les citoyens et les autorités en cas de pic de pollution ou de situations à risques pour la population. L'association Qualitair Corse, créée en 2003 se charge de mettre en place le réseau de mesure en Corse.

La commune d'Aghione est située en zone rurale et ne bénéficie pas de surveillance de la qualité de l'air.

4. Gestion des déchets

La Corse possède un plan de Gestions des déchets qui a pour but d'organiser un réseau harmonieux d'installations de traitement afin de limiter les transports inutiles de déchets. Cette gestion nécessite la compatibilité avec différents plans tels que le Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA) relevant de la compétence de la Collectivité Territoriale de Corse ou encore le Plan de gestion des déchets du BTP.

Le territoire communal d'Aghione n'est pas desservie par la collecte sélective multi matériaux selon le « Bilan et perspectives des déchets en Corse, Edition 2017 ». Il ne possède pas non plus de déchetteries ayant pour conséquences de retrouver des déchets sauvages le long des routes de la commune.

Néanmoins, la Communauté de Communes de l'Oriente dont fait partie la commune d'Aghione organise une campagne de tri sélectif sur l'ensemble de son territoire.

Dépôt sauvage à l'Ouest de la commune // Source : EVEN Conseil

Dépôt sauvage près du massif boisé d'Alzitone // Source : EVEN Conseil

X. *Energie*

1. De nouveaux objectifs énergétiques

Les récentes lois Grenelle II et ALUR ont fortement participées à la révision du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Le PLU se voit ainsi impacté par ces changements et compte désormais de nouveaux objectifs énergétiques. Afin de parvenir à mettre en application la programmation post-Grenelle, l'article L-100 du code de l'urbanisme a été modifié.

Cet article plaidant pour un développement équilibré des territoires devient plus directif et fixe des objectifs plus nombreux et plus ambitieux pour les collectivités.

« Les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de préserver les ressources, gérer le sol de façon économe, réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergie, assurer la protection des milieux naturels, préserver la biodiversité par la restauration et la création des continuités écologiques […] leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement [Art. L-110 CU] ».

Désormais, « Les collectivités territoriales pourront définir dans leur document d'urbanisme des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions nouvelles de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées. » (Art. L123-1-5 du Code de l'urbanisme).

Les préoccupations d'époque amènent de nouveaux enjeux énergétiques à voir le jour. A travers leur démarche, les nouveaux PLU cherche à diminuer la consommation énergétique tout en introduisant progressivement des modes de productions durables.

La collectivité territoriale de Corse a adopté en novembre 2005 un plan énergie, pour faire face aux besoins énergétiques à l'horizon 2015 puis 2025. L'objectif étant d'assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement, par un meilleur équilibre entre énergies renouvelables, thermiques et interconnexion, ainsi que par la mise en œuvre d'une politique de maîtrise de l'énergie.

A l'horizon 2025, l'objectif du plan est d'atteindre l'équilibre 1/3 thermique, 1/3 interconnexion, 1/3 énergies renouvelables.

A noter que la Corse définit également des objectifs énergétiques à l'horizon 2020-2050, au travers de son Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) qui comporte trois grandes parties :

- L'état des lieux, les potentiels et les enjeux prioritaires en Corse ;
- Les scénarios d'évolution prospectifs tendanciels et volontaristes à l'horizon 2050 ;
- Les orientations stratégiques du SRCAE en cohérence avec les scénarios visant à réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Les objectifs du SRCAE ont donc pour ambition en 2050 :

- De réduire les consommations d'énergie finale (- 54 % par rapport à 2008) ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques associées ;
- De développer les énergies renouvelables ;
- Et de réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

2. Le potentiel de développement des énergies renouvelables

a. Energie solaire

L'énergie solaire est une source d'énergie qui dépend du soleil. Cette énergie permet de fabriquer de l'électricité à partir de panneaux photovoltaïques ou des centrales solaires thermiques, grâce à la lumière du soleil captée par des panneaux solaires. Ces derniers vont directement convertir la lumière en courant électrique continu. L'onduleur présent dans une installation solaire va ensuite transformer l'électricité obtenue en courant alternatif compatible avec le réseau.

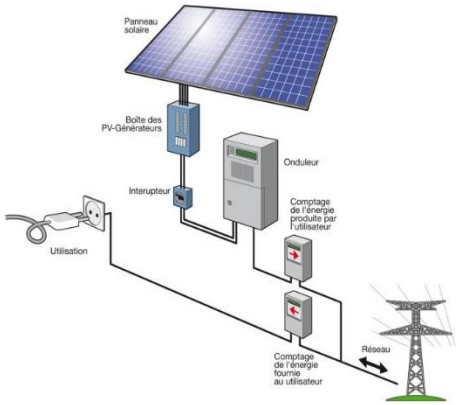

Fonctionnement de l'énergie solaire // Source : EDF

La commune d'Aghione présente un fort taux d'ensoleillement, on retrouve ainsi trois centrales photovoltaïques principales mises en place par la société Akuo Energy et la Compagnie du Vent :

- **Projet Olmo I :** situé en bordure Nord du projet Olmo II, c'est la première centrale photovoltaïque industrielle couplée à une unité de stockage de l'électricité implantée en Corse.
    - Puissance installée : 4MWc
    - Capacité de stockage : 4 MWh
    - Foyers alimentés par an : 1 806 foyers environ

Centrale photovoltaïque Olmo II // Source : EVEN Conseil

- **Projet Olmo II :** localisé le long d'un cours d'eau temporaire et de terrains en culture. Deux mares artificielles ont été aménagées afin de créer un milieu naturel favorable au développement d'espèces patrimoniales.
    - Puissance installée : 4,2 MWh
    - Foyers alimentés par an : 1 966 foyers environ

- <u>Porette de Nérone :</u> centrale composée de « trackers » solaires qui suivent la course du soleil d'Est en Ouest afin d'optimiser la production d'électricité photovoltaïque.
    - Production annuelle : 6 millions de kWh
    - Consommation électrique d'environ 3 300 personnes

L'entretien de la centrale photovoltaïque est réalisé par la société Cleansole. Une nouvelle centrale photovoltaïque a été mise en place après 2016 à la place d'une surface de culture non utilisée par la commune.

D'autres centrales photovoltaïques sont présentes sur le territoire communal d'Aghione telles que la société Corsica Sole 7, GDSOL 31, Corsoleil ou encore CIANA SUN 2. Aucunes données sur leur production n'est disponible, ces différents modules sont donc sûrement à l'état de projet ou bien des modules individuels.

Nouvelle centrale photovoltaïque installée après 2016 // Source : EVEN Conseil

Centrale photovoltaïque de Porette de Nérone // Source : EVEN Conseil

b. Energie éolienne

Une éolienne est un dispositif qui permet de convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique. Cette énergie est ensuite transformée dans la plupart des cas en électricité consommée localement ou injectée au réseau.

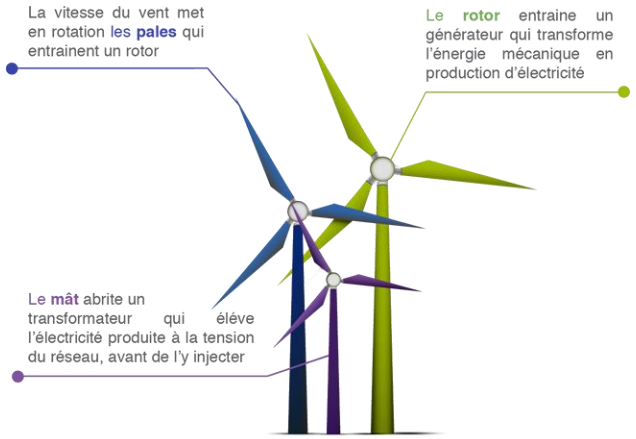

Schéma de fonctionnement des éoliennes // Source : ENGIE

Un Schéma Régional de l'Eolien a été établi en 2007 par la CTC afin de développer l'éolien dans le territoire corse dans une logique d'intégration paysagère optimisée et un impact faible sur la biodiversité et la faune sauvage. Une charte de développement de l'éolien a été signée par le préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La commune d'Aghione fait partie de la zone d'exclusion à l'installation de parc éolien dû à un gisement faible.

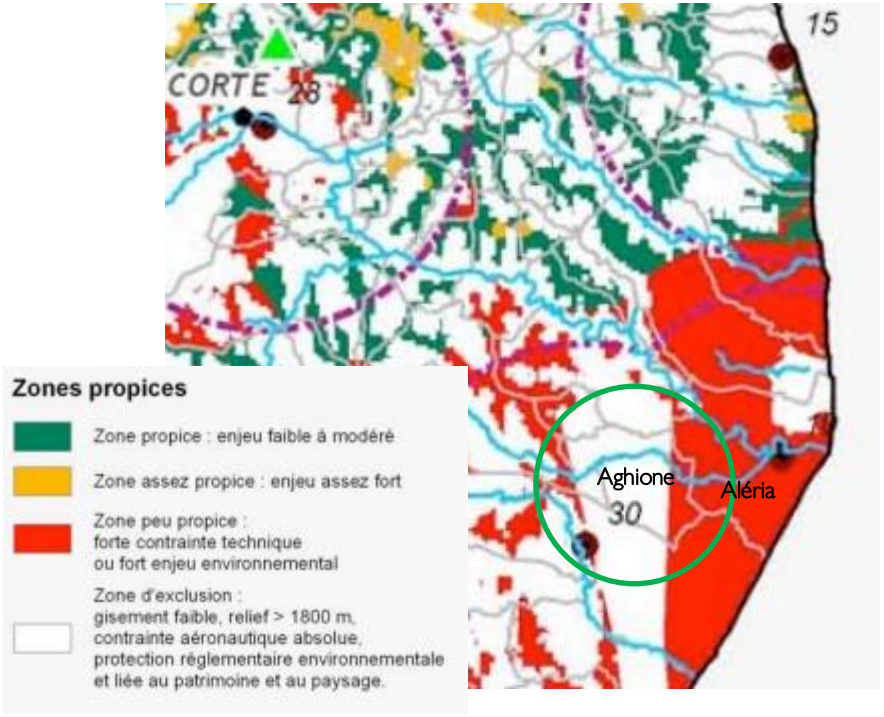

Zones propices à l'installation de projets éoliens // Source : Schéma Régional Eolien de la Corse

c. Biomasse

L'énergie biomasse est la forme d'énergie la plus ancienne utilisée par l'homme. Cette énergie permet de fabriquer de l'électricité grâce à la chaleur dégagée par la combustion de matières tels que le bois, les végétaux, les déchets agricoles et les ordures ménagères organiques, ou du biogaz issu de la fermentation de ces matières, dans des centrales biomasses.

Il existe trois procédés différents pour valoriser la biomasse :

- La voie sèche regroupant les procédés de combustion, gazéification et pyrolyse ;
- La voie humide avec la méthanisation ;
- La production de biocarburants.

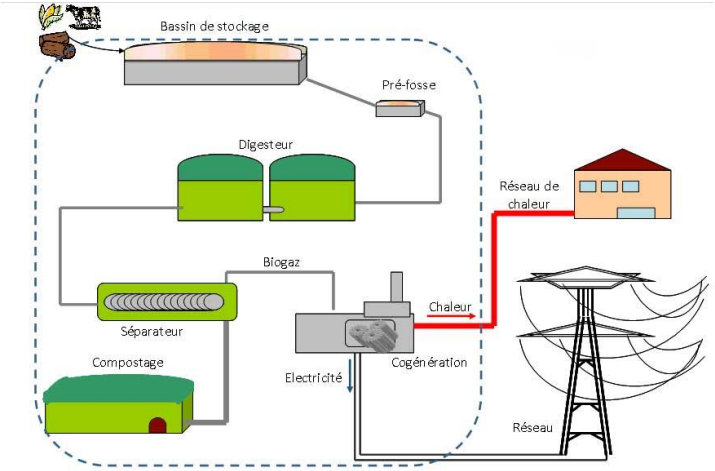

Schéma de la méthanisation // Source : Google image

L'avantage de l'énergie biomasse c'est qu'elle ne rejette pas de soufre et qu'il n'y a pas d'impact sur l'effet de serre puisque le CO_2 rejeté dans l'atmosphère correspond à la quantité de CO_2 absorbée par les arbres pendant leur croissance. Elle permet également de valoriser les déchets organiques et les matières organiques d'origine vivante. A noter que la biomasse n'est considérée comme une source d'énergie renouvelable que si sa régénération est au moins égale à sa consommation. Ainsi, par exemple, l'utilisation du bois ne doit pas conduire à une diminution du nombre d'arbres.

Avec ces cultures viticoles et ces massifs forestiers, la commune d'Aghione présente un fort potentiel de développement de la filière bois-énergie et méthanisation. La société Corse Bois Energie localisée à Aghione a pour activité l'exploitation forestière et le bois énergie.

Société Corse Bois Energie // Source : EVEN Conseil

Partie 7 : Analyse des formes urbaines et des capacités de densification

I. Origines et occupation du territoire

1. Historique

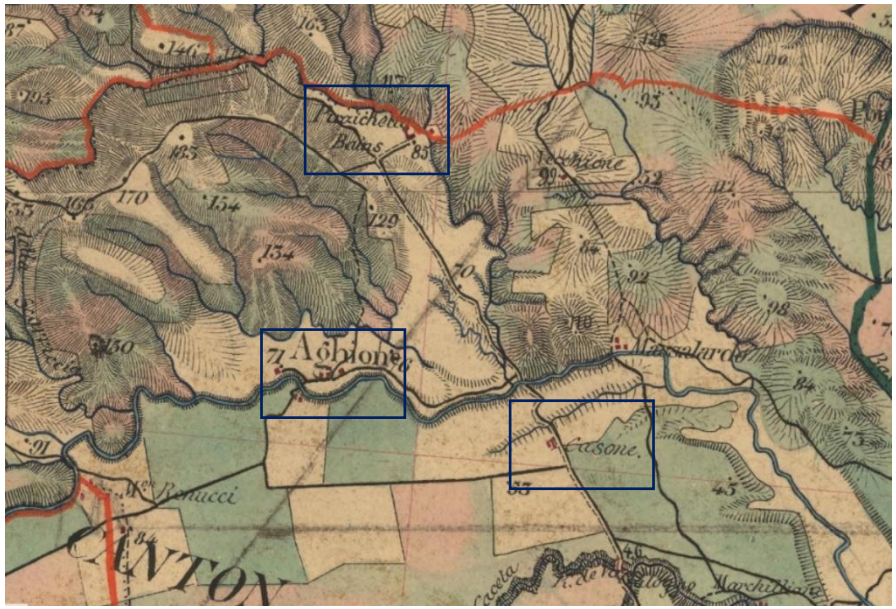

Extrait de la carte d'Etat-major de 1860

La carte de Cassini datant du XVIII[ème] siècle ne représente pas la Corse car elle ne fait partie intégrante de la monarchie française qu'à partir de la Révolution française. La première carte exposant la Corse est celle de l'Etat-major, datant de 1860. Elle met en évidence le village d'Aghione. On distingue du Nord au Sud la voie qui est devenue aujourd'hui la D443. Est également visible au Nord de la carte le hameau de Puzzichello qui servait autrefois de station thermale. Le nouveau centre administratif d'Aghione - situé à Casone - était déjà représenté sur la carte. Il était cependant de taille nettement plus petite qu'aujourd'hui. Le hameau de Chioso, au Nord-Ouest, existant lui aussi déjà.

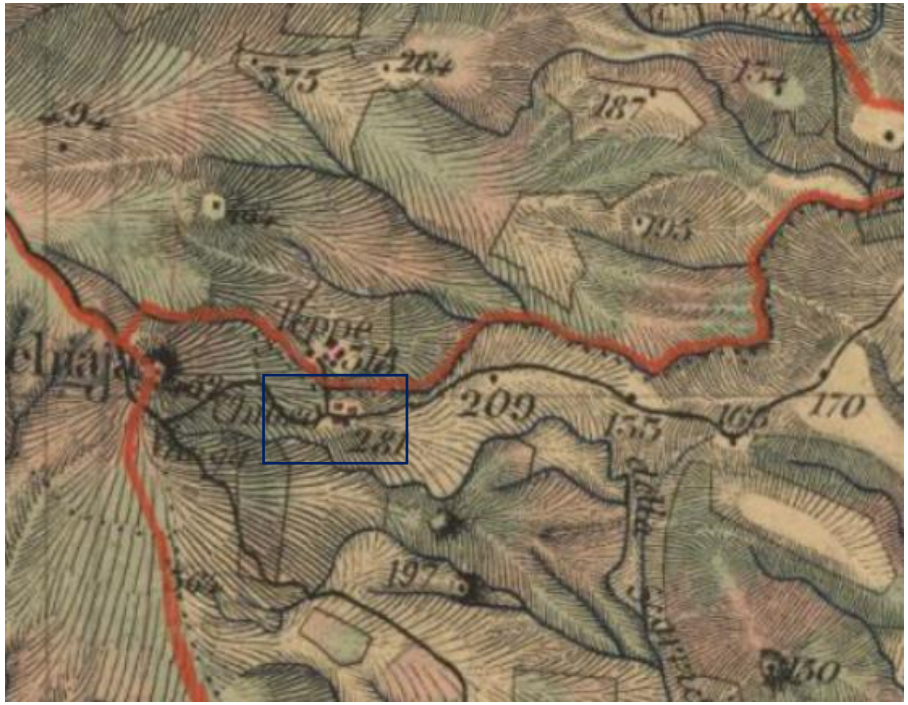

Les lieux de vies historiques sont aujourd'hui toujours habités, sauf pour le hameau de Puzzichello. A cette configuration territoriale historique est venue s'ajouter le développement d'une urbanisation diffuse sur le reste du territoire, principalement dans la plaine.

2. Polarités et développement urbain

La structure urbaine de la commune s'organise principalement autour du pôle administratif et résidentiel de Casone. Chaque autre espace du territoire dispose des fonctionnalités particulières : habitat, économie, etc.

a. Le hameau d'Aghione

Le hameau d'Aghione est le site originel de la commune. Accessible par la RD 443, il est situé dans la plaine, au Nord de la vallée du Tagnone. L'église médiévale, élément patrimonial communal majeur, est située au sein.

b. Le village de Casone

Le village de Casone est le cœur de la commune. Accessible par la RD 446, il est situé sur la partie Nord de la plaine agricole. Casone concentre les équipements administratifs, scolaires et culturels.

c. Le hameau de Chioso

Le hameau de Chioso est situé sur le massif forestier, à proximité de la limite communale Nord avec Casevecchie. Accessible depuis la RD 443 et desservi par une route de montagne, Chioso est relativement isolé du reste de la commune. Il est ainsi davantage tourné vers le territoire de Casevecchie et son hameau de Teppa, situé à proximité immédiate en limite communale.

d. Le hameau de Samuleto

Le hameau de Samuleto s'est construit autour de la cave coopérative d'Aghione. Situé dans la plaine agricole à l'intersection entre la RD 343 et la RD 443, cet espace est facilement accessible.

e. La ferme Suavet

La ferme Suavet est facilement accessible car elle est située dans la plaine agricole, à l'intersection entre la RD 343 et la route reliant Ghisonaccia Gare au hameau de Casone.

f. Le domaine de Marchigliani

Le domaine de Marchigliani est desservi par un chemin depuis la RD 443. Située dans la partie Est de la commune, le long du Tagnone. Il s'est constitué autour des bâtiments destinés à la production d'huile d'olive. Ce domaine vit et constitue un point économique important de la commune. La constructibilité aux abords immédiat de l'existant serait un plus à son développement, afin de renforcer le volet touristique déjà porteur du domaine.

g. Maison Renucci

Maison Renucci est un des plus vieux hameaux de la commune. Il se situe en entrée de commune sur le chemin départemental reliant Casone à Maison Pieraggi. Toutes les constructions sont habitées.

h. Puzzichello

Ce secteur bâti en bordure des bains de Puzzichello possède tous les avantages d'un quartier au potentiel harmonieux : une desserte de bonne facture, une adduction d'eau potable et une excellente exposition.

i. La ferme Rollin

Située au Nord-Ouest du Domaine Marchigliani, la ferme est également desservie par un chemin depuis la RD 443.

Implantée au centre d'une exploitation active, elle est constituée de cinq bâtiments d'habitation.

II. Enveloppe urbaine

1. Méthodologie

Le PADDUC propose une enveloppe urbaine dans sa cartographie. Elle est élaborée suivant une méthode de buffer à 50 mètres, assemblage des buffers, puis réduction de 50 mètres de la forme obtenue. Cette tâche urbaine est basée sur le cadastre de 1980, comme l'illustre la légende ci-dessous.

Depuis 1980, de nombreuses constructions ont été réalisées. Pour compléter le PADDUC, nous nous sommes attachés à utiliser la dernière mise à jour disponible du cadastre. Ce travail peut être complété par l'intervention de la commune, en indiquant les constructions les plus récentes, non identifiées par le cadastre.

L'exercice appliqué à la commune de Aghione répond à la méthodologie détaillée ci-après. Cette dernière permet de créer la tâche urbaine dite « brute », par la réalisation de buffer autour des bâtiments existants, puis nettoyée et analysée, pour venir en appui de celle proposée par le PADDUC.

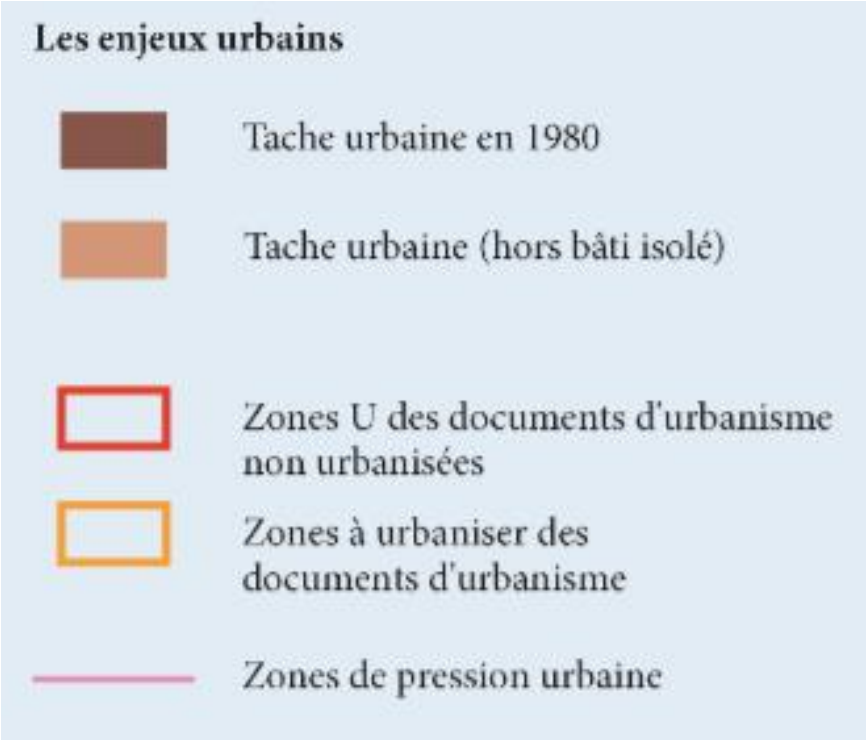

Méthodologie pour déterminer l'enveloppe urbaine (les PAU) à partir de la tache urbaine

1. Création de la tache urbaine par dilatation-érosion

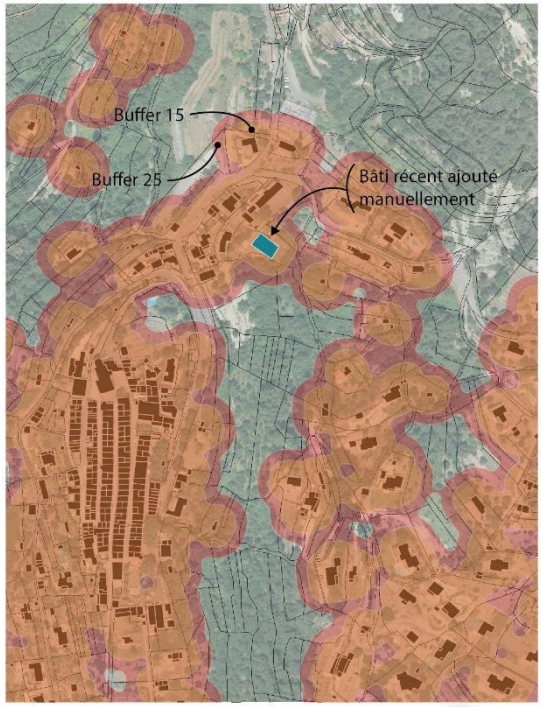

Mise à jour manuelle du bâti :
- Les constructions nouvelles non cadastrée sont ajoutées

Création de deux buffer sur la couche bâti actualisé :
- Dilatation 30m- érosion 5 m (Buffer 25)
- Dilatation 20m - érosion 5 m (Buffer 15)

La tache ainsi obtenue est dite «brute».

2. Epuration de la tache et expertise humaine des PAU

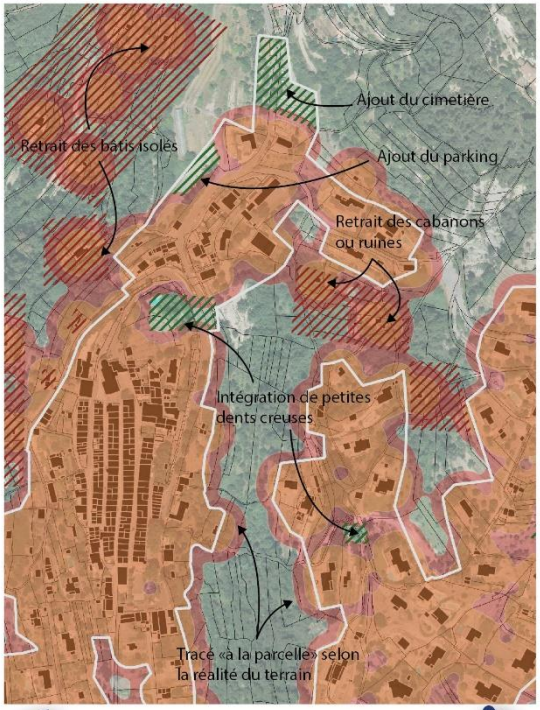

A partir de la tache brute, plusieurs opérations sont effectuées :

- Analyse des formes urbaines, retrait des bâtis isolés et des incohérences cadastrales (cabanon, ruines, etc.)
- Identification et ajout des espaces anthropisés (parkings, etc.)
- Identification et ajout des dents creuses de petite taille
- Analyse et découpage «à la parcelle» par l'urbaniste

A l'issue de ce travail d'analyse, la tache urbaine est prête à devenir l'enveloppe urbaine.

3. Définition de l'enveloppe urbaine

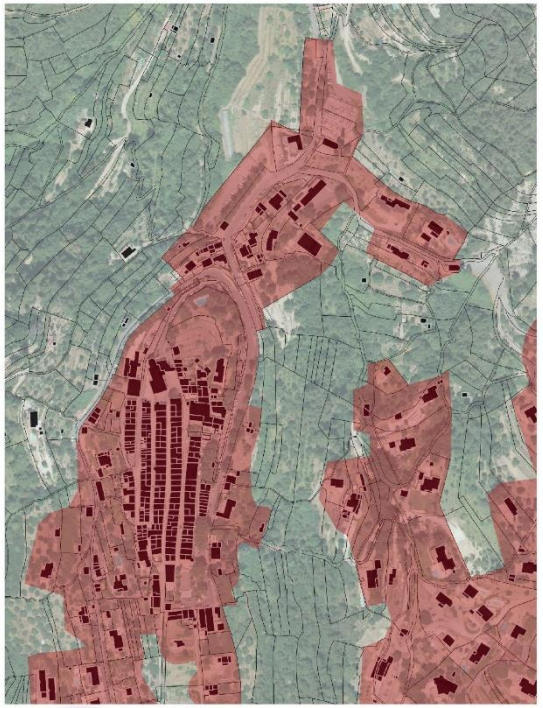

Les deux couches d'information des buffers sont fusionnées et découpées selon l'analyse de l'étape précédente.

L'enveloppe urbaine ainsi définie correspond aux Parties Actuellement Urbanisées du territoire.

Elle permet l'identification du foncier disponible en dents creuses et des secteurs d'extension de l'urbanisation.

2. Enveloppe urbaine de Aghione

La tâche urbaine se compose de tous les ensembles urbains comprenant plus de 10 bâtiments en durs, sachant qu'une zone tampon de 30 mètres est créée autour de ces derniers.

Sur la commune de Aghione, la morphologie urbaine en de nombreux lieux est le fruit d'une urbanisation progressive. Comme de nombreuses communes de la plaine orientale de la Corse, Aghione s'est urbanisée en prenant en compte les aléas naturels (reliefs, forêts, littoral…), ainsi que par un développement progressif de l'agriculture, ce qui explique le caractère diffus et peu dense du bâti.

La superficie de **l'enveloppe urbaine d'Aghione est de 28,15 ha,** la carte ci-dessous permet de visulaiser les différentes enveloppes urbaines délimitées sur la commune.

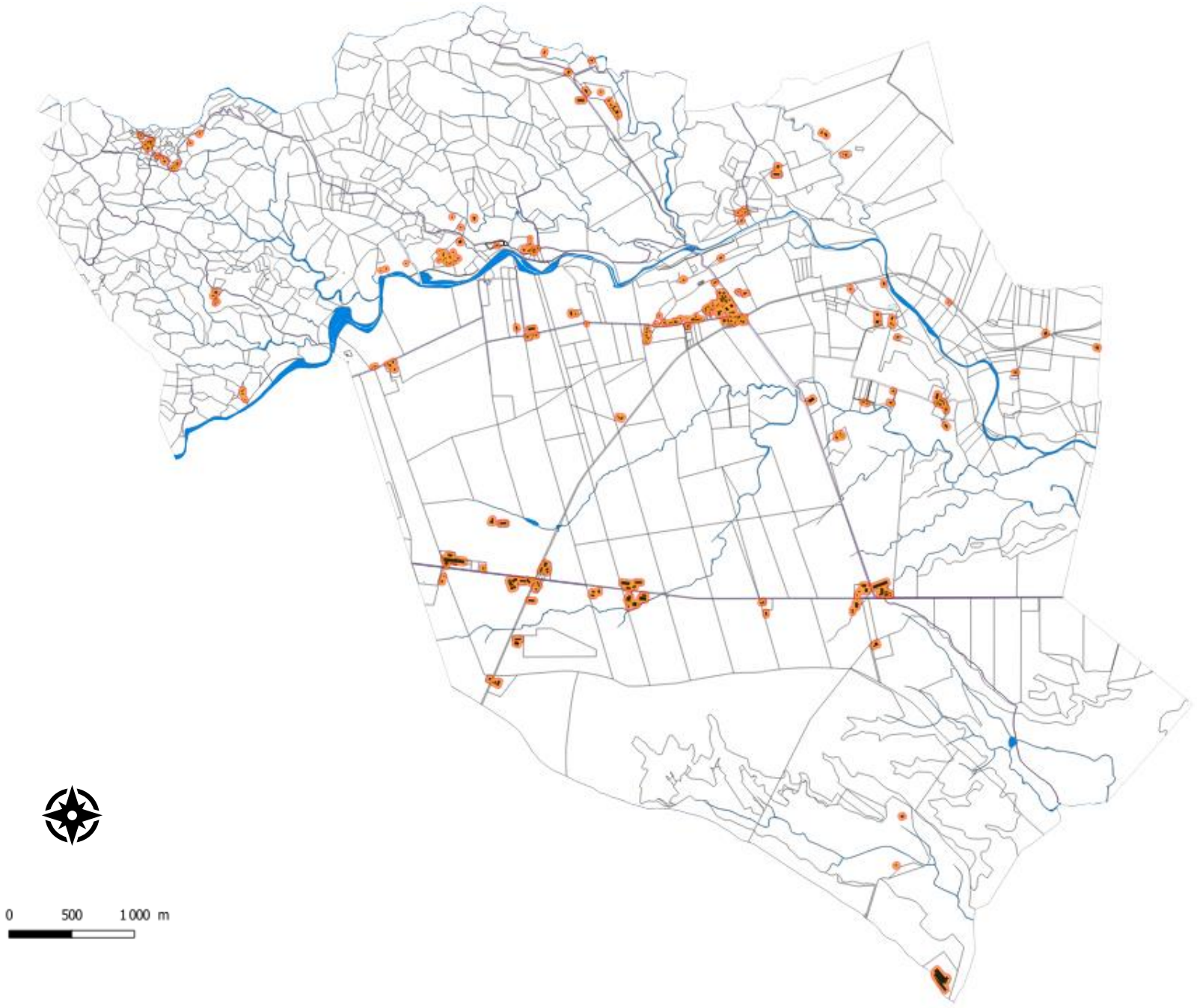
0
500
1000 m

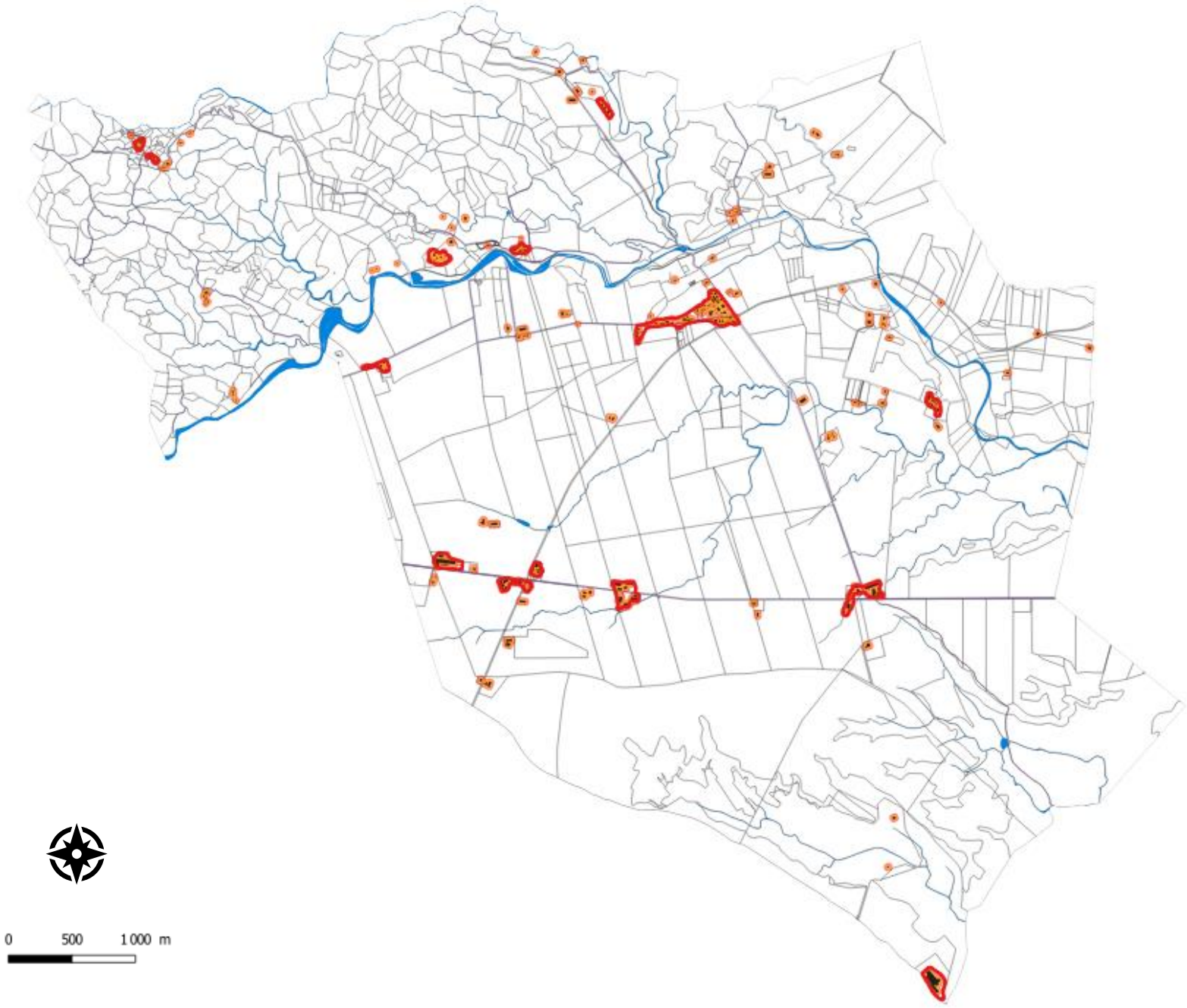
0
500
1 000 m

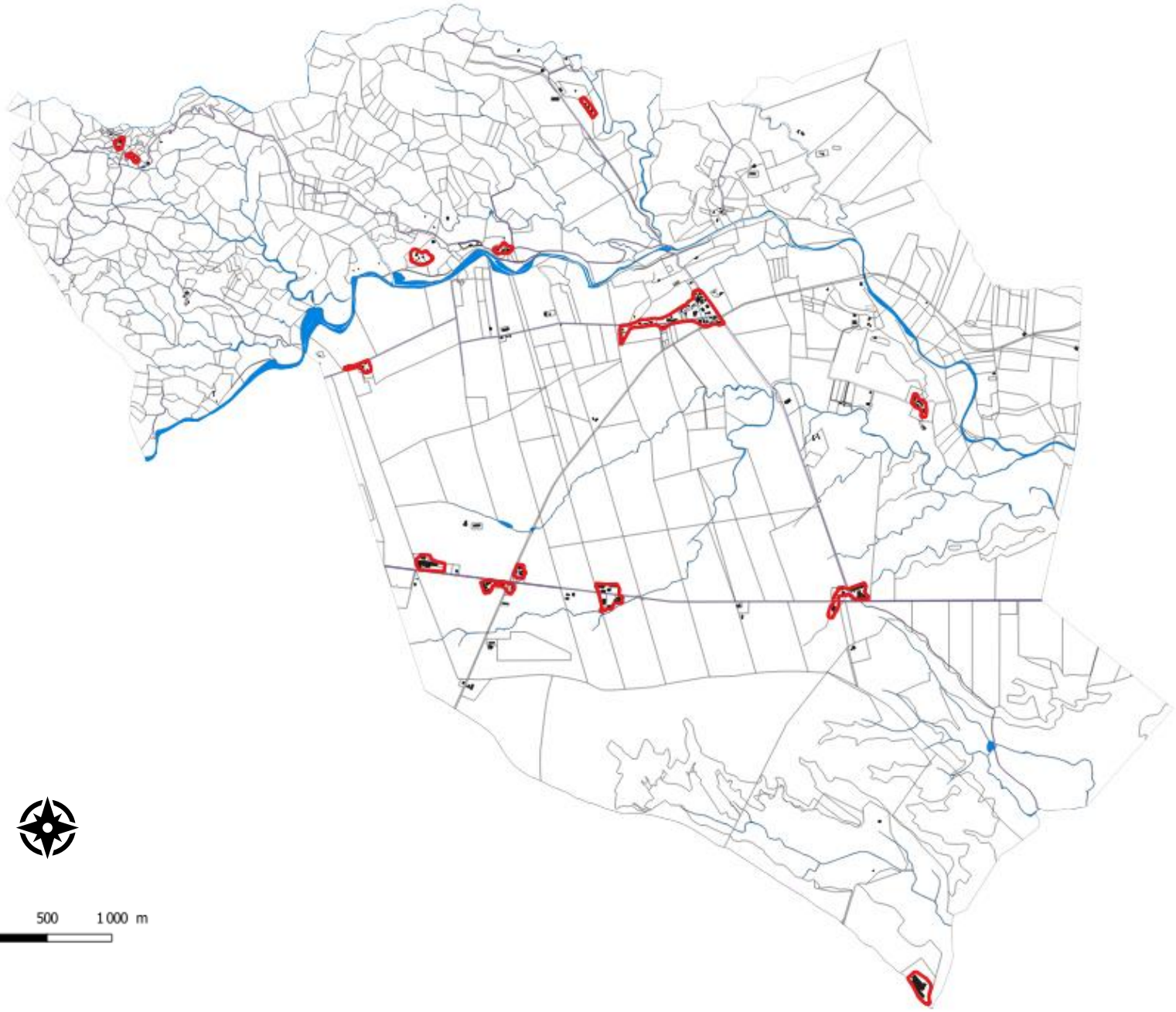
0
500
1 000 m

a. Le hameau d'Aghione

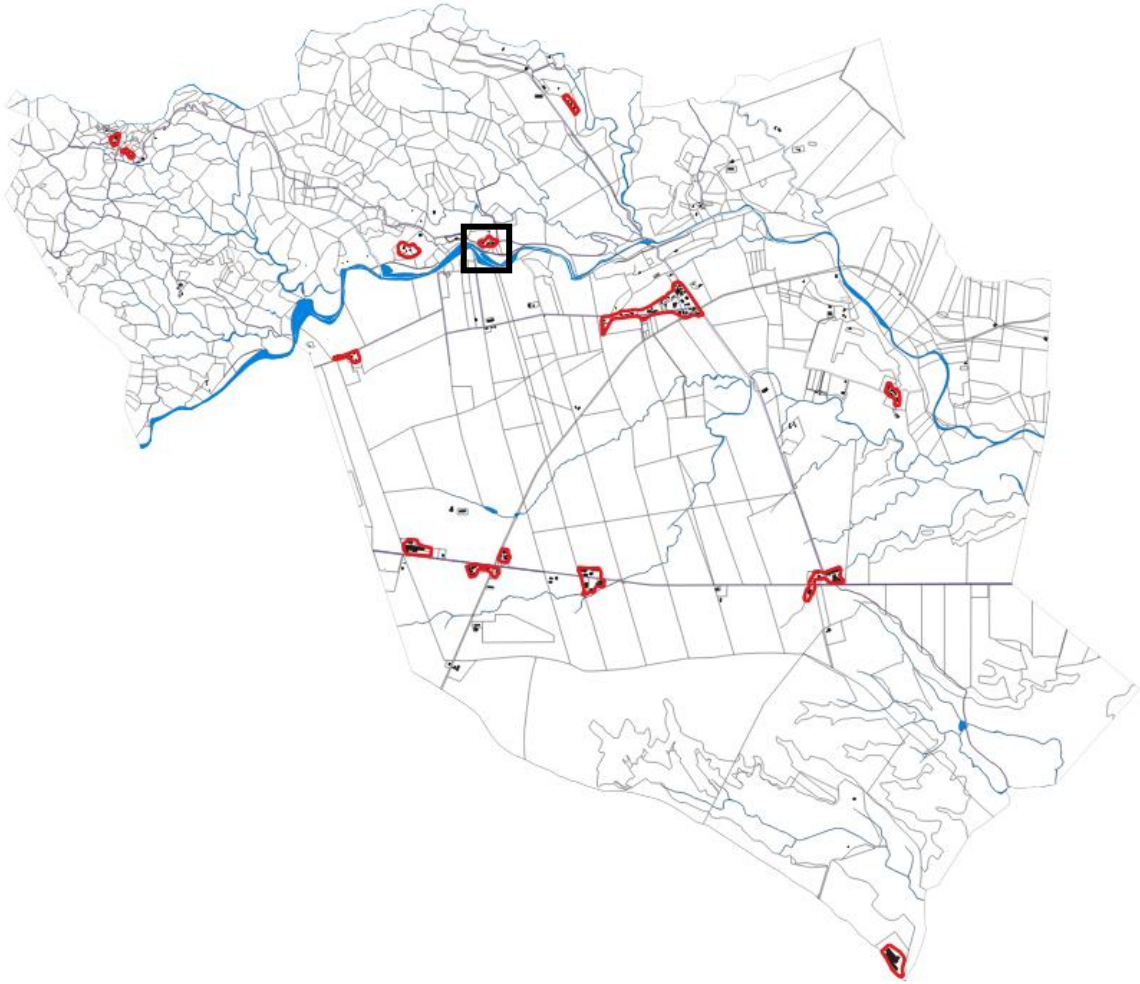

Le hameau d'Aghione dispose d'une enveloppe urbaine resserrée.

L'enveloppe représente 0,62 hectares.

b. Le village de Casone

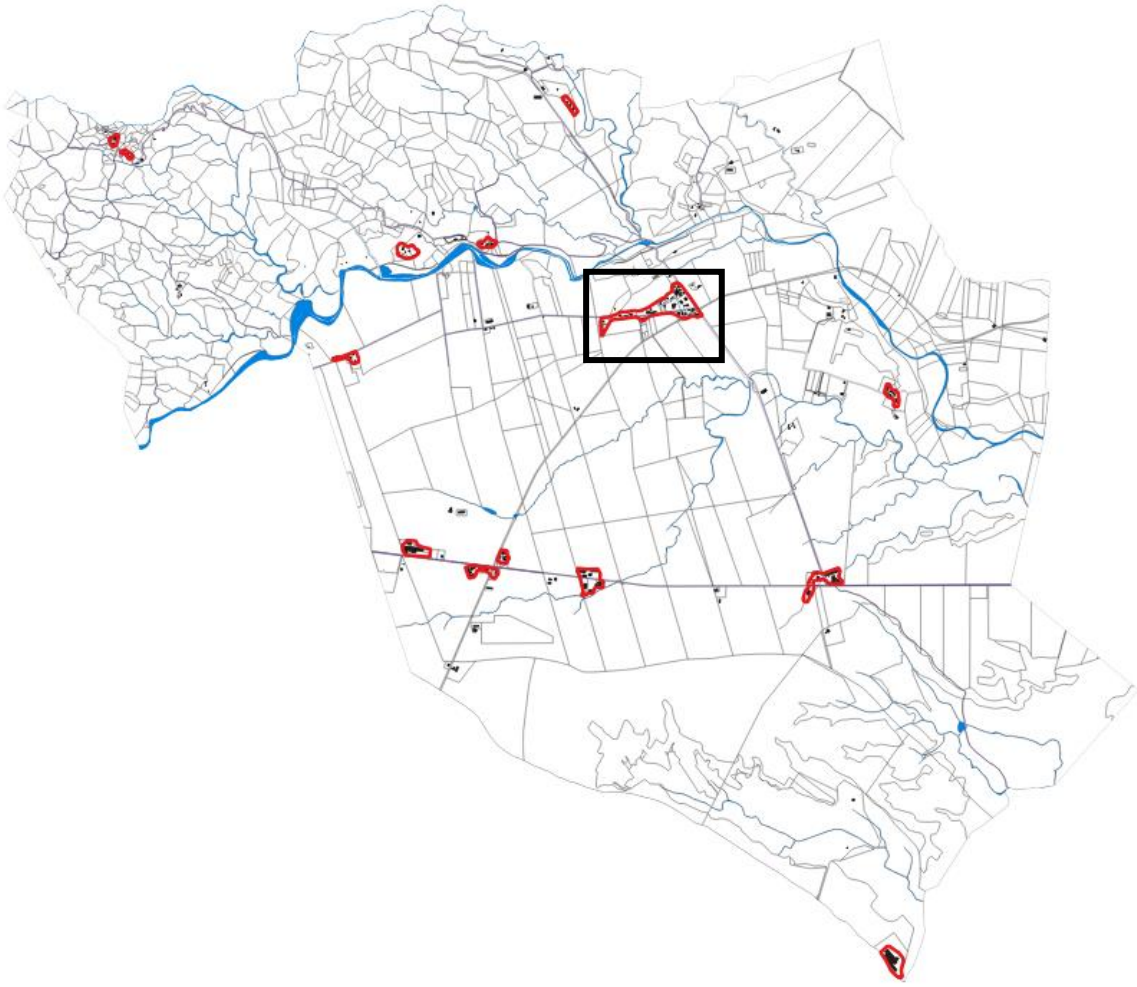

L'enveloppe urbaine du village de Casone est la plus importante. Le bâti est moins dense que dans les hameaux historiques, du fait d'une urbanisation plus récente et de la présence de bâtiments aux fonctions administratives ou économiques, morphologiquement plus diffus.

L'enveloppe représente 9,44 hectares, soit 32% de l'enveloppe urbaine totale de la commune.

c. Le domaine de Marquiliani

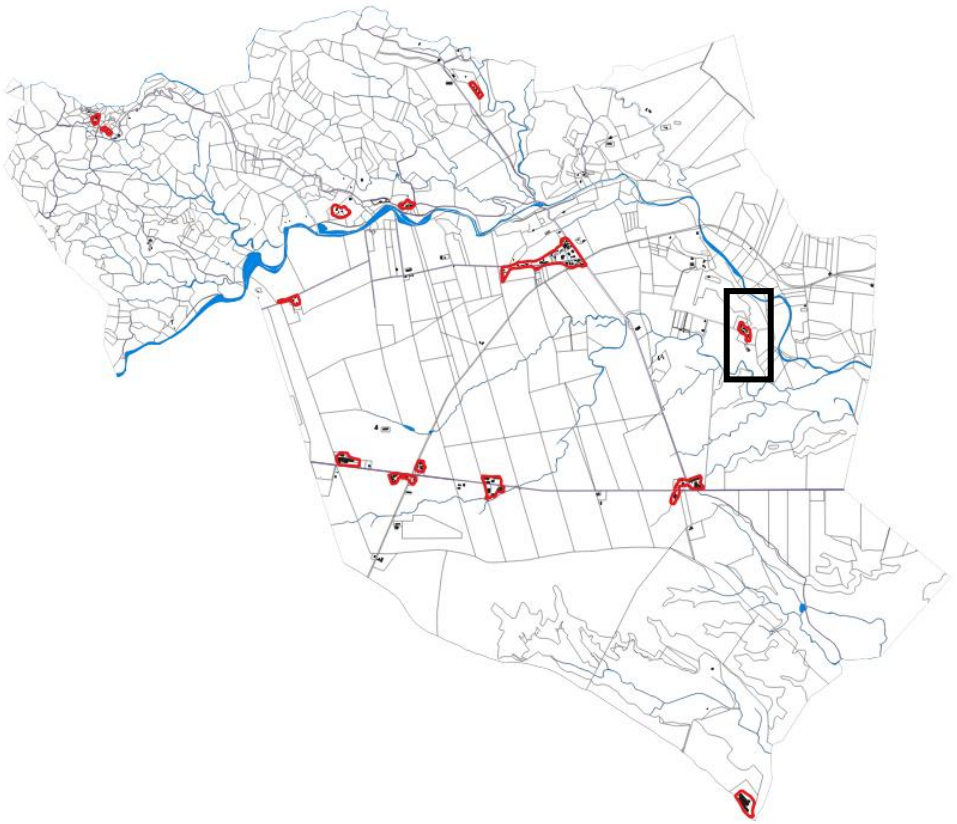

L'enveloppe urbaine du domaine de Marquiliani conrrespond à un ensemble de bâtis formant un ensemble agri-touristique avec activités agricoles (hangars) et lieux d'accueils pour de la vente directe chez le producteur dont une salle de dégustation.

L'enveloppe représente 0,74 hectares.

d. Le hameau de Chioso

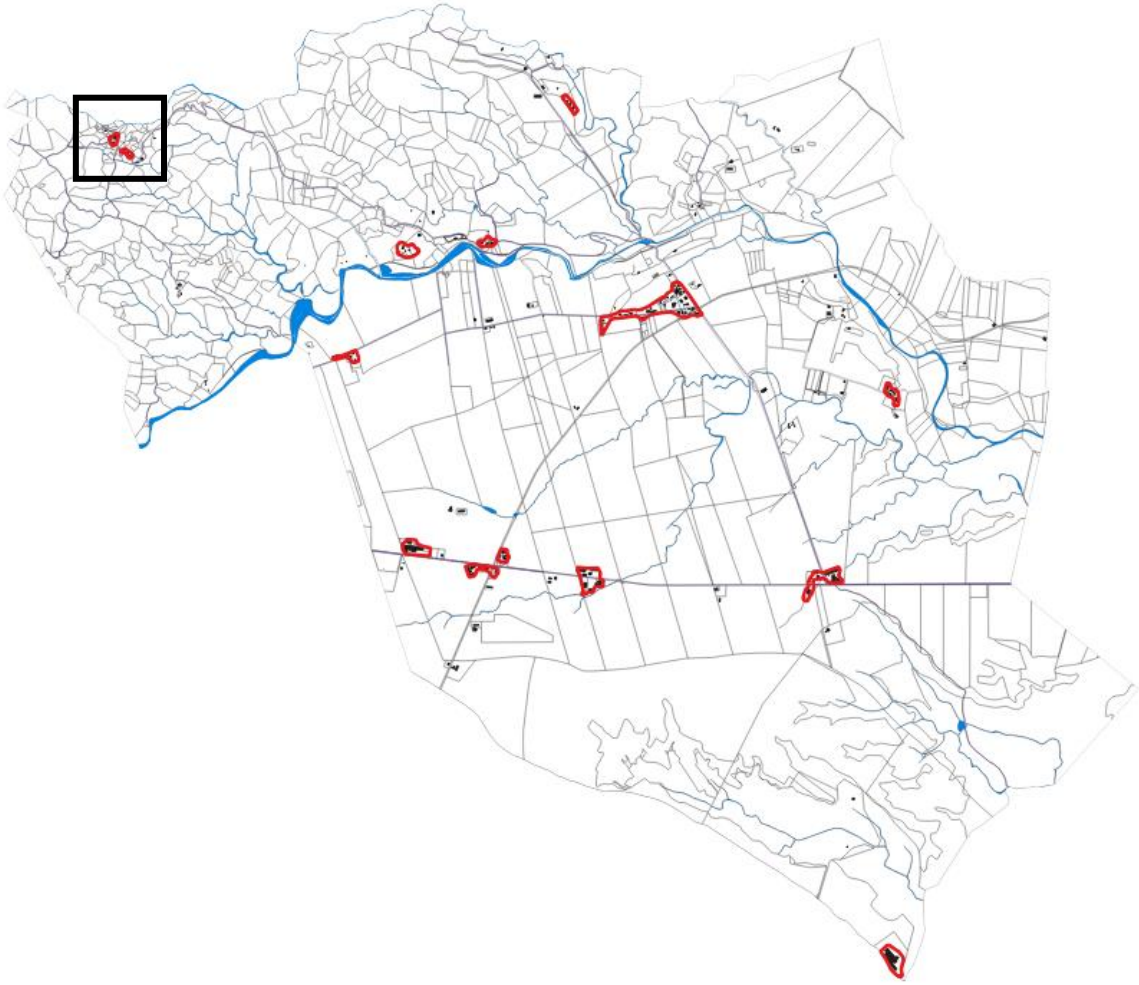

L'enveloppe urbaine du hameau de Chioso est divisée en deux espaces. Elle est dense, ce qui est caractéristique du bâti ancien.

L'enveloppe représente 0,98 hectares.

e. Le hameau de Tagnone

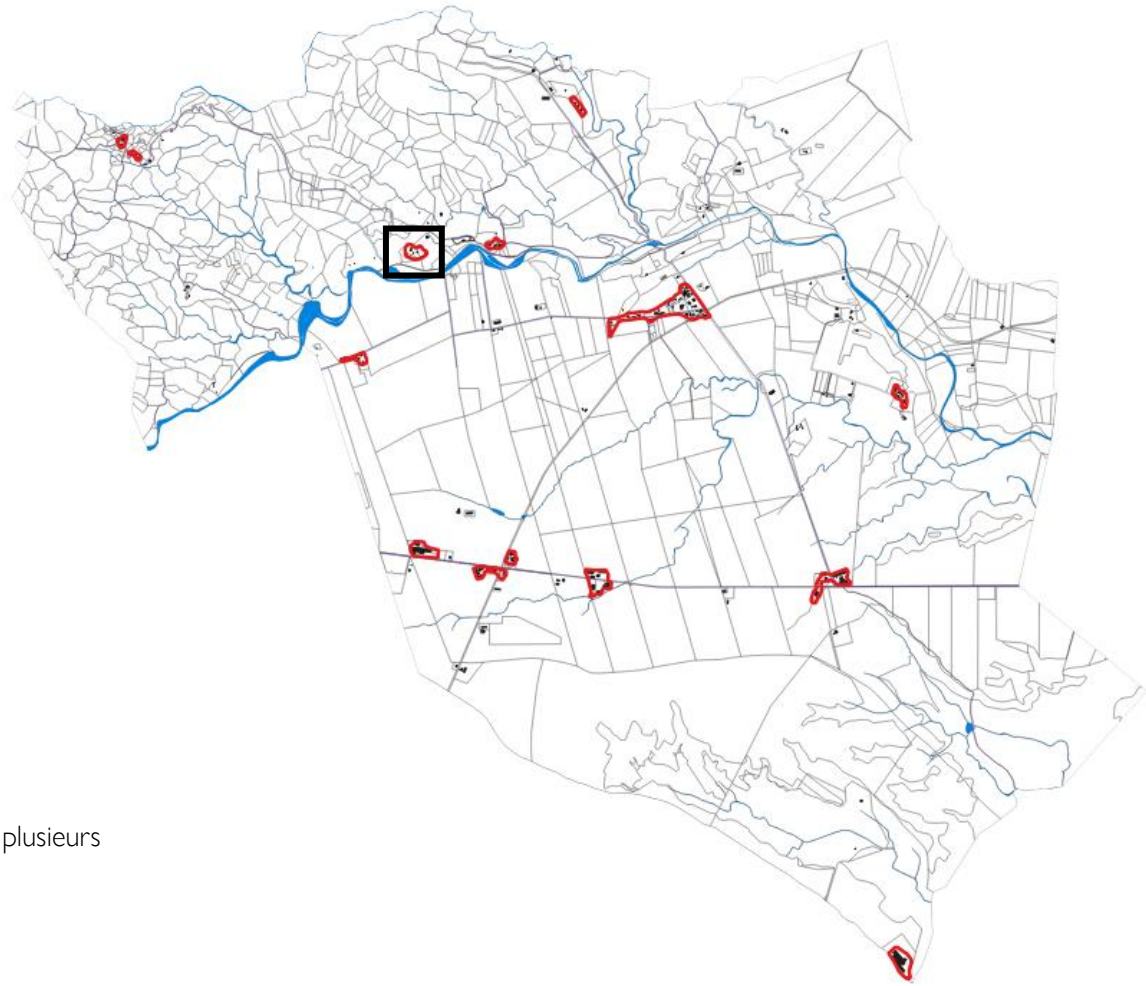

Cette enveloppe urbaine excentrée de la D443 est composée de plusieurs bâtisses relevant de l'habitat ou d'activités agricoles (entrepôts).

L'enveloppe représente 1,36 hectares.

f. Les activités et habitations de la plaine

L'ensemble de ces hameaux disposent d'une enveloppe assez diffuse, caractéristique de l'urbanisation récente de l'espace et à la fonction économique de certains de leurs bâtiments.

Les vignerons de Samuleto

L'enveloppe représente 2,80 hectares.

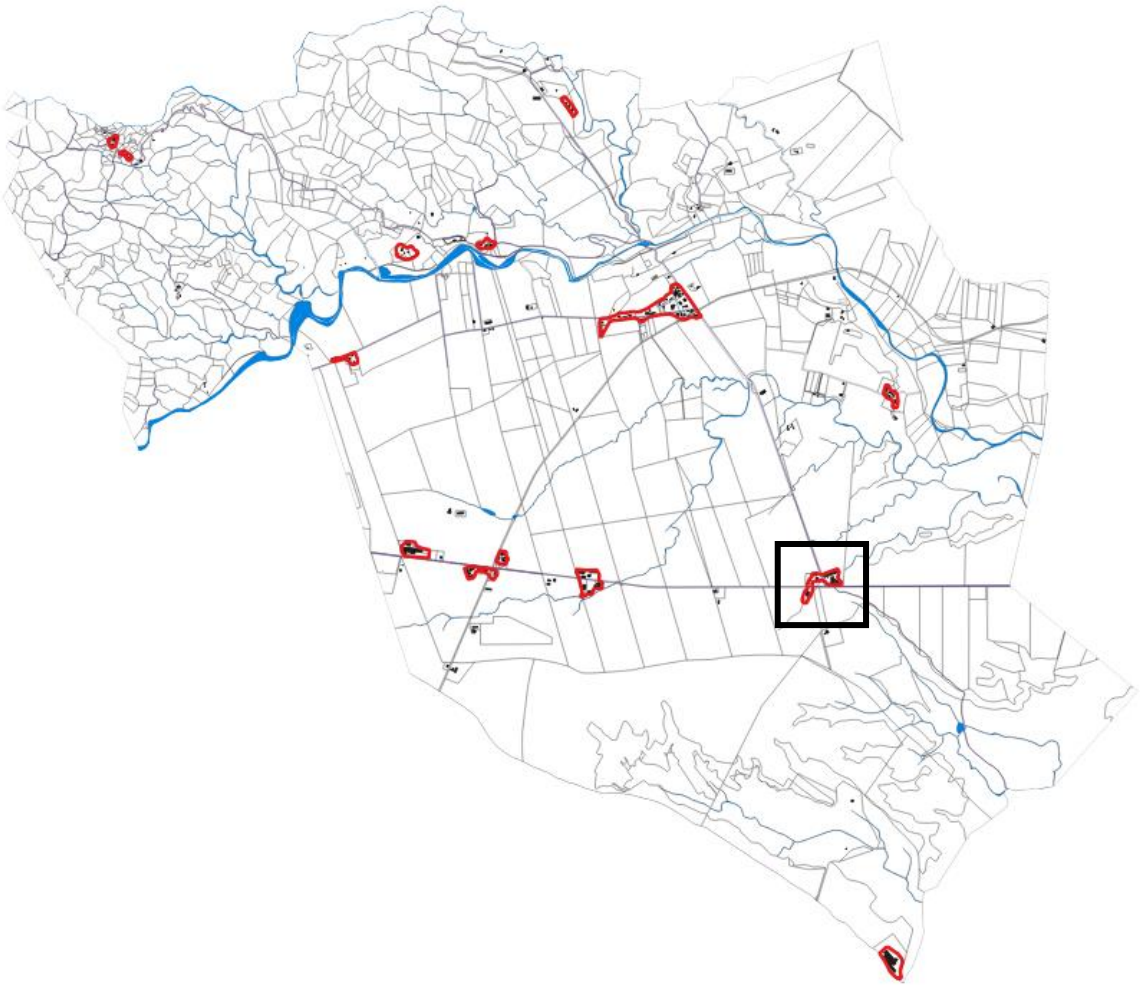

Hameau de la ferme Suavet

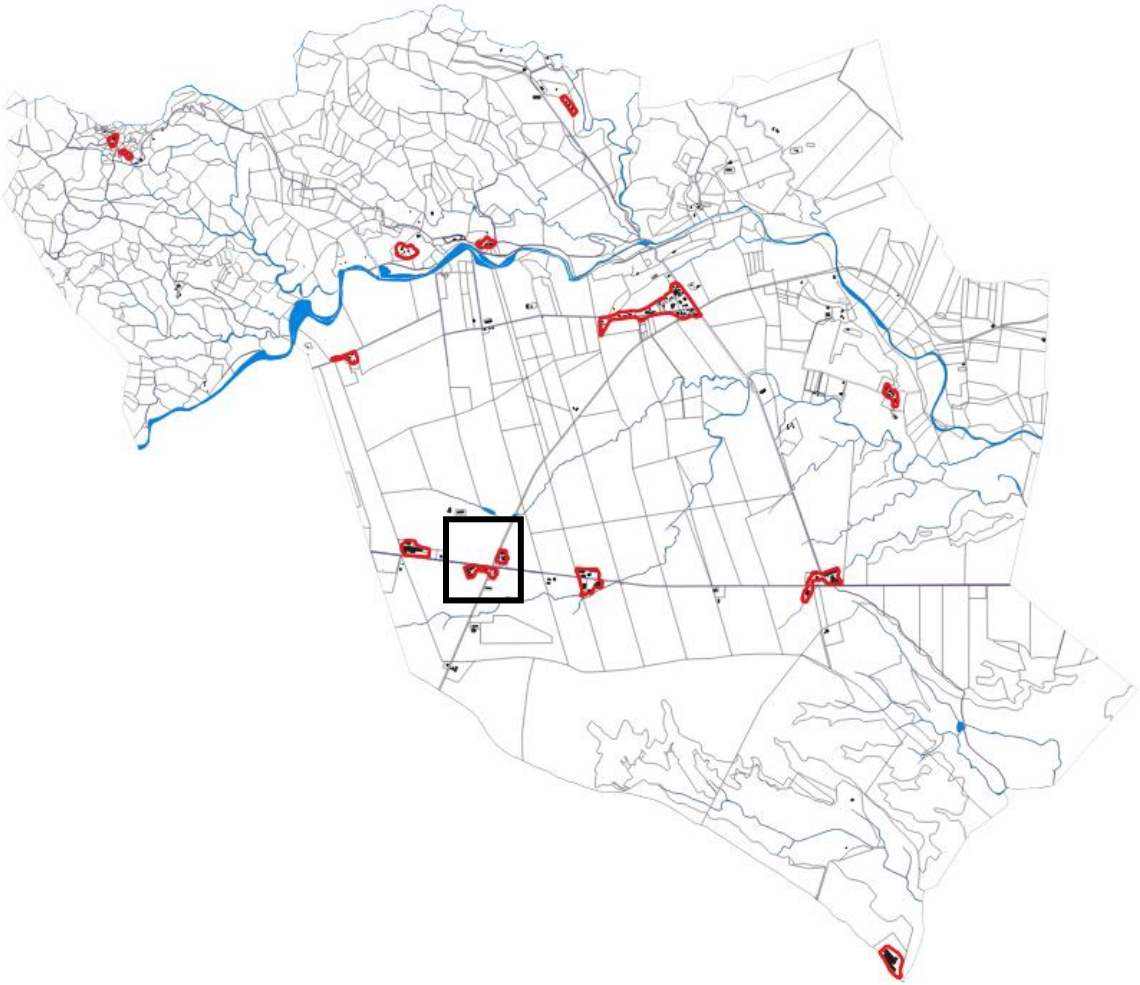

L'enveloppe représente 2,53 hectares.

Maison Renucci

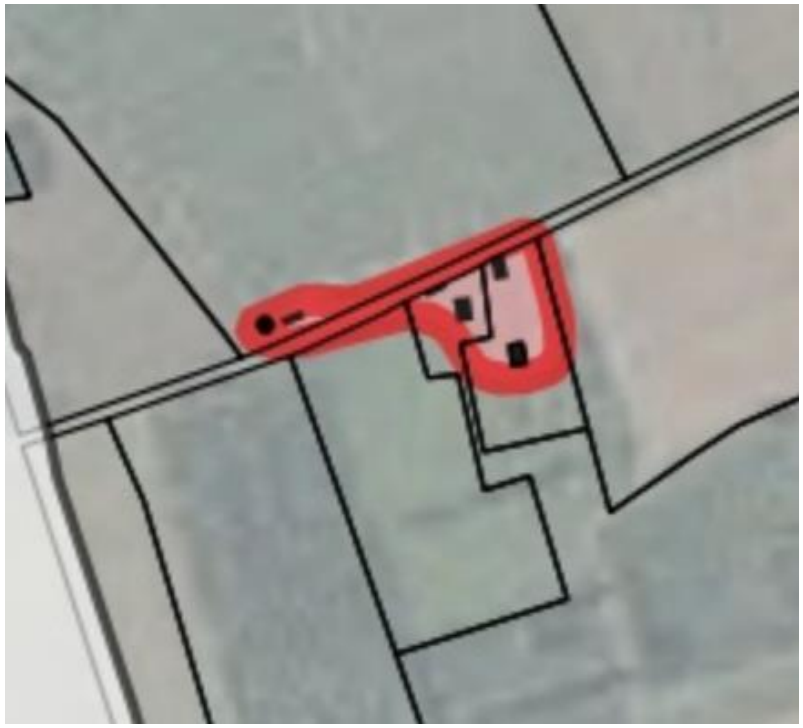

L'enveloppe représente 0,49 hectares.

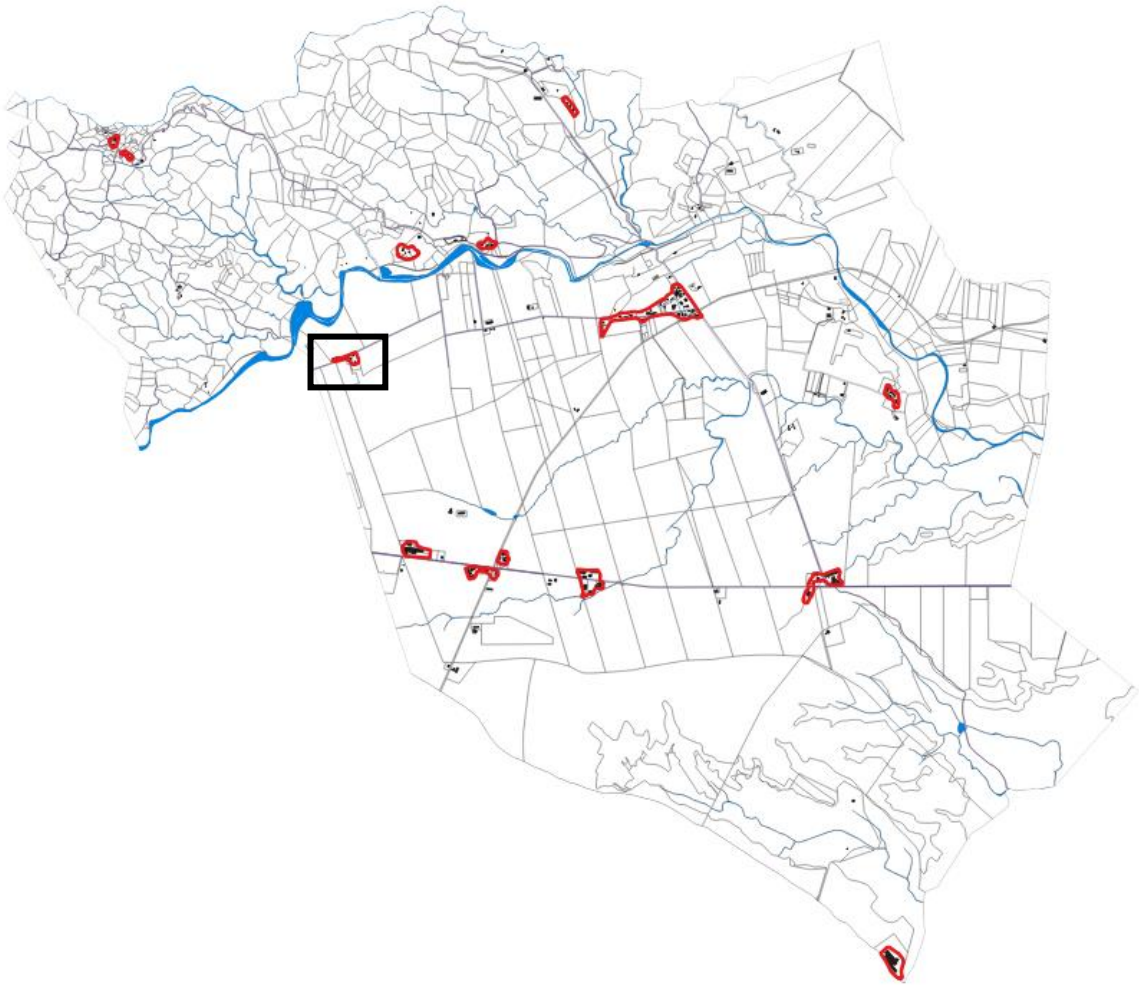

Puzzichello

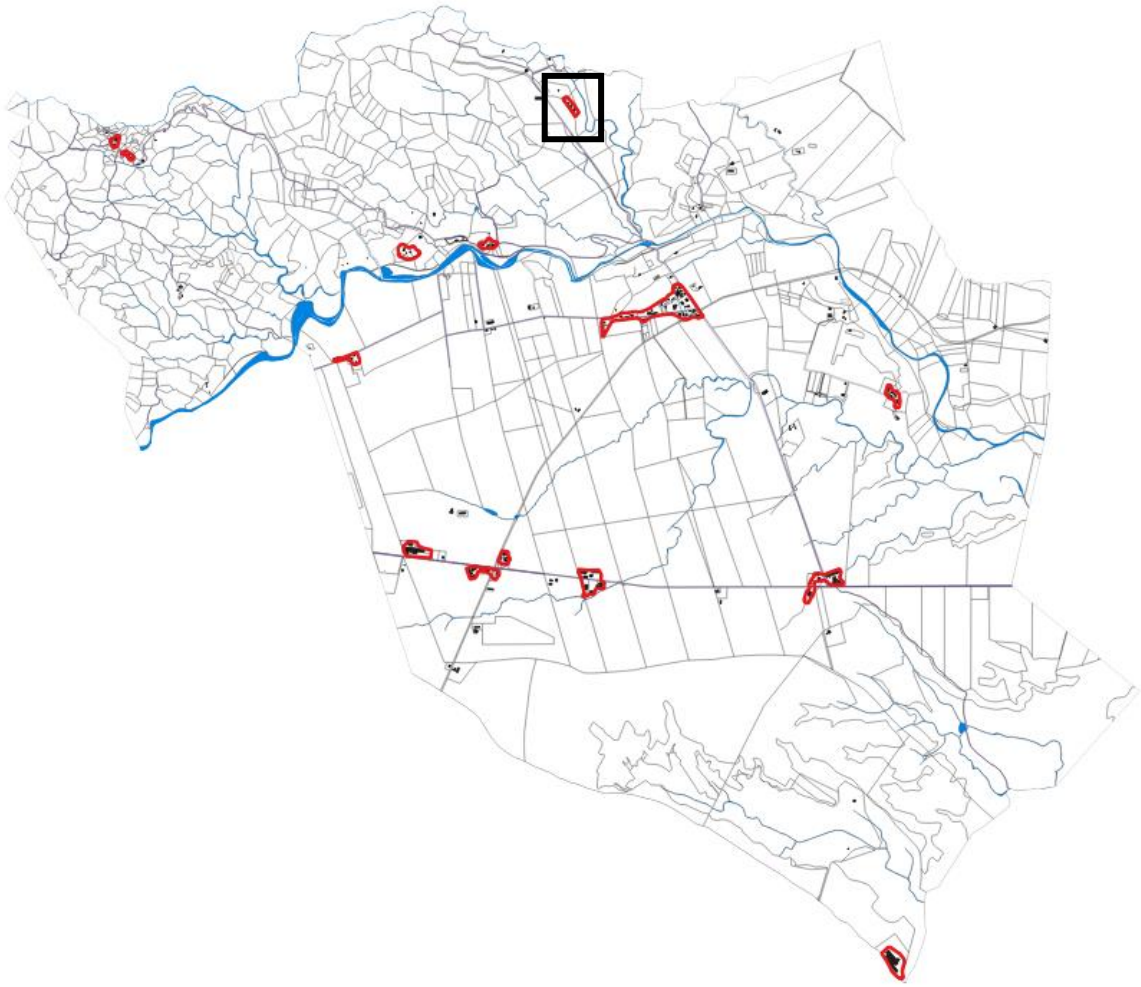

L'enveloppe représente 0,77 hectares.

Les vignerons d'Aghione

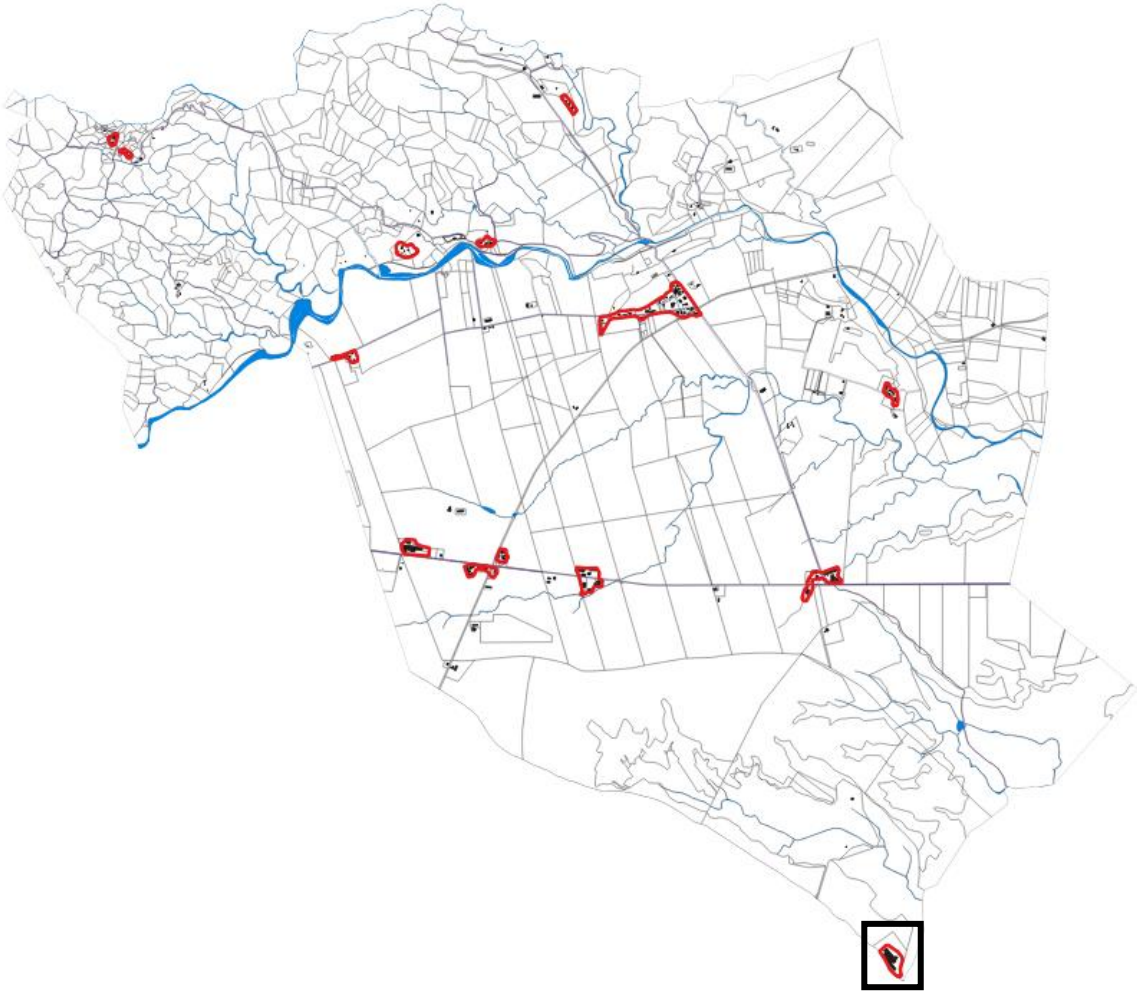

L'enveloppe représente 2,12 hectares.

Entrepôt de la D343

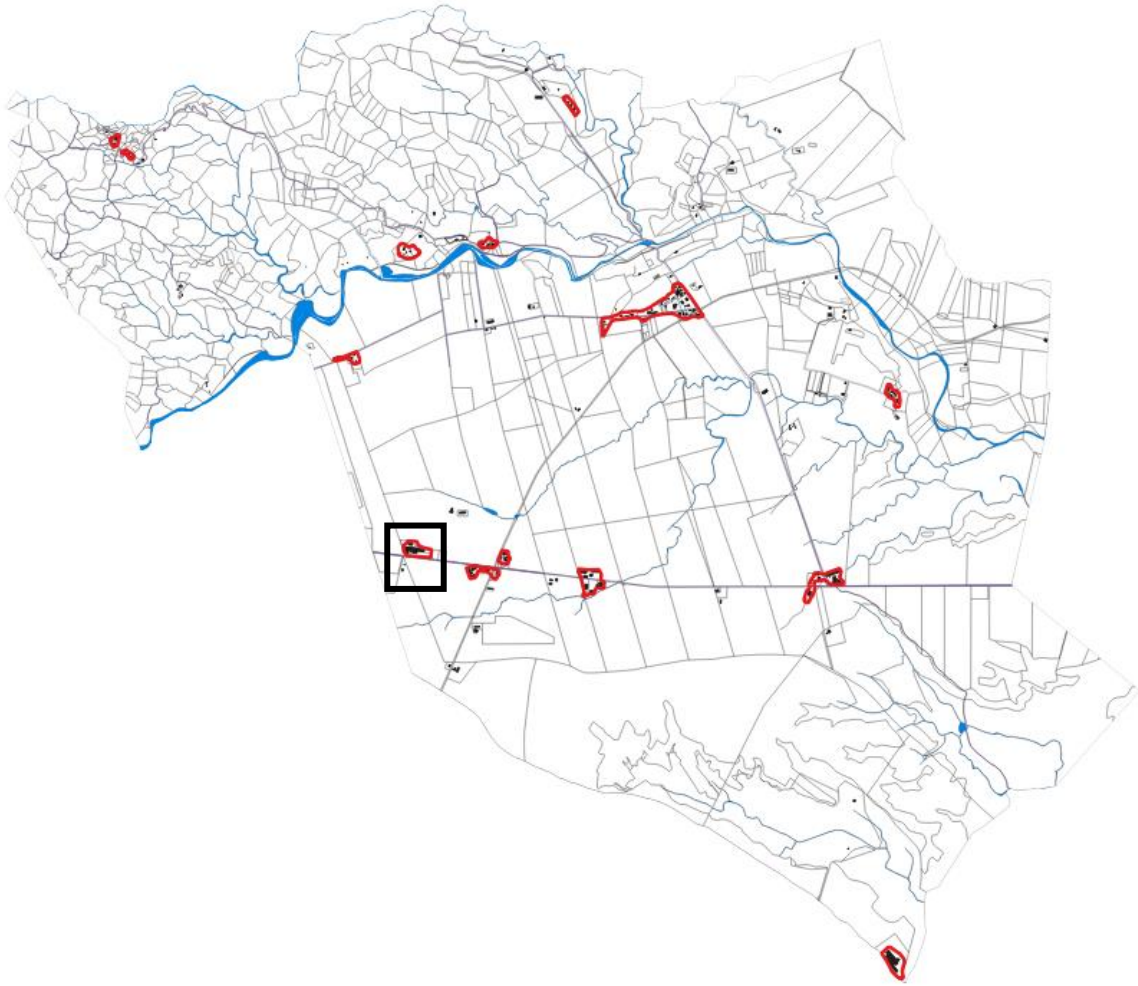

L'enveloppe représente 1,85 hectares.

Activités économiques et fermières le long de la D343

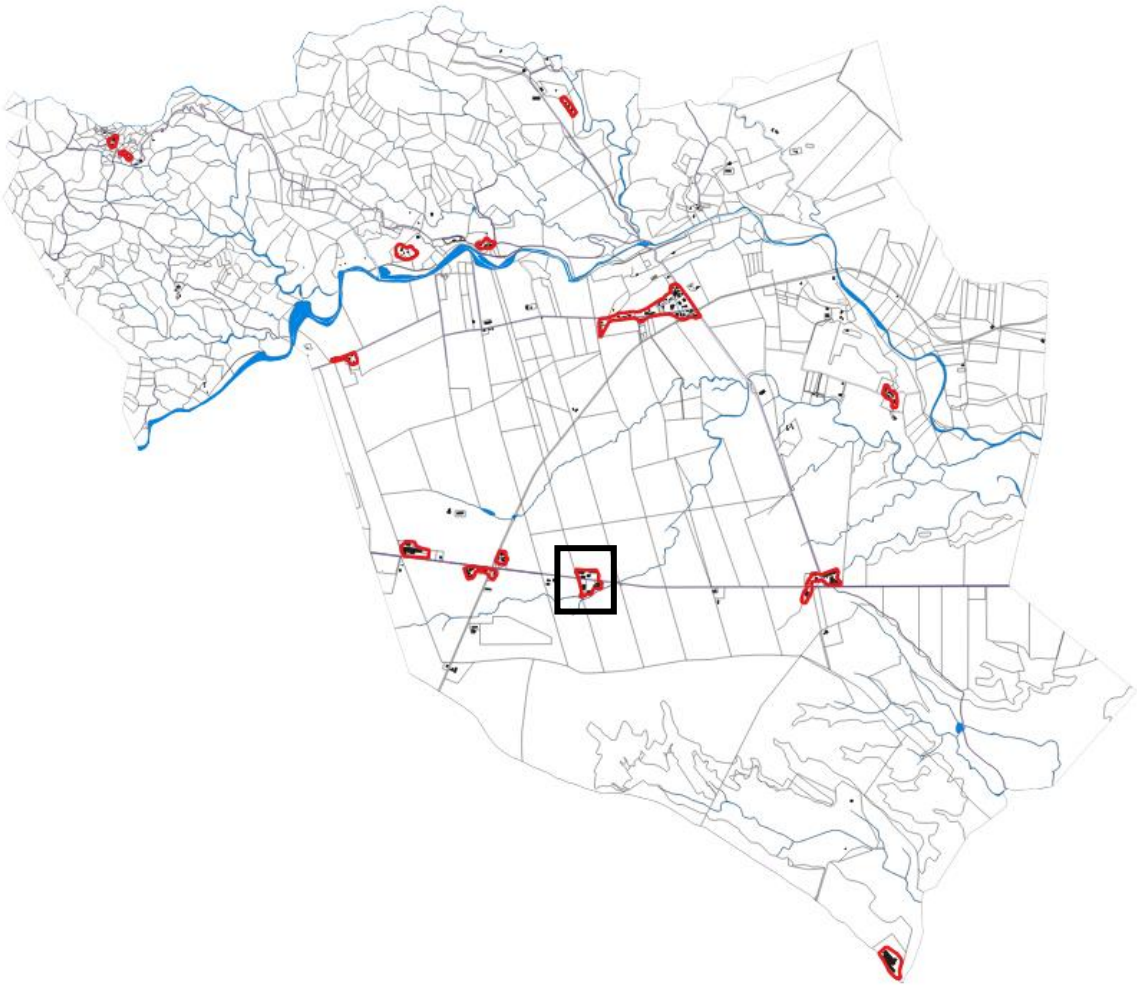

L'enveloppe représente 2,74 hectares.

III. Analyse des formes urbaines

1. Caractéristiques des formes urbaines selon le PADDUC

Dans un territoire soumis à l'application de la loi « Montagne », l'extension de l'urbanisation n'est admise qu'en continuité des agglomérations et village.

La mise en œuvre de cette faculté implique que les documents d'urbanisme locaux identifient les agglomérations et villages au sens de la loi « Montagne », dès lors qu'ils entendent procéder à une extension de l'urbanisation.

A cette fin, ils doivent justifier de l'identification et de la délimitation des agglomérations et villages au regard des critères et indicateurs définis par le PADDUC. Les Secteurs déjà Urbanisés (SdU) répondent également à cette logique d'identification.

Afin de définir localement cette limite et d'être en mesure d'identifier les espaces urbanisés du territoire, le PADDUC dresse, à partir de l'analyse de situations d'urbanisme dans diverses communes corses, ainsi que de la jurisprudence, une liste de critères et indicateurs, constituant un faisceau d'indices et prenant la forme d'une grille de lecture, qui permet, après application à des espaces bâtis, d'en apprécier le caractère urbanisé ou non.

2. Analyse sectorielle des morphologies urbaines

La typologie résidentielle prédominante en termes d'emprise correspond à de l'habitat individuel. Il compose 74% du parc de logement.

Ce rapport est renforcé par la faible densité du logement individuel, consommateur d'espace mais peu producteur de logements. Cependant, cette typologie d'habitat individuel a produit des formes urbaines relativement différentes, plus ou moins consommatrices d'espaces et au caractère historique.

Quant à l'habitat collectif, il est ponctuellement présent sur la commune, représentant 5% du parc de logements.

Un enjeu majeur du PLU est de penser le développement futur de la commune, tout en maitrisant son urbanisation, pour un fonctionnement cohérent et durable, notamment en matière de cadre de vie. La présente analyse sectorielle des formes urbaines s'attache à décrire la morphologie des différentes entités urbaines de la commune, afin de souligner leur potentialité d'évolution et de déterminer leurs enjeux majeurs.

Ainsi, l'analyse morphologique et fonctionnelle du tissu urbain de la commune conduit à distinguer :

- Le hameau de Aghione (centre-village historique)
- Le village de Casone
- Le hameau de Chioso
- Le hameau de la Tagnone
- Le hameau de Suavet
- Le hameau de Marquiliani
- Le hameau des vignerons de Samuleto
-

D'autres regroupement de bâtis sont distingués sur la plaine et correspondent à des activités économiques :

- La zone économique de la D343 à l'est du hameau de Suavet
- Les vignerons au sud
- Les activités de Puzzichello le long de la D443A
- Les activités de la D343 à l'ouest du hameau de Suavet

Une enveloppe urbaine n'est cependant identifiées comme ni l'une ni l'autre de ces catégories du fait de sa moindre importance en taille et en nombre d'habitants :

- La maison Renucci

L'enjeu du zonage sera de permettre au lieu de vie d'avoir la capacité de ce développer en fonction des choix communaux tout en classant les activités économiques existantes de manière adéquates. En effet, l'enveloppe urbaine n'étant unie mais est au contraire un ensemble disparate de petits quartiers, l'appellation de hameau spécifique à la loi Montagne et dont une définition précise est donnée par le PADDUC est difficilement mobilisable pour décrire l'organisation et le fonctionnement urbain de la commune.

En effet, une zone d'activité n'est pas nécessairement un hameau à proprement parlé, mais elle constitue une enveloppe urbaine non négligeable qui nécessitera en fonction des cas un classement en zone U.

Afin de faciliter le travail d'analyse des formes urbaines, les espaces fortement habités à l'échelle de la commune ont été définis comme village ou hameau. Les activités économiques représentent une catégorie à part n'étant pas rattachées à un village ou hameau. Enfin, un secteur a été identifié comme un ensemble de bâtis peu significatif et donc ne correspondant pas à minima ni à un hameau ni à une activité économiques, il s'agit de la maison Renucci.

a. Le hameau d'Aghione (centre-village historique)

Positionnement

Le hameau d'Aghione est situé au Nord-Ouest de la commune, dans la plaine de la vallée du Tagnone.

Accessibilité

Le hameau est accessible par la RD 443.

Contexte

Il constitue la première entité territoriale chronologique de la commune, construit autour de l'église St Joseph durant l'époque médiévale. De confession catholique, l'église est inscrite dans le patrimoine religieux de l'Observatoire du Patrimoine Religieux (OPR).

Perceptions-paysagère

Le hameau d'Aghione se situe au cœur de la vallée de Tagnone qui offre un point de vue panoramique sur la plaine orientale. La partie Nord-Ouest de la commune est marquée par des reliefs vallonnés et par les rivières de la chaine montagneuse. On y retrouve un relief de plus de 170 m d'altitude, recouvert de massifs forestiers.

Composition du secteur

Le secteur est composé de l'église en son cœur et autour de laquelle le hameau fut construit. Dans un second temps, on retrouve des habitations en mitage de part et d'autre du monument et au sud de la départementale. Le hameau s'inscrit au milieu de la forêt boisé.

Environnement-Risques

Le site est concerné par un risque retrait-gonflement faible à moyen.

CARACTERISATION DU HAMEAU					
Caractéristiques		**Implications**		**Note (A-E)**	**Commentaires**
Le tissu urbain	La taille	Le hameau a une taille relativement modeste, en hauteur comme en emprise au sol		A	Le hameau est constitué de maisons individuelles R+1 au maximum, les constructions sont proches les unes des autres mais peu compactes du fait de la végétation. Néanmoins le cœur historique est constitué de bâtis patrimoniaux accolés. Le hameau est relié au reste du territoire par la D443.
	Le regroupement des constructions	Le tissu urbain du hameau est dense et compact		C	
	La trame urbaine structurée	Le hameau dispose d'une organisation interne clairement identifiable		B	
		Les espaces privatifs doivent être de taille réduite, inférieure aux espaces publics		C	
	La présence d'espaces non bâtis	Le hameau comporte des espaces publics, lieux de sociabilité		C	
Le fonctionnement du hameau	La destination des constructions	Le logement	Les bâtiments à usage d'habitation correspondent à de l'individuel groupé et à du collectif. La résidence principale doit être privilégiée	A	Le hameau est essentiellement résidentiel et est constitué de pavillons individuels. Les piétons ne peuvent pas facilement circuler au sein des entités du fait de la présence de la départementale et de bas-côtés très étroits. Le hameau est relié au reste du territoire par la départementale
		Le bâti destiné aux activités et services	Le hameau ne peut être exclusivement voué au logement	Le hameau ne dispose pas de services contrairement au village. Il n'est nullement nécessaire, pour qu'un groupe de constructions soit qualifié de hameau, qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public (Annexe 2 du PADDUC).	
	Les voies et équipements structurants	Les cheminements	Entre les espaces bâtis et non bâtis mais aussi entre les espaces publics et les espaces privés.	A	

		piétons			
		Les voies d'accès aux véhicule	Le hameau ne doit pas être enclavé	A	

b. Le village de Casone

Le village de Casone est le cœur de la commune. Accessible par la RD 446, il est situé sur la partie Nord de la plaine agricole. Casone concentre les équipements administratifs, scolaires et culturels.

Positionnement

Le village de Casone est situé au centre de la commune, sur la partie Nord de la plaine.

Accessibilité

Il est accessible par la RD 446 également.

Contexte

Il constitue la centralité urbaine de la commune car il abrite les principales fonctions et équipements.

Perceptions-paysagère

Le village s'inscrit dans le secteur de la plaine agricole, composée de culture viticoles, de vergers (agrumes) et de surfaces fourragères/prairies permanentes. Quelques installations de panneaux solaires où des centrales photovoltaïques se trouvent également à proximité.

Composition du secteur

Le tissu urbain du village est composé en son centre de la mairie, de l'école primaire et du stade sportif. Tout autour se trouve le parking communal.

En second plan, on retrouve quelques habitations et la ferme auberge qui sert de lieu de restauration majeur sur la commune. Le bâti de l'ensemble du village est relativement diffus du fait de son urbanisation récente.

Environnement-Risques

Le secteur n'est concerné par aucun risque naturel ou périmètre de protection naturelle.

GRILLE DE LECTURE : FAISCEAU D'INDICES - IDENTIFICATION DES VILLAGES					
Critères	**Indicateurs**	**Indices**	**Note (A à E)**	**Oui / Non**	**Commentaires**
① Trame et morphologie urbaines = tissu urbain	Densité/compacité		A	Oui	Relativement dense
	Continuité		A		Le bâti est concentré autour d'axes principaux et secondaires. Il n'y a que peu d'espace libre entre les bâtiments.
	Unité du bâti		A		Les bâtiments sont divisés entre l'habitat et les équipements publics. Malgré les différences de volumes, l'aspect général du village reste uni avec des teintes similaires.
	Organisation par l'espace public	Centralité	A		Le village concentre les équipements structurants du territoire. Il a une école primaire et la mairie. Le réseau viaire permet à la fois au village d'être relié à la D443 et aux équipements et commerces d'être connectés aux habitations à la fois du village mais également du territoire. Les espaces privés sont clairement délimités par des haies, les espaces publics étant plus ouverts et marqués par la présence de parking.
		Place	B		
		Réseau viaire interne	A		
		Partition claire et hiérarchisée entre espaces publics/espaces privés	A		
		Organisation du bâti	A		

② Indices de vie sociale	Équipements et lieux collectifs actuels ou passés	Lieux administratifs, collectifs, commerces et services actuels ou passés	A	Oui	Le village possède une mairie et une école et de nombreuses maisons. Le village est desservi par la collecte des déchets. Il a connu un développement récent et ne possède pas d'édifices culturels particuliers. Néanmoins des bâtiments au Nord du village sont fortement caractéristiques du patrimoine corse (matériaux, volume, etc.) du fait de leur histoire d'anciennes fermes.
		Édifices cultuels	B		
		Mobilier urbain et autres éléments de repères : jardins, moulins, fontaines…			
	Lieu d'habitat		A		
	Manifestations publiques		A		
	Ramassage ordure ménagères		A		
③ Caractère stratégique	Taille significative	Proportion par rapport au principal noyau villageois	B	Oui	Casone est le principal noyau villageois du territoire. Il possède un nombre de bâtis significatif et fonctionne de manière autonome pour la plupart des activités (administratif, éducation, commerces, logements, etc.). Il est la seule entité du territoire ayant une école primaire. Il est accessible via la D443, d'autres anciens chemins agricoles structurent le territoire et permettent au village d'être relié à d'autres petits hameaux des plaines.
		Nombre de bâtis			
	Fonction structurante	Gestion et fonctionnement autonome	B		
		Influence sur l'espace environnant	B		

	Accessibilité	Voies et réseaux divers	A		
		Desserte par les transports en commun	C		
	Valeur symbolique	Importance patrimoniale	A		
		Origine ancienne	B		

c. Le hameau de Chioso

Le hameau de Chioso est situé sur le massif forestier, à proximité de la limite communale Nord avec Casevecchie. Accessible depuis la RD 443 et desservi par une route de montagne, Chioso est relativement isolé du reste de la commune. Il est ainsi davantage tourné vers le territoire de Casevecchie et son hameau de Teppa, situé à proximité immédiate en limite communale.

Positionnement

Le hameau de Chioso est situé sur le massif forestier, à proximité de la limite communale Nord avec Casevecchie

Accessibilité

Accessible depuis la RD 443 et desservi par une route de montagne, Chioso est relativement isolé du reste de la commune. Il est ainsi davantage tourné vers le territoire de Casevecchie et son hameau de Teppa, situé à proximité immédiate en limite communale.

Perceptions-paysagère

Le hameau se situe dans la partie haute de la vallée de Tagnone, là où l'altitude est la plus importante.

Composition du secteur

Il accueille un bâti relativement ancien à usage d'habitation.

Environnement-Risques

Le secteur est concerné par des risques retrait-gonflement des argiles moyen.

CARACTERISATION DU HAMEAU					
Caractéristiques		**Implications**		**Note (A-E)**	**Commentaires**
Le tissu urbain	La taille	Le hameau a une taille relativement modeste, en hauteur comme en emprise au sol		A	Les deux hameaux sont constitués de maisons individuelles R+1 au maximum, les constructions sont proches les unes des autres mais peu compactes du fait de la topographie. les deux hameaux sont directement reliés par une route qui rejoins la D443.
	Le regroupement des constructions	Le tissu urbain du hameau est dense et compact		C	
	La trame urbaine structurée	Le hameau dispose d'une organisation interne clairement identifiable		B	
		Les espaces privatifs doivent être de taille réduite, inférieure aux espaces publics		C	
	La présence d'espaces non bâtis	Le hameau comporte des espaces publics, lieux de sociabilité		C	
Le fonctionnement du hameau	La destination des constructions	Le logement	Les bâtiments à usage d'habitation correspondent à de l'individuel groupé et à du collectif. La résidence principale doit être privilégiée	A	Les hameaux sont essentiellement résidentiels et sont constitués de pavillons individuels. Les piétons peuvent facilement circuler au sein des entités via des petits chemins. Les deux hameaux sont directement reliés par une route qui rejoins la D443.
		Le bâti destiné aux activités et services	Le hameau ne peut être exclusivement voué au logement	Le hameau ne dispose pas de services contrairement au village. Il n'est nullement nécessaire, pour qu'un groupe de constructions soit qualifié de hameau, qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public (Annexe 2 du PADDUC).	
	Les voies et équipements structurants	Les cheminements	Entre les espaces bâtis et non bâtis mais aussi entre les espaces publics et les espaces privés.	A	

		piétons			
		Les voies d'accès aux véhicule	Le hameau ne doit pas être enclavé	A	

d. Le hameau de Marquiliani

Le hameau de Marquiliani est situé sur la plaine d'Aghione entre espaces agricoles et espaces naturels. Excentré du village de Casone il est accessible via un chemin entre les champs débutant le long de la D443. Le hameau est relativement isolé du reste de la commune mais reste fortement ancré dans le fonctionnement économique du territoire. Sa principal activité relève de l'agriculture et de la vente. Si le hameau est composé d'un seul domaine viticole, l'importance du nombre de bâtis en lien avec cette activité en font un lieu urbanisé fortement identifiable.

Positionnement

Le hameau de Marquiliani est situé sur la plaine à 5 minutes en voiture et à 30 minutes à pied du village de Casone.

Accessibilité

Accessible depuis la RD 443 et desservi par un chemin dans les champs, le hameau est excentré du village mais reste intégré au fonctionnement urbain du territoire. En tant qu'ensemble de bâtis viticoles, son positionnement au cœur des terres cultivées fait partie de ses atouts et de son identité.

Perceptions-paysagère

Le hameau se situe sur la plaine et est donc peu visible depuis le village ou depuis la RD 443, des bocages et des allées d'arbres masquent également la visibilité sur le site.

Composition du secteur

Il accueille un bâti relativement ancien à usage d'habitation en lien avec l'activité agricole.

Environnement-Risques

Le secteur n'est concerné pas concerné par un risque particulier. Il est néanmoins à proximité des espaces soumis à l'aléa inondation.

CARACTERISATION DU HAMEAU					
Caractéristiques		**Implications**		**Note (A-E)**	**Commentaires**
Le tissu urbain	La taille	Le hameau a une taille relativement modeste, en hauteur comme en emprise au sol		A	Le hameau est constitué d'une bâtisse ancienne principale et dispose d'une large cour (lieu de sociabilité) composée de bâtiments et d'installations en lien avec l'activité agricole. Les bâtiments sont de R+2 maximum. Les constructions sont proches les unes des autres mais peu compactes du fait de la présence des routes et des cours nécessaires aux manœuvres des véhicules.
	Le regroupement des constructions	Le tissu urbain du hameau est dense et compact		C	
	La trame urbaine structurée	Le hameau dispose d'une organisation interne clairement identifiable		B	
		Les espaces privatifs doivent être de taille réduite, inférieure aux espaces publics		C	
	La présence d'espaces non bâtis	Le hameau comporte des espaces publics, lieux de sociabilité		B	
Le fonctionnement du hameau	La destination des constructions	Le logement	Les bâtiments à usage d'habitation correspondent à de l'individuel groupé et à du collectif. La résidence principale doit être privilégiée	C	Le hameau est principalement à vocation agricole avec des activités résidentielles et touristiques dans le prolongement de la viticulture. Les piétons peuvent aisément circuler sur le site malgré l'absence de séparation entre la voirie et les espaces piétons.
		Le bâti destiné aux activités et services	Le hameau ne peut être exclusivement voué au logement	Le hameau ne dispose pas de services contrairement au village. Il n'est nullement nécessaire, pour qu'un groupe de constructions soit qualifié de hameau, qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public (Annexe 2 du	

				PADDUC).	
	Les voies et équipements structurants	Les cheminements piétons	Entre les espaces bâtis et non bâtis mais aussi entre les espaces publics et les espaces privés.	A	
		Les voies d'accès aux véhicule	Le hameau ne doit pas être enclavé	B	

e. Le hameau de Tagnone

Situé entre le domaine Nepali Corsica et le hameau d'Aghione, ce quartier est excentré de la RD 443 et est au cœur des espaces naturels et forestiers du piémont. Il s'agit d'un fort regroupement d'habitations et d'entrepôts mixant usages résidentiels et agricoles.

Positionnement

Le hameau à proximité de la Tagnone est situé sur le piémont du territoire à proximité du hameau historique d'Aghione. Accessible en 2 minutes en voitures et 11 minutes à pieds, le hameau n'est pas en continuité d'Aghione malgré cette courte distance. De nombreux espaces boisés séparent les deux entités. Un bâtiment isolé proche de la route marque l'entrée du quartier.

Accessibilité

Accessible depuis la RD 443 et desservi par une route dans le piémont, le hameau est excentré des activités humaines.

Perceptions-paysagère

Le hameau se situe au cœur d'espaces boisés et est donc peu visible depuis le hameau d'Aghione ou depuis la RD 443.

Composition du secteur

Il accueille un bâti relativement ancien à usage d'habitation et il abrite des installations à usages agricoles.

Environnement-Risques

Le hameau est marqué par sa proximité avec le ruisseau de la Tagnone. Si les habitations ne sont pas incluses dans le périmètre de l'aléa inondation, certains espaces dont le bâtiment isolé à l'entrée est très proche du périmètre de l'aléa.

<table>
<tr><td colspan="6">CARACTERISATION DU HAMEAU</td></tr>
<tr><td colspan="2">Caractéristiques</td><td colspan="2">Implications</td><td>Note (A-E)</td><td>Commentaires</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Le tissu urbain</td><td>La taille</td><td colspan="2">Le hameau a une taille relativement modeste, en hauteur comme en emprise au sol</td><td>B</td><td rowspan="5">Le hameau est constitué de maisons individuelles R+1 au maximum, les constructions sont proches les unes des autres mais peu compactes. Le hameau est directement accessible par un chemin issu de la D443.</td></tr>
<tr><td>Le regroupement des constructions</td><td colspan="2">Le tissu urbain du hameau est dense et compact</td><td>C</td></tr>
<tr><td rowspan="2">La trame urbaine structurée</td><td colspan="2">Le hameau dispose d'une organisation interne clairement identifiable</td><td>C</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les espaces privatifs doivent être de taille réduite, inférieure aux espaces publics</td><td>C</td></tr>
<tr><td>La présence d'espaces non bâtis</td><td colspan="2">Le hameau comporte des espaces publics, lieux de sociabilité</td><td>C</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Le fonctionnement du hameau</td><td rowspan="2">La destination des constructions</td><td>Le logement</td><td>Les bâtiments à usage d'habitation correspondent à de l'individuel groupé et à du collectif. La résidence principale doit être privilégiée</td><td>A</td><td rowspan="2">Le hameau est essentiellement résidentiel et est constitué de pavillons individuels. Les piétons peuvent facilement circuler au sein du site via des petits chemins. Le hameau est accessible depuis la D343 mais reste relativement isolé par rapport aux autres entités du territoire.</td></tr>
<tr><td>Le bâti destiné aux activités et services</td><td>Le hameau ne peut être exclusivement voué au logement</td><td>Le hameau ne dispose pas de services contrairement au village. Il n'est nullement nécessaire, pour qu'un groupe de constructions soit qualifié de hameau, qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public (Annexe 2 du PADDUC).</td></tr>
</table>

	Les voies et équipements structurants	Les cheminements piétons	Entre les espaces bâtis et non bâtis mais aussi entre les espaces publics et les espaces privés.	B	
		Les voies d'accès aux véhicule	Le hameau ne doit pas être enclavé	B	

f. Le hameau de Suavet

Le hameau est situé à la croisée de la D343 permettant de rejoindre la RT10 et de la route de la Plaine de l'Olmo reliant le hameau au village de Ghisonaccia. Il s'agit d'un regroupement de bâtis à la fois résidentiels et agricoles.

Positionnement

Le hameau de Suavet est situé au cœur de la plaine d'Aghione. Accessible en 4 minutes en voitures et 35 minutes à pieds, le hameau est une étape de passage pour rejoindre Ghisonaccia. Le hameau constitue une continuité de bâtis identifiable depuis les photos aériennes. De part et d'autres de la route les habitations sont face à face. Seule une légère frange naturelle sépare les bâtiments nord des bâtiments sud.

Accessibilité

Accessible depuis la RD 443 et desservi par une route dans le piémont, le hameau est excentré des activités villageoises.

Perceptions-paysagère

Le hameau se situe au cœur d'espaces boisés et agricoles et est donc peu visible depuis le hameau d'Aghione ou depuis la route d'Olmo.

Composition du secteur

Il accueille un bâti relativement ancien à usage d'habitation et il abrite des installations à usages agricoles.

Environnement-Risques

Le hameau ne présente pas de risques particuliers.

<table>
<tr><td colspan="6">CARACTERISATION DU HAMEAU</td></tr>
<tr><td colspan="2">Caractéristiques</td><td colspan="2">Implications</td><td>Note (A-E)</td><td>Commentaires</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Le tissu urbain</td><td>La taille</td><td colspan="2">Le hameau a une taille relativement modeste, en hauteur comme en emprise au sol</td><td>B</td><td rowspan="5">Le hameau est constitué de deux entités légèrement séparées par la route D343 et un frange naturel et agricole. Néanmoins, ces deux secteurs sont rapprochés et forment un même ensemble bâti identifiables au cœur des champs, de part et d'autres de la route. Les habitations sont de taille réduite et ne disposent pas d'étages. Les bâtiments agricoles et leurs installations sont plus imposantes.</td></tr>
<tr><td>Le regroupement des constructions</td><td colspan="2">Le tissu urbain du hameau est dense et compact</td><td>C</td></tr>
<tr><td rowspan="2">La trame urbaine structurée</td><td colspan="2">Le hameau dispose d'une organisation interne clairement identifiable</td><td>B</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les espaces privatifs doivent être de taille réduite, inférieure aux espaces publics</td><td>C</td></tr>
<tr><td>La présence d'espaces non bâtis</td><td colspan="2">Le hameau comporte des espaces publics, lieux de sociabilité</td><td>C</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Le fonctionnement du hameau</td><td rowspan="2">La destination des constructions</td><td>Le logement</td><td>Les bâtiments à usage d'habitation correspondent à de l'individuel groupé et à du collectif. La résidence principale doit être privilégiée</td><td>B</td><td rowspan="2">Les hameaux sont résidentiels avec une activités agricoles fortement présentent via des fermes et entrepôts. Les piétons peuvent circuler au sein des entités le long de la route. Il n'y a néanmoins pas d'accès sécurisés prévus pour les piétons. Le hameau est directement relié au reste de la commune et des territoires alentours par la D343 rejoignant la RT10.</td></tr>
<tr><td>Le bâti destiné aux activités et services</td><td>Le hameau ne peut être exclusivement voué au logement</td><td>Le hameau ne dispose pas de services contrairement au village. Il n'est nullement nécessaire, pour qu'un groupe de constructions soit qualifié de hameau, qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public (Annexe 2 du PADDUC).</td></tr>
</table>

	Les voies et équipements structurants	Les cheminements piétons	Entre les espaces bâtis et non bâtis mais aussi entre les espaces publics et les espaces privés.	C	
		Les voies d'accès aux véhicule	Le hameau ne doit pas être enclavé	A	

g. Le hameau de Samuleto

Le hameau est situé le long de la D343 permettant de rejoindre la RT10. Il s'agit d'un regroupement de bâtis principalement économiques tournés vers l'activité viticole.

Positionnement

Le hameau de Samuleto est situé au cœur de la plaine d'Aghione. Accessible en 4 minutes en voitures et 35 minutes à pieds, le hameau est une étape de passage pour rejoindre la RT10. Le hameau constitue une continuité de bâtis identifiable depuis les photos aériennes. De part et d'autres de la route les bâtiments sont face à face. Seule une légère frange naturelle sépare les bâtiments nord des bâtiments sud.

Accessibilité

Accessible depuis la RD 443 et la D343, le hameau est toutefois excentré des activités villageoises.

Perceptions-paysagère

Le hameau se situe au cœur d'espaces boisés et agricoles et est donc peu visible depuis le hameau d'Aghione ou depuis la RD 443.

Composition du secteur

Il accueille un bâti relativement ancien à usage d'habitation et il abrite des installations à usages agricoles.

Environnement-Risques

Le hameau ne présente pas de risques particuliers.

<table>
<tr><th colspan="6">CARACTERISATION DU HAMEAU</th></tr>
<tr><th colspan="2">Caractéristiques</th><th colspan="2">Implications</th><th>Note (A-E)</th><th>Commentaires</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Le tissu urbain</td><td>La taille</td><td colspan="2">Le hameau a une taille relativement modeste, en hauteur comme en emprise au sol</td><td>B</td><td rowspan="5">Le hameau est constitué de deux entités légèrement séparées par la route D343 et un frange naturel et agricole. Néanmoins, ces deux secteurs sont rapprochés et forment un même ensemble bâti identifiables au cœur des champs, de part et d'autres de la route. Les habitations sont de taille réduite et ne disposent pas d'étages. Les bâtiments agricoles et leurs installations sont plus imposantes.</td></tr>
<tr><td>Le regroupement des constructions</td><td colspan="2">Le tissu urbain du hameau est dense et compact</td><td>C</td></tr>
<tr><td rowspan="2">La trame urbaine structurée</td><td colspan="2">Le hameau dispose d'une organisation interne clairement identifiable</td><td>B</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les espaces privatifs doivent être de taille réduite, inférieure aux espaces publics</td><td>C</td></tr>
<tr><td>La présence d'espaces non bâtis</td><td colspan="2">Le hameau comporte des espaces publics, lieux de sociabilité</td><td>C</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Le fonctionnement du hameau</td><td rowspan="2">La destination des constructions</td><td>Le logement</td><td>Les bâtiments à usage d'habitation correspondent à de l'individuel groupé et à du collectif. La résidence principale doit être privilégiée</td><td>B</td><td rowspan="2">Le hameau est économique avec une activité agricole fortement présente via des fermes et des entrepôts. Les piétons peuvent circuler au sein des entités le long de la route. Il n'y a néanmoins pas d'accès sécurisés prévus pour les piétons. Le hameau est directement relié au reste de la commune et des territoires alentours par la D343 rejoignant la RT10 et la D443 rejoignant Casone.</td></tr>
<tr><td>Le bâti destiné aux activités et services</td><td>Le hameau ne peut être exclusivement voué au logement</td><td>Le hameau ne dispose pas de services contrairement au village. Il n'est nullement nécessaire, pour qu'un groupe de constructions soit qualifié de hameau, qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public (Annexe 2 du PADDUC).</td></tr>
</table>

	Les voies et équipements structurants	Les cheminements piétons	Entre les espaces bâtis et non bâtis mais aussi entre les espaces publics et les espaces privés.	C	
		Les voies d'accès aux véhicule	Le hameau ne doit pas être enclavé	A	

IV. Consommation foncière 2011 -2021

La consommation foncière fait état de l'étendue brute de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles ou en friche sur les dix dernières années, en l'occurrence sur la période 2011-2021. Le bilan dressé permet d'envisager, en prenant comme référence la tendance établie, la consommation foncière à l'horizon de dix ans. Le CEREMA relève 4,3 hectares de consommés entre 2011 et 2021.

Pour analyser ce processus de consommation foncière de manière plus fine, un travail de photo-interprétation et d'étude du cadastre a été réalisé afin de mesurer au plus précis, la consommation foncière effective sur la commune, qui s'est produite de 2011 à 2021.

La majeure partie de la consommation foncière sur la période d'étude résulte de la construction de parcs photovoltaïques dans la plaine. Ces projets représentent 48,2 ha de consommation foncière sur 54,2 au total, soit 89%.

En ce qui concerne la consommation foncière hors parc photovoltaïque, elle représente au total 6 ha, réparties principalement sur des parcelles agricoles et dans une moindre mesure sur des parcelles naturelles. La consommation foncière hors parc photovoltaïque se localise au sein ou à proximité des villages et hameaux de la commune.

En ce qui concerne la consommation foncière liée à la production de parcs photovoltaïques, elle est située dans la plaine, en particulier à l'Ouest du territoire.

Types de surfaces consommées dans la commune

Consommation foncière 2011-2021 en hectares			
	Hors parc photovoltaïque	**Dont parc photovoltaïque**	**Total**
Consommé en Agricole	3,5	8,7	12,2
Consommé en Naturel	1,9	39,5	41,4
En renouvellement urbain	0,6	/	0,6
Total	**6,0**	**48,2**	**54,2**

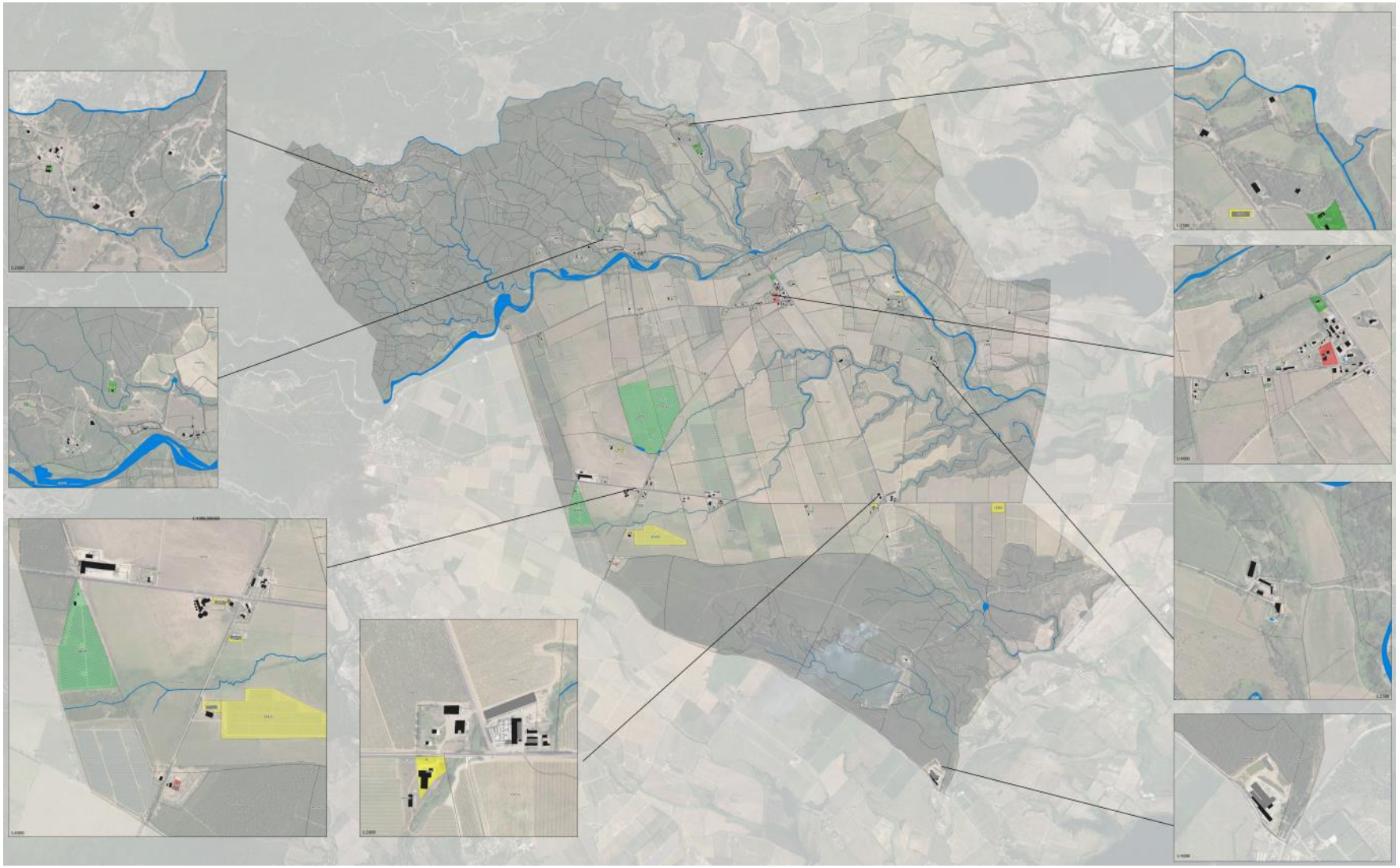

Consommation foncière 2011-2021
- Renouvellement urbain
- Agricole
- Agricole pour parc photovoltaïque
- Naturelle
- Naturelle pour parc photovoltaïque

Parc Photovoltaïque

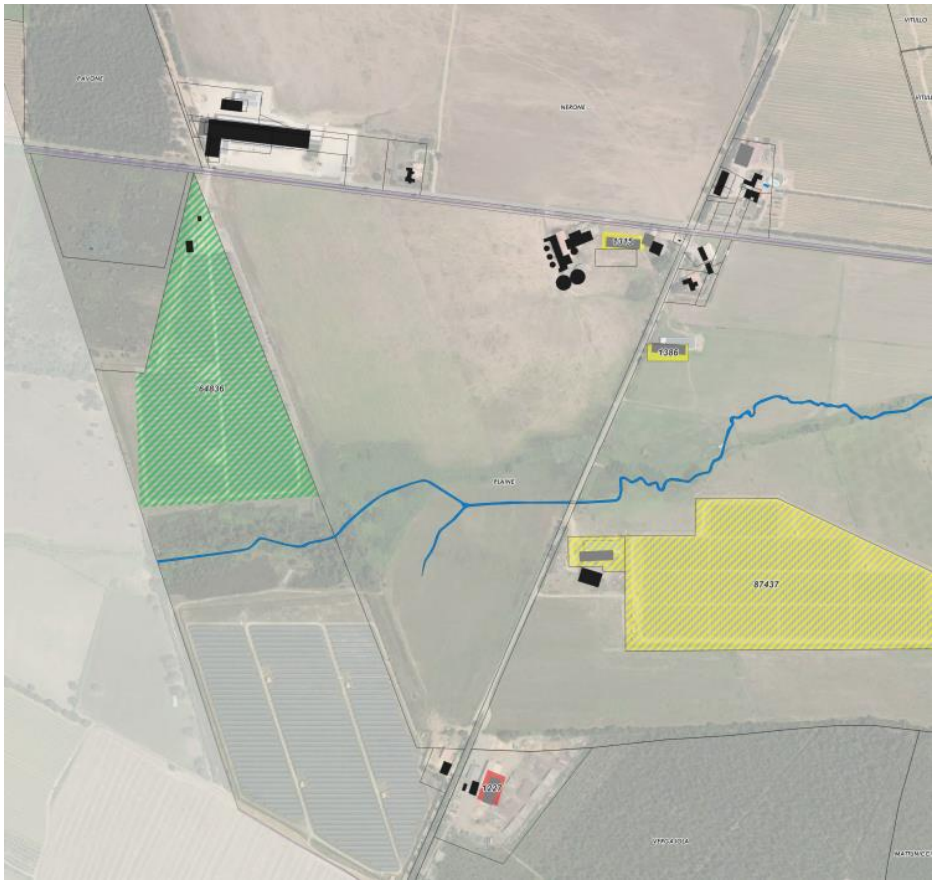

Chioso

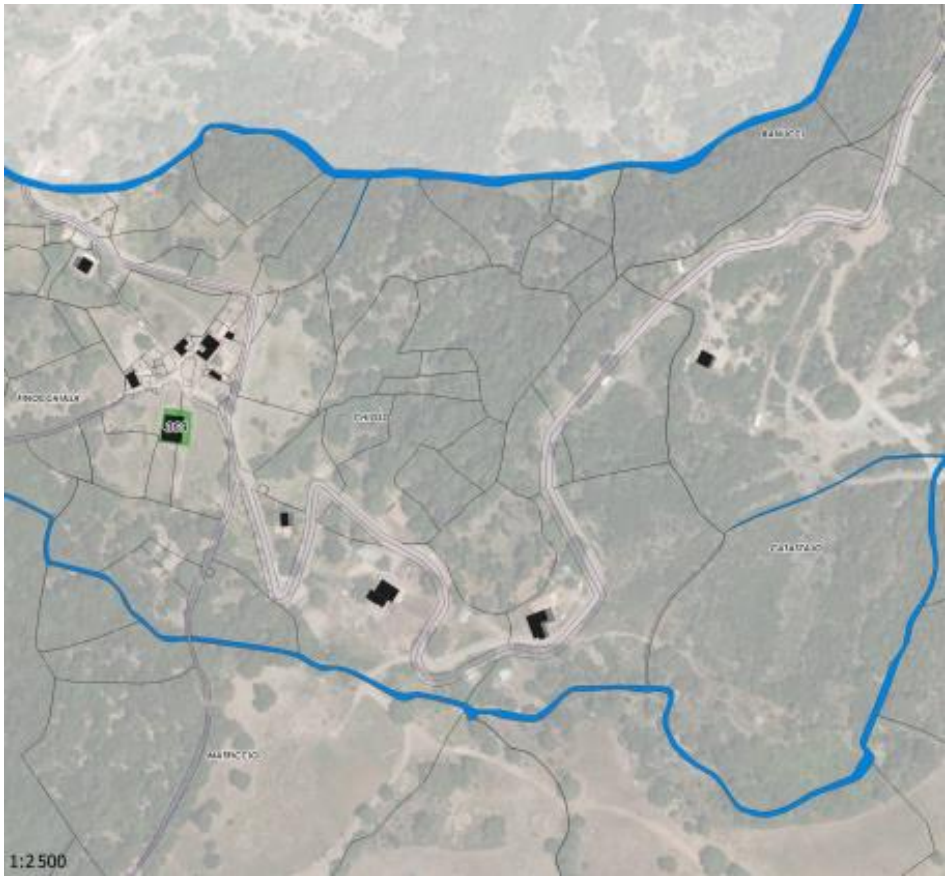

Abord du hameau d'Aghione

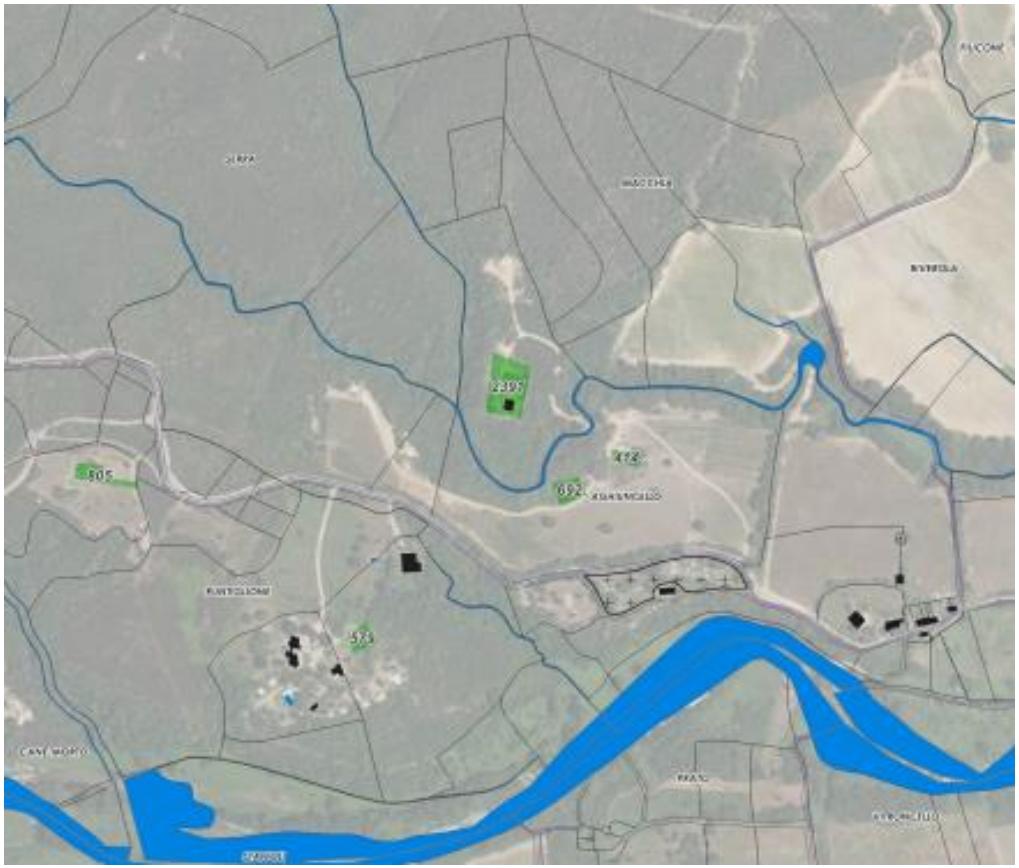

Samuleto

Nord d'Aghione à proximité des thermes

Village de Casone

V. Etude de densification

L'appréhension du potentiel de densification et de mutation d'un territoire représente un enjeu crucial dans le cadre du développement durable. Il invite à engager une réflexion sur le renouvellement des tissus urbains, le renforcement de la mixité des fonctions urbaines et sur l'amélioration du cadre de vie.

Afin de mieux intégrer cette problématique dans l'aménagement des territoires, la loi ALUR impose de tenir cette réflexion lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme. La loi Climat et Résilience vient renforcer cette notion pour limiter fortement les extensions de l'urbanisation et atteindre un objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

L'article L151-4 du code de l'urbanisme dispose que le PLU doit analyser : *« la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. »*

Afin d'optimiser l'occupation des espaces urbanisés, la loi Climat et Résilience dispose que soit produite une justification de la capacité de mobiliser du foncier déjà artificialisé (friches et locaux vacants).

De ce fait, en complément de l'analyse des capacités résiduelles dites « dents-creuses », l'étude de densification s'attèle à :

1. Analyser les friches industrielles et économiques ;
2. Etudier les logements vacants réellement mobilisables.

1. Les capacités foncières résiduelles

Méthodologie

Dans les zones rurales ou périurbaine corse, la prise en compte de critères de mutation, comme la proximité des transports en commun à haut niveau de service n'est que peu pertinente à l'étude des secteurs favorables à une densification. La densification s'envisage dès lors comme le potentiel de constructibilité des dents creuses, identifiées préalablement avec une typologie, sensiblement identique aux constructions voisines.

Le calcul des surfaces résiduelles est effectué à partir d'observations photographiques et des données du cadastre récent. Un espace non-bâti au sein de l'enveloppe urbaine (précédemment définie), représente une « dent-creuse » soit une capacité résiduelle. Ces surfaces peuvent être des parcelles entières ou des divisions potentielles.

L'identification ne distingue pas, à ce stade, de la destination possible de ces dents creuses (habitat, économie, infrastructures, équipements).

Dans un premier temps les zones prospectées sont les zones constructibles ou potentiellement constructibles et donc au sein de l'enveloppe urbaine. La capacité d'accueil est d'abord calculée de manière brute. C'est après un travail d'analyse de l'occupation des sols et des limites environnementales que les superficies relatives aux capacités résiduelles peuvent être affinées et plus proches des réalités du terrain. Cette analyse consiste, après obtention de la donnée brute, à retirer les superficies occupées par les emplacements réservés, les voiries ou les zones protégées

a. Capacités résiduelles de Casone

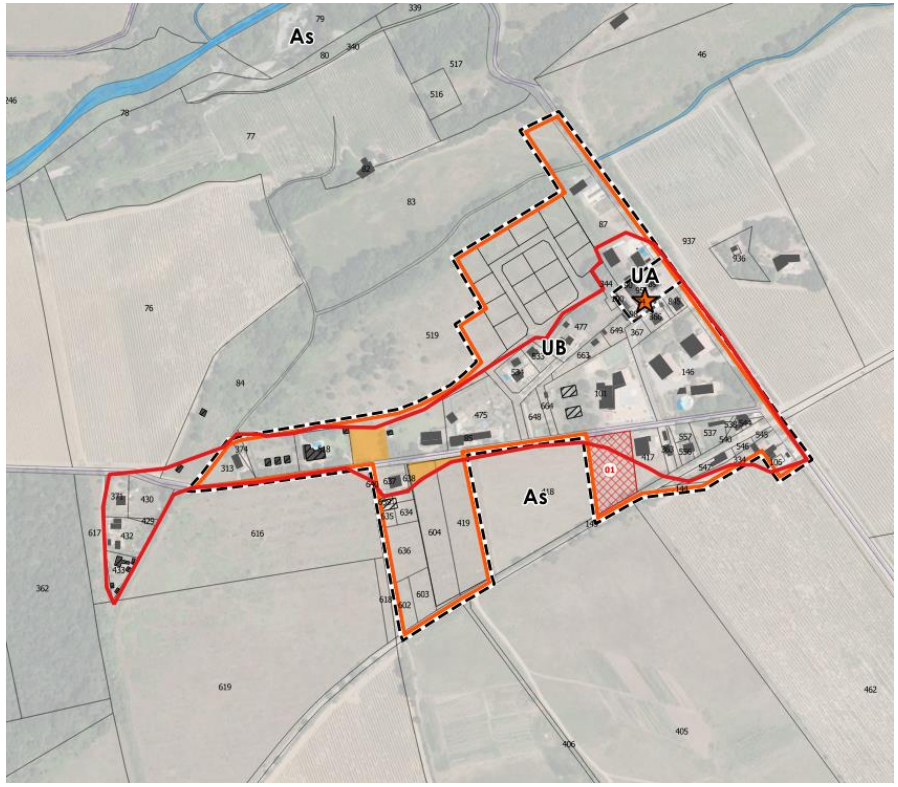

b. Capacités résiduelles de Chioso

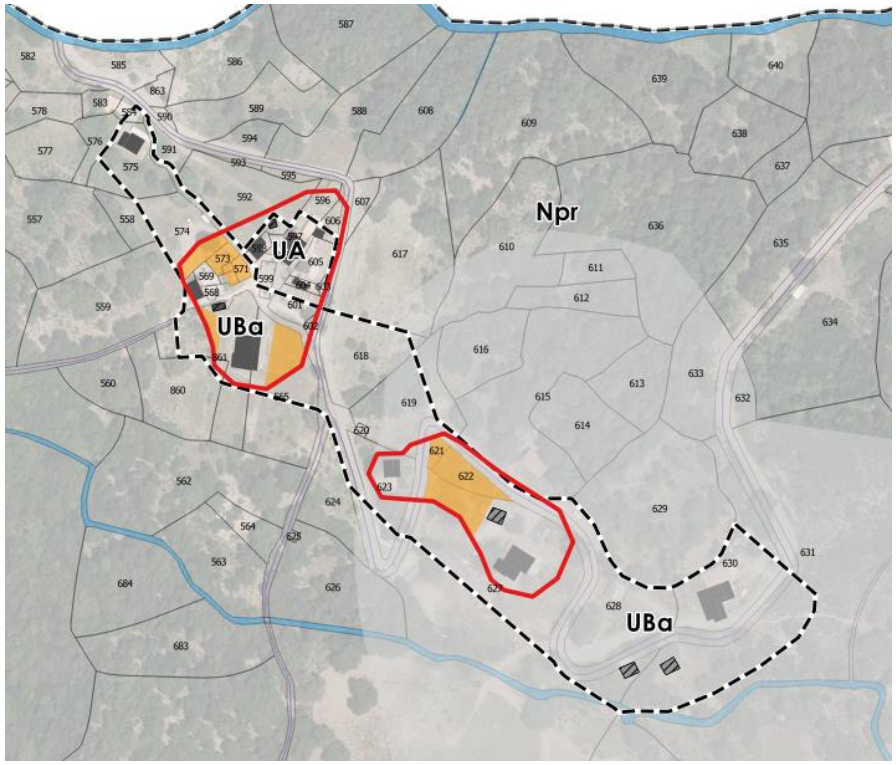

c. Synthèse

Les capacités foncières localisées au sein de l'enveloppe urbaine d'Aghione sont limitées. Elles ne représentent que 0,42 hectare dont la majorité sont localisées au sein de l'enveloppe de hameau de Chioso. Les dents-creuses ont été localisées par leur potentiel réel à accueillir de nouvelles constructions sur des parcelles non bâties.

2. Logements vacants mobilisables

Méthodologie

Le recensement 2020 de l'INSEE a compatibilisé 13 logements vacants à Aghione. **Les perspectives démographiques prendront en compte les possibilité de réhabilitation/réutilisation des logements vacants.**

3. Friches et les activités mutables

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et le décret n° 2023-1259 du 26 décembre 2023 définissent ce qu'est une friche au sens de l'article L.111-26 du Code de l'urbanisme: *« tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet par un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables ».*

Palier à la rareté du foncier disponible au sein des zones urbanisés est un enjeu considérable pour lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain. Un travail d'inventorisation des friches a été réalisé par le CEREMA à l'échelle nationale et est disponible via le portail de l'artificialisation.

Le site Cartofriches du CEREMA complète l'analyse des dents creuses et du potentiel de densification en permettant de recenser des friches avec un potentiel de recyclage urbaine. Néanmoins, à Aghione, aucune friche n'est recensée.

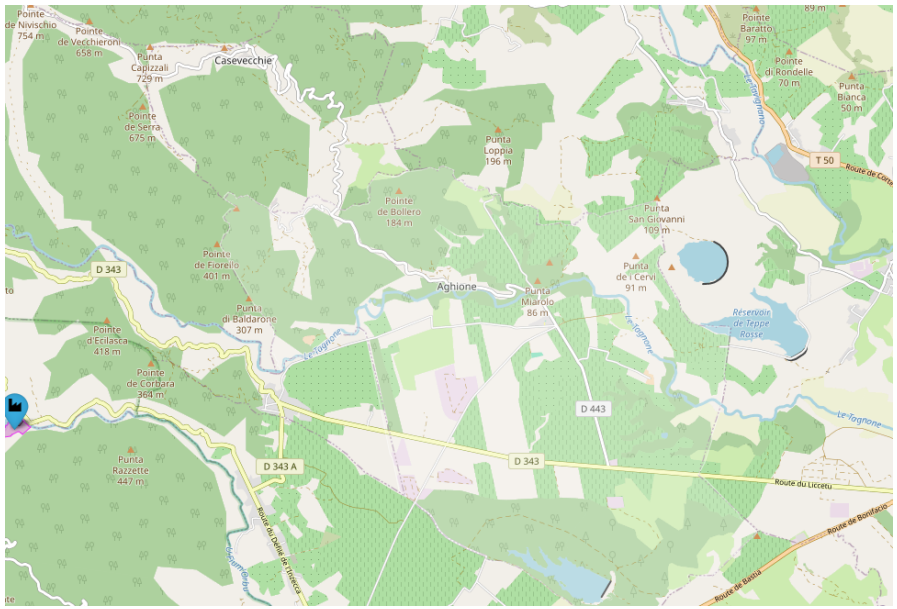

Cartofriches / Source CEREMA

VI. Scénario de croissance démographique et besoins en logements

1. Scénarios démographiques

Rappel des données démographiques

Croissance annuelle moyenne 2014-2020 de Aghione : -0,1%

Croissance annuelle moyenne 2009-2014 de Aghione : 0,1%

Croissance annuelle moyenne 2014-2020 de la CC de l'Oriente : -0,2%

Croissance annuelle moyenne 2014-2020 du département de Haute-Corse : 1%

Le Plan Local d'Urbanisme doit permettre de planifier le développement et l'aménagement de la commune à l'horizon 10/15 ans. L'établissement de projections démographiques à l'échelle d'une commune reste un exercice théorique, qui a pour seul objet d'envisager différents scénarii, permettant à la commune de réfléchir à son Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir d'hypothèses viables.

Ainsi, sur la base des données statistiques enregistrées lors des derniers recensements, trois scénarios d'évolution démographique sont établis :

- **Le scénario 1 : une croissance démographique suivant les tendances du dernier recensement (-0,1% par an) :**

Ce scénario est celui d'une décroissance démographique tendancielle qui correspond à la tendance observée pour la commune d'Aghione et celle de la CCO sur la période 2014-2020., soit environ -0,1% par an. Cette évolution impliquerait une baisse de 4 habitants, soit environ une population d'environ 231 habitants en 2035.

- **Le scénario 2, une croissance démographique maitrisée (+0,5% par an)**

Ce scénario correspond à une croissance démographique maitrisée, plus ambitieuse que la tendance communale mais avec des objectifs réalistes. La population atteindrait alors 253 habitants, ce qui représente une augmentation de 18 habitants.

- **Le scénario 3 : une croissance forte similaire à la tendance démographique du département de Haute-Corse (+1,1% par an)**

Ce scénario reprend le taux de croissance annuel moyen observé sur le territoire départemental à 1%. Il implique un « volontarisme communal », et correspond à l'arrivée de 42 nouveaux habitants à horizon 2035, soit une population communale d'environ 277 habitants.

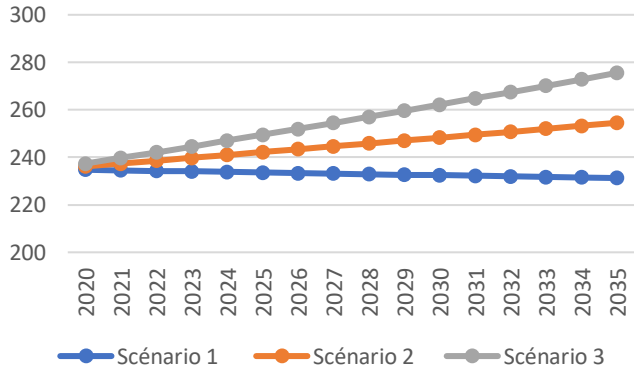

2. Besoins en logements

Les besoins en logements se calculent sur la période de 2020 à 2035 (horizon du PLU).

Les besoins en logements tiennent compte du desserrement des ménages, de la fluidité et du renouvellement du parc locatif. En effet, l'estimation des besoins en logements répond à plusieurs objectifs :

- Créer le nombre de logements nécessaire à minima pour maintenir le nombre d'habitants (point mort) : avant d'accueillir de nouveaux habitants, la production de logements réagit à différents mouvements qui se passent dans le parc de logements et la population, et notamment le desserrement de la population, en particulier lié au phénomène de décohabitation (notion de desserrement des ménages).
- Assurer le renouvellement du parc de logements vétustes ou désaffectés et pallier la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants (notion de besoins en logement pour la réduction du déficit d'offre immobilière et renouvellement du parc.
- Produire les logements nécessaires pour accueillir la population supplémentaire : il correspond au nombre d'habitants supplémentaires à accueillir/ nombre de personnes par résidence principale estimé à l'horizon 2035.

Le calcul de ces besoins prend donc en compte les éléments suivants :

- La diminution régulière de la taille des ménages qui de 2,15 personnes en 2020 devrait atteindre 2,14 personnes en 2035. Il faudra envisager des logements supplémentaires. C'est le point mort démographique.
- La population supplémentaire projetée en 2035 en fonction du taux de croissance annuel souhaité, qui sera accueillie dans des logements supplémentaires.
- La part des résidences secondaires. L'INSEE estime à 25% cette part en 2020. La municipalité table, pour les futures constructions, sur une part maximum de 10%, tout en sachant qu'elle n'a aucun moyen de contrôler ce taux.
- Une portion des logements vacants pourrait réintégrer le parc immobilier actif. Sur les 13 logements vacants recensés, la municipalité estime que 2 peuvent être mobilisés.

Taux de croissance envisagé :	**-0,1%**	**0,5%**	**1,1%**
Habitants supplémentaires :	-4	18	42
Population totale atteinte :	231	253	277
Besoin en logements pour le point mort :	3	3	3
Besoins en logements pour la nouvelle population :	-2	9	20
Besoin total en résidences principales :	19	31	23
Besoins en résidences secondaires	0	1	2
Réhabilitation des logements vacants	2	2	2
Total des logements nécessaires :	**-1**	**11**	**23**

3. Choix communal

Le scénario retenu est celui de la croissance volontariste (1,1% par an) sur le territoire. L'objectif quantitatif pour l'horizon 2035 est d'environ une vingtaine de logements, avec une densité moyenne de 11 logements/hectare. Le besoin foncier qui en découle est de l'ordre d'environ 3 hectares.

En revanche, le recensement récent de l'INSEE a recensé 281 habitants résidant sur le territoire en février 2024. La projection basée sur la population de 2020 a largement été dépassé. Les capacités foncières prévues dans le PLU seront adaptées le plus possible à ce besoin accru en

Partie 8 : Synthèse des enjeux du diagnostic

I. Synthèse des enjeux

	CONSTATS	ENJEUX
Démographie	- Une reprise de la croissance démographique liée au solde migratoire ; - Une balance naturelle quasi nulle ; - Une population principalement répartie au sein du village de Casone, puis installée de manière diffuse à l'échelle du territoire ; - La disparition progressive des familles - La diminution de la taille des ménages et l'augmentation du nombre de petits ménages (1/2 personnes) - Un rajeunissement de la population et du nombre d'enfants sur la commune, notamment grâce à la présence de l'école primaire	- Maintenir la croissance démographique et le solde migratoire en favorisant l'attractivité de la commune - Concentrer la croissance démographique au sein des centralités urbaines existantes : le village de Casonne et le hameau d'Aghione - Permettre l'accueil des familles et des jeunes actifs pour favoriser le renouvellement générationnel de la population
Habitat	- Un parc de logement récent et dynamique, avec un bon rythme de construction sur la dernière période 2013-2019 - Un parc de résidences principales (67%) et de propriétaires (50%) - De grandes maisons individuelles (74%) destinées aux familles avec enfants illustrée par le poids des T3, T4 et T5 dans le parc immobilier (80%)	- Maintenir le rythme de construction dans les centralités existantes afin de garantir l'attractivité résidentielle de la commune - Adapter la taille des logements à l'évolution structurelle de la population : produire davantage de petits logements destinés aux ménages de petits taille (studio/T1/T2). - Mobiliser les 13 logements vacants du territoire pour le renouvellement urbain

Economie	- Amélioration de la situation économique générale de la commune - Augmentation du nombre d'actifs (8%) et baisse du chômage sur la dernière période (-2%) - Nette augmentation de l'emploi sur le territoire (70%) - Dépendance à l'automobile des ménages - Economie présentielle très faible	- Maintenir la croissance de l'emploi et des actifs sur la commune en favorisant l'attractivité économique d'Aghione - Favoriser la redynamisation commerciale des centralités existantes à Casonne et à Aghione - Encourager le développement des mobilités douces et des transports en commun (pistes cyclables, bus…)
Territoire et équipement	- Un territoire accessible par deux grandes départementales maillants le territoire entre le Nord et le Sud - Un village à la liaison entre la côte littorale d'Aléria et la plaine orientale agricole - Une Eglise médiévale classé d'intérêt patrimonial - Une faible présence d'équipement traduisant une dépendance aux territoires environnants	- Renforcer le caractère agricole de la commune favoriser par la plaine orientale - Renforcer les équipements publics sur les centralités existantes du village de Casone et du hameau d'Aghione - Favoriser l'attractivité culturelle et touristique de la commune

II. Synthèse de l'EIE

	CONSTATS	ENJEUX
Milieu physique et biodiversité	- Climat méditerranéen ; - Relief de type « plaine » (Plaine Orientale) et « vallée » (Vallée de Tagnone) ; - Dépôts d'alluvions fluviatiles ; - Grands réseaux hydrographiques ; - Réservoirs utilisés pour l'irrigation des cultures et l'approvisionnement en eau potable ; - Espaces essentiellement agricoles ; - Proximité d'espaces à statut (ZNIEFF et site Natura 2000).	- Adapter les projets d'aménagement à la topographie ; - Tirer profit du réseau hydrographique important ; - Protéger les espaces agricoles de l'urbanisation ; - Garantir la perméabilité du paysage ; - Préserver/développer les corridors écologiques ; - Limiter l'étalement des espaces agricoles sur les massifs forestiers ; - Préserver le caractère sauvage et non bâti des secteurs naturels.
Paysage et Patrimoine	- Diversité paysagère faible ; - Valeur qualitative du point de vue panoramique ; - Forte valeur paysagère des espaces agricoles entrecoupés de boisements ; - Une interface paysagère peu qualitative en entrée de ville ; - Plusieurs bâtiments de coopératives à l'abandon ; - Vestige d'une ancienne station thermale avec source soufrée ; - Reste de la voie ferrée de la Côte Orientale.	- Préserver le caractère rural de la commune ; - Intégrer les champs photovoltaïques visibles depuis la voie principale D343 ; - Intégrer l'usine de valorisation de déchets située près de la forêt d'Eucalyptus dans le paysage afin d'améliorer l'entrée de ville ; - Préserver l'intégrité du massif boisé et des sites historiques.
Gestion des ressources en eau	- Alimentation en eau potable par les réservoirs d'Alzitone et de Teppe Rosse ; - Pas de station d'épuration au sein de la commune ; - Pas de gestion des eaux pluviales à ce jour ; - Bonne qualité de l'eau potable en 2019.	- Préserver les réservoirs d'Alzitone et de Teppe Rosse, principales sources d'eau potable de la commune ; - Installer une station d'épuration intégrée au paysage de la commune ; - Développer le réseau d'assainissement ; - Développer la gestion des eaux pluviales.

Risques naturels et technologique	- Peu de risques naturels : risque d'amiante 3 et 4 dans le massif forestier Nord-Ouest, séismes, inondations, incendies et retrait-gonflement des argiles ; - Plusieurs incendies recensés ; - Pas d'entreprises SEVESO recensées ; - 3 ICPE dont une hors de la commune.	- Limiter les habitations dans le massif boisé ; - Interdire les travaux dans les zones à aléas 3 et 4 d'amiante environnementale.
Nuisances, déchets, pollution et énergie	- 3 sites BASIAS recensés dont deux en activités ; - Nuisances sonores T10 négligeable ; - Système de gestion des déchets peu développé ; - Dépôts sauvages observés sur la commune ; - Fort potentiel en énergie solaire et biomasse ; - Présence de 4 centrales photovoltaïque et de quelques modules sur certaines parcelles agricoles.	- Développer la valorisation des déchets notamment agricoles ; - Installer une déchetterie pour les déchets ménagers et les encombrants ; - Continuer la transition énergétique, comme le solaire ; - Développer de nouvelles énergies renouvelables : hydraulique et biomasse.

Partie 9 : Choix, justifications et cohérence pour établir le PADD, les OAP, la délimitation des zones et du règlement

I. Les choix retenus pour établir le PADD

1. Le PADD : pièce maitresse du PLU

L'article L151-5 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

« Le projet d'aménagement et de développement durable définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il exprime les objectifs et projets de la commune en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 15 ans. Il est le fondement justifiant les choix, mesures, actions et prescriptions qui figure dans les autres pièces du dossier de PLU.

Le PADD est donc un cadre de référence des différentes actions d'urbanisme et d'aménagement concernant la commune.

S'il n'est pas opposable aux permis de construire, le règlement (qui fixe les règles d'utilisation des sols), de même que les orientations d'aménagement et de programmation doivent cependant être cohérents avec lui.

Le Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) du PLU d'Aghione respecte les dispositions de l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, puisqu'à travers ses trois orientations il définit :

- Les orientations générales par rapport aux politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (Orientation 1).
- Les orientations générales concernant les politiques d'aménagements, d'urbanisme mais aussi l'habitat, les transports et les déplacements (Orientation 2).
- Les orientations générales en liens avec l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs (Orientation 3).
- Il fixe également des objectifs de modérations de la consommation d'espace.

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PLU a permis de rappeler et d'identifier un certain nombre d'enjeux communaux :

- L'organisation urbaine d'Aghione est éparpillée et peu consommatrice d'espace, ce qui soulève des questions de réduction de l'étalement urbain et de densification des espaces existants ;
- La commune dispose de peu d'équipements et de services communaux qui pourraient être confortés ;

- L'agriculture occupe une place prépondérante au sein de la commune, il est important de l'encadrer et de la soutenir tout comme le secteur du tourisme et du petit commerce
- Aghione dispose d'un cadre environnemental remarquable et un cadre de vie de qualité, ce qui contraint également les capacités d'évolution de la commune. Les différents documents cadres supra-communaux (SDAGE, PADDUC, loi Littoral et Directive Territoriale d'Aménagement, …) définissent à ce titre les limites du possible pour la commune dans lesquelles a été développé le PLU.

2. Les orientations et objectifs du PADD

Orientation n°1 : Renforcer la préservation des espaces agricoles et naturels initiés par le premier PLU

La commune d'Aghione se situe au cœur de la plaine orientale Corse, propice à l'agriculture de la vigne, des vergers et des cultures fourragères. Selon les données de l'Agreste, il y aurait une diminution du nombre d'emploi (-3%) tandis que le nombre de surfaces agricoles utilisées a diminué de 34,7% au cours des 10 dernières années. La préservation de l'agriculture à Aghione est indispensable à la santé économique de la commune et de ses habitants et c'est en cela qu'elle constitue un objectif majeur du projet de territoire.

La préservation du cadre paysager et naturel dans lequel s'inscrit Aghione est aussi une condition nécessaire au maintien de la qualité de vie pour les années à venir. Il s'agit pour cela de maitriser l'urbanisation au regard de la loi Montagne et des principes de sobriété foncière énoncés par les réglementations en vigueur.

Objectif n°1 : Protéger les espaces naturels à valeur patrimoniale et paysagère

Pour cela il faudra :

- Prendre en compte les dispositions de la loi Montagne, en protégeant de toute implantation de nouveaux bâtiments.
- Affirmer la protection des ripisylves des cours d'eau de la plaine agricole.
- Travailler l'intégration paysagère de l'urbanisation et des constructions.
- Protéger le patrimoine vernaculaire, architectural et naturel de la commune.

Objectif n°2 : Pérenniser l'activité agricole

- Identifier et protéger les terres agricoles par un classement approprié en Espaces Stratégiques Agricoles (ESA).
- Préserver règlementairement les espaces agricoles de toute implantation de nouveaux bâtiments non liés à l'exploitation.

Orientation n°2 : orienter la maitrise du développement urbain autour de Casone et de Chioso

La commune d'Aghione s'est développée de façon éparse, avec un habitat individuel en mitage et peu d'équipements répartis sur la commune. On retrouve 9 entités urbaines éparpillées sur le territoire. Un enjeu majeur du PLU est de penser le développement futur de la commune, tout en maitrisant son urbanisation, pour un fonctionnement cohérent et durable, notamment en matière de cadre de vie. Dans cet objectif il s'agit de :

Objectif n°1 : Poursuivre la réduction de l'étalement urbain et concentrer le développement au village de Casone

- Optimiser en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine.
- Privilégier l'extension de Casone, le cœur du village, ainsi que de Chioso, le second pôle d'habitat de la commune.
- Prendre en compte les dispositions de la loi Montagne, en autorisant l'urbanisation en continuité des hameaux existants. Les secteurs ne répondant pas aux critères d'identification des hameaux ne devront pas être inscrits en tant que zones constructibles.

Objectif n°2 : Prendre en compte les sensibilités et risques du territoire communal dans l'aménagement urbain

- Tenir compte du risque amiante dans la règlementation du PLU.
- Tenir compte des zones inondables du Tagnone et du Puzzichello ainsi que de l'aléa feux de forêt qui couvre le territoire communal.
- Prendre en compte les six zones archéologiques sensibles identifiées sur la commune.

Orientation n°3 : Poursuivre le développement de l'attractivité de la commune

Afin d'accompagner le développement maitrisé de la commune, il s'agira de garantir une offre en logement adaptée aux besoin des résidents d'aujourd'hui et de demain. En prenant en compte le facteur de diminution de la taille des ménages et d'évolution structurelle de la population (vieillissements, divorces etc), la commune soutient le développement de petits logements collectifs et de logements en accession sociales destinés aux jeunes actifs et aux retraités. En priorité seront mobilisés les logements vacants présents dans le parc communal (8%).

Dans le but d'accompagner l'installation des nouveaux résidents du territoire, il est nécessaire d'encourager le développement du petit commerce, des services communaux et du pôle urbain moteur de Casone.

Objectif n°1 : Accompagner la tendance récente d'augmentation de la population liée au solde migratoire

- Adapter l'offre de logements à la demande des ménages, notamment des jeunes actifs, ou pour accompagner le desserrement des ménages : Préparer une offre de logements locatifs sociaux par une politique de maîtrise foncière communale.
- Renforcer la diversité du parc immobilier.
- Favoriser la réhabilitation du parc ancien.

Objectif n°2 : Répondre aux besoins en équipements présents et futurs

- Développer les commerces et services de premières nécessités à Casone afin de dynamiser le cœur de village.
- Conforter les réseaux techniques pour garantir un service de qualité aux habitants, tant en eau potable qu'en assainissement.
- Garantir le déploiement des réseaux de télécommunication au sein des nouvelles constructions, bien que la commune n'ai pas la compétence.

Objectif n°3 : Développer l'économie tout en gardant une identité rurale

- Valoriser l'activité agricole riche et variée et les produits issus du terroir par un point de vente de la production locale.
- Permettre une offre d'hébergement et de restauration de qualité par un règlement adapté, favorisant ces activités.
- Créer une offre d'activités et d'animations touristiques tournée vers la nature mettant en valeur l'environnement (massif montagneux, forêt communale, cours d'eau) et le patrimoine remarquable tels que les bains de Puzzichello.

3. Justification du scénario retenu au regard des problématiques et des objectifs de modération de la consommation foncière

Un scénario de croissance maitrisée et réalisable

L'objectif d'Aghione est d'atteindre entre 270 et 300 habitants, soit 44 habitants supplémentaires à horizon 2035 pour une population de 277 habitants selon le scénario 3 (basé sur la population de 2020).

Le taux d'évolution moyen annuel de la population est fixé à 1,1%, soit une croissance annuelle volontariste. C'est un scénario ambitieux mais réalisable dont l'objectif est de garantir une croissance urbaine maitrisée.

Ce scénario est confirmé voire accentué par le recensement récent de 2024. Au total, il apparait que 281 habitants résident sur le territoire selon le relevé de l'INSEE. Le scénario 3 projetait 246 habitants pour 2024. Le seuil a largement été dépassé et Aghione bénéficie d'une croissance rapide.

En prenant en compte une taille des ménages de 2,15 en 2020 et une réduction de cette dernière d'ici 2035, la commune devra produire des logements destinés à absorber ce desserrement des ménages. Le « point mort » démographique génère à lui seul un besoin de 21 logements.

A l'horizon 2035, Aghione a un besoin de 23 logements uniquement à destination des nouveaux résidents.

En déduisant les inévitables résidences secondaires des besoins en logements pour le population, le besoin en logements pour des habitants à l'année est estimé à 44 logements avec une densité de 11 logements/hectare à horizon 2035. Le besoin foncier qui en découle est égal à 5,10 ha en prenant en compte les rétentions foncières et les infrastructures nécessaires.

Du fait de l'augmentation rapide du nombre d'habitants, la commune souhaite anticiper la venue de nombreux habitants d'ici la prochaine décennie. Les capacités d'accueils s'adapteront le plus possible à cette dynamique démographique récente. Les logements produits tendront ainsi à dépasser le besoin estimé sur les projections 2020-2035.

Un projet urbain respectueux de l'environnement et peu consommateur d'espaces

Le projet urbain de la commune s'inscrit dans un objectif de réduction de l'étalement urbain et de maitrise de l'urbanisation. Au regard du tissu urbain existant, l'urbanisation en enveloppe urbaine sera priorisée, et en particulier la densification du pôle urbain moteur du village de Casone.

La maitrise foncière et la réduction de l'étalement urbain répondent aux principes réglementaires de la loi climat et résilience et du Zéro Artificialisation Net en vigueur. L'objectif est de réduire la consommation des espaces naturels et forestiers par deux d'ici à 2050 afin de préserver la qualité de l'environnement existant et faire face à l'urgence écologique contemporaine.

Aghione est une commune de la plaine orientale Corse inscrite en loi Montagne. Elle est confrontée à de nombreuses contraintes physiques et réglementaires rendant difficile l'accès au foncier en raison notamment :

- Proximités d'espaces protégés identifiés (ZNIEFF et Natura 2000)
- Reliefs de Montagne (plaine orientale) et vallonnés (vallée de Tagnone)
- Présence de 4 centrales photovoltaïques sur le territoire communal
- Les Espaces Stratégiques Environnementaux (ESA)

En l'état de toutes ces contraintes, le projet de territoire s'engage à se montrer respectueux des sites, milieux et paysages emblématiques qu'il convient de protéger, tout en permettant, d'autre part, de prévoir les conditions d'une densification et d'une mutation de certains de ces espaces bâtis, en répondant aux besoins locaux, actuels et futurs, qu'il s'agisse d'habitat, d'activités économiques, touristiques, d'intérêt général et d'équipements. Cela doit s'accompagner de mesures adaptées prenant en compte les spécificités des formes urbaines constituées et les qualités du patrimoine architectural existant.

II. La cohérence des OAP avec les Orientations du PADD

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prennent la forme de schémas de principes et d'organisation avec lesquels les futures opérations d'ensemble, aménagements et/ou constructions devront être compatibles.

Afin de répondre aux objectifs précédents, les OAP précisent des éléments à respecter pour que les secteurs répondent à des principes :

- D'insertion paysagère et environnementale afin de garantir une bonne intégration des futurs aménagements et constructions dans leur environnement, tant urbain que paysager, dans le respect des enjeux écologiques particuliers du territoire ;
- De composantes urbaines afin d'établir le parti d'aménagement urbain retenu (vocations, composantes urbaines et paysagères à préserver, à restructurer ou à mettre en valeur…). Diversifier et améliorer l'offre d'équipement et d'infrastructures ;
- De maillage dans le but de structurer la desserte et d'améliorer la connections entre les neuves entités territoriales

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation ont ainsi été retenues pour le PLU d'Aghione :

1. OAP n°1 : Casone

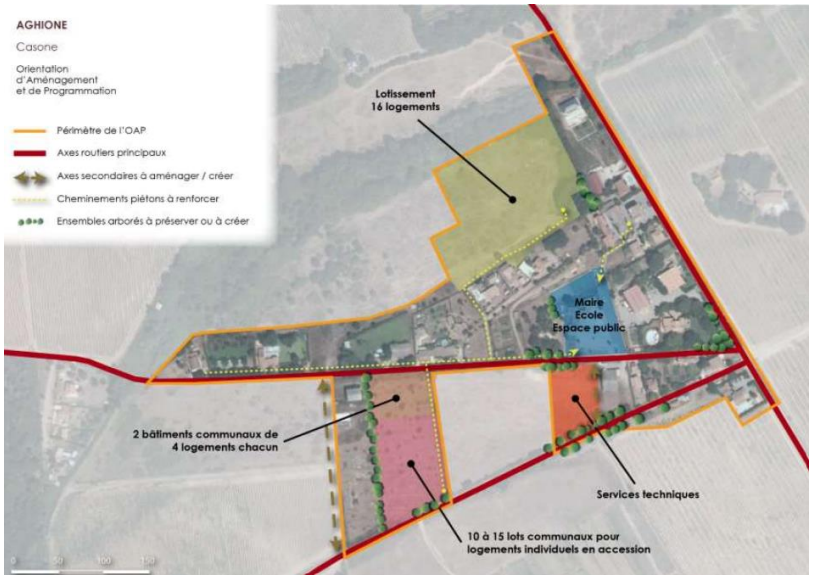

2. OAP n°2 Trame verte et bleue

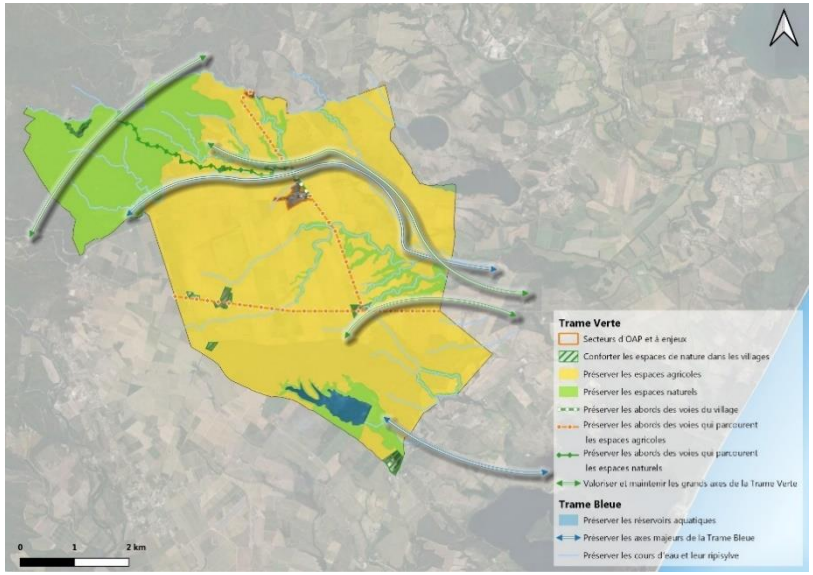

III. Nouvelles délimitations des zones et des dispositions règlementaires du PLU

Le règlement d'urbanisme doit être élaboré en cohérence avec les orientations du PADD. Il doit permettre la mise en œuvre du PADD dans le cadre de l'application concrète et quotidienne de la gestion des droits du sol.

Le PLU d'Aghione affiche une volonté de maitriser le développement urbain des espaces existants tout en assurant la qualité de vie sur le territoire. Cette volonté se traduit par la délimitation d'un zonage, celui du PLU, et ce de manière concrète par le développement mesuré de ses zones urbanisées. Mais également avec la préservation des qualités paysagères de certaines des zones, la prévision des besoins en équipements, la prévention des risques naturels et la protection des espaces agricoles et naturels.

D'une manière générale le zonage du PLU permet de prendre en compte les exigences issues des évolutions législatives survenues depuis les lois Grenelle et la loi ALUR.

1. Les dispositions générales à l'ensemble du territoire

Les dispositions générales du règlement sont composées d'articles applicables à toutes les zones du territoire communal (sauf dispositions contraires). Ces articles précisent les modalités d'application du règlement et des règles propres à chaque zone ou chaque élément graphique. Certains articles ont une portée de rappel (dispositions liées au PLU) ou pédagogique.

Les dispositions générales du règlement sont composées de 4 sections :

1. **Les dispositions introductives :** elles introduisent la portée générale du règlement, son fonctionnement, le contenu des documents graphiques et du lexique.

➔ Ces dispositions sont nécessaires à la bonne compréhension du document.

2. **Les dispositions relatives à l'aménagement :** elles rappellent les règles d'urbanismes communes, dérogatoires, relatives aux affouillements et spécifiques aux lotissements.

Articles	Commentaire
DI1 – Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme	Cette partie précise la portée réglementaire du document. Il s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de Aghione.
DI2 – Portée générale du règlement	Cet article rappel de manière non exhaustive les lois et les codes qui régisse le règlement et les règles qu'il énonce.
DI3 – Contenu des documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme	Il précise les indices des zones reportés sur le document graphique, le zonage. Sont aussi expliqués les prescriptions d'urbanismes présentes sur le document.
DI4 – Adaptations mineures	L'article précise qu'aucune dérogation n'est admise sauf dans le cadre d'adaptations mineures rendues nécessaires et sauf exceptions de l'article DG2.
DI5 – Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif	Cet article précise les modalités s'appliquant spécifiquement aux spécificités techniques, les utilités publiques et les ouvrages d'intérêt collectif.

DI6 – Lexique	Le lexique pose les définitions de termes et les modalités de calculs simples des éléments réglementés par le PLU.
DG 1 – Règles d'urbanismes communes & Modalités d'application	Cet article précise les calculs et les dérogations permettant d'obtenir la hauteur des constructions, leur implantation ainsi que le coefficient d'espace libre, la desserte et les réseaux et le stationnement. Les modalités de stationnements sont justifiées dans les pages suivantes du rapport de présentation.
DG2 – Règles dérogatoires	Cet article précise quelles exceptions peuvent être admises notamment en cas d'adaptations mineures et dans le cas des équipements d'intérêt collectif et des services publics, des ouvrages techniques, nécessaires à la gestion des eaux, à la reconstructions des bâtiments détruits, etc.
DG3 – Règles relatives aux affouillements et exhaussements du sol	Cet article explique les modalités des impacts et opération concernant les sols sauf disposition contraire explicité dans le règlement des zones.
DG4 – Règles spécifiques aux lotissements	Les lotissements possèdent des règles spécifiques. Cet article explique l'application du règlement sur ces secteurs.
DG5 – Aléa inondation	Cette partie précise les règles générales permettant la prise en compte de l'aléa inondation présent sur le territoire le long de la Tagnone notamment.
DG6 – Adaptation au sol	Cet article précise l'obligation de respecter les mouvements de sols et de limiter les modification du terrain naturel.
DG7 – Risque Amiante Environnemental	L'article précise les modalités prenant en compte le risque amiante environnemental sur le territoire.
DG8 – Risque Retrait-Gonflement d'argile	L'article précise les modalités prenant en compte le risque retrait-gonflement d'argile sur le territoire.
DG9 – Isolations acoustiques le long des voies bruyantes	Cette partie rappel les règles générales permettant de réduire les nuisances sonores liées aux axes routiers.
DG10 – Promotion de la transition énergétique	Cet article précise les équipements autorisés pour permettre une consommation énergétique plus vertueuse.
DG11 – Facilitation de l'usage des véhicules zéro carbone par la diffusion des places de stationnement aptes au rechargement électrique	Cet article rappel les dispositions du Code de la Construction pour permettre la recharge électrique de véhicules.
DG12 – Protection du patrimoine végétal, naturel et paysager	Cet article précise les règles s'appliquant aux EBC, aux éléments de patrimoine spécifique et les EVP.
DG13 – Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager	Cet article rappel les dispositions s'appliquant aux éléments de patrimoine identifiés par le PLU.
DG14 – Lutte contre la prolifération des moustiques	Cet article précise les obligations pour lutter contre la présence excessive de moustiques sur le territoire.

2. Les choix retenus en matière de zones urbaines

Rappel de l'article R151 – 18 du Code de l'Urbanisme

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les différentes zones urbaines couvrent au total près de 36,46 ha, soit 1,08% de la superficie communale.

a. La zone UA

Localisée au cœur des ensembles urbains villageois, la zone correspond au centre-ancien du village de Casone et du hameau de Chioso. Ces espaces correspondent aux premières bâtisses de fermiers qui se situées à la fois en plaine, proches des champs, et sur le piémont, sur un promontoire au sein d'espace naturel. Ces zones d'habitats denses sont constitués d'immeubles avec un maximum de 2 étages. Ces noyaux villageois occupent un rôle majoritairement résidentiel et ont une vocation principalement patrimoniale.

Le zonage UA tient compte des caractéristiques propres à ces secteurs, à savoir un espace contraint et une valeur patrimoniale particulière.

Zone UA de Casone

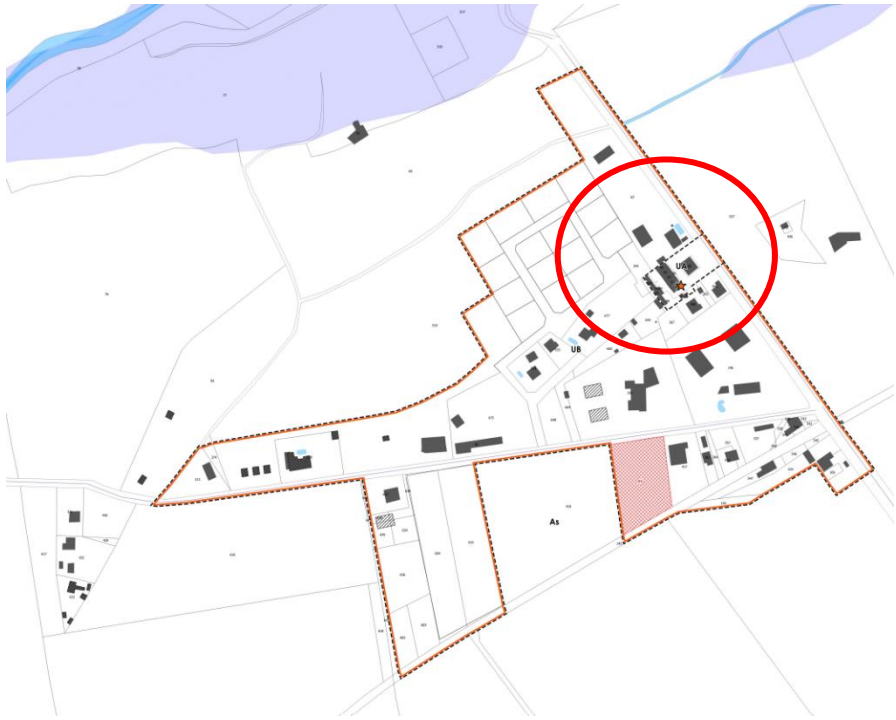

Zone UA de Chioso

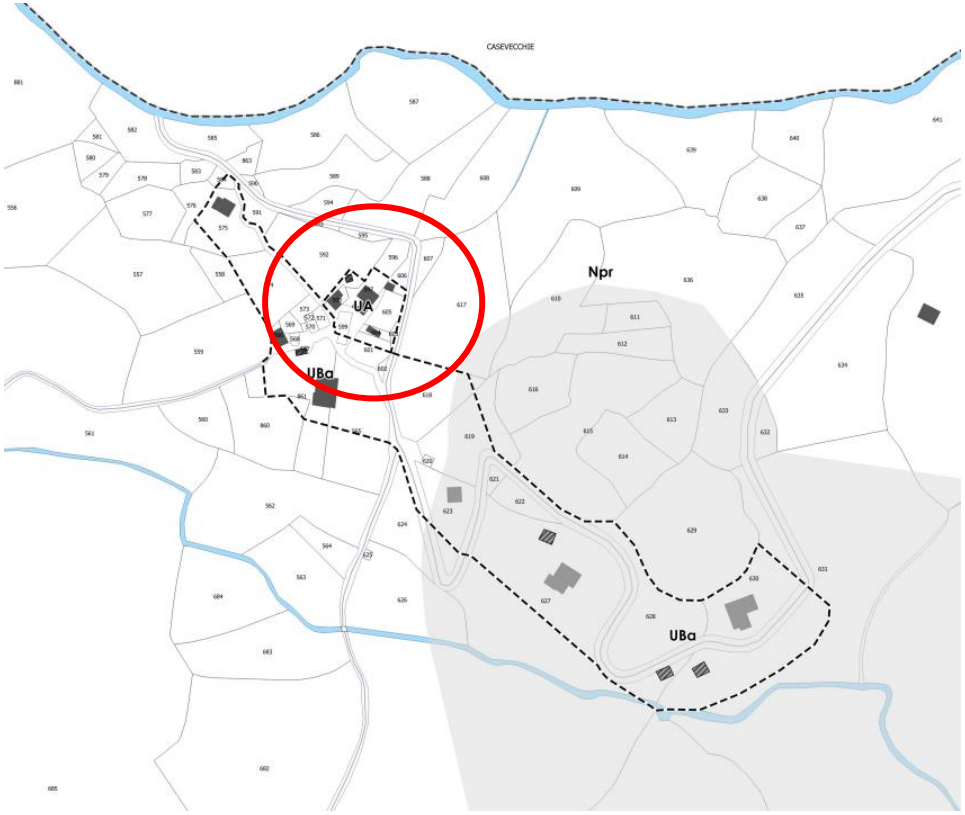

b. La zone UB

La zone UB correspond aux extensions contemporaines du village de Casone. La zone comprend un sous-secteur spécifique au hameau de Chioso, le secteur UBa.

La zone UB de Casone représente la centralité communale du territoire. Les services administratifs et scolaires y sont présents. Le principal effort de densification et d'optimisation de la consommation foncière sera présent sur cette zone. La zone UB couvre donc l'ensemble des espaces bâtis à l'exception du noyau historique et les extensions prévues. Cette zone est également complétée par une OAP sectorielle.

Le secteur UBa correspond à l'extension récente du hameau de Chioso. Cette extension est caractérisée par des espaces bâtis moins denses que le village de Casone et contraints par la topographie du lieu. Le périmètre du secteur UBa engloble l'ensemble de l'enveloppe urbaine de Chioso (les deux sites repérés et les bâtis diffus alentours. L'objectif de ce secteur est de créer une continuité villageoise le long de la route du secteur.

Zone UB de Casone

Zone UBa de Chioso

c. La zone UC

La zone UC correspond aux hameaux ou aux espaces à dominante d'activités économiques accueillant également des logements. La zone UC se répartie sur 3 secteurs :

- La zone de Samuleto

- Le hameau de Suavet

- le hameau d'Aghione en secteur UCa

Le zonage des zones UC est conçu pour comprendre les zones déjà bâtis, les espaces nécessaires à la bonne réalisation des activités présentes et permettre l'extension modérée des secteurs appropriés.

La zone UC de Samuleto comprend l'ensemble des activités viticoles présentes mais également des parcelles mobilisables pour la densification de cette activité.

La zone UC du hameau de Suavet comprend l'ensemble de l'enveloppe urbaine du hameau et des domaines de vignerons.

La zone UCa du hameau historique d'Aghione comprend les habitations anciennes et les habitations récentes à sa périphérie. L'extension modérée du hameau est motivée par la centralité résidentielle qui'il représente à mi-chemin entre Chioso et Casone. De plus, la polarité résidentielle complémentaire du hameau en zone UD est excentrée et ne permet pas d'acceuillir de nombreux logements (aléa inondation, secteur peu stratégique).

Zone UC de Samuleto

Zone UC de Suavet

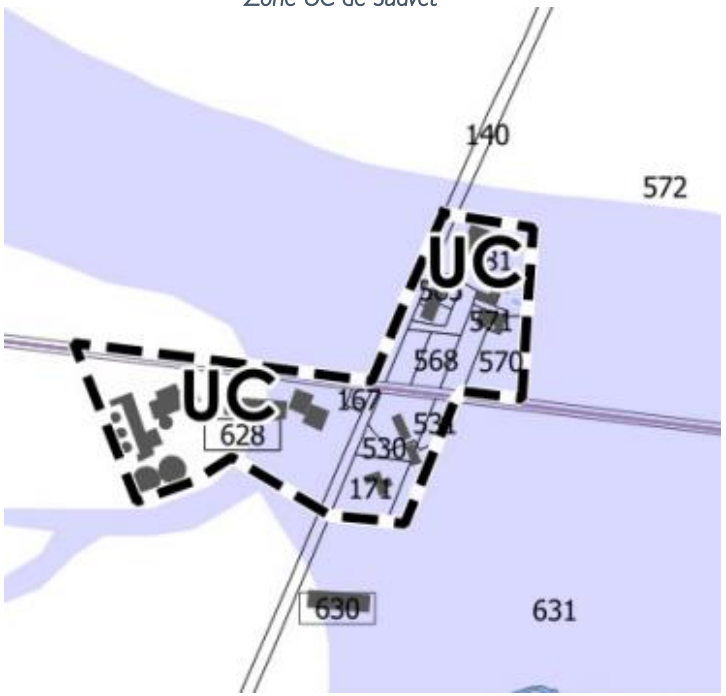

Secteur UCa d'Aghione

d. La zone UD

La zone UD correspond à la polarité complémentaire du hameau d'Aghione. Elle est peu dense et la densité du bâti ne dépasse pas les R+1. La zone UD comprend le bâtiment signal à l'entrée du hameau. La parcelle entière est comprise dans le zonage pour créer une cohérence entre les deux parcelles. La constructibilité du secteur est extrêmement limitée par le règlement afin de maintenir les espaces verts présents sur le hameau.

Zone UD de Tagnone

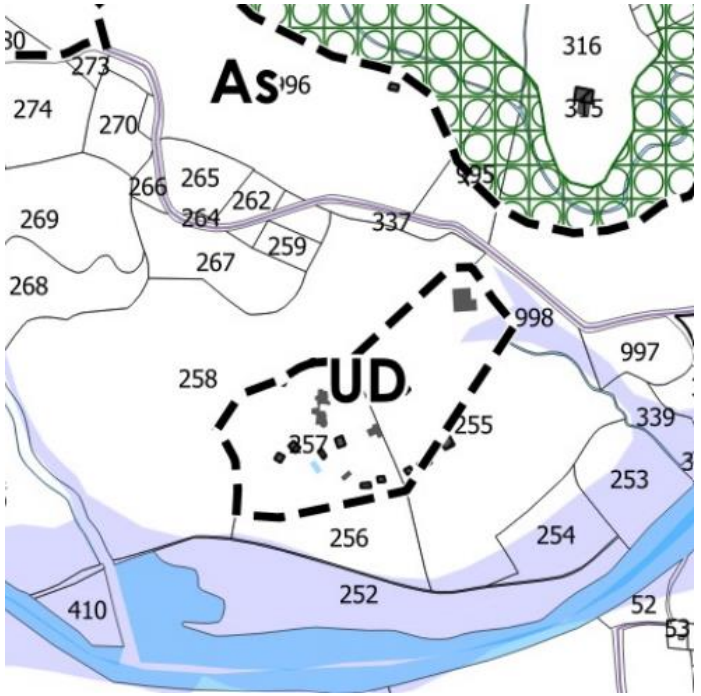

e. La zone UZ

La zone UZ correspond à des zones d'activités spécialisées. La première comprend les infrastructures nécessaires à la gestion des déchets. La deuxième correspond à la cave coopérative d'Aghione. La troisième permet le développement de la filière du bois. Le périmètre de chacune de ces zones se limite à leur stricte enveloppe urbaine et comprend les espaces déjà artificialisés dans la continuité des activités.

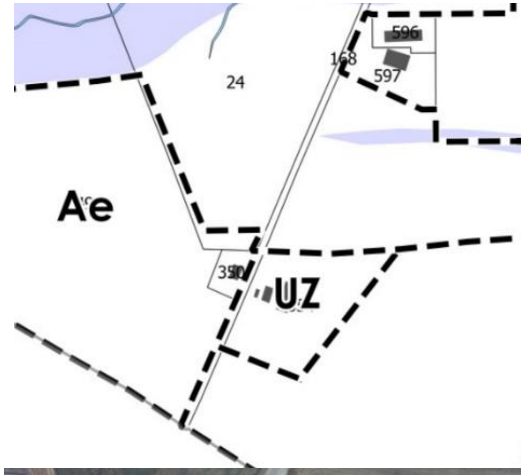

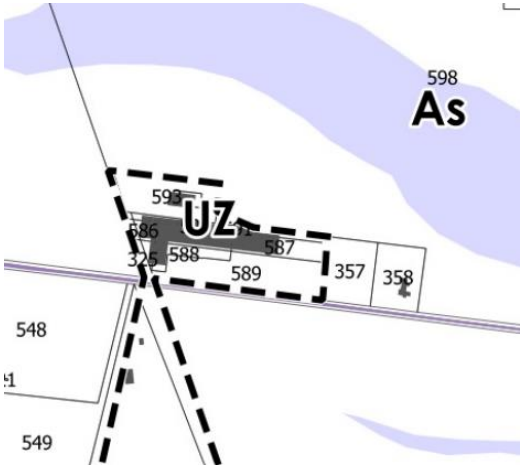

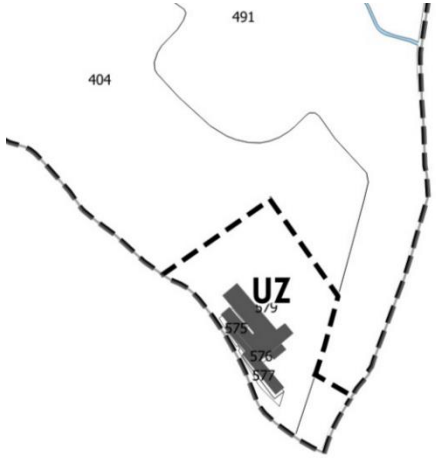

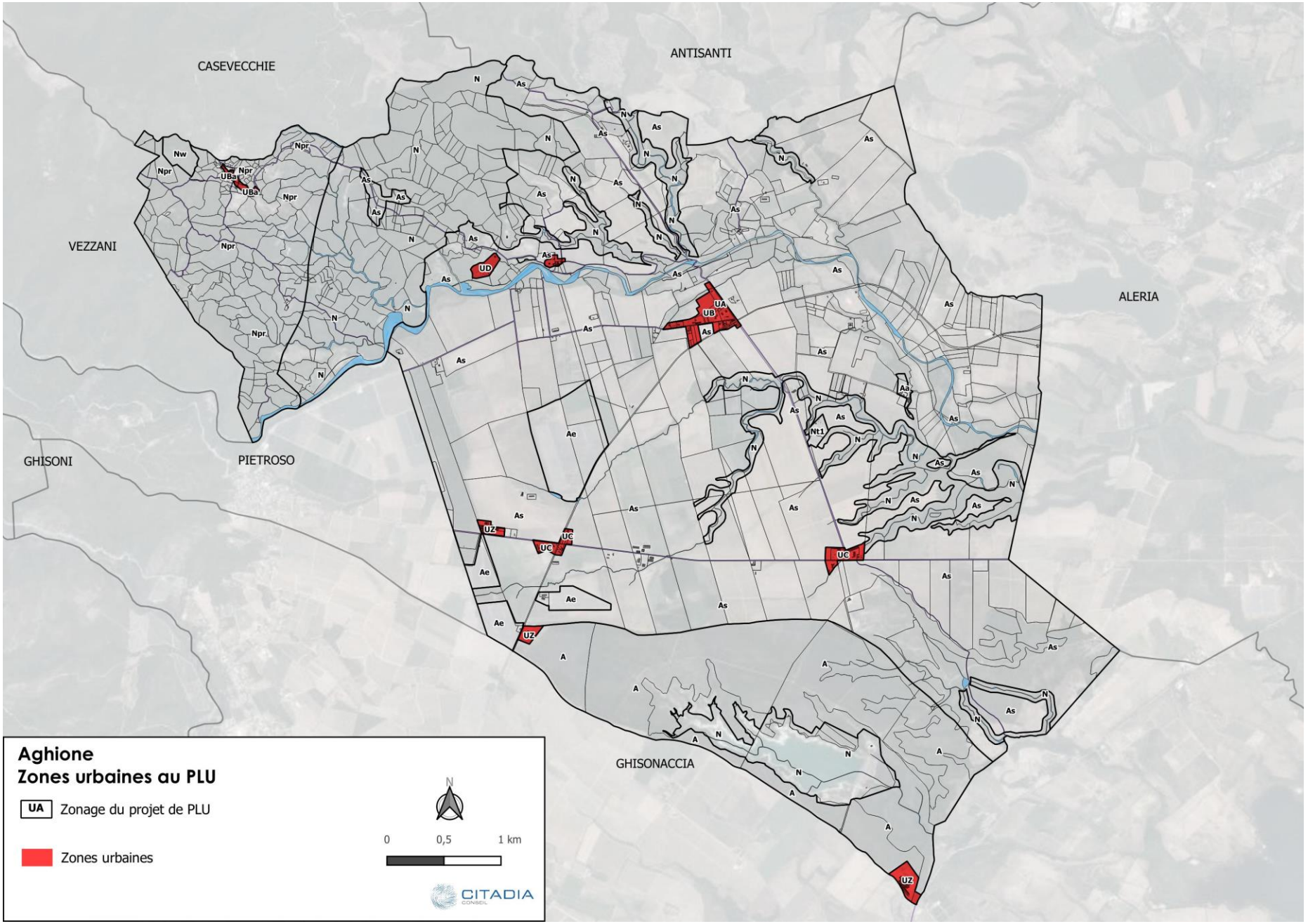
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
ALERIA
GHISONI
PIETROSO
GHISONACCIA
Aghione
Zones urbaines au PLU
UA Zonage du projet de PLU
Zones urbaines
N
0
0,5
1 km
CITADIA

f. Caractéristiques du règlement de la zone U

U1 – Destinations et sous-destinations

Le règlement des zones U interdits de manière générale toute occupation du sol qui seraient incompatible avec la vocation de la zone (HLL, stationnement isolé de caravanes, les dépôts, les carrières, les exploitations agricoles et forestières), les affouillements, exhaussements du sol autres que ceux prévus dans les dispositions générales et la plupart des activités des secteurs secondaires et tertiaires.

Les équipements d'intérêt collectif et les services publics sont autorisés de même que l'ensemble des destinations d'habitation quelques activités de commerces et des bureaux dans les zones pouvant les accueillir. Les habitations sont interdites en zone UZ de part la vocation commerciale de la zone et les bureaux sont interdits en zone UA.

D'autres destinations et sous-destinations sont soumises à condition en fonction de la vocation de la zone :

1. Dans les zones UB, UBa, UC, UCa et UD : Les piscines sont autorisées à condition qu'elles soient réalisées à uns distance maximale de 15 mètres de l'habitation. Les ICPE sont également autorisées à condition qu'elles respectent les prescriptions spécifiques aux zones.
2. Dans la zone UZ : Les ICPE sont autorisées sous-réserve que la génération de risques soit nulle.

➔ *L'ensemble de ces dispositions est prévu pour assurer la bonne vocation et la bonne cohabitation des usages dans chaque zone, à savoir principalement de l'habitat pour les zones UA à UD et des activités spécifiques relatives à l'économie du territoire pour la zone UZ.*

U2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

➔ *Cet article précise que la mixité fonctionnelle et sociale n'est pas mise en place.*

U3 - Volumétrie et implantation des constructions

- Emprise au sol

Aucune occupation ou utilisation du sol dans les zones UA, UCa et UZ

➔ *Aucun coefficient d'emprise au sol n'est règlementé du fait de la densité de l'espace en zone UA et UCa et pour ne pas freiner les projets de construction en zone UZ.*

L'emprise au sol est réglementée en zone :

- **UB** pour 50%
- **UC** pour 30%
- **UD** pour 20%

➔ *Ces emprises au sol se justifient par les caractéristiques des zones certaines ayant des possibilités de densification tandis que d'autres ont intérêt à conserver un taux d'espaces libres important.*

- Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions, telle que définie dans les dispositions générales, ne peut excéder :

- UA et UCa : la hauteur des constructions ne pourra pas excéder la hauteur du bâtiment voisin le plus haut. A défaut de voisin immédiat, le bâtiment le plus proche.
- UB et UBa : 7 mètres avec un étage au maximum.
- UC : 7 mètres avec une hauteur maximale admise de 10 mètres pour les constructions et installations agricoles.
- UD : 7 mètres
- UZ : 12 mètres

➔ *Ces hauteurs maximales respectives se justifient par les caractéristiques des morphologies urbaines qui ne dépassent pas leur hauteur respective. La zone UA représente le cœur villageois compacte où la variabilité des hauteurs des constructions crée des architectures traditionnelles. Les restrictions et exception de hauteur maximal sont pensées pour être adaptée au contexte environnant (terrains en pente) mais aussi aux activités présentes.*

- Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques
- En zones UA et UCa : Les bâtiments doivent s'implanter :
  - Soit à l'alignement des voies existantes ou à 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques
  - Soit en retrait de l'alignement lorsque la construction est en continuité avec les immeubles
- En zone UB et UBa, les constructions doivent respecter un recul minimal de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- En zone UC : les constructions doivent respecter un recul minimal de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- En zone UD : les constructions doivent respecter un recul minimal de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- En zone UZ : les constructions doivent respecter un recul minimal de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

➔ *Ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.*

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

En zones UA et UCa : Les constructions doivent être édifiées à au moins une limite latérale par rapport aux parcelles

En zones UB et UBa : les constructions doivent respecter un recul de 3 mètres minimum des limites séparatives.

En zone UD et UZ: les constructions doivent respecter un recul de 4 mètres minimum des limites séparatives ;

➔ *Ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.*

- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

En zones UA, UCa et UZ : non règlementée.
En zones UB, UBa, UC et UD : les constructions doivent respecter une distance minimale de 3 mètres.

➔ *Cette mesure n'est pas réglementée dans les zones UA, UCa et UZ du fait de la densité de l'espace et pour ne pas freiner les projets en zone UZ. Les autres zones doivent respecter les dispositions mentionnées afin d'engendrer une cohérence du bâti au sein des zones*

U4 - Qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère

Au titre de l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme, les constructions à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux compatible avec la bonne économie de la construction et la tenue générale du village et des zones bâties.

Toutes les mesures qui suivent permettent de respecter l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme

- Implantation dans le terrain

Ces mesures ont pour vocation de réglementer l'orientation et les exhaussements, décaissements des constructions. L'objectif est d'assurer une intégration parfaite dans le paysage immédiat.

- Façades et ouvertures

L'ensemble des mesures viennent garantir que le traitement qualitatif des façades et ouvertures est obligatoire. Une spécificité à la zone UA est également renforcée

Sont interdits : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, toutes imitations de matériaux telles que les faux moellons de pierre, les fausses briques, les faux pans de bois, les constructions en métal et sont interdits les bâtiments annexes et garages réalisés avec des "moyens de fortune" ou des matériaux de récupération.

- Toitures

L'ensemble des mesures ont pour objectif de réglementer les matériaux, l'accès aux combles, les vélux, l'orientation des pentes, le degré des pentes, etc.

A l'exception de la zone UZ, les toitures sont généralement à une, deux ou quatre pentes. Les pentes et les orientations des toitures existantes ne sont pas modifiées. Les pentes ne doivent jamais être supérieures à 40%. Les toiles noires ou grises sont interdites.

- Ouvrages techniques

Cet article précise que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif doivent s'intégrer au mieux dans leur environnement de façon à diminuer au maximum leur impact visuel.

- Les superstructures (hors zone UZ)

Toute superstructure au-delà du plan de toiture est interdite à l'exclusion des souches de cheminée. Les souches de cheminée pour les conduits de fumée ou de ventilation sont de forme simple, ouvertes en plein vent ou

surmontées de mitrons, mais en aucun cas de tuyaux d'amiante ciment ou de tôle.

- Clôtures

Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité aux abords des carrefours. La hauteur maximale des murs-bahut ne doit pas excéder 1 mètre. Quand ils sont surmontés d'un grillage, celui-ci peut être recouvert d'une végétation dense et non caduque à l'exclusion de tout autre moyen. La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 mètres. Le doublage de la clôture grillagée avec des bois pleins, des filets opaques, des bâches ou des tapis est interdit. Les murs de clôture en pierres sèches existants doivent être conservés et/ou restaurés. Seule une ouverture permettant l'accès au terrain pourra être aménagée.

- Menuiseries extérieures/matériaux

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts
- Toutes imitations de matériaux tels que les faux moellons de pierre, les fausses briques, les faux pans de bois.
- Les constructions et parements en métal.

➔ *L'ensemble des dispositions sur la qualité urbaine, environnementale et paysagère vise à une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain.*

U5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (dispositions communes et particulières à chaque zone)

Ces mesures protègent les arbres et les plantations existantes, en rendant également obligatoire les mesures compensatoires.

- Coefficient d'Espaces verts

Le coefficient d'espace vert (CEV) de pleine terre par rapport à la superficie totale du terrain, telle que définie dans les dispositions générales, doit être au minimum de :

- UA et UCa : non réglementé du fait de la densité de l'espace.
- UB : 25%
- UC : 30%
- UZ : non réglementé du fait de l'activité de la zone.

- Traitement des espaces libres, plantation d'arbres et espaces boisés classés

Ces dispositions viennent préciser la protection et la mise en œuvre des espaces libres et des plantations. Les règles permettent également de réglementer l'implantation de végétation au niveau des places de stationnements.

➔ *Ces mesures visent à une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain en maintenant le cadre paysager.*

U6 - Stationnement

En zones UA et UCa : non règlementé.

En zone UB, UBa, UC, UD : Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations sera réalisé en dehors des voies publiques à raison :

a/ constructions à usage d'habitation : 2 places pour 60 m^2 de surface de plancher ;

b/ constructions à usage d'hébergement hôtelier : 1 place pour 40 m^2 de surface de plancher ;

c/ constructions à usage de commerces : 1 place pour 30 m^2 de surface de plancher ;

d/ constructions à usage de bureaux : 1 place pour 20 m^2 de surface de plancher ;

e/ constructions à usage d'artisanat : 1 place pour 70 m^2 de surface de plancher.

En zone UZ : Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations sera réalisé en dehors des voies publiques.

➔ *Ces mesures visent à permettre à chaque occupation du sol d'avoir un nombre adapté d'emplacements.*

U7 - Desserte par les voies publiques ou privées

Les accès doivent être adaptés à la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit. Voirie Les caractéristiques des voies doivent être adaptées à l'opération et satisfaire aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. En zone UB, UBa, UC, UD et UZ : L'ouverture d'une voie carrossable peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation. Les voies privées et publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

➔ *Ces mesures permettent la bonne desserte et la bonne sécurité des usagers.*

U8 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et requérant l'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de capacité suffisante.

L'évacuation des eaux usées et des eaux vannes dans les fossés est interdite. Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique ou d'absence de réseau : la construction devra prévoir un dispositif de raccordement au futur réseau. Les eaux résiduelles des habitations (eaux ménagères et eaux vannes), doivent être acheminées vers un dispositif d'assainissement autonome individuel réalisé sur la parcelle. Ces dispositifs doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés évitant la concentration des écoulements. L'évacuation des eaux dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite. A défaut de réseau pluvial, la collecte et le traitement des eaux en provenance des surfaces artificialisées seront prévus de manière à ne pas évacuer les polluants dans le milieu naturel. Autres installations techniques Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisées en souterrain.

➔ *Ces mesures permettent de réduire les risques de ruissellement et de pollutions des eaux et des sols.*

3. Les choix retenus en matière de zones agricoles et naturelles

Rappel de l'article R.151-22 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites « zone A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Les zones agricoles dites A comprennent les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Au sein des zones A, seuls les exploitants agricoles peuvent construire des bâtiments, et leur construction à usage d'habitation s'il en est démontré le besoin et le lien de nécessité avec l'exploitation.

Les différentes zones agricoles couvrent au total près de 2499,30 ha, soit 73,76% de la superficie communale.

Rappel de l'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. (…)

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages »

La zone naturelle est une zone à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts.

Les différentes zones naturelles couvrent au total près de 852,56 ha, soit 25,16% de la superficie communale.

a. La zone A

La seule zone A du territoire concerne un espace boisé à la lisière de la plaine agricole. Cet espace a été identifié comme ESA potentiels en appliquant les critères du PADDUC. Afin de reconnaitre leur qualité agronomique, le classement en zone A a été appliqué. Toutefois, si les règles de la zone A et As sont identique, le classement en zone As n'a pas été retenu pour notamment ne pas sanctuariser la zone comme zone agricole stratégique au regard du PADDUC. Cette zone a des caractéristiques fortement naturelles.

b. La zone As

Les zones As correspondent aux zones a vocation agricole identifiées comme zones agricoles stratégiques selon les critères du PADDUC. L'ensemble des justifications de classement des ESA potentiels sont présentés dans la partie 9 titre VII.

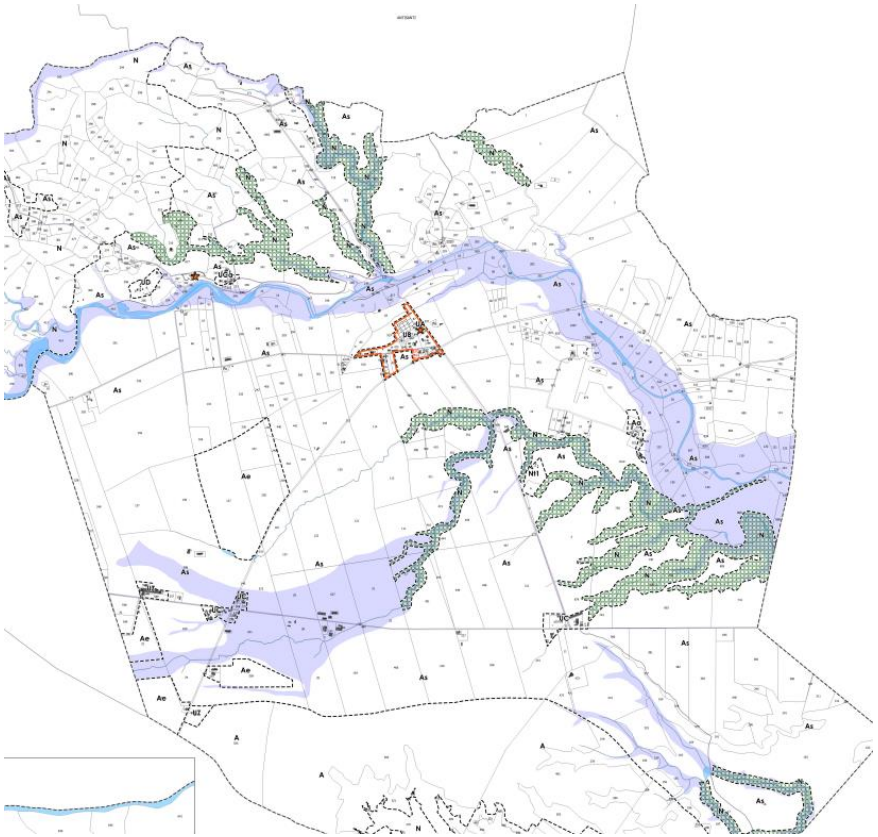

c. La zone Ae

La zone Ae correspond aux zones d'implantation des fermes photovoltaïques. Ces espaces implantés entre des terres agricoles sont déjà constitués. Le périmètre défini par le zonage correspond aux limites parcellaires exactes. Ce périmètre inclu les panneaux photovoltaïques mais également les structures annexes indispensables à l'activité (locaux, etc.).

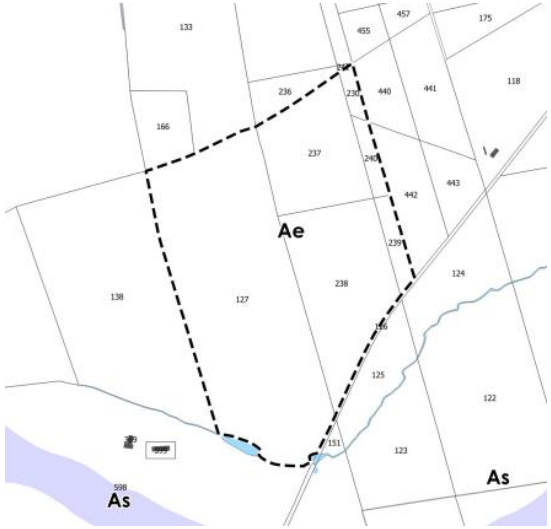

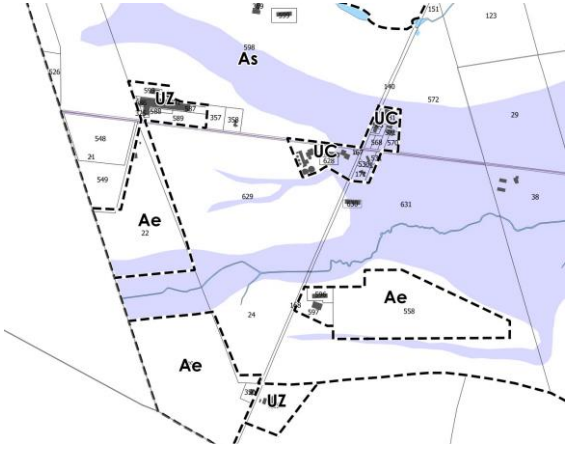

d. La zone Aa

La zone Aa correspond à une zone au coeur d'espaces agricoles qui accueille une activité agro-touristique. Quelques infrastructures nécessaires à l'activités sont présentes. Néanmoins, afin d'affirmer le développement de cette filière, un règlement spécifique permet d'autoriser les bâtiments liés à l'activité. Cette activité permet l'affirmation et la découverte de la production locale d'Aghione.

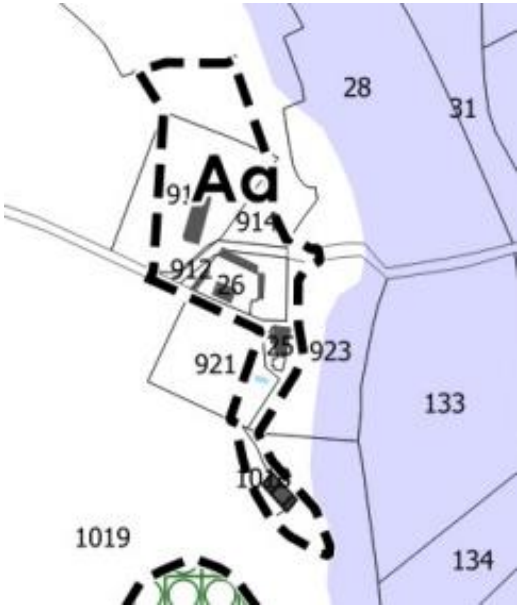

e. La zone N

Les zones N correspondent à des espaces naturels dotés d'une qualité et d'un intérêt justifiant leur protection au PLU. Les zones N recouvrent plus spécifiquement les espaces naturels non amiantifères du piémont, les espaces boisés classés et les abords du réservoire d'Alzitone.

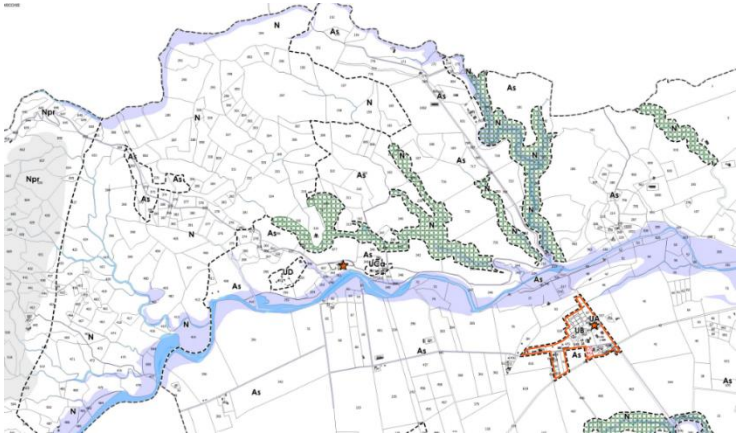

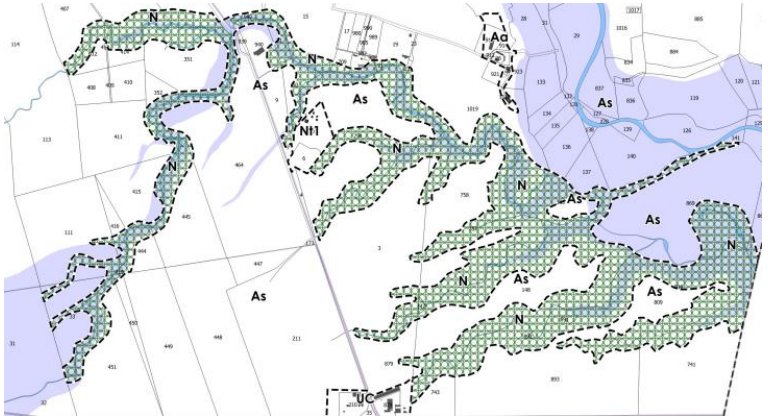

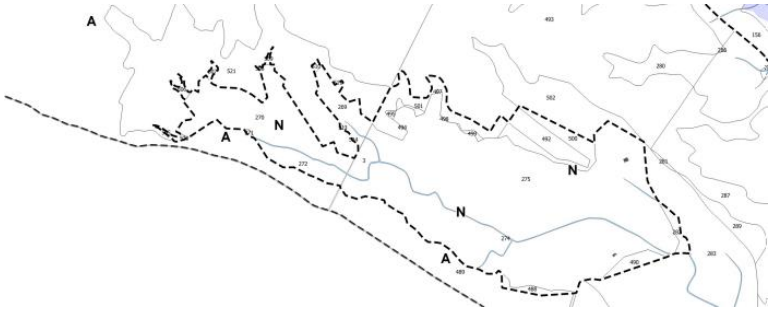

f. La zone Npr

La zone Npr recouvrent les espaces naturels qui présente un risque amiante ou sont à proximité du risque. Dans cette zone, les règles mises en places sont plus restrictives.

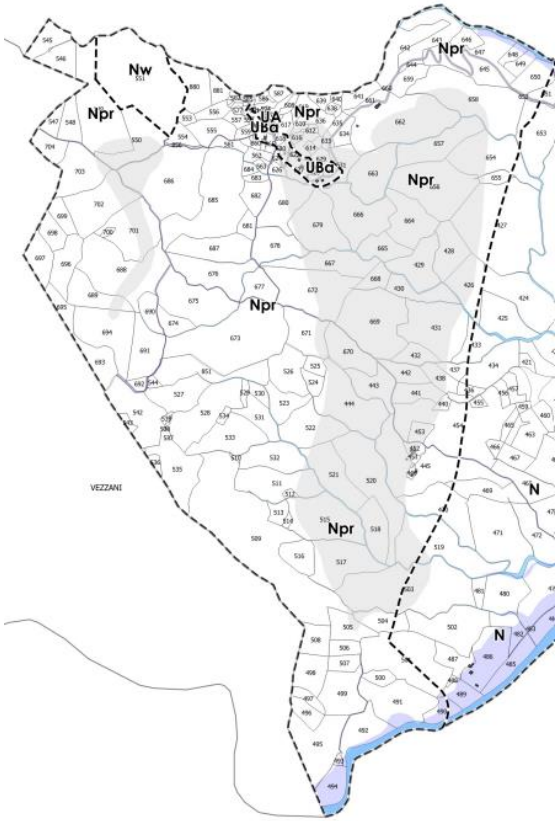

g. La zone Nw

La zone Nw correspond au périmètre rapproché du captage d'eau potable.
Des règles spécifiques sont rédigées dans le règlement.

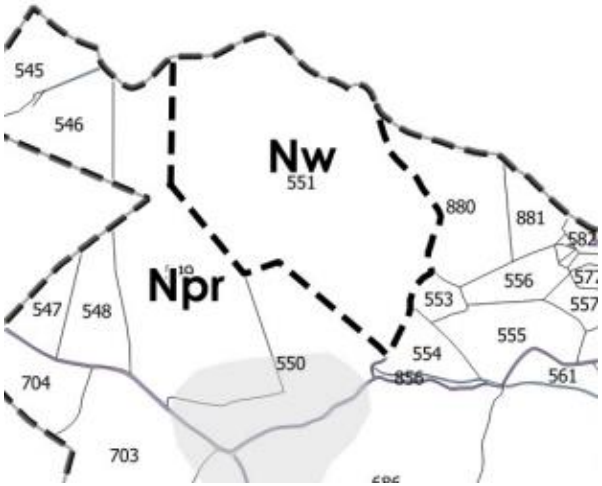

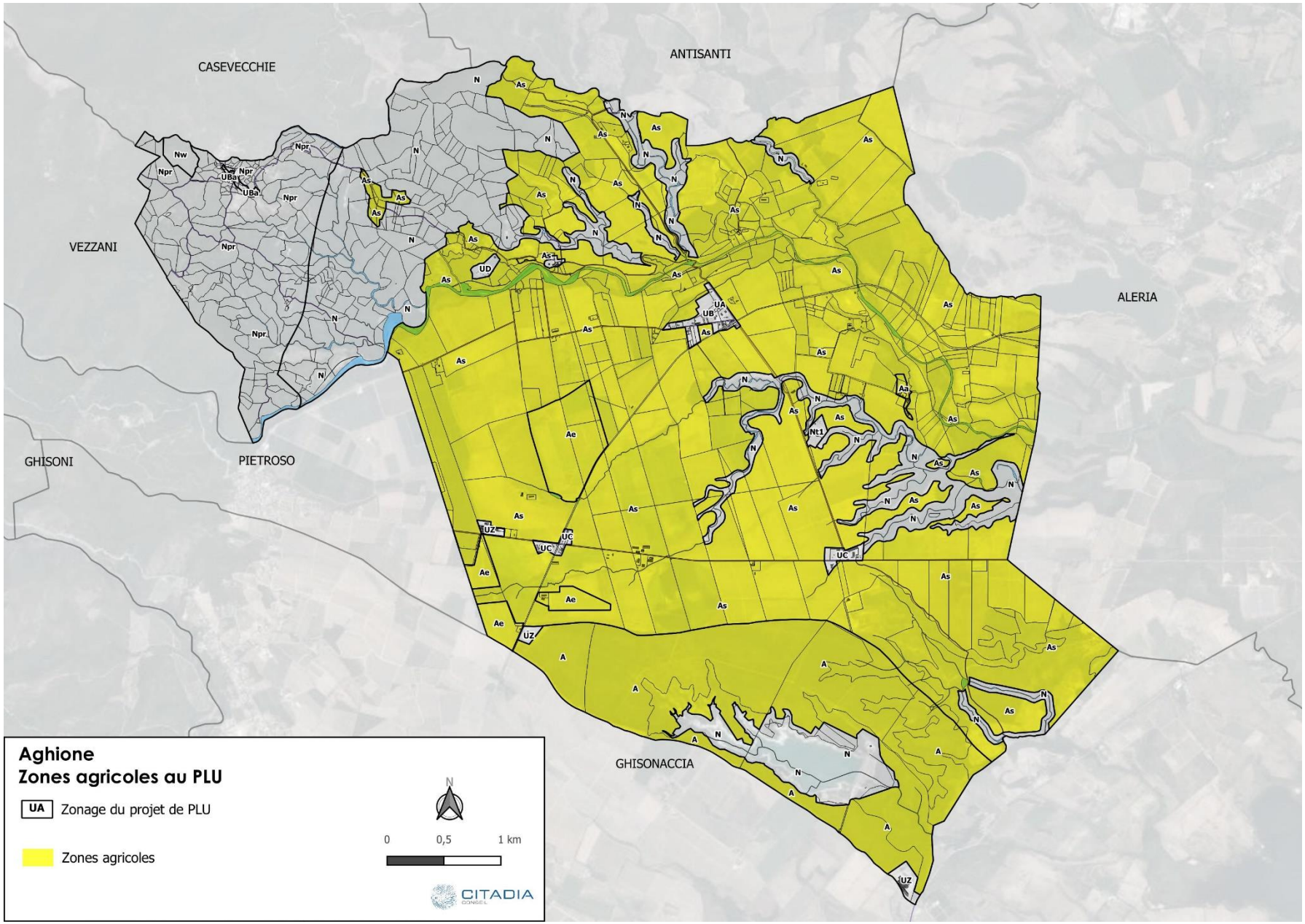
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
ALERIA
GHISONI
PIETROSO
GHISONACCIA
Aghione
Zones agricoles au PLU
UA Zonage du projet de PLU
Zones agricoles
N
0
0,5
1 km
CITADIA

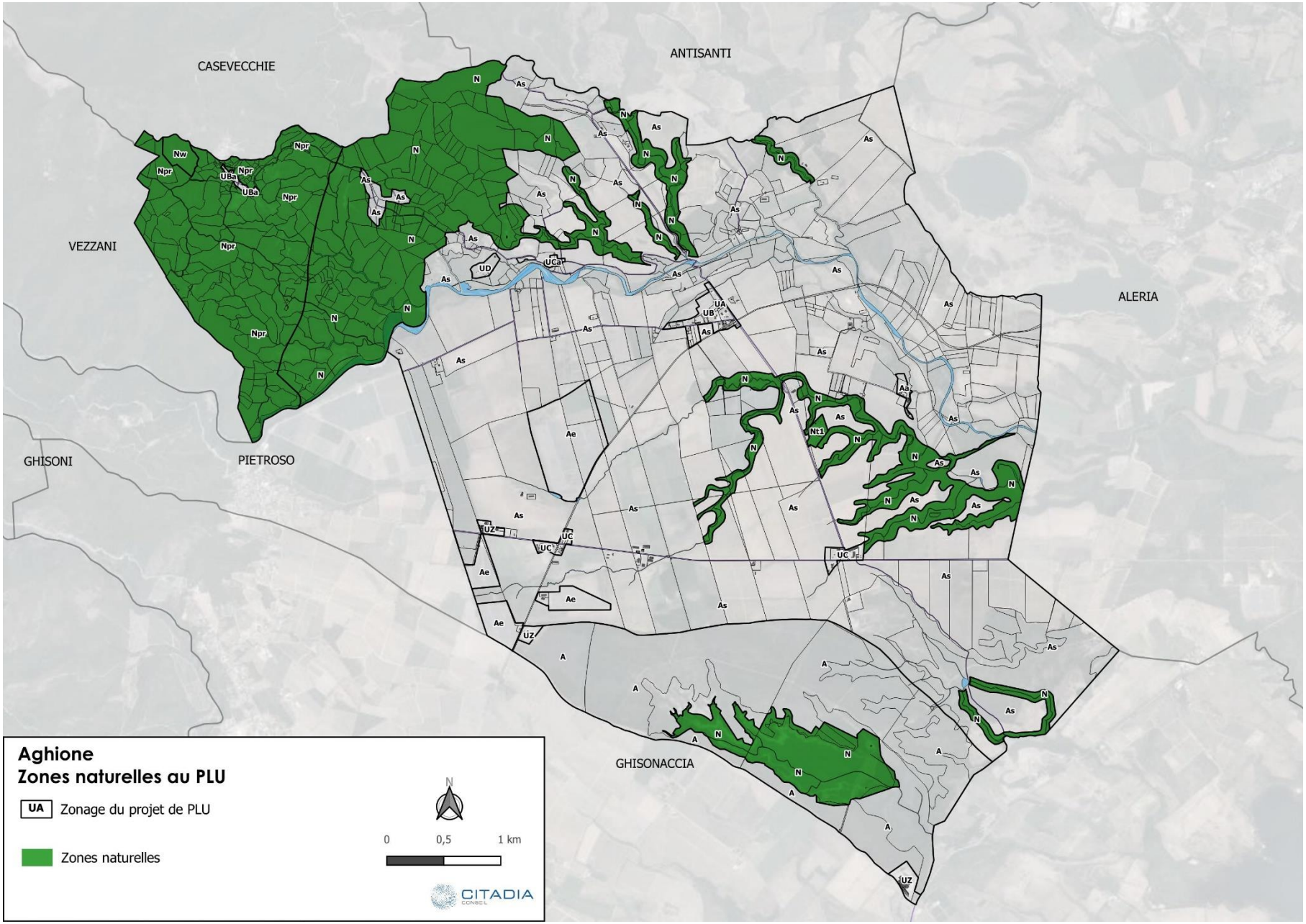
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
ALERIA
GHISONI
PIETROSO
GHISONACCIA
Aghione
Zones naturelles au PLU
UA Zonage du projet de PLU
Zones naturelles
N
0
0,5
1 km
CITADIA

h. Caractéristiques du règlement de la zone AN

AN1 - Destination, sous-destination, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites et soumises à des conditions particulières

1.1 Destinations et sous-destinations interdites

Dans l'ensemble des zones A et N

Sont interdits en particulier les dépôts à l'air libre de matériaux, déchets, de produits polluants ou épaves de quelque nature que ce soit, l'extraction de terre et les affouillements et exhaussements de sol, hors permis de construire, sont interdits.

1.2 Destinations et sous-destinations autorisées sous-condition

Dans la zone A et dans la zone As :

- les constructions de bâtiments d'exploitation destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole et les constructions pour la production sous serre ou abri.

- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

- les constructions à usage d'habitation et leurs extensions dont la présence est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole, dans la limite de 250 m^2 d'emprise au sol (existant et extensions compris). Ces constructions doivent être implantées dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments existants. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables,

- les piscines sous réserve d'être implantées dans un rayon de 20 mètres autour des constructions à usage d'habitation. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables. Leur superficie ne doit pas excéder 60 m^2.

- les annexes sous réserve d'être implantées dans un rayon de 20 mètres autour des constructions à usage d'habitation. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables. Leur superficie cumulée ne doit pas excéder 25 m^2.

- les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles ou forestières sous réserve de faire l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

- les affouillements et exhaussements du sol liés aux activités agricoles ou forestières, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux.

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, y compris ceux relevant du régime des installations classées ;

Dans la zone Ae :

- toutes les dispositions de la zone A.

- les ouvrages et bâtiments nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation d'une ferme photovoltaïque uniquement en zone Ae.

Dans la zone Aa :

- toutes les dispositions de la zone A.

- les ouvrages et bâtiments liés à l'agrotourisme.

Dans la zone N

- les constructions de bâtiments d'exploitations forestières.

- les constructions de bâtiments d'exploitation destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole et les constructions pour la production sous serre ou abri.

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

- les extensions mesurées des constructions existantes plafonnées à 250 m^2 de surface de plancher après extension ;

- les piscines sous réserve d'être implantées dans un rayon de 20 mètres autour des constructions à usage d'habitation. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables. Leur superficie ne doit pas excéder 60 m^2.

- les annexes sous réserve d'être implantées dans un rayon de 20 mètres autour des constructions à usage d'habitation. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables. Leur superficie cumulée ne doit pas excéder 25 m^2.

- les ouvrages légers nécessaires à la mise en valeur et à la protection des espaces naturels ;

- les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation du site du réservoir d'Alzitone.

Dans la zone Npr

- seule la rénovation ou la réhabilitation des constructions existantes sont autorisées sans modification de volume.

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Dans la zone Nt

- les dispositions de la zone N.

- les constructions et installations liées au fonctionnement du parc botanique (serres, bâtiment d'accueil du publique, sanitaires, locaux techniques, logement du gardien, etc…). Aucune des constructions ne devra excéder 150 m^2 de surface de plancher.

Dans la zone Nw

- Les occupations et utilisations du sol nécessaires aux services publics et au fonctionnement des captages d'eau potable.

➔ *Les destinations et sous-destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions se justifie par la fonction de chaque zone.*

AN2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée

➔ *Aucun secteur de mixité fonctionnelle et sociale n'a été établie du fait de la vocation agricole ou naturelle des espaces.*

AN3 - Volumétrie et implantation des constructions

- Emprise au sol

Non réglementé du fait des autres contraintes déjà émises par le règlement.

- Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est limitée à :

- 7 mètres pour l'habitat.

- 12 mètres pour les exploitations agricoles, les exploitations forestières et les services publics et d'intérêt collectif.

- 10 mètres pour les services publics et d'intérêt collectif.

- 7 mètres pour les constructions techniques à usage du parc botanique

- Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

L'implantation des constructions doit se réaliser à 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, sauf nécessité technique. L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre.

➔ *Ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.*

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative.

➔ *Ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.*

- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres, sauf contraintes techniques des bâtiments d'exploitation.

AN3 - Qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère

- Aspect des façades et revêtements

Ces mesures réglementent la nécessité de traiter de manière qualitative les façades. Les climatisations devront être dissimulées. D'autres mesures établissent des règles sur les matériaux, l'aspect général, les couleurs, etc.

- Les clôtures

En zone A, elles peuvent être réalisées en fonction de l'environnement :

- en mur bahut surmonté d'un grillage en maçonnerie crépi rustique,

- en pierres maçonnées ou sèches,

- en grillage posé sur des piquets scellés au sol,

- en haies vives.

Tout autre matériau est interdit. Leur hauteur ne peut dépasser 2 mètres. Elles seront construites à la marge de recul imposée ou à l'alignement de la voie existante, à modifier ou à créer.

Les terrains non bâtis ne peuvent recevoir que des clôtures de haie vive ou de type agricole (fil de fer et piquets en bois), à l'exclusion de toute construction en dur.

En zone N, elles doivent respecter les prescriptions émises par décret à savoir :

- Elles doivent être posées 30cm au-dessus de la surface du sol ;

- Leur hauteur est limitée à 1,20m, excepté pour les clôtures directement liées aux bâtiments qui ne pourront excéder 2 mètres, la hauteur de la clôture est mesurée à partir du sol naturel ;

- Elles ne peuvent être ni vulnérables ni constituer des pièges pour la faune ;

- Elles sont en matériaux naturels ou traditionnels ;

- Les aménagements extérieurs, tels que clôtures, murs de soutènement, rampes d'accès doivent être conçus de manière à épouser au maximum la forme du terrain naturel ;

- Les murs anciens en pierre de pays doivent être conservés ou reconstruits à l'identique (hauteurs, matériaux, etc.) ;

- Les clôtures localisées en bordure des voies ouvertes à la circulation doivent être réalisées de manière à ne pas créer de gêne, notamment en diminuant la visibilité aux abords des carrefours, ou dans les virages.

Des dispositions particulières s'appliquent aux clôtures réalisées avant le 2 février 1993.

- Les toitures

Les toitures doivent être simples, à deux ou quatre pentes.

Toutefois, d'autres formes de toiture peuvent être autorisées si elles sont justifiées au regard de la particularité du site ou de la nature de la construction (ex : annexe…) ou des techniques de construction durable.

Les locaux techniques ou tout autre appendice prenant place en toiture doivent faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction.

➔ *L'ensemble des dispositions sur la qualité urbaine, environnementale et paysagère vise à une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain.*

AN5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (dispositions communes et particulières à chaque zone)

- Coefficient d'Espaces verts

Non réglementé du fait des restrictions imposées par l'ensemble des règles sur les zones.

- Traitement des espaces libres et plantation d'arbres

En zone A : Les hangars ou installations seront entourés de rideaux d'arbres s'ils sont susceptibles de présenter une nuisance visuelle ou une gêne pour le voisinage. Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues sur une distance minimale de 5 mètres à partir des berges et les talwegs ne seront pas remblayés. Les haies de limite de parcelle seront conservées. Les plantations seront constituées d'essences locales. Les plantes envahissantes seront interdites. Se référer à la liste fournie en annexe.

En zone N : Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés. Les haies de limite de parcelle seront conservées. Les plantations seront constituées d'essences locales. Les plantes envahissantes seront interdites (voir liste en annexe du règlement).

En secteur Nt : Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements de stationnement dès la première place.

➔ *Ces mesures visent à une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain en maintenant le cadre paysager*

AN6 - Stationnement

En zone A : Le stationnement des véhicules sera réalisé en dehors des voies publiques.

En zone N : Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations sera réalisé en dehors des voies publiques. Les surfaces des parkings ne devront pas être imperméabilisées.

➔ *Ces mesures visent à permettre à chaque occupation du sol d'avoir un nombre adapté d'emplacements.*

AN7 - Desserte par les voies publiques ou privées

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Toute voie nouvelle doit présenter une largeur d'emprise minimale de 4 mètres. Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile. Les voies privées et publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

➔ *Ces mesures permettent la bonne desserte et la bonne sécurité des usagers.*

AN8 - Desserte par les réseaux

Eau

En l'absence de réseau public d'adduction d'eau potable, ou d'impossibilité de raccordement, les constructions devront être alimentées par un puits, forage ou captage dans le respect de la réglementation en vigueur.

Assainissement

L'évacuation des eaux usées et des eaux vannes dans les fossés est interdite. L'extrémité des épandages des systèmes d'assainissement doivent observer un recul de 20 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. De plus, s'il y a présence d'un forage d'eau potable, l'extrémité de l'épandage devra en être distante d'au moins 35 mètres.

A défaut de réseau pluvial, la collecte et le traitement des eaux en provenance des surfaces artificialisées seront prévues de manière à ne pas évacuer les polluants dans le milieu nature.

Autres installations techniques

En dehors des occupations et utilisations de sol admises par le règlement, tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension sont interdits.

➔ *Ces mesures permettent de réduire les risques de ruissellement et de pollutions des eaux et des sols.*

IV. Le Bilan du PLU

Zonage du PLU

Nom de zone	m²	ha	% commune
UA	2596,90	0,26	0,01%
UB	238504,20	23,85	0,70%
UC	232328,30	23,23	0,69%
UCa	11589,70	1,16	0,03%
UCi	37629,60	3,76	0,11%
UD	46429,60	4,64	0,14%
UZ	84833,20	8,48	0,25%
TOTAL U	**653911,50**	**65,39**	**1,93%**
1AU	22849,30	2,28	0,07%
1AUi	19156,90	1,92	0,06%
TOTAL AU	**42006,20**	**4,20**	**0,12%**
A	19988995,80	1998,90	58,99%
Ae	390876,60	39,09	1,15%
Aei	20589,40	2,06	0,06%
Ai	3744265,50	374,43	11,05%
TOTAL A	**24144727,30**	**2414,47**	**71,26%**
N	6569431,00	656,94	19,39%
Ni	337898,20	33,79	1,00%
Npr	2106013,90	210,60	6,22%
Nt	30714,50	3,07	0,09%
TOTAL N	**9044057,60**	**904,41**	**26,69%**
TOTAL	**33884702,60**	**3388,47**	**100,00%**

Zonage du PLU révisé

Nom de zone	m²	ha	% commune
UA	3852,90	0,39	0,01%
UB	121648,90	12,16	0,36%
UBa	20417,70	2,04	0,06%
UC	84666,40	8,47	0,25%
UCa	12308,90	1,23	0,04%
UD	29419,90	2,94	0,09%
UZ	92573,70	9,26	0,27%
TOTAL U	**364888,40**	**36,49**	**1,08%**
A	3906506,10	390,65	11,53%
Aa	25065,20	2,51	0,07%
Ae	736702,40	73,67	2,17%
As	20324755,30	2032,48	59,98%
TOTAL A	**24993029,00**	**2499,30**	**73,76%**
N	5854016,50	585,40	17,28%
Npr	2571606,80	257,16	7,59%
Nt1	30401,40	3,04	0,09%
Nw	70760,50	7,08	0,21%
TOTAL N	**8526785,20**	**852,68**	**25,16%**
TOTAL	**33884702,60**	**3388,47**	**100,00%**

La nomenclature des zones du PLU est conforme aux articles R 151-17, L 151-18, L 151-20 et R 151-22 à L 151-25 du Code de l'Urbanisme.
La nomenclature des zones est réduite à 4 grands intitulés

- « U » pour les zones urbaines (donc déjà construites),
- « AU » pour les zones à urbaniser (donc non construite. Le nouveau projet de PLU ne comporte aucune zone AU),
- « N » pour les zones naturelles,
- « A » pour les zones agricoles.

Les principaux changements ont eu lieu pour simplifier les qualifications des zones urbaines en uniformisant la zone UC. L'ajout des zones Nt1 et Nt2 s'expliquent par le caractère particulier de ces zones. L'indice « i » a été supprimé pour simplifier le règlement concernant les mesures sur le risque inondation.

V. Les Emplacements Réservés (ER)

Les emplacements réservés permettent à la commune de préciser, si nécessaire, son projet d'aménagement. Ils permettent la réalisation d'infrastructures nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie et de la sécurité de ses habitants sur un foncier encore non maîtrisé.

Un emplacement réservé est présent à Casone. Il s'agit d'un projet d'équipement technique pour les services de la commune sur une emprise de 4 036 m^2.

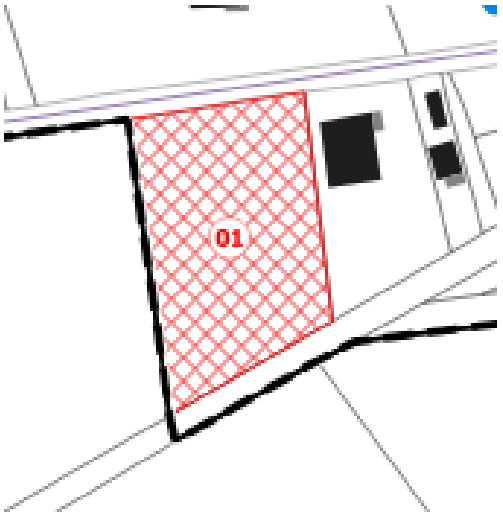

VI. Les capacités d'accueil du PLU

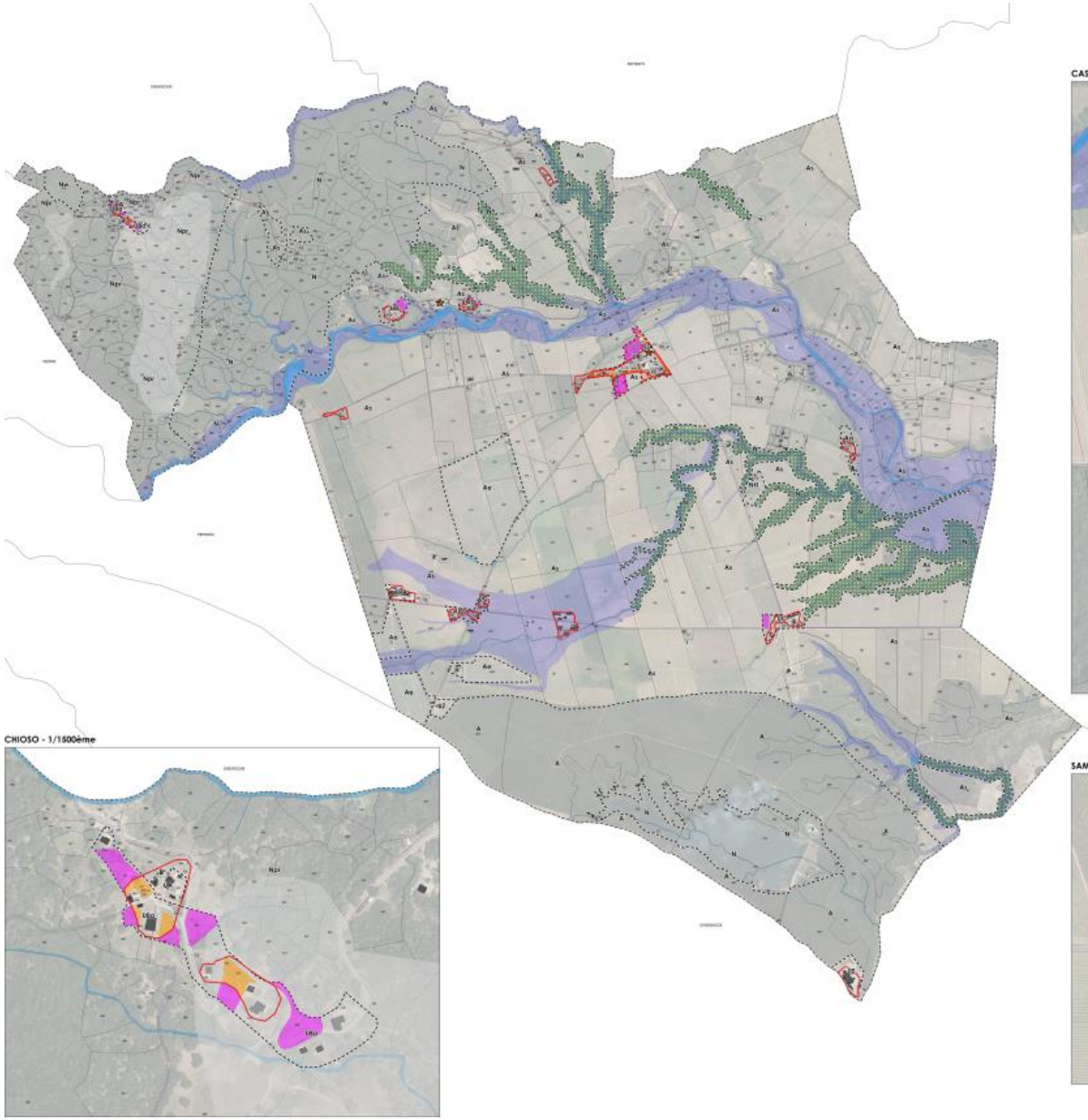

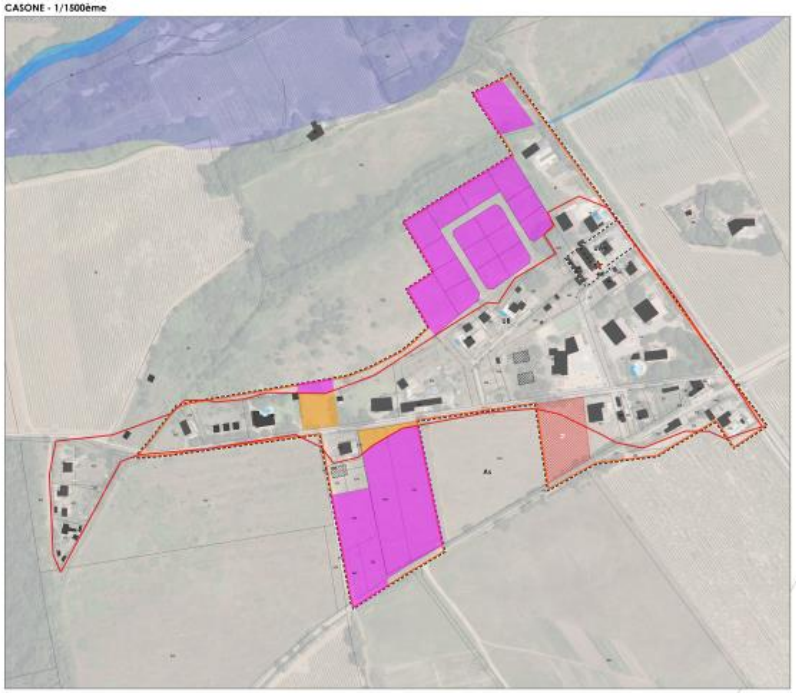

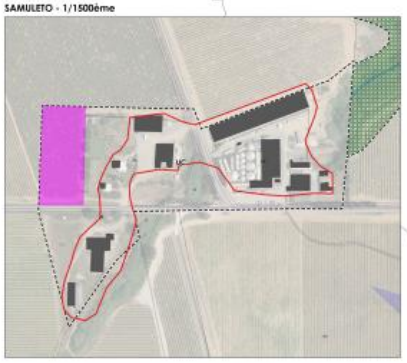

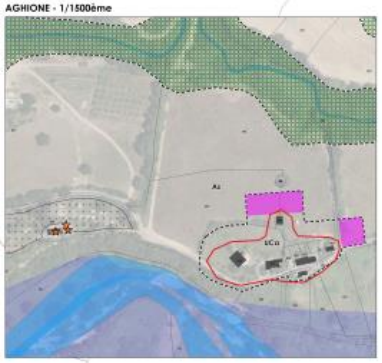

Les capacités d'accueil d'un PLU ont pour objectif de répondre aux besoins de ce dernier. Sans friches ou de nombreux bâtis mutables sur la commune, Aghione comporte uniquement 0,42 hectare mobilisable en dents creuses. Cette surface est insuffisante pour répondre au besoin d'accueil d'une vingtaine au regard du choix de scénario démographique.

Taux de croissance envisagé :	**-0,1%**	**0,5%**	**1,1%**
Habitants supplémentaires :	-4	18	42
Population totale atteinte :	231	253	277
Besoin en logements pour le point mort :	3	3	3
Besoins en logements pour la nouvelle population :	-2	9	20
Besoin total en résidences principales :	19	31	23
Besoins en résidences secondaires	0	1	2
Réhabilitation des logements vacants	2	2	2
Total des logements nécessaires :	**-1**	**11**	**23**

Le tableau ci-contre et la carte précédente présentent la synthèse des capacités d'accueils en extensions et en dents creuses. Les surfaces ont été calculées dans un premier en prenant en compte les zones U n'étant pas dans l'enveloppe urbaine définie par le PLU. Dans un second temps, ces capacités foncières ont été adaptées au contexte topographique des lieux. Certains surfaces couvertes par des zones U ne seront pas constructibles (rochers, pentes, etc.).

Afin de limiter ambitieusement le foncier constructible en extension des villages, la collectivité propose un maximum de 5,18 hectares d'extensions.

Le foncier constructible représente au total 5;6 hectares en compatibilisant les dents creuses.

Les capacités d'accueils serviront majoritairement à construire de l'habitat (5,45 hectares) et 0,15 hectare des infrastructures économiques.

Capacités Foncières	**Surface en hectare**
Habitat	5,45
Economie	0,15
Total CAPA	**5,60**
Capacités Foncières	**Surface en hectare**
En Dent Creuse	0,42
En Extension	5,18
Total CAPA	**5,60**

Le hameau de Chioso correspond à une polarité de montagne, en lien avec le hameau de Teppa sur la commune de Casevecchie.

De par sa localisation et son développement aux abords de son noyau historique, le renforcement de cette polarité se justifie. Les contraintes topographiques ont permis de cibler les parcelles pouvant être réellement constructibles en omettant les routes, les pentes, les rochers etc.

Le zonage de la zone UBa spécifique au hameau de Chioso permet de limiter les impacts paysagers et la constructibilité trop élevées des parcelles. L'emprise au sol est limitée à 30% pour maintenir le caractère de hameau du lieu. La hauteur est limitée à 7 mètres et le coefficient d'espace vert doit être à minima de 25%.

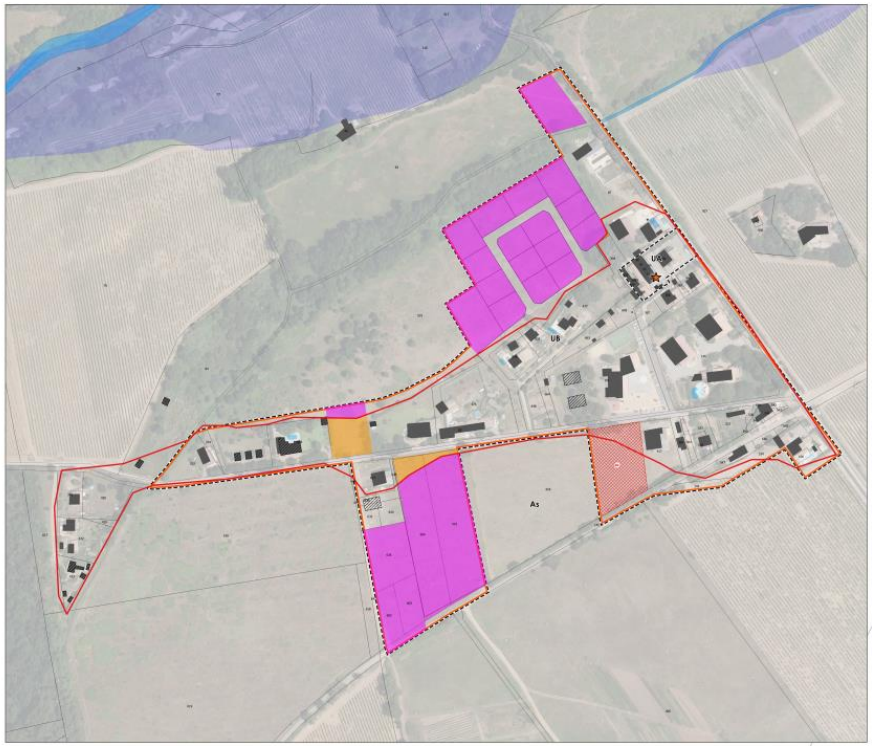

Le village d'Aghione correspond à la centralité de la plaine. En tant que pôle résidentiel et administratif principal, son développement apparaît comme stratégique afin de compléter l'offre en logements du territoire.

De par sa localisation et son rôle de centralité principale à l'échelle de la commune, le développement de cette polarité se justifie. Les contraintes topographiques ont permis de cibler les parcelles pouvant être réellement constructibles en omettant les parcelles de jardins, les routes, les pentes, les rochers etc.

Le règlement de la zone UB permet de conserver un espace agréable à vivre, en ne permettant pas une hauteur élevées (7 mètres) et un coefficient d'espace vert à minima de 25%., limitant ainsi les impacts paysagers et la constructibilité des parcelles déjà bâties. L'effort de densification se réalisera principalement sur les parcelles non bâties en extensions et identifiées comme dents creuses sur le plan ci-contre.

Les vignerons de Samuleto dispose de logements mais surtout d'activités phares du territoire.

L'opportunité d'étendre l'enveloppe urbaine s'explique par la mobilisation possible de parcelles privées actuellement non exploitées. Les contraintes topographiques ont permis de cibler les parcelles pouvant être réellement constructibles en omettant les routes, les rochers et les parcelles accueillant des activités économiques, etc.

Le hameau historique d'Aghione représente une seconde polarité à mi-chemin entre le village et le hameau de Chioso dans la montagne.

Les contraintes topographiques ont permis de cibler les parcelles pouvant être réellement constructibles en omettant les routes, les rochers et les parcelles ayant peu de surfaces pour accueillir de nouveaux bâtis, etc.

VII. La compatibilité du PLU au regard des documents supra-communaux

1. Justifications au regard du PADDUC

a. Les Espaces Stratégiques Agricoles

Rappel réglementaire

Les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) à l'échelle du territoire Corse sont définis dans le PADDUC (Livret 3, p 67) en application de l'Article L.4424-11 du Code général des collectivités territoriales. Ils sont fixés en fonction des enjeux de préservation ou de développement et peuvent faire l'objet de dispositions relatives aux dits espaces. Leur retranscription au sein du PLU doit être réalisée en identifiant les espaces répondant aux critères alternatifs définis par la règle des ESA que sont :

- Leur caractère cultivable et leur potentialité agronomique ;
- Leur caractère cultivable et leur équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation.

A noter que la modification n°1 du PADDUC avait rendu le critère de 15% de pente indicatif. Avec l'annulation de cette modification, le critère est nouveau applicable.

Il appartient aux Plan Locaux d'Urbanisme d'identifier et de délimiter les ESA à l'échelle communale. Ces derniers seront classés en zone agricole indicée (zone As pour agricole stratégique) afin de disposer d'une protection règlementaire renforcée à travers un régime d'inconstructibilité.

Les PLU devront impérativement respecter l'objectif global de préservation d'au moins 105 000 ha d'ESA à l'échelle régionale, et sa déclinaison par commune telle que précisée dans le PADDUC. Si la surface d'ESA identifiés sur le terrain est supérieure ou égale aux surfaces d'ESA quantifiées par le PADDUC (livret 3, P68-76), la surface d'ESA reportée dans le document d'urbanisme doit à minima respecter cette quantification communale. Si la surface d'ESA identifiés sur le terrain inférieur aux surfaces d'ESA quantifiées, la différence devra intégralement être justifiée. Autrement dit, il faudra démontrer l'absence des critères qualitatifs caractérisant les ESA des terres en cause, (quantification des surfaces en cause, qualification des surfaces en cause, photographie).

Toutefois, sous couvert de la réalisation de cette étude, les documents locaux d'urbanisme peuvent exclure des espaces stratégiques agricoles :

- Les emprises destinées à accueillir des installations d'extraction des ressources naturelles locales (gravières, carrières) ;
- Les secteurs constructibles des cartes communales, les parcelles classées en zone U par le document d'urbanisme (PLU) en vigueur, à la date d'approbation du PADDUC et jusqu'à la date de sa mise en compatibilité, ainsi que celles classées dans une zone NA ou AU dont l'urbanisation ne nécessite pas à cette même date, la révision ou la modification de ce même document ;

Rappel méthodologie

Le processus de transcription des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) est le fruit de plusieurs étapes de travail :

1.Identification des terres hors zones urbaines :

Analyse à partir de l'enveloppe urbaine, et identification par photo-aérienne. L'enveloppe urbaine est définie dans la partie 7 du document. C'est un ensemble correspondant aux espaces bâtis et habités de la commune, auquel s'ajoutent les espaces anthropisés (parkings, cimetière) à proximité immédiate.

2. Identification de terres en espaces naturels remarquables :

a. Les espaces boisés classés (EBC).

b. Les espaces remarquables et caractéristiques (ERC), pour leurs parcelles de composante « naturelle ». Les ERC peuvent revêtir une vocation agricole participant à leur caractère paysage et patrimonial. Les polygones reconnues pour leur qualité « naturelle » hors vocation agricole ont été identifiées comme ne pouvant pas être catégorisées en ESA potentiels. Ce sont des dunes, des boisements, des ripisylves, etc. La commune d'Aghione n'est pas concernée par ces espaces.

3. Identification des terrains sur des pentes inférieures ou à égales à 15%. Ce critère de définition du caractère cultivable des ESA est stipulé au sein du livret III, chapitre I.B du PADDUC.

4. Identification des terres à moins de 300 m du réseau d'irrigation (donnée OEHC). La position du terrain à moins de 300 mètres du réseau d'irrigation permet un apport suffisant en eau pour la mise en culture des parcelles ou permet d'envisager un potentiel raccord réaliste en termes de coûts.

5. Identification des terres avec une valeur agronomique forte ou moyenne. Les études pédologiques de la SODETEG et de l'ODARC recensent le type de sol sur la commune de la plaine littorale. Le livre IV du PADDUC indique le type de terres à prendre en compte pour la donnée de SODETEG.

6. Ajustement final des ESA en 2 étapes :

Enlever les surfaces isolées inférieures à 2500 m^2. Il s'agit ici d'enlever les polygones qui n'ont pas assez de potentiel agricole, du fait de leur trop petite taille pour parvenir à une rentabilité économique de l'exploitation.

Harmoniser en ajoutant les surfaces en liens directs avec les espaces cultivés et/ou à potentiels agricoles. Il peut s'agir par exemple de vallons cultivés non pris en compte dans les étapes précédentes.

MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ESPACES STRATÉGIQUES AGRICOLES (ESA)

L'identification des ESA potentiels s'effectue par une série de calcul déduisant de la surface communale totale les surfaces ne répondant pas aux critères de définition des ESA.

I 01 IDENTIFICATION DES ZONES URBAINES ET D'ACTIVITÉS HUMAINES

La surface de la commune est composée en partie de l'enveloppe urbaine, définie dans le rapport de présentation. L'enveloppe urbaine et les activités anthropiques telles que les campings, les cimetières, les carrières ne répondent pas aux critères de définition des ESA.

I 02 IDENTIFICATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Les espaces boisés classés (EBC) ne peuvent pas être intégrés dans la surface d'ESA potentiels.

Les ERC peuvent revêtir une vocation agricole participant à leur caractère paysager et patrimonial. Les espaces reconnus pour leur qualité « naturelle » hors vocation agricole ne sont pas pris en compte dans la surface d'ESA potentiels. Ce sont des dunes, des boisements, des ripisylves, zones humides, etc.

I 03 IDENTIFICATION DES PENTES SUPÉRIEURES À 15%

Ce critère de définition du caractère cultivable des ESA est stipulé au sein du livret III, chapitre I.B du PADDUC. Les espaces ayant des pentes supérieures à 15% ne sont intégrés dans la surface des ESA potentiels. Les pentes inférieures ou égales à 15% peuvent être propices à l'accueil d'activités agricoles.

Ce critère est indicatif et peut être adaptés aux contextes agricoles et topographiques d'un territoire (vallons, restanques, etc.).

Critères cumulatifs

I 04 IDENTIFICATION DES TERRES IRRIGABLES

Si une parcelle a une pente inférieure à 15% et qu'elle est à moins de 300 mètres du réseau d'irrigation (donnée OEHC), elle est intégrée dans les ESA potentiels.

I 05 IDENTIFICATION DES TERRES AVEC UNE VALEUR AGRONOMIQUE

Si une parcelle a une pente inférieure à 15% et qu'elle a un sol de qualité répondant aux critères des études SODETEG et de l'ODARC, elle est intégrée dans les ESA potentiels.

LES ESA POTENTIELS DEVRONT RÉPONDRE AUX CRITÈRES SUIVANTS :

- Pentes ≤ 15% + Irrigables
- Pentes ≤ 15% + Qualité des sols
- Pentes ≤ 15% + Irrigables + Qualité des sols

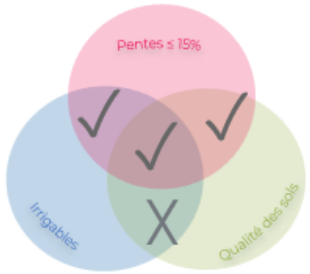

I 06 HARMONISATION DES SURFACES AU POTENTIEL AGRICOLE

La dernière étape consiste à créer une cohérence dans les surfaces d'ESA potentiels identifiées jusqu'alors.

- Nous ne prenons pas en compte les surfaces inférieures à 2500 m² et les surfaces isolées. Il s'agit ici d'identifier les surfaces qui ne sont pas viables pour une activité agricole rentable.
- Nous regroupons en ensembles unis les surfaces d'ESA potentiels afin d'harmoniser les parcelles (potentiellement) agricoles.

CITADIA

Traduction réglementaire en zone A

La grande majorité des ESA potentiels définis par le PLU a été traduite en zone As. Certains petits espaces ont été classés en zone N afin de conserver une cohérence de milieu, ces espaces étant au cœur d'espaces naturels de piémonts ou de massif peu propices à l'exploitation agricole (1).

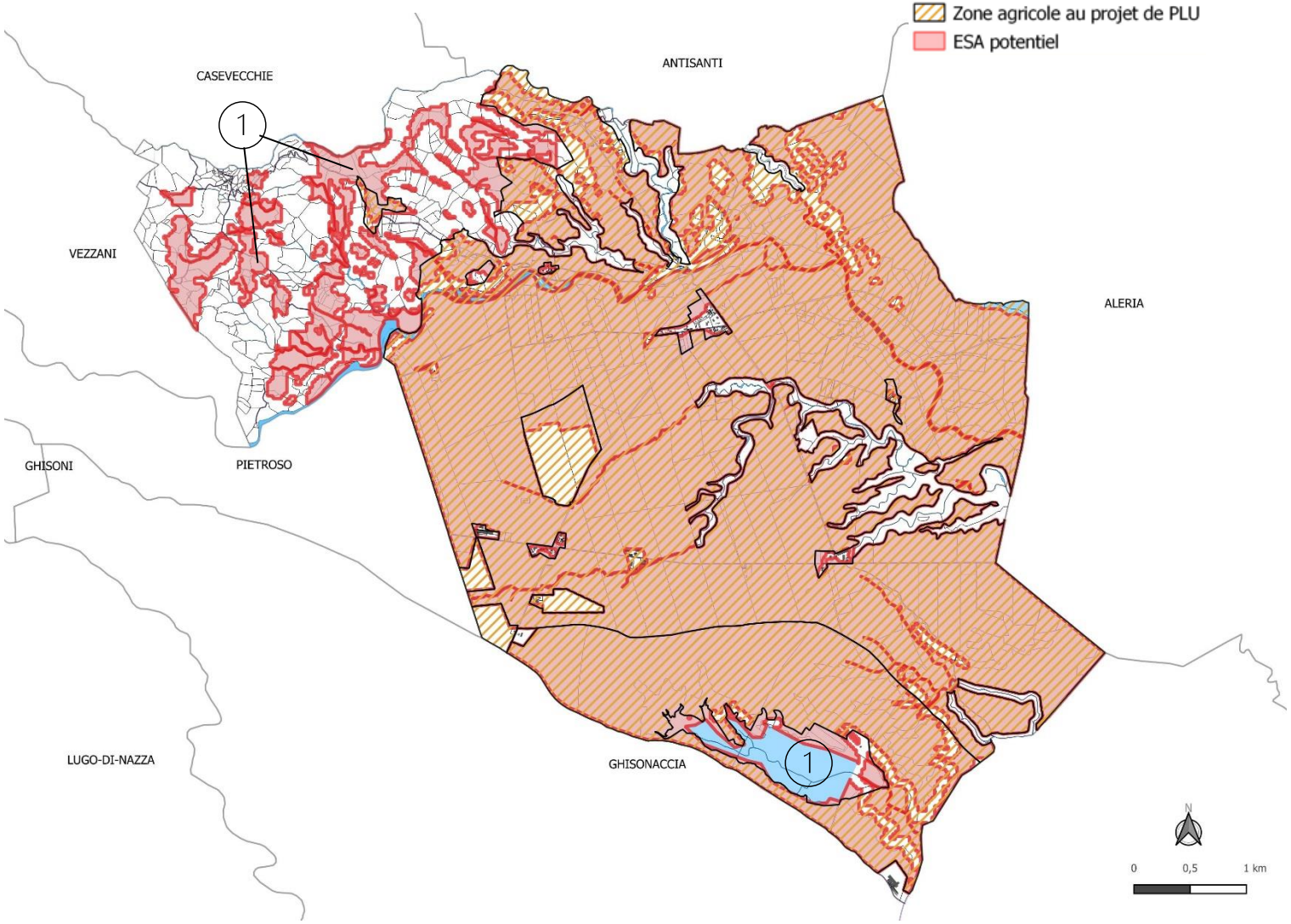

A l'inverse, des espaces ne répondant pas aux critères d'ESA potentiels ont été classés en zone A du PLU :

- Des espaces localisés en pentes supérieures à 15% en zone A tout comme la partie sud de la commune autour du barrage d'Alzitone. Ces espaces son composés du vastes forêts entourant le barrage. Bien qu'ils aient le potentiels d'être exploités, leur localisation et nature actuelle justifient un simple zonage A. Les abords immédiats du barrage ont néanmoins été classés en zone N afin de maintenir une distance avec les activités agricoles.

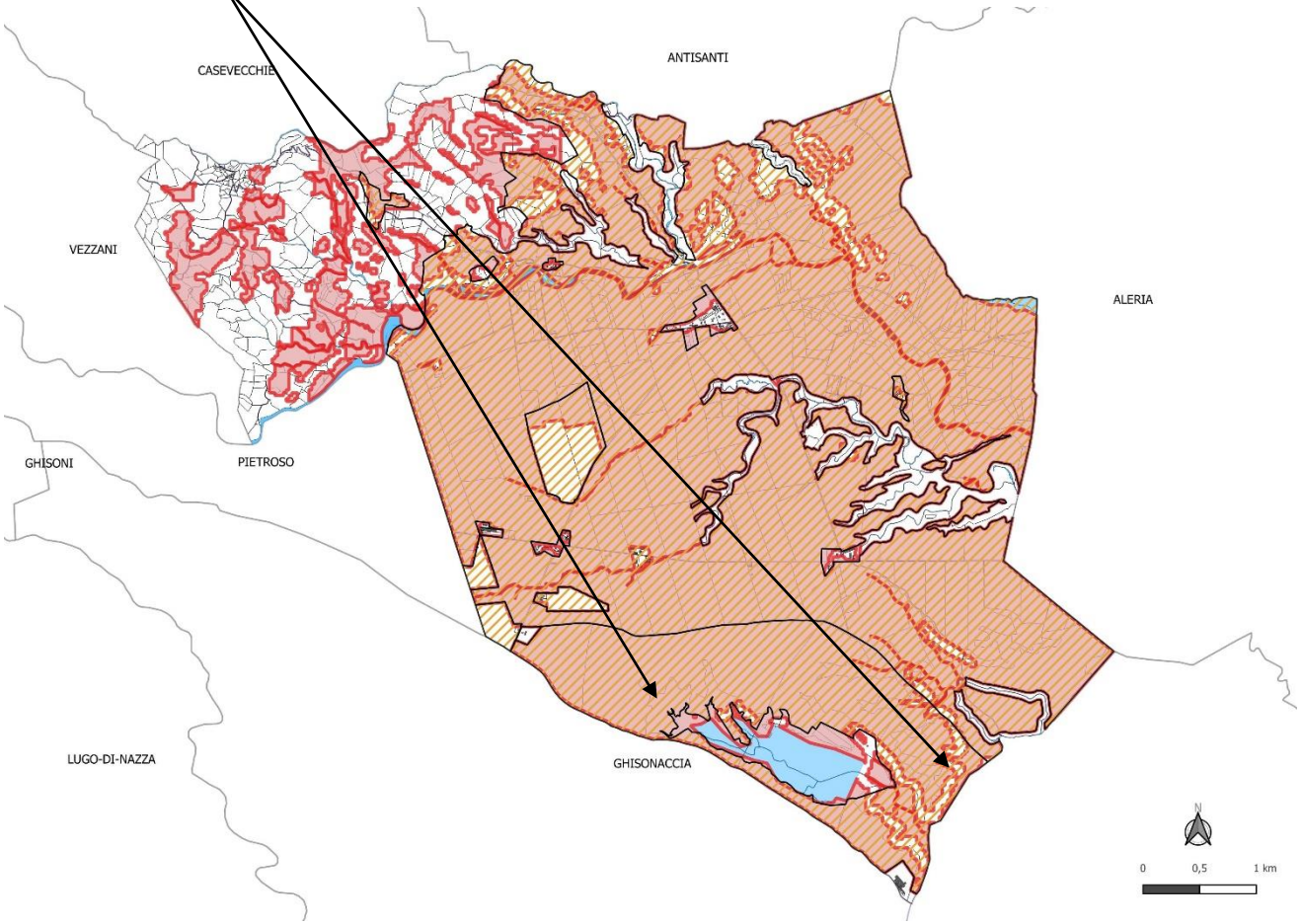

- Le nord-ouest de la commune est également occupé par des espaces en pentes supérieures à 15%. Néanmoins, étant entourés d'ESA potentiels, ces espaces ont été classés en zone As afin de créer une cohérence parcellaire au sein des espaces cultivables. Ces espaces en pente correspondent à des bosquets non protégés.

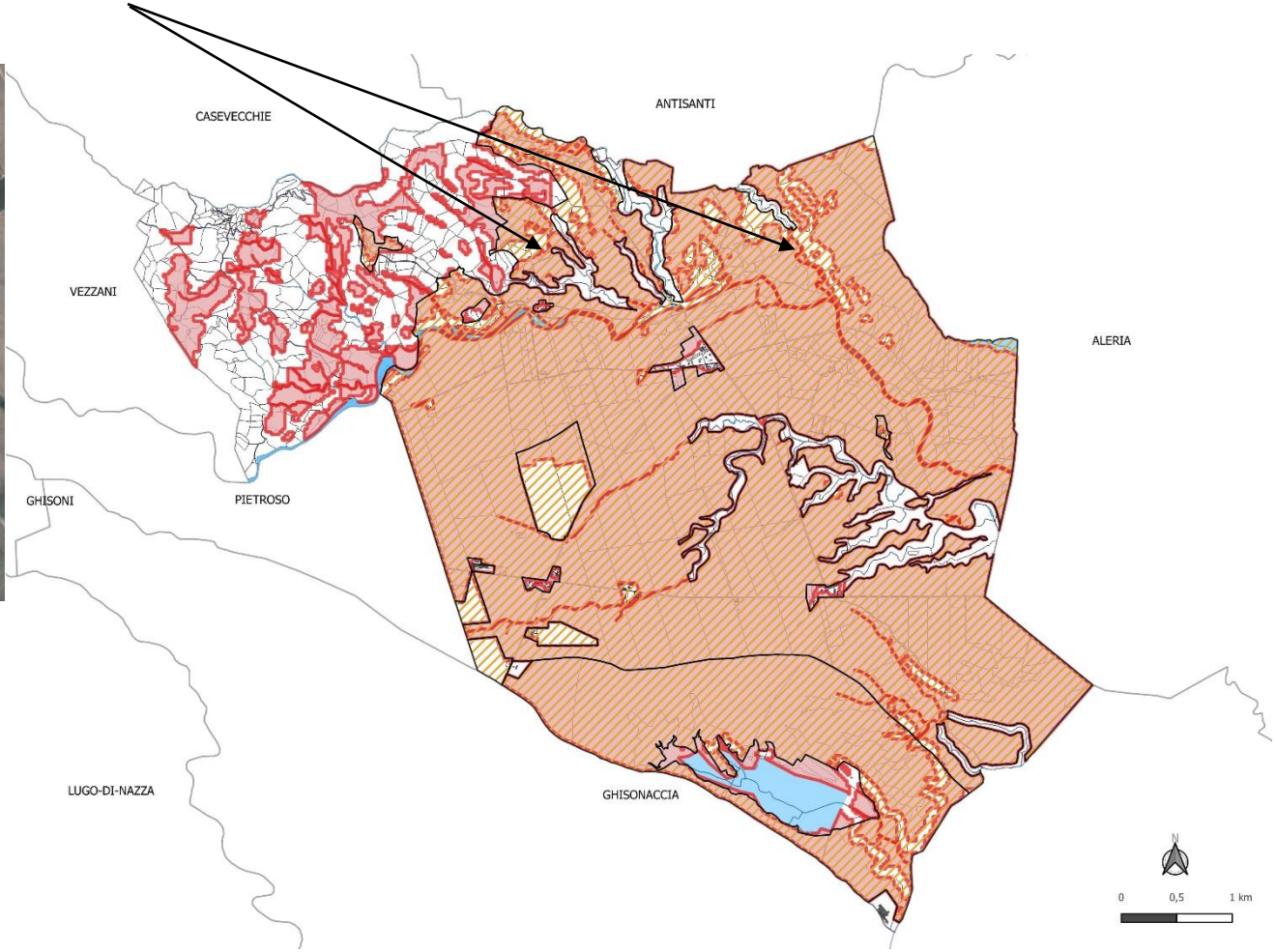

- Au cœur du massif au nord-est de la commune, un espace a été classé en zone As. Il correspond en majorité à des ESA potentiels avec un périmètre adapté aux parcelles, et comprenant une portion d'espaces non-ESA. Cet espace a été classé en As car il est accessible par une route déjà créée et permet d'envisager un projet agricole et/ou d'agri-foresterie.

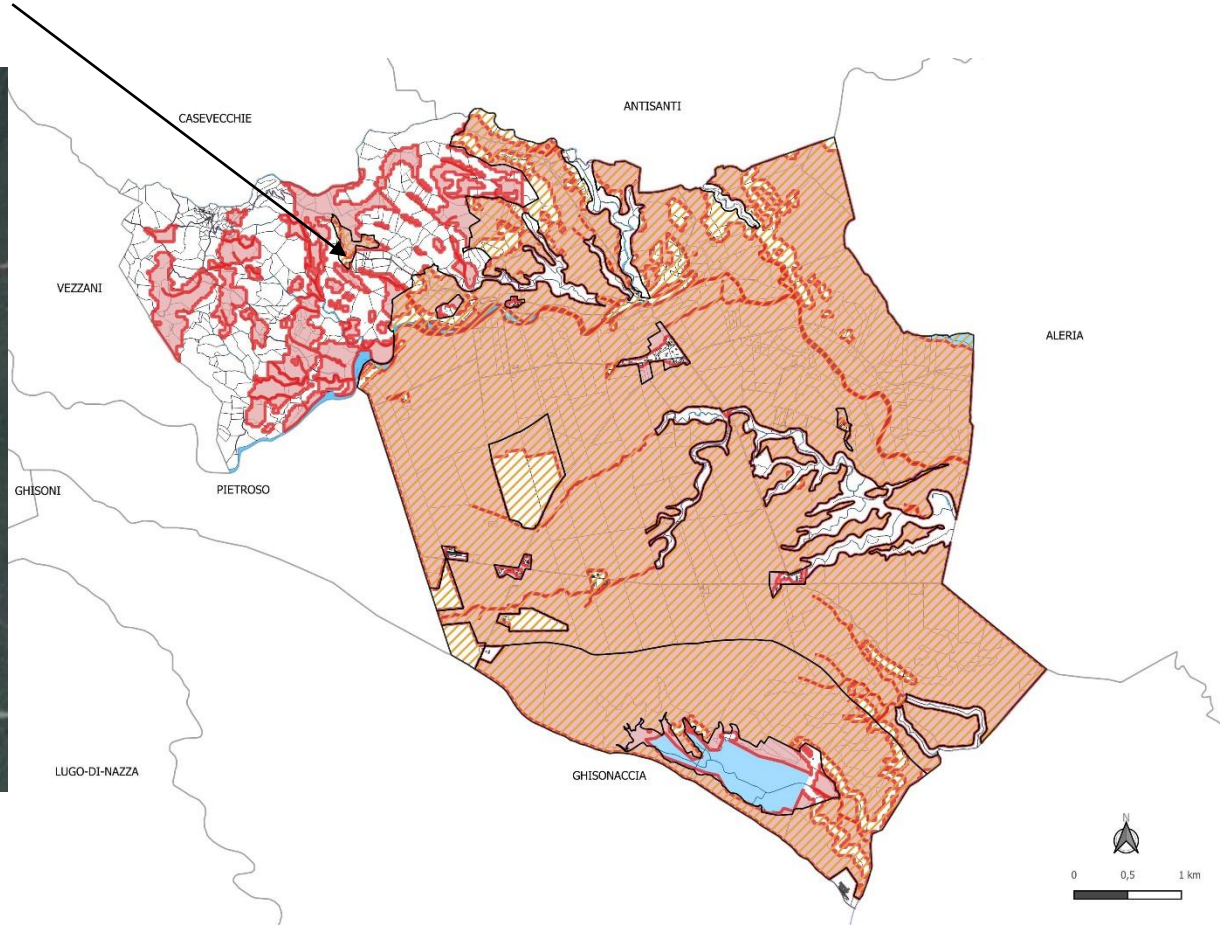

- Les champs photovoltaïques ont été classés en zone Ae. N'étant pas considérés comme des ESA potentiels, leur classement en As n'est pas pertinent, d'autant plus qu'il ne s'agit pas ici de créer un cohérence parcellaire entre les zones As de la plaine. L'activité photovoltaïque est considérée comme une catégorie à part nécessitant un classement particulier.

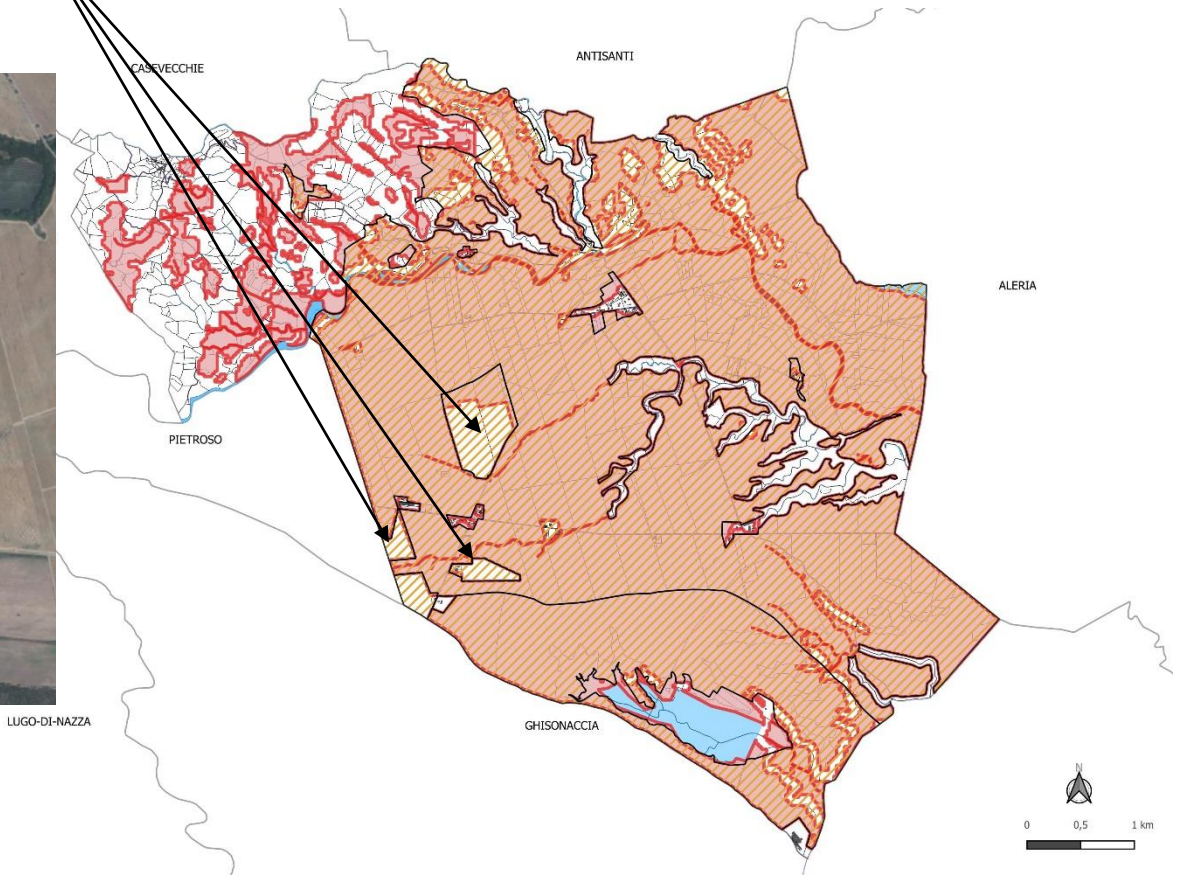

Traduction réglementaire en zone U

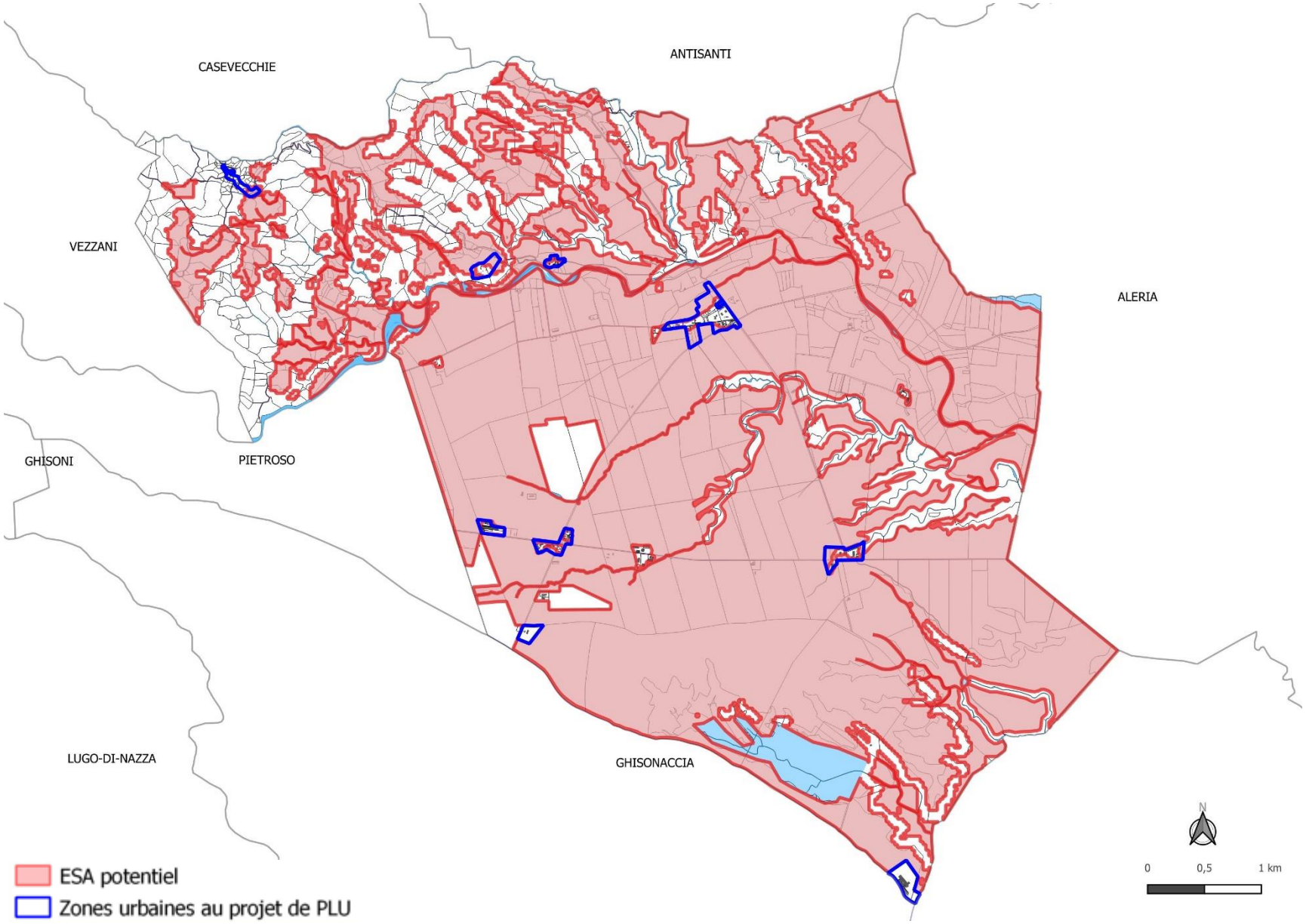

D'autres espaces ont été consommées comme le montre la cartographie précédente. Les espaces hachurés mis en avant par six zooms sont des ESA potentiels qui ont été classés en zone U ou AU dans le zonage du PLU. Ces consommations se justifient par la faible superficie par rapport à la totalité des ESA potentiels du PLU (2 482 hectares).

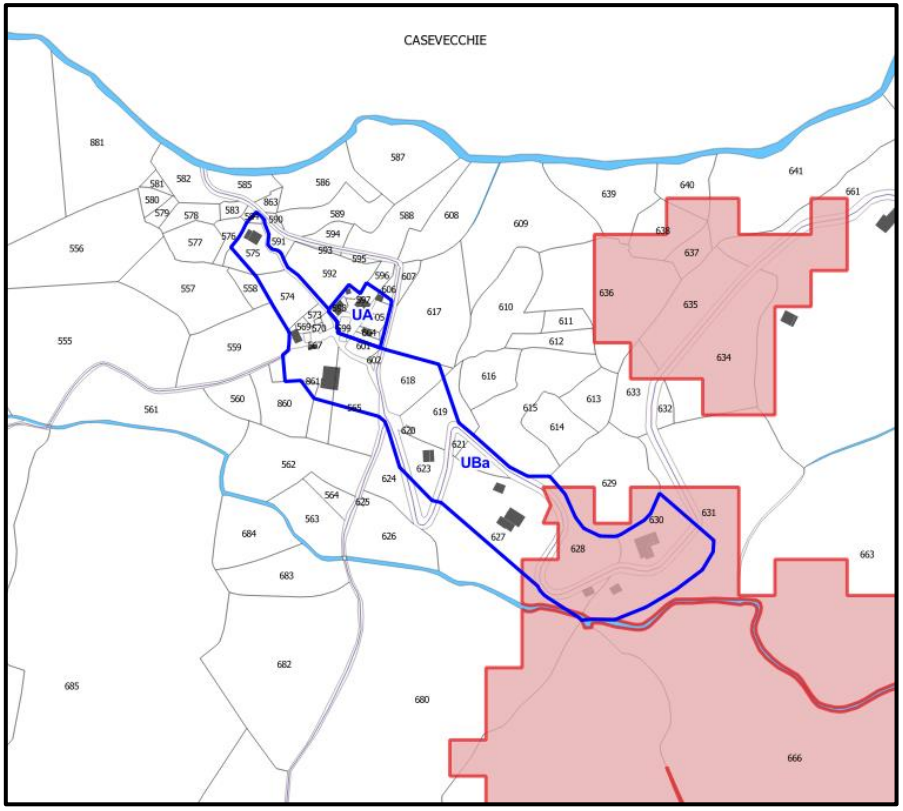

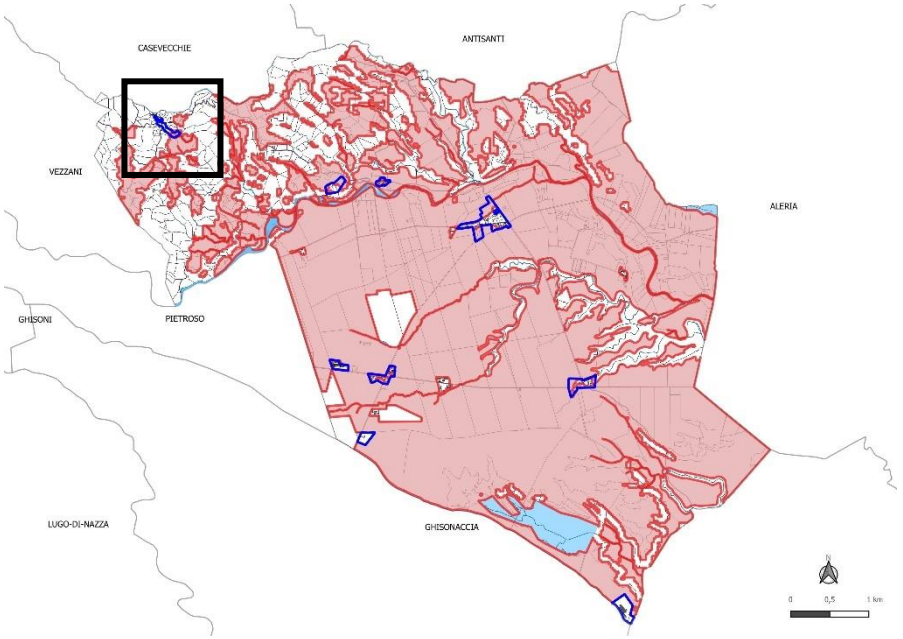

Le hameau de Chioso n'est en majorité pas couvert par des ESA potentiels. Seul son extension vers le sud-est impacte des ESA potentiels sur une superficie de moins de 1 hectare. Cette consommation s'explique par la volonté de structurer l'extension contemporaine du hameau autour des bâtisses déjà construites. La zone UBa comprend les maisons aux extrémités nord et sud de l'extension et viendra recentrer le développement du hameau le long de la route.

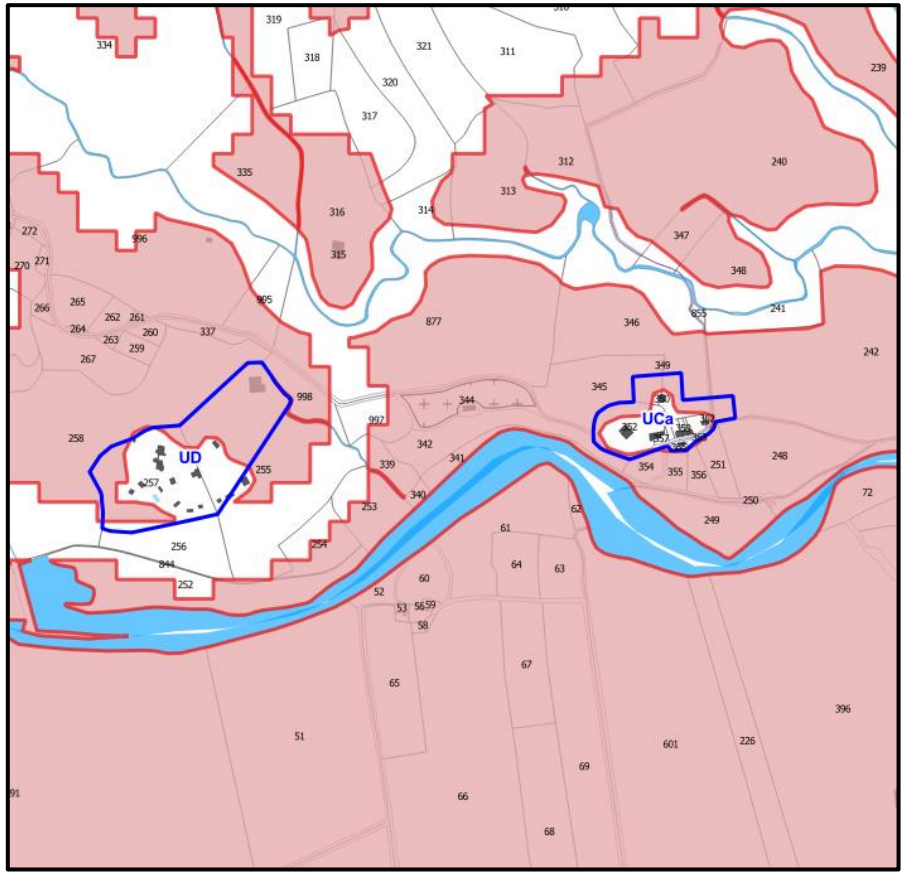

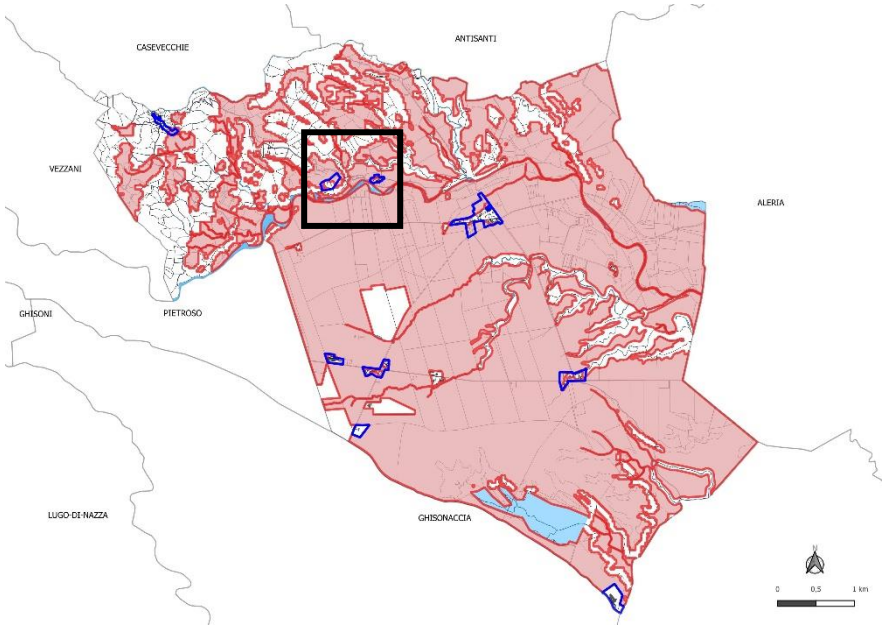

Le hameau de Tagnone et le hameau d'Aghione sont deux polarités du territoire, l'une historique (Aghione), l'autre contemporaine et résidentielle (Tagnone). Le développement de ces secteurs est concentré autour de l'enveloppe urbaine existante. Le hameau d'Aghione étend sa zone urbaine pour moins de 0,5 hectare. Le hameau de Tagnone prévoit un zonage qui étend l'enveloppe urbaine d'environ 1 hectare notamment afin d'unir la tâche urbaine avec le bâti marquant l'entrée au nord. Le zonage UD de la zone ne favorisera pas une artificialisation forte des terrains.

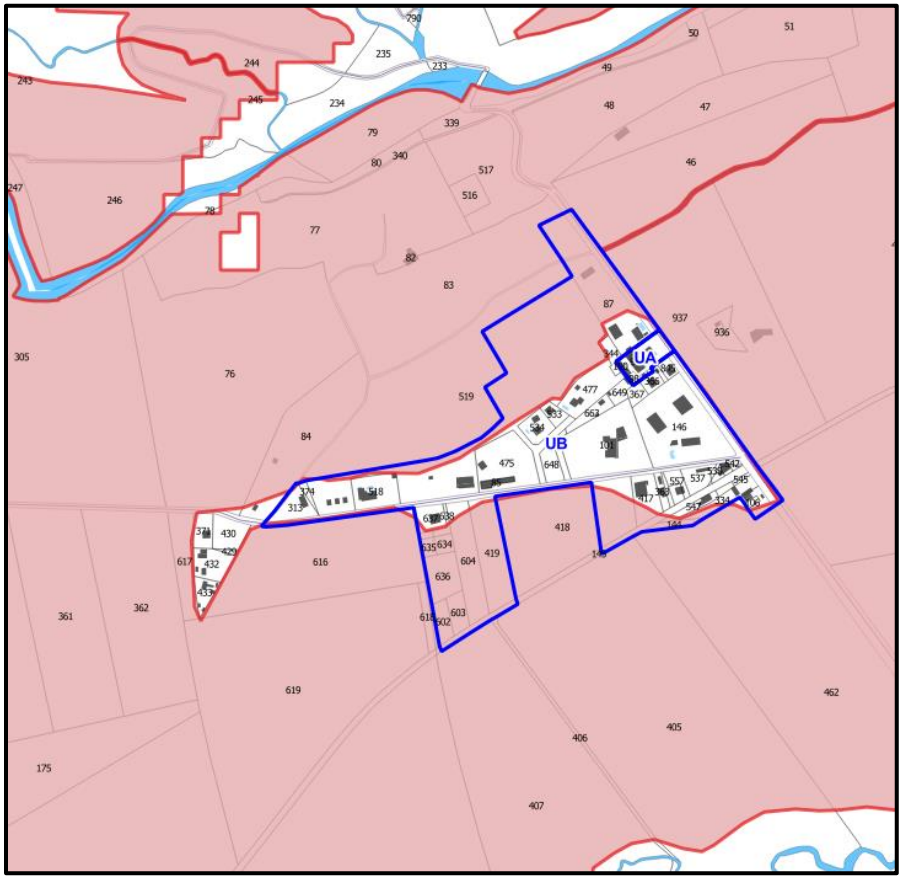

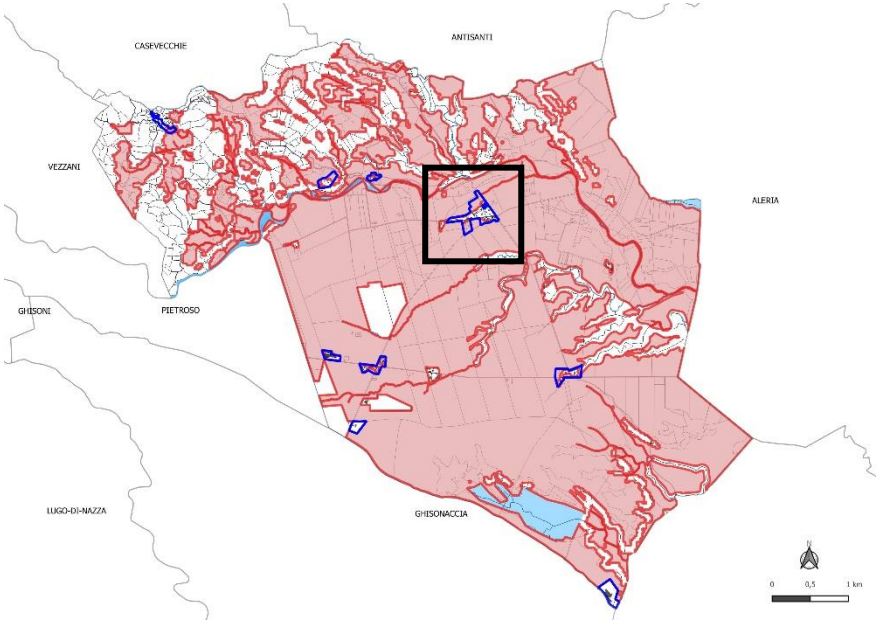

Le village de Casone est la centralité phare de la commune. Elle accueille les équipements scolaires et administratif de la commune, en plus d'abriter un patrimoine ancien. Le développement de la commune se concentrera sur le village avec la majorité des extensions du territoire localisées sur le village. Le PLU consomme entre 4 et 5 hectares d'ESA potentiels.

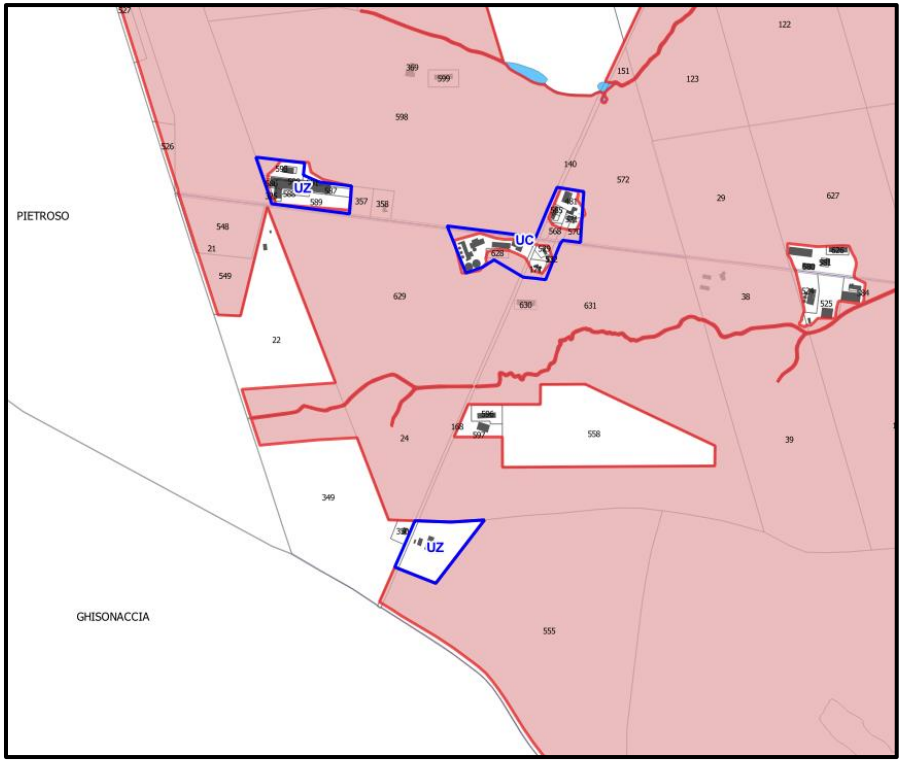

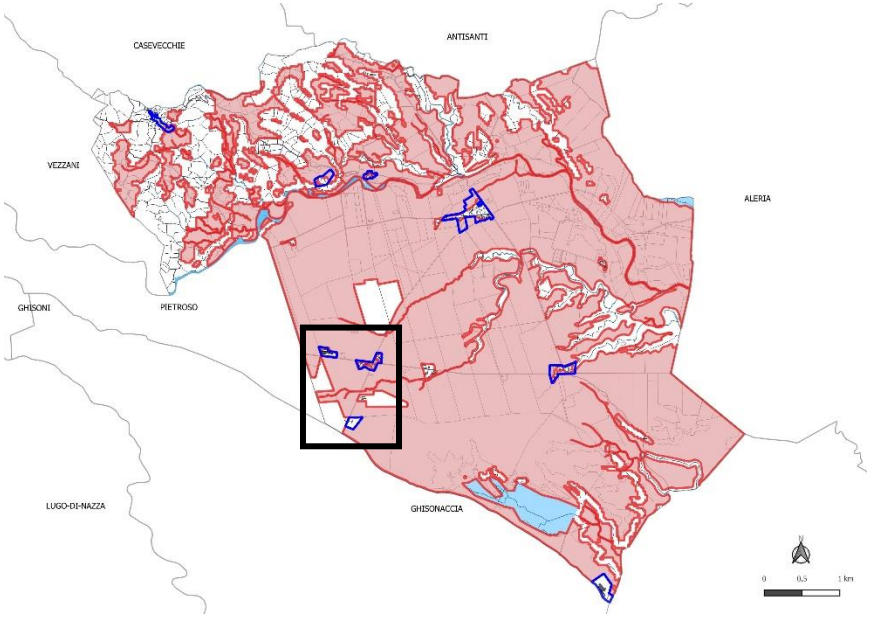

Les hameaux et les secteurs agricoles au sud-ouest de la commune n'ont pas vocation à s'étendre. Le zonage cherche à faire correspondre les espaces artificialisés aux limites parcellaires. Le zonage étend donc environ 0,8 hectare sur des ESA potentiels.

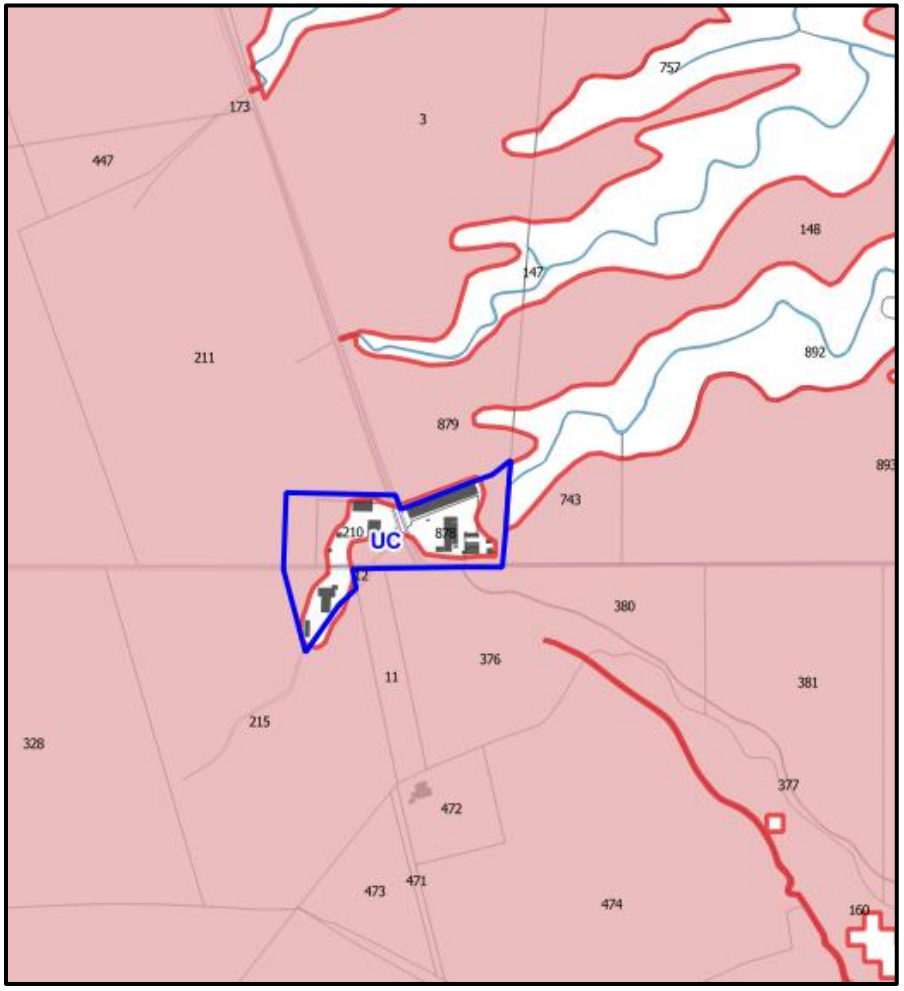

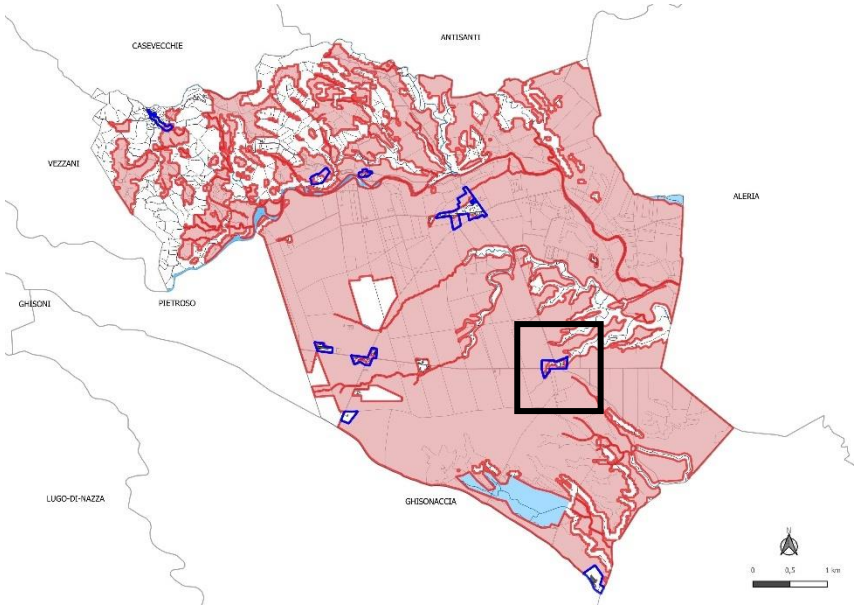

Le hameau de Suavet est un secteur presque exclusivement viticole dont l'ensemble des bâtiments sont à destination de l'activité agricole. Tout comme les secteurs précédents, le zonage cherche à faire correspondre les espaces artificialisés aux limites parcellaires. Le zonage étend donc environ 1,7 hectares sur des ESA potentiels.

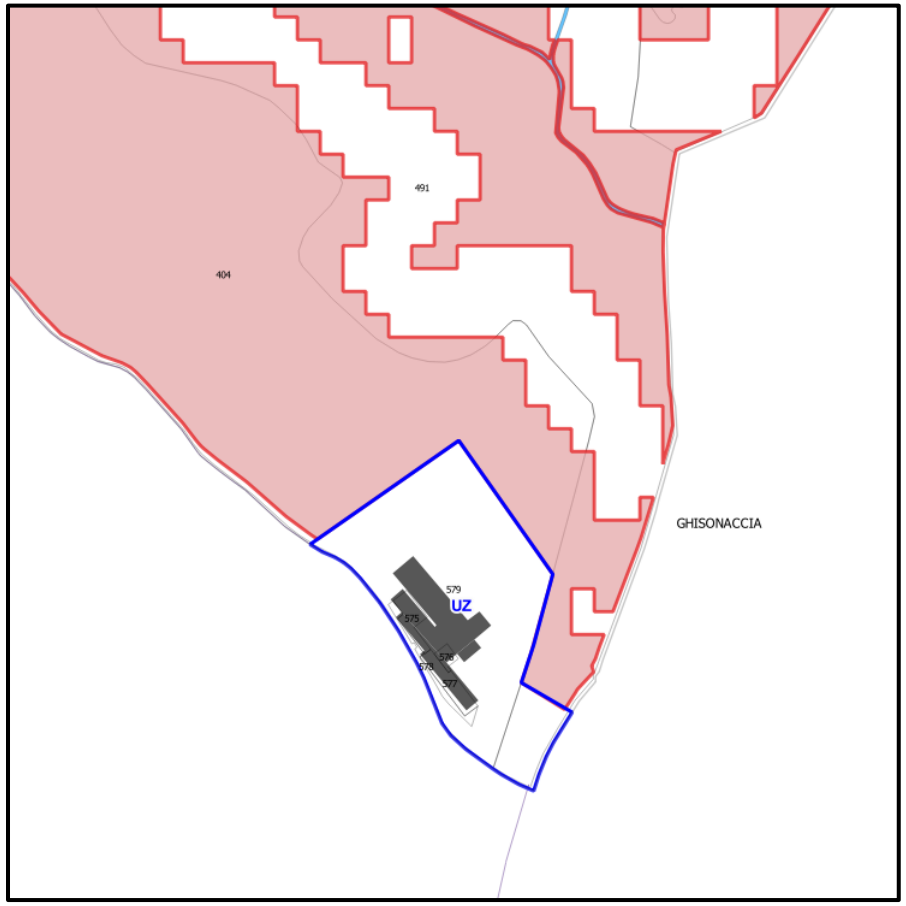

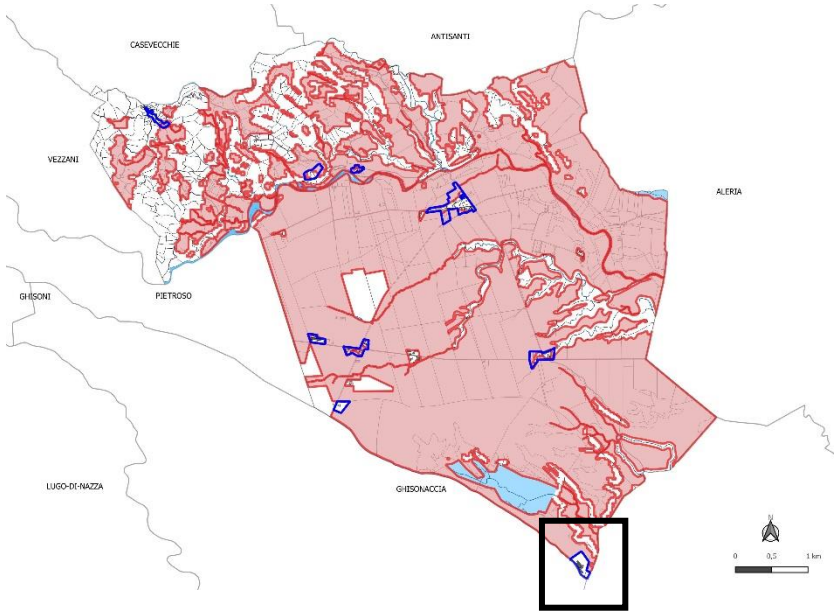

La cave des vignerons au sud de la commune n'a pas étendu son périmètre sur des ESA potentiels. L'ensemble du zonage correspond au limite parcellaire et à l'enveloppe urbaine qui comprenant l'ensemble des installations et des artificialisations sur le secteur.

Synthèse

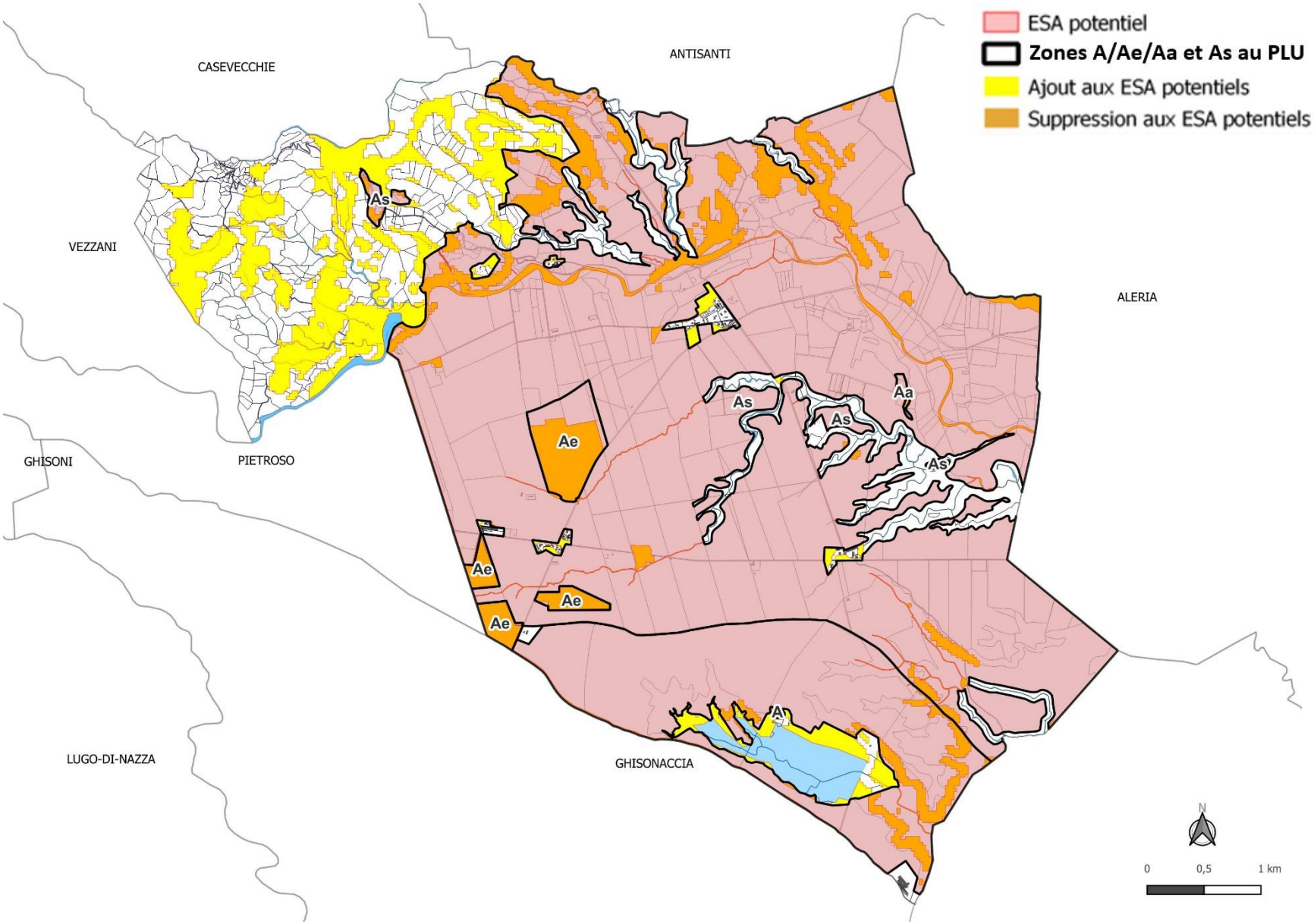
ESA potentiel
Zones A/Ae/Aa et As au PLU
Ajout aux ESA potentiels
Suppression aux ESA potentiels
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
ALERIA
GHISONI
PIETROSO
LUGO-DI-NAZZA
GHISONACCIA
As
Ae
Aa
N
0
0,5
1 km

b. Les formes urbaines

Les justifications des formes urbaines ont été réalisées dans la partie 7 du présent document.

c. Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle

Rappel réglementaire

Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle sont à préserver afin de maintenir et de développer les activités agricoles et pastorales. Leur intérêt agronomique justifie cette protection, conformément à l'article L145-3-1 du code de l'urbanisme.

Ces espaces doivent être maintenus et rester accessibles aux engins agricoles et aux troupeaux.

Dans le cadre du rapport de compatibilité, les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en œuvre les mesures énoncées dans le PADDUC. De fait, le PLU doit les délimiter. Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle sont identifiés en zone agricole (A) dans les PLU, lorsqu'ils abritent une exploitation agricole. Ils sont classés en zone naturelle et forestière (N) lorsqu'une activité forestière y est présente.

En ce qui concerne la protection des terres agricoles, le PADDUC peut encadrer les documents d'urbanisme locaux, en précisant les modalités d'application des lois « Montagne » et « Littoral ».

De fait, « l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi « Montagne », pourra ainsi être précisé et seront déterminées les modalités précises selon lesquelles il conviendra d'identifier, au sein des documents d'urbanisme, les terres agricoles à préserver, ces espaces ne seront pas assortis d'un document cartographique opposable. ».

Traduction réglementaire

Les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture couvrent certains espaces du Nord-Ouest de la commune. Les ERPAT identifiés sur la commune sont situés au Nord-Ouest, au sein des espaces boisés et de parcelles agricoles. Il y a au total 73,63 hectares d'ERPAT sur le territoire. Certains secteurs se trouvent au contact des enveloppes urbaines du hameau de Tagnone, et du hameau de Chioso. Ils ne pourront être maintenus en ERPAT car d'ores et déjà anthropisés. Le bilan final correspond à environ 1 hectare d'ERPAT en zone urbaine.

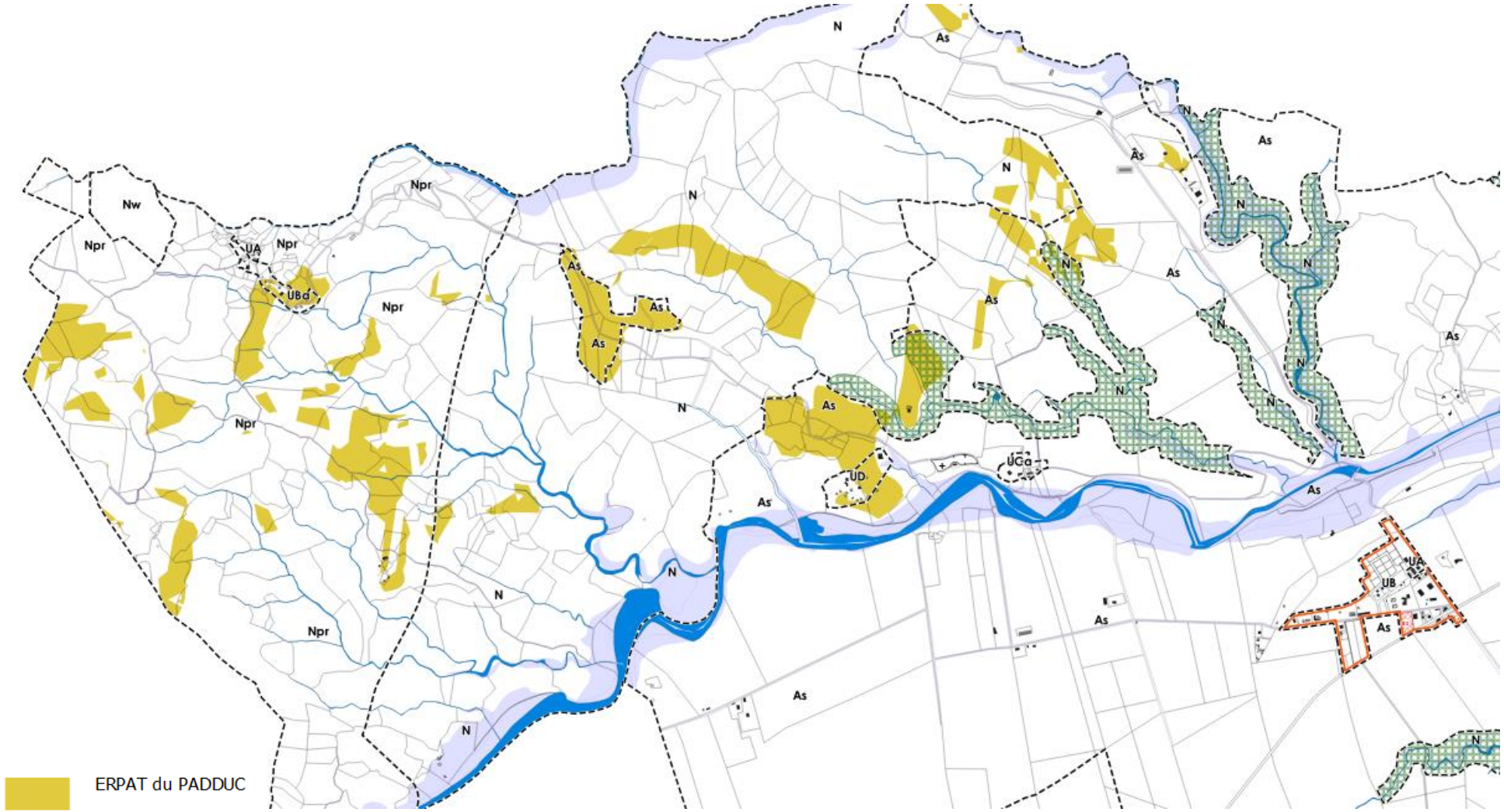
Nw
Npr
UA
UBd
N
As
UCa
UD
UB
ERPAT du PADDUC

d. Traduction de la loi Montagne

Le PADDUC fixe les modalités d'application de la loi montagne sur les communes corses.

Extension en continuité de l'existant

« *En zone de montagne, c'est la cohérence globale du document d'urbanisme qui est analysée. S'il est démontré que le classement d'une zone à urbaniser de l'existant ne compromet pas l'objectif de protection de l'activité agricole, des lignes de crête et de conservation des espaces paysagers ouverts alors, la continuité de l'existant peut être admise* » (Annexe 2 – Plan Montagne du PADDUC).

Le hameau de Chioso correspond à une polarité de montagne, en lien avec le hameau de Teppa sur la commune de Casevecchie. Disposant de deux sites regroupant un nombre rapproché de bâtisses, ce hameau se structurera par d'une part la densification des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine, mais également d'autre part par l'extension modérée permettant de relier les bâtis isolés et les noyaux. Les extensions prennent en compte la contrainte topographique.

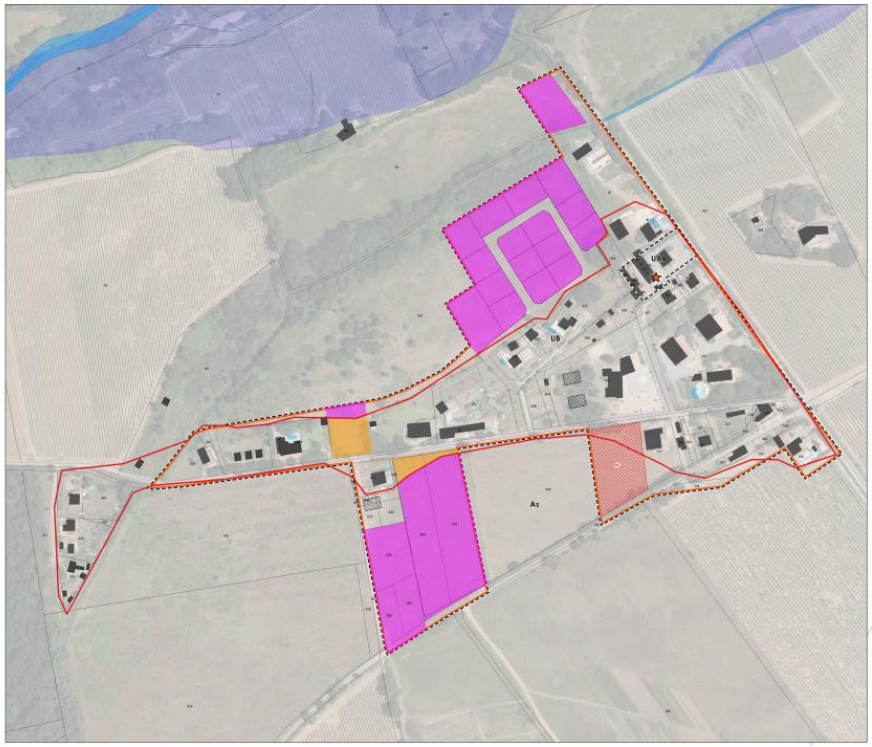

Le village d'Aghione correspond à la centralité de la plaine. En tant que pôle résidentiel et administratif principal, son développement apparaît comme stratégique afin de compléter l'offre en logements du territoire. Toutefois, la forte densité du lieu ne permet pas le comblement de nombreuses dents-creuses. Afin de répondre au projet stratégique du territoire, les extensions ont été réalisées en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Les lieux ciblés représentent des friches agricoles mobilisables qui accueilleront une forte densité de logements.

Le hameau de Samuleto dispose de logements mais surtout d'activités phares du territoire. L'opportunité d'étendre l'enveloppe urbaine s'explique par la mobilisation possible de parcelles privées actuellement non exploitées. La densification de ce secteur se fait donc en continuité de la trame urbaine en tenant compte des bouts de parcelles réellement exploitables.

Le hameau historique d'Aghione représente une seconde polarité à mi-chemin entre le village et le hameau de Chioso dans la montagne. Sa forme urbaine particulière à la fois en long sur la route à amener à réfléchir sur les possibilités de développement en extension. Ces extensions sont présentes en continuité directe de l'enveloppe urbaine.

Renforcement urbain

Le renforcement urbain permet de densifier un espace urbanisé, déjà structuré, viabilisé et accessible sans en élargir le périmètre.

- *Ces opérations doivent respecter les échelles, rythmes et volumétries du village ou de l'agglomération dans lesquels elles s'insèrent.*
    - ➢ Le renforcement urbain sert à structurer sans négliger l'importance des espaces non bâtis dans la trame urbaine

- *Il s'agit d'une optimisation de l'espace mais cela ne doit pas produire une transformation significative, soit une densification trop importante de l'espace, sous peine d'être considérée comme une extension de l'urbanisation ; la densification résultant du renforcement urbain doit rester modérée.*
    - ➢ La densification s'est faite de manière mesurée
- *Pour pouvoir supporter une opération de densification, la zone concernée doit contenir un certain nombre de constructions groupées (quantité à apprécier localement). Il doit s'agir d'un espace urbanisé, tel qu'un hameau, un quartier même périphérique d'un village ou d'un bourg et non d'une zone d'urbanisation diffuse assimilable à du mitage.*
    - ➢ L'analyse des formes urbaines en partie 6 justifie de la localisation des espaces densifiables
- *Les espaces urbanisés sur lesquels seront admises les opérations de renforcement urbain doivent être identifiés dans les documents d'urbanisme. Ces opérations doivent être encadrées de façon à ce qu'elles ne puissent être assimilables à des extensions de l'urbanisation.*
    - ➢ Le document d'urbanisme identifie les capacités foncières en enveloppe et en extension

Urbanisation de qualité et intégrée à l'environnement (OFUP)

Quels que soient le support (bourg, village, hameaux, etc.) et le mode d'urbanisation (renforcement extension, HNIE), l'urbanisation devra respecter un principe général d'équilibre et appliquer les critères définis comme garantissant la maîtrise et la qualité des projets ainsi que leur adéquation avec les besoins du territoire et la nature du site.

Le PADDUC propose les conditions d'une urbanisation de qualité. L'enjeu du projet d'extension, en continuité ou en discontinuité, est de permettre le développement durable des communes de l'intérieur. En fonction du contexte, le projet doit donc tendre :

à assurer un juste équilibre entre le village traditionnel et la nouvelle zone urbaine	L'articulation entre le village existant et l'extension de l'urbanisation se fait à travers un respect des proportions des masses urbaines mais également à travers le respect des rythmes et des échelles des masses bâties.
à s'intégrer au paysage	Il devra considérer les formes construites et naturelles ainsi que les usages qui leurs sont associés. Les projets doivent tenir compte de la nature géologique du site, du paysage, de la morphologie urbaine existante et des traditions locales.
à réparer et recoudre le tissu urbain existant	Il s'agit d'intégrer les zones déjà urbanisées (zones agglomérées, zones d'urbanisation diffuse) dans un dessin d'ensemble et de réaliser un maillage pertinent, assurant la continuité entre ces différents espaces. La continuité urbaine peut être assurée par des espaces verts ou minéraux.
à traiter les paysages dégradés et les fronts urbains	Les limites de l'urbanisation existante doivent être aménagées afin de constituer un front cohérent, espace de transition entre l'urbain, le naturel ou l'agricole. Les fronts urbains des espaces urbanisables, lignes de contact avec les espaces naturels, agricoles ou forestiers doivent en effet être maîtrisés et traités, afin de préserver : ▪ les entités agricoles, naturelles et forestières, ▪ les continuités et liaisons entre ces entités ▪ les coupures d'urbanisation. Ce travail sur les fronts urbains s'opère par une restructuration de l'enveloppe bâtie et les fronts verts, comme les coupures d'urbanisation participent également au traitement des limites urbaines.
à renforcer la mixité des usages et des fonctions et opérer un rééquilibrage vers l'habitat permanent.	

2. Justifications au regard du SDAGE

Orientations	Compatibilité du PLU
Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant, les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement.	La commune prévoit le raccordement au réseau d'eau potable dans les principales zones urbaines.
Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé : - Poursuivre la lutte contre la pollution ; - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;	Le SDAGE promeut l'assainissement non collectif lié à l'absence de stations d'assainissement. Le règlement autorise les dispositifs d'assainissement autonomes afin de limiter la pollution potentielle des sols.
Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux ; - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ; - Préserver, restaurer et gérer les zones humides ; - Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires	Le PLU présente une étude d'incidence des secteurs Natura 2000 ou encore des zones humides qui permet d'évaluer les incidences comme non significatives.
Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau	Le PLU permet d'assurer la cohérence entre le respect de la ressource en eau et l'urbanisation. L'obligation de disposer d'un dispositif autonome en l'absence d'un raccordement au réseau collectif est mise en place.
Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Les terrains soumis aux risques sont repérés sur le plan de zonage du PLU. Par ailleurs, le PLU permet de gérer l'imperméabilisation par l'instauration de surfaces minimales libres traitées en espaces verts et le respect de CES dans les zones les moins propices à être densifiées.

Partie 10 : Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

I. Evaluation des incidences et mesures associées

La mise en application du PLU aura des impacts certains sur le territoire communal. Ceux-ci peuvent être positifs, via une meilleure gestion des besoins, des ressources et une forte prise en compte environnementale, mais peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects, et notamment lorsqu'il s'agit de consommation foncière, de dispositions prévues insuffisantes, voire nulles sur certains aspects.

Afin de mieux cerner ces impacts, quels qu'ils soient, l'étude suivante recense les conséquences qui découlent de l'application des dispositions du PLU, et notamment celles liées à tout type de production urbaine. L'article L104-11 du Code de l'Urbanisme, modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, prévoit que les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

« 1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).»

Du fait de la proximité de périmètre Natura 2000 sur le territoire communal, le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale systématique.

L'application du PLU aura des impacts, potentiellement positifs, sur le territoire communal. Afin de mieux cerner ces impacts, quels qu'ils soient, l'étude suivante recense les conséquences de la production urbaine qu'elle soit en zone urbanisée, en zone de renouvellement ou de développement urbain.

2. Les incidences sur la consommation d'espace

Ce chapitre a pour objectif d'identifier les zones affectées par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit soit d'un reclassement de zones urbanisables du PLU en vigueur en zones naturelles ou agricoles, ou au contraire, de zones naturelles ou agricoles du PLU en vigueur reclassées en zone U ou AU.

Cette comparaison fait notamment ressortir différents types de mouvements :

- Les ouvertures à l'urbanisation : reclassement en zone U ou AU d'un secteur classé en zone N ou A au PLU en vigueur ;
- Les reports ou confirmation d'urbanisation : reclassement de zones U et AU en U ou AU du nouveau PLU ;
- Les limitations de l'urbanisation : reclassement d'anciennes zones urbanisables au PLU (U, AU) en zones N ou A ;
- Les transferts entre zones naturelles et agricoles.

Les orientations du PADD vont tout à fait dans ce sens en favorisant la réduction de l'étalement urbain et en concentrant le développement au village de Casone et Chioso.

La partie suivante présente l'évolution entre le PLU opposable et le projet de PLU.

Ce bilan global permet d'apprécier les ouvertures et les limitations de l'urbanisation et de révéler l'intérêt et la justification de ces modifications.

Ainsi 3,1 ha de zones urbaines, sont reclassées en zone N. 1,5 ha de zones naturelles au PLU en vigueur sont déclassées au profit de zones U et AU.

Les zones agricoles bénéficient également d'une redistribution de l'espace. En effet, seulement 2,3 ha de zones Agricoles au PLU en vigueur sont déclassées au profit de zones U et AU. À l'inverse 33,9 ha de zones U et AU sont reclassées en zone A.

Les incidences du PLU sur la consommation d'espace sont donc positives pour le respect de l'environnement naturel et agricole.

Le tableau croisé ci-dessous présente les modifications de zonage. De gauche à droite le bilan du zonage opposable et de haut en bas, le bilan du projet de PLU.

		PLU projet				
		U	AU	A	N	**TOTAL**
PLU en vigueur	U	32,6	0	32,2	0,6	**65,4**
	AU	0,0	0	1,7	2,5	**4,2**
	A	2,3	0	2 233,3	178,9	**2414,5**
	N	1,5	0	232,1	670,7	**904,4**
	TOTAL	**36,5**	**0,0**	**2499,3**	**852,7**	**3 388,5**

a. Les extensions à l'urbanisation

Ces secteurs sont donc des ouvertures nettes à l'urbanisation, dans le sens où elles se font sur des terres qui n'étaient pas programmées à l'urbanisation. Leur changement de destination les rend donc susceptibles d'avoir des incidences importantes, notamment en termes de consommation d'espace, d'artificialisation des sols et de modifications des paysages. Les déclassements représentent un total de 3,8 hectares répartis de la façon suivante :

- 2,3 hectares de zones agricoles déclassées
- 1,5 hectares de zones naturelles déclassées

La carte ci-après présente la localisation des espaces déclassés en zones U au projet de PLU. Il convient de préciser qu'un déclassement ne signifie pas forcément une nouvelle artificialisation. Une partie de la zone A est reclassé en zone UZ, correspondant aux secteurs qui accueillent des activités économiques aux bâtiments spécifiques. Ce reclassement apporte ainsi une meilleur cohérence à la réalité du terrain. De même, la zone N reclassé en zone UBa, correspondant à l'extension du hameau de Chioso. Cette zone a pour but de créer une continuité villageoise le long de la route du secteur. Le choix de l'emplacement permet de limiter l'étalement urbain en choisissant des secteurs proches de voies d'accès. Elle localise également des espaces déjà concernés par des habitations.

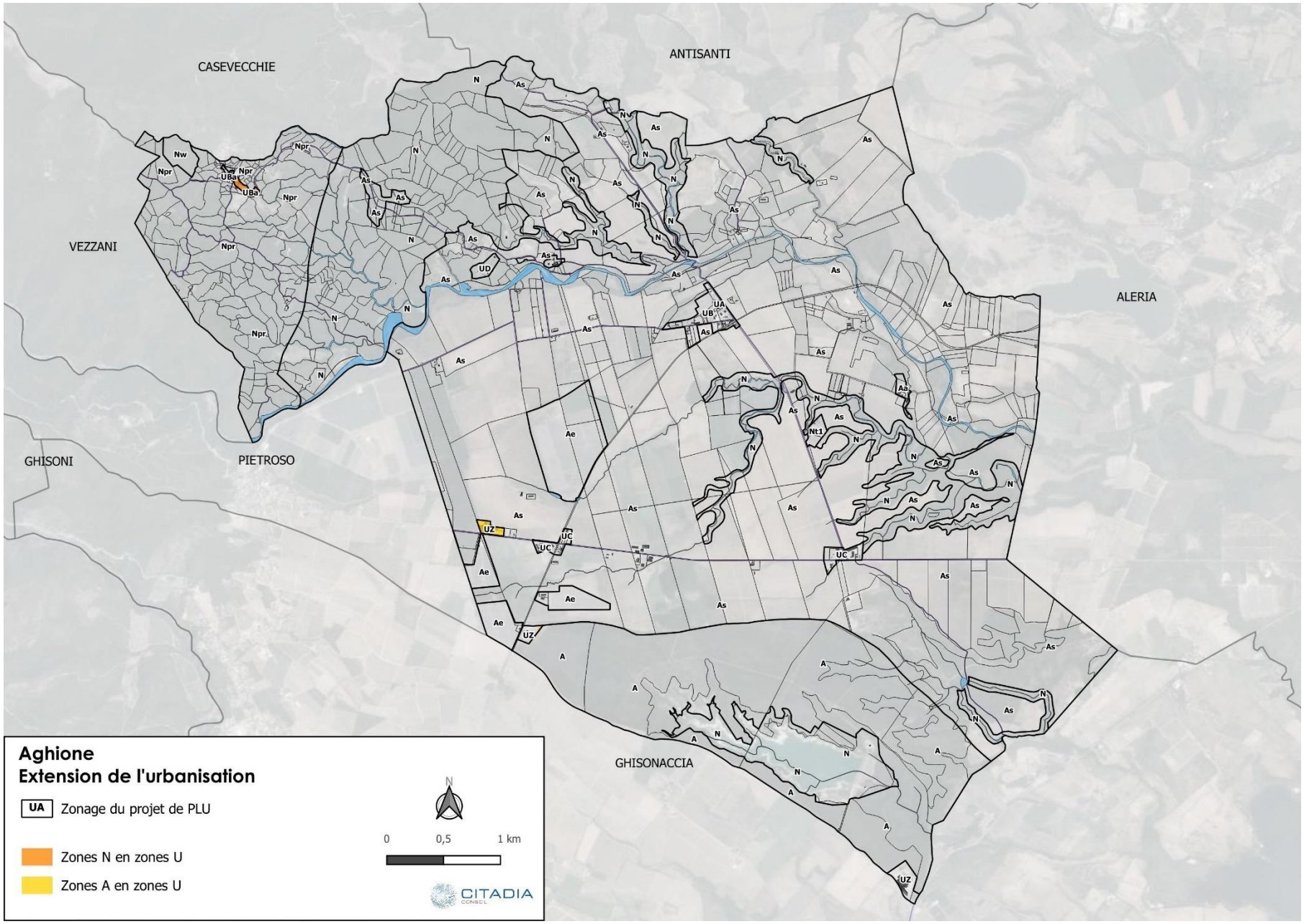
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
ALERIA
GHISONI
PIETROSO
GHISONACCIA
Aghione
Extension de l'urbanisation
UA Zonage du projet de PLU
Zones N en zones U
Zones A en zones U
N
0
0,5
1 km
CITADIA

b. Les confirmations à l'urbanisation

Le projet de PLU maintient 32,6 ha de zones U du PLU en vigueur. Néanmoins aucune zone AU n'a été confirmée à l'urbanisation entre le PLU en vigueur et le futur PLU. Les secteurs de confirmation de l'urbanisation correspondent à :

- Des secteurs de report d'urbanisation : zones U non bâties devenues AU et zones AU non bâties restées AU
- Des secteurs de structuration de l'urbanisation : des zones AU devenues U.

Ici aucune zone AU n'a été confirmée à l'urbanisation mais des ouvertures ont été identifiés au niveau de zone agricole (2,3 ha) et naturelle (1,5 ha).

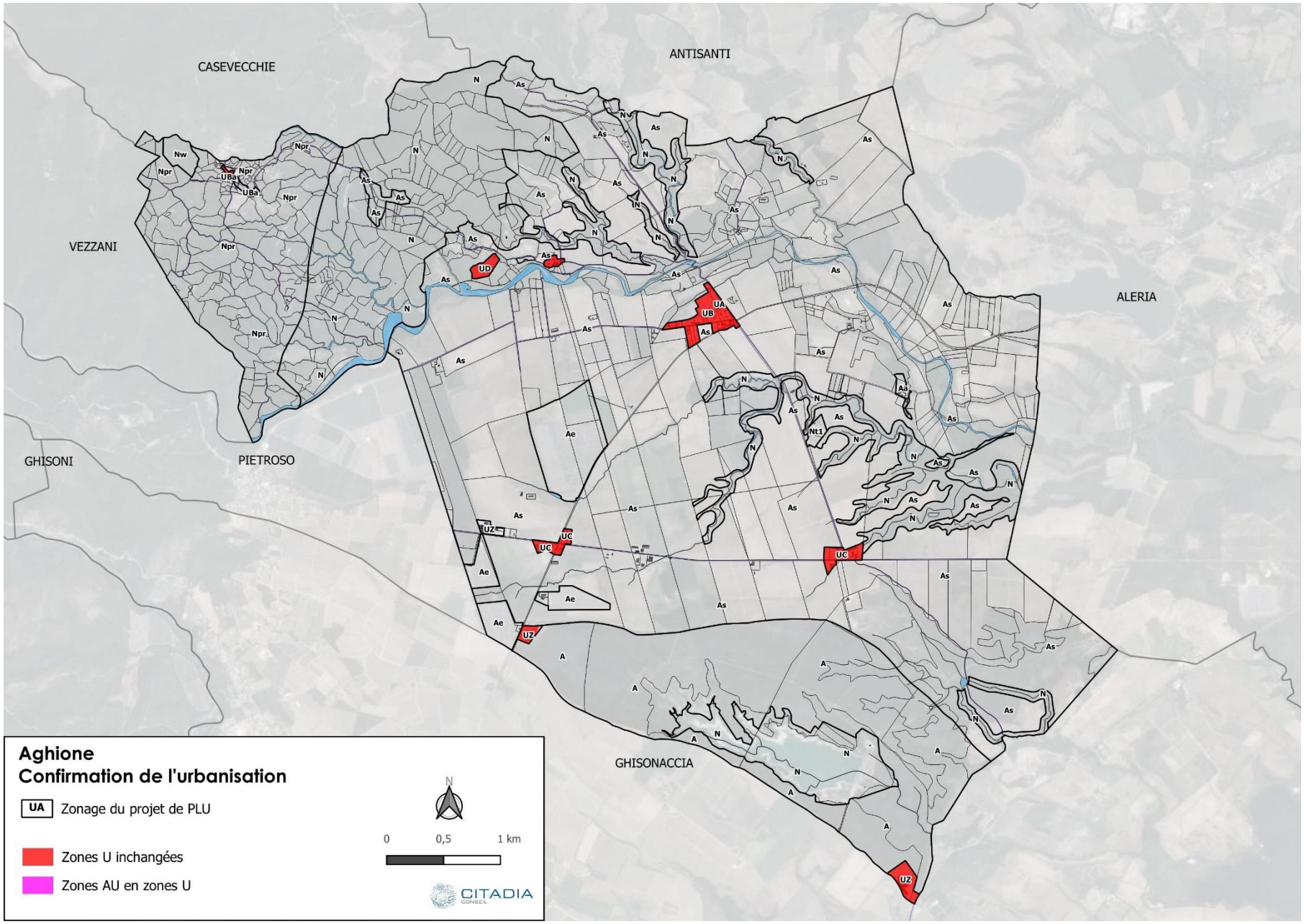
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
ALERIA
GHISONI
PIETROSO
GHISONACCIA
Aghione
Confirmation de l'urbanisation
UA Zonage du projet de PLU
Zones U inchangées
Zones AU en zones U
N
0
0,5
1 km
CITADIA

c. Les limitations à l'urbanisation

Le projet de PLU vise à maitriser le développement urbain autour de certain centre urbain. Il s'agit donc de mieux cibler les possibilités de densification et de développement sur les secteurs les plus adaptés pour la recevoir. Le PADD prévoit ainsi dans ses objectifs, la volonté d'optimiser en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine (renouvellement urbain au niveau du centre historique).

Le déclassement de zones urbanisables au profit de zones naturelles (3,1 ha)

- 0,6 ha de zones U sont devenues des zones N
- 2,5 ha de zones AU sont devenues des zones N

Le déclassement de zones urbanisables au profit de zones agricoles (33,9 ha)

- 32,2 ha de zones U sont devenues des zones A
- 1,7 ha de zones AU sont devenues des zones A

Ces reclassements ont une incidence positive sur l'environnement et sur la consommation d'espace. En effet la commune marque une volonté de maîtriser le développement de l'urbanisation diffuse consommatrice d'espace et peu performante en matière de ressources.

Cette démarche a une incidence positive sur l'environnement et sur la consommation d'espace.

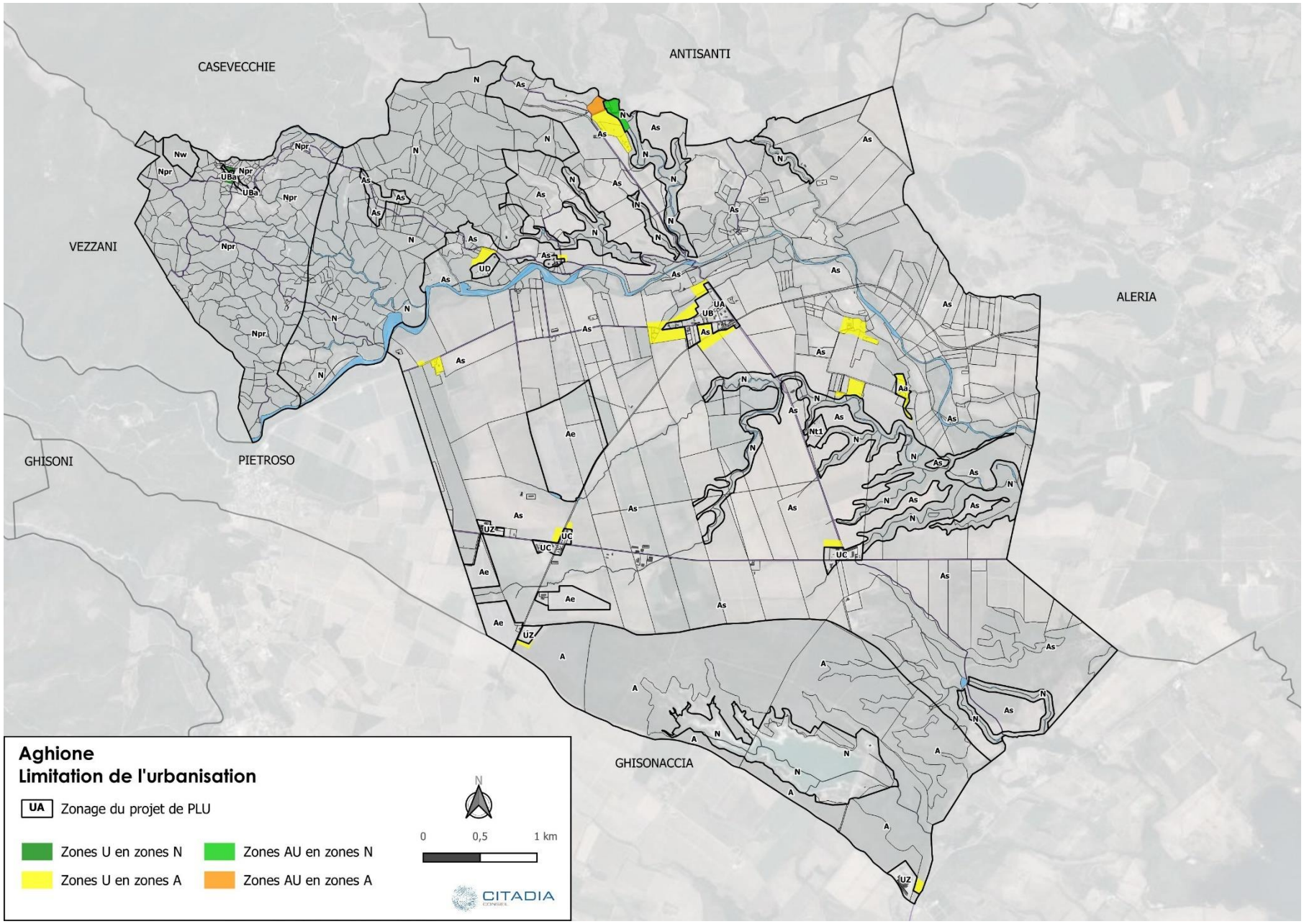
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
ALERIA
GHISONI
PIETROSO
GHISONACCIA
Aghione
Limitation de l'urbanisation
UA Zonage du projet de PLU
Zones U en zones N
Zones AU en zones N
Zones U en zones A
Zones AU en zones A
N
0
0,5
1 km
CITADIA

3. Les incidences sur les milieux naturels et l'agriculture

a. La protection des espaces naturels

Le territoire recense peu de zones naturelles protégées de type ZNIEFF ou Natura 2000. Néanmoins, la commune présente des espaces naturels de qualité offrant une richesse et diversité écologique avérée. Ces derniers sont localisés au Nord du territoire au niveau des hauteurs ainsi qu'au Sud de la commune au niveau du réservoir d'Alzitone.

La protection de cette biodiversité se traduit dans le projet de PLU par un classement des massifs boisées, du réservoir d'Alzitone et de la ripisylve des ruisseaux qui parcourent la plaine communale en zone naturelle (N et Np). Le PLU vient préserver les ripisylves de certains cours d'eau par la mise en œuvre de servitudes d'Espaces Boisés Classés, au titre des articles L.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le PADD du PLU inscrit comme première orientation de renforcer la préservation des espaces agricoles et naturels initiée par le premier PLU qui définit notamment l'objectif de « Protéger les espaces naturels à valeur patrimoniale et paysagère ». Cet objectif prévoit, entre autres, les actions suivantes :

- Prendre en compte les dispositions de la loi Montagne, en protégeant de toute implantation de nouveaux bâtiments ;
- Affirmer la protection des ripisylves des cours d'eau de la plaine agricole.

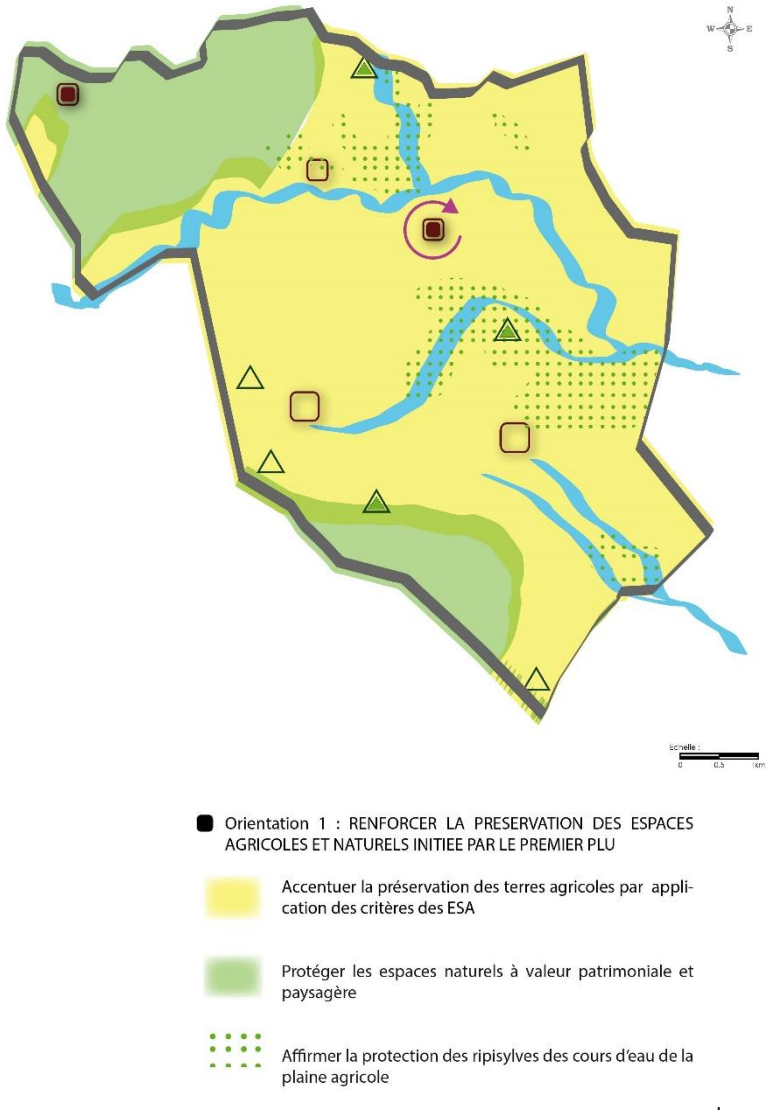

Extrait de la synthèse du PADD

Dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement, une Trame Verte et Bleue (TVB) a été réalisé à l'échelle de la commune. Cette dernière identifie des réservoirs de biodiversité boisés au Nord-Ouest et Sud de la commune. L'ensemble de la plaine communale est identifié en tant que réservoir ouvert Des corridors écologiques terrestres traversent ces réservoirs tandis que le corridor aquatique, identifié au niveau du cours d'eau Le Tagnone, traverse les terres agricoles.

Selon l'Article L151-6-2 du code de l'urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques » doivent être développé au sein des documents d'urbanisme. Cette règlementation a été traduite en OAP Trame Verte et Bleue reprenant la Trame Verte et Bleue définit dans l'Etat Initial de l'Environnement. Elle définit comme prescriptions de :

- Maintenir et préserver les réservoirs biodiversité dans leur emprise ;
- Favoriser la conservation des corridors écologiques ;
- Intégrer de nouveaux corridors écologiques au sein des projets ;
- Préserver les continuités écologiques intercommunales ;
- Favoriser une gestion écologique des berges ;
- Réserver le bord des berges en espaces naturels et agricoles ;
- Etc.

Ainsi que les recommandations :

- Etudier l'intérêt écologique des milieux ouverts dans le cadre de tout projet ;
- Permettre la mise en valeur et découverte des sites sans porter atteinte à leur intégrité.

Elle définit des principes de protection de la TVB pour chaque sous-trame identifiée comprenant des prescriptions et recommandations favorables à leur maintien et leur valorisation. **Le PLU a donc une faible incidence sur les espaces naturels.**

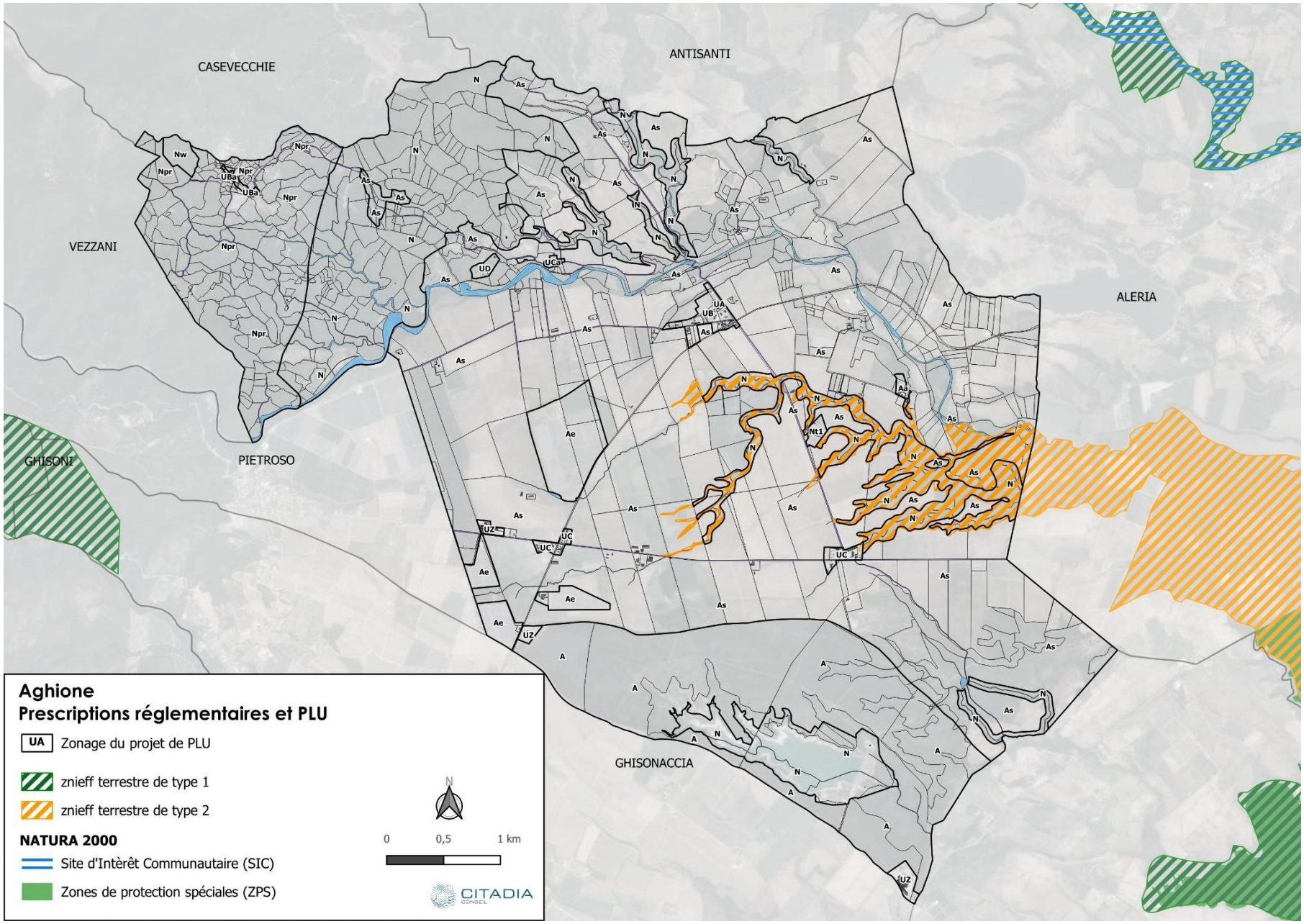
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
ALERIA
GHISONI
PIETROSO
GHISONACCIA
Aghione
Prescriptions réglementaires et PLU
UA Zonage du projet de PLU
znieff terrestre de type 1
znieff terrestre de type 2
NATURA 2000
Site d'Intèrêt Communautaire (SIC)
Zones de protection spéciales (ZPS)
N
0
0,5
1 km
CITADIA

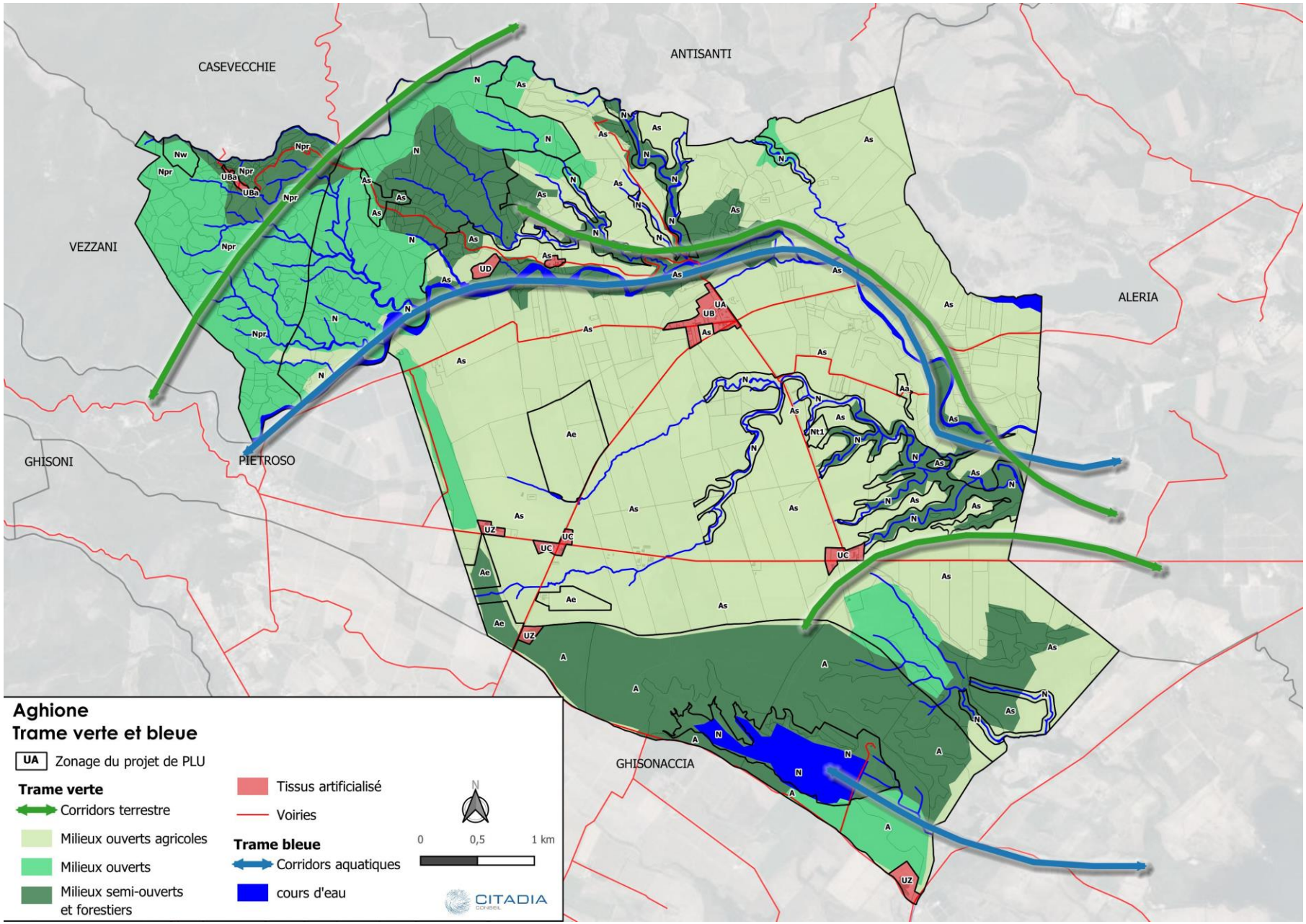
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
ALERIA
GHISONI
PIETROSO
GHISONACCIA
Aghione
Trame verte et bleue
UA Zonage du projet de PLU
Trame verte
Corridors terrestre
Milieux ouverts agricoles
Milieux ouverts
Milieux semi-ouverts et forestiers
Tissus artificialisé
Voiries
Trame bleue
Corridors aquatiques
cours d'eau
N
0
0,5
1 km
CITADIA

b. Origine et devenir des zones N dans le PLU

Les zones naturelles du PLU s'élèvent à 852,7 ha (25,2% du territoire communal).

La zone N recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend 3 sous-secteurs :

- Nt1 correspondant au site du projet de parc botanique ;
- Nw correspondant au périmètre rapproché du captage d'eau potable ;
- Npr correspondant aux affleurements et présence de serpentinite amiantifère ainsi qu'à la protection des crêtes du grand paysage.

Maintien des zones N du PLU opposable (670,7 ha) :

- 670,7 ha de zones naturelles sont restés naturelles

Déclassement des zones N du PLU opposable (233,6 ha) :

- 232,1 ha de zones N sont devenues des zones agricoles (A), par correspondance à l'occupation réelle du sol ;
- 1,5 ha de zone N est devenue une zone U.

Reclassement de zones urbanisables ou agricoles du PLU opposable en zones N au PLU révisé (182 ha) :

- 0,6 ha de zones U ont été reclassés en N
- 2,5 ha de zones AU ont été reclassés en N
- 178,9 ha de zones A ont été reclassés en N

La plupart des zones A reclassé en zone N correspondent à des espaces de ripisylves, favorisant ainsi la préservation de la qualité des cours d'eau.

Concernant les zones naturelles reclassées en zones agricoles, ce dernier a pour but d'être en accord avec le potentiel agricole identifiés par le PADDUC. Afin de ne pas sanctuariser cette zone, il a été décidé de ne pas la classer en zone As. .

En terme quantitatif le PLU révisé a une incidence négative puisqu'il préserve moins d'espaces naturels que le PLU précédent (904,4 ha au PLU précédent contre 852,7 ha au PLU révisé). Cette diminution s'explique par la mise en cohérence avec les zones identifiées par le PADDUC et la réalité du terrain.

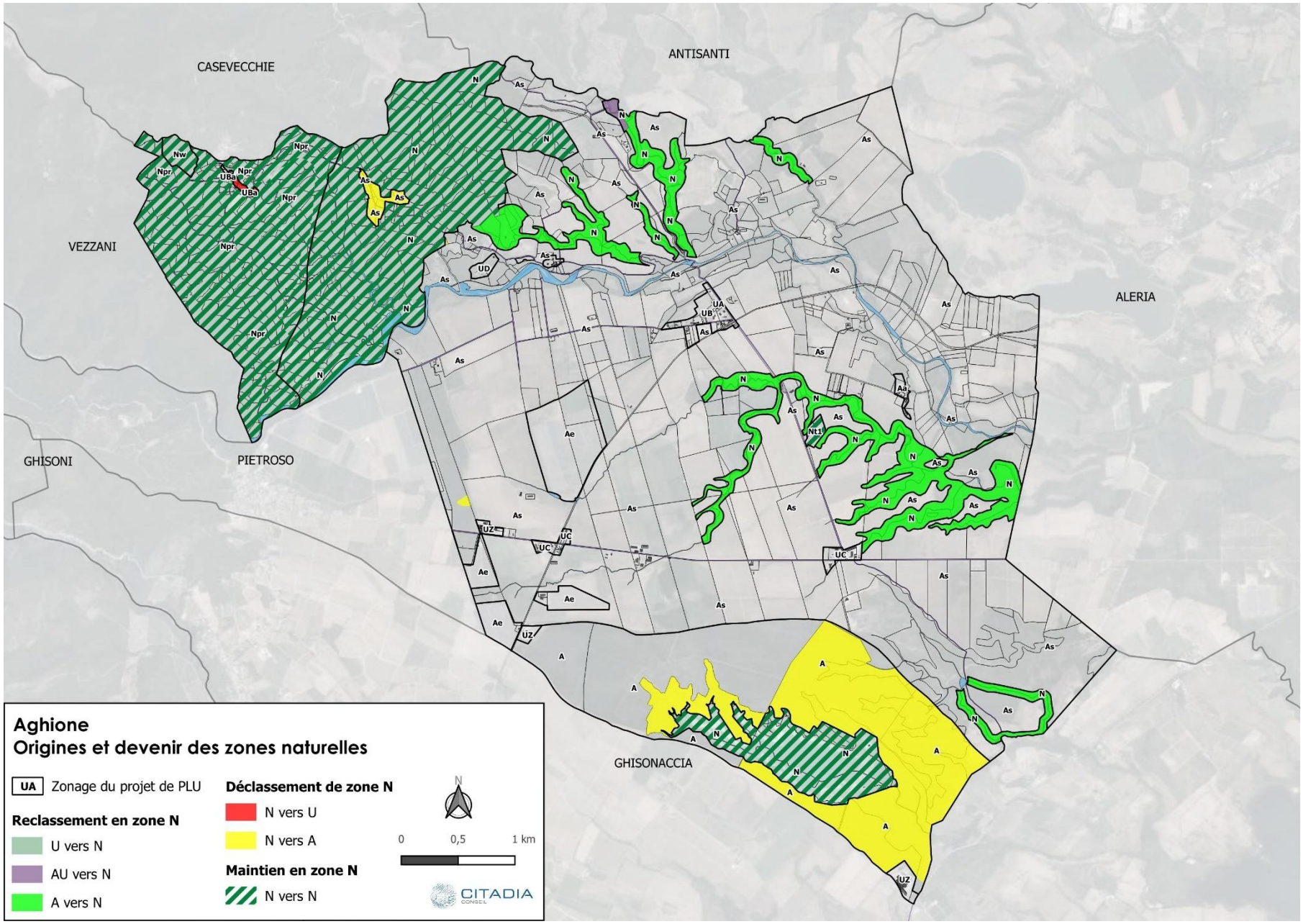
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
ALERIA
GHISONI
PIETROSO
GHISONACCIA
Aghione
Origines et devenir des zones naturelles
UA Zonage du projet de PLU
Reclassement en zone N
U vers N
AU vers N
A vers N
Déclassement de zone N
N vers U
N vers A
Maintien en zone N
N vers N
0 0,5 1 km
CITADIA

c. La préservation des zones agricoles dans le PLU

Les espaces agricoles participent au fonctionnement global du territoire et sont fortement représentés sur le territoire communal. Plus qu'un atout paysager, l'agriculture est un maillon essentiel au développement économique et social d'une communauté. Sous pression foncière, ces zones sont aujourd'hui fortement menacées et nécessitent la mise en place de mesures de protection.

La zone A comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

Elle comprend 3 sous-secteurs :

- Ae correspondant à la zone d'implantation d'une ferme photovoltaïque ;
- As correspondant aux espaces agricoles répondant aux critères ESA du PADDUC ;
- Aa correspond au secteur destiné à accueillir de l'agrotourisme.

Le PADD du PLU conforte la préservation des espaces agricoles au travers de deux objectifs :

- Objectif 2 de l'Orientation 1 : « Pérenniser l'activité agricole » en identifiant et protégeant les terres agricoles par un classement approprié en Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) et en préservant réglementairement les espaces agricoles de toute implantation de nouveaux bâtiments non liés à l'exploitation ;
- Objectif 3 de l'Orientation 3 « Poursuivre le développement de l'attractivité de la commune » : « Développer l'économie tout en gardant une identité rurale » en valorisant l'activité agricole riche et variée et les produits issus du terroir par un point de vente de la production locale.

L'OAP « Trame Verte et Bleue » vient également appuyer la préservation de ces espaces via des prescriptions en lien avec la sous-trame « milieux agricoles/ouverts ». Les prescriptions sont les suivantes :

- Réduire l'impact du mitage ;
- Encadrer les lisières urbaines sur ces espaces.

d. Origine et devenir des zones A dans le PLU

Les zones agricoles du PLU s'élèvent à 2 499,3 ha (73,6% du territoire communal).

Maintien des zones A du PLU opposable (2 233,3 ha) :

- 2 233,3 ha de zones agricole sont restés agricoles.

Déclassement des zones A du PLU opposable (181,2 ha) :

- 2,3 de zone A est devenue une zone U ;
- 178,9 ha de zone A est devenue de la zone N.

Reclassement de zones urbanisables ou naturelles du PLU opposable en zones A au PLU révisé (266 ha) :

- 32,2 ha de zones U ont été reclassé en A ;
- 1,7 ha de zones AU ont été reclassé en A ;
- 232,1 ha de zones N ont été reclassés en A.

En terme quantitatif le PLU a une incidence positive puisqu'il préserve davantage d'espaces agricoles que précédemment (2 414,5 ha au PLU précédent contre 2 499,3 ha au PLU révisé).

Si une partie des évolutions provient du reclassement d'espaces naturelles en espaces agricoles (232,1 ha) afin de rester compatible avec le zonage du PADDUC, 32,2 ha d'espaces destinés initialement à l'urbanisation ont également été reclassé en zones agricoles au PLU.

A l'inverse, seulement 2,3 hectares de zones agricoles sont déclassés au profit de zone urbanisable. Ce déclassement correspond aux secteurs accueillant des activités économiques et permet une meilleure cohérence avec la réalité du terrain et les espaces déjà construits.

De même, un peu moins de 180 ha de zone A sont reclassées en zone N, afin de préserver les ripisylves, en accord avec l'une des actions définies par le PADD « Affirmer la protection des ripisylves des cours d'eau de la plaine agricole ».

Le nouveau PLU marque des évolutions favorables et une majoration des terres agricoles. Cette protection vise à valoriser le potentiel agricole et maintenir ainsi les exploitations qui ont un intérêt économique pour la commune. **Le PLU a donc une incidence positive sur les milieux agricoles**.

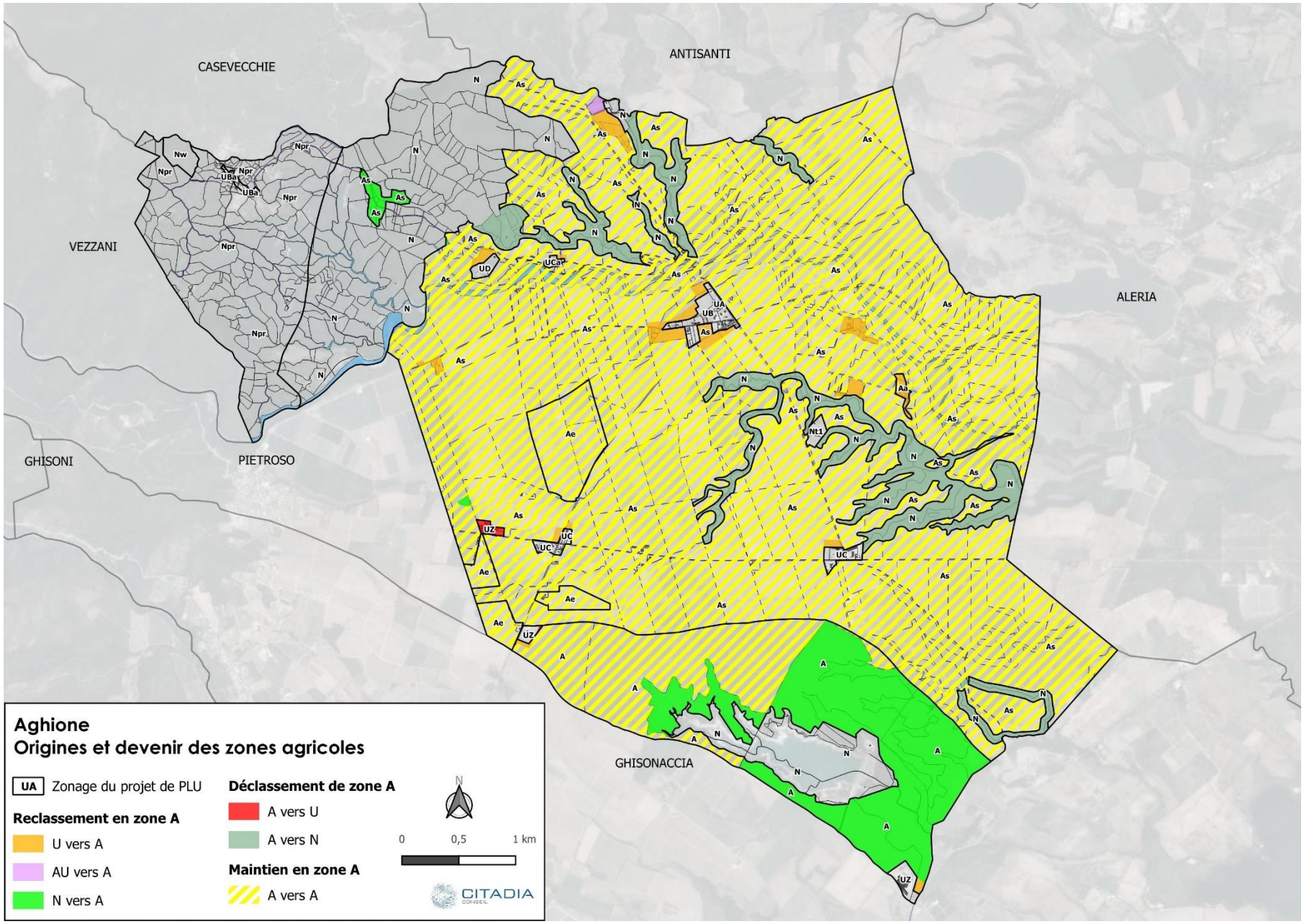
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
ALERIA
GHISONI
PIETROSO
GHISONACCIA
Aghione
Origines et devenir des zones agricoles
UA Zonage du projet de PLU
Reclassement en zone A
U vers A
AU vers A
N vers A
Déclassement de zone A
A vers U
A vers N
Maintien en zone A
A vers A
N
0
0,5
1 km
CITADIA

4. Les incidences sur le paysage et le patrimoine

a. La protection et la mise en valeur des paysages

La commune d'Aghione s'intègre dans la vallée de Tagnone qui compose les Plaines Orientales corses. Les hauteurs de la commune offre une vue panoramique sur la plaine orientale qui caractérise le territoire.

La thématique paysagère présente des enjeux transversaux avec celle de la biodiversité. Ainsi en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire, le PLU préserve le caractère paysager du territoire. Ce dernier intègre donc les composantes paysagères au travers des orientations inscrites dans son PADD. En effet, l'orientation n°1 inscrit l'ambition de renforcer la préservation des espaces agricoles et naturels initiée par le premier PLU. Elle intègre l'objectif « Protéger les espaces naturels à valeur patrimoniale et paysagère ».

De même, en classant la majorité de son territoire en espace naturel et agricole, le PLU permet de limiter l'urbanisation et garantit ainsi la vocation de ces espaces.

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » définit des orientations et recommandations visant à préserver la continuité des espaces de nature au niveau des zones bâties. Ainsi elle favorise la cohérence des espaces naturels dans le projet pour renforcer le maillage végétal et ainsi encourager les interactions entre la biodiversité et l'environnement bâti. L'OAP prescrit également le développement d'aménagement spécifique favorable à la biodiversité (nichoirs, chiroptères, etc.). De même, elle privilégie le maintien des espaces de pleine terre et la désimperméabilisation des espaces. L'ensemble de ces éléments maintient ainsi un cadre de vie favorable à la population et donc le maintien d'un paysage verdoyant.

b. La modification des paysages

L'augmentation de population prévue par le PLU peut avoir des impacts sur négatifs sur le paysage au travers de la densification des espaces urbains. Ces zones de densification concernent essentiellement le village de Casone qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cette dernière permet d'encadrer cette densification et d'assurer l'intégration paysagère de ces nouveaux logements. Cette OAP intègre ainsi des principes d'aménagement en termes de paysage et d'environnement qui favorise l'intégration paysagère du secteur. Elle prend en compte les sensibilités paysagères environnantes et intègrent l'aménagement d'espaces naturels ainsi que d'éléments arborés. Ce secteur fera l'objet d'une analyse détaillée dans la partie « incidences des sites susceptibles d'être touchés ». Cette analyse sectorielle permet de mesurer l'impact potentiel du projet sur ce sites.

Le PLU inscrit au sein de son PADD, la volonté de renforcer la préservation des espaces agricoles et naturels initiée par le premier PLU. Concernant la thématique paysagère, elle se traduit par les objectifs suivants :

- Travailler l'intégration paysagère de l'urbanisation et des constructions ;
- Protéger le patrimoine vernaculaire, architectural et naturel de la commune.

Comme présenté précédemment, l'OAP « Trame Verte et Bleue » intègre des orientations et recommandations visant à préserver les continuités au sein des espaces urbains favorisant une intégration paysagère de qualité.

c. La préservation du patrimoine bâti

Outre le maintien des grands équilibres naturel et agricole et la préservation des éléments de végétation, le PLU agit en faveur de la conservation du patrimoine urbain bâti.

Le zonage du PLU identifie, au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme, trois éléments paysagers et bâti à préserver. Il s'agit de deux chênes à conserver à niveau de l'Eglise d'Aghione, le Four de la place et l'Eglise d'Aghione. Ces dispositions permettent de préserver le patrimoine communale. Le règlement des zones urbaines définit également des dispositions dans le but de préserver la qualité urbaine et architecturale de ces espaces et d'assurer une certaine harmonie.

Cette disposition est conforté par le PADD qui définit au sein de sa première orientation, l'objectif de protéger les espaces naturels à valeur patrimoniale et paysagère en définissant l'action suivante : protéger le patrimoine vernaculaire, architectural et naturel de la commune.

5. Les incidences sur la ressource en eau

a. Les besoins en eau potable

La croissance démographique prévu par le PLU vont induire une augmentation de la demande en eau potable. La commune a choisi le scénario de la croissance volontariste avec une augmentation de 1,1% par an, avec une vingtaine de logements d'ici 2035 et un besoin foncier de 3 ha. Cette croissance correspond à la tendance démographique du département de Haute-Corse.

Cette croissance induit une consommation d'eau supplémentaire de 2 264 m^3 par an.

Le règlement du PLU précise que toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et requérant l'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de capacité suffisante. Pour les zones A et N, est précisé qu'en l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable, les constructions ou installations autorisées peuvent être alimentées soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires.

Le PADD du PLU prévoit au sein de son orientation n°2 d'orienter la maitrise du développement urbain autour de Casone et de Chioso. Il définit ainsi dans son objectif « Poursuivre la réduction de l'étalement urbain et concentrer le développement au village de Casone », l'action d'optimiser en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine. Cette action permet ainsi de limiter les travaux à réaliser sur le réseau d'adduction en eau potable. De même, l'orientation n°3 « Poursuivre le développement de l'attractivité de la commune » définit l'action suivante : « Conforter les

réseaux techniques pour garantir un service de qualité aux habitants, tant en eau potable qu'en assainissement ».

b. Les besoins en traitement des eaux usées

L'augmentation de la population aura un effet sur l'augmentation du besoin en traitement des eaux usées. L'évolution principale de l'urbanisme se concentre principalement autour du tissu urbain existant et représentant une vingtaine logements nécessaires, pour 42 nouveaux habitants.

Le règlement du PLU précise que l'évacuation des eaux usées et des eaux vannes dans les fossés est interdite. Concernant les zones A et N, le règlement précise qu'à défaut de réseau pluvial, la collecte et le traitement des eaux en provenance des surfaces artificialisées seront prévues de manière à ne pas évacuer les polluants dans le milieu naturel. L'extrémité des épandages des systèmes d'assainissement doivent observer un recul de 20 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. De plus, s'il y a présence d'un forage d'eau potable, l'extrémité de l'épandage devra en être distante d'au moins 35 mètres.

En zone A :

- En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement individuel est autorisé.

En zone N :

- Tous travaux de branchement, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

c. La gestion des eaux pluviales

Une augmentation, même limitée, de la population et des constructions va avoir pour incidence l'imperméabilisation de nouvelles parcelles. Cette imperméabilisation aura la double conséquence d'augmenter le risque de pollution par le lessivage des sols et d'accroitre les dysfonctionnements hydrauliques (débordements, inondations…). En effet, les constructions (habitations, piscines, etc.) et les aménagements urbains (parcs de stationnement, voiries, trottoirs, etc.) participent à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain, dont les conséquences, lors d'épisodes pluvio-orageux intenses, peuvent être importants.

L'infiltration diminuée des eaux pluviales induit une augmentation et une accélération des eaux de ruissellement, pouvant provoquer une saturation du réseau pluvial, ainsi que des pollutions des milieux naturels. Par conséquent, les déversements vers le milieu naturel seront plus fréquents et plus importants.

Le règlement du PLU prévoit que « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés évitant la concentration des écoulements. L'évacuation des eaux dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite. A défaut de réseau pluvial, la collecte et le traitement des eaux en provenance des surfaces artificialisées seront prévus de manière à ne pas évacuer les polluants dans le milieu naturel. »

Le règlement du PLU présente en annexe A, des exemples de dispositifs d'infiltration et rétention des eaux pluviales.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la commune a fixé des coefficients d'espaces verts naturels avec plantation d'essences locales sur certaines zones urbaines (20% en zone UZ, 40% en zone UCa, 50% en zone UB, 60 % en zone UC et 80% en UD) ainsi qu'un coefficient d'espaces verts (40% en zone UCa, 50% en zone UB, 60 % en zone UC et 80% en UD). Les cours d'eau et les ripisylves sont préservés via des Espaces Boisés Classés ou un classement en zone A et N.

➔ Les dispositions mises en place par le PLU permettent de limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols qui accompagne la croissance démographique prévue. L'incidence sur la gestion des eaux pluviales est donc faible.

6. Les incidences sur les risques

Le règlement du PLU précise au niveau les dispositions suivantes : « **Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**, dans les secteurs concernés par des risques et/ou nuisances, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol, ainsi que toute demande d'autorisation ou de travaux peuvent être refusés ou n'être acceptés que sous réserve de l'observation de prescriptions spécifiques. Ainsi, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la prise en compte de ces risques et/ou nuisances. »

a. Le risque inondation

Le règlement du PLU définit au niveau des dispositions générales relatives à la réduction de l'exposition des personnes et des biens aux risques et aux nuisances, les normes de constructibilité suivantes : « Aucune construction hors ouvrages techniques n'est permise dans les lits mineur et moyen. Dans les zones de lit majeur, une étude hydrogéologique complémentaire est recommandée. Dans tous les cas, les sous-sols (hors vides sanitaires) y sont interdits et le plancher devra être surélevé d'une hauteur indiquée par l'étude hydrogéologique, avec un minimum de 0,40 mètre. Les murs bahut sont interdits. En outre, les clôtures doivent avoir une perméabilité d'au moins 80%. Les zones identifiées par l'Atlas des Zones Inondables sont indicées d'un "i" sur le plan de zonage. ». De même, les zones identifiées par l'Atlas comme des zones inondables sont classées en zone agricole ou naturelle ainsi qu'un classement en EBC, notamment au niveau de la plaine agricole en zone N.

Le PADD du PLU définit au niveau de sa deuxième orientation « Orienter la maitrise du développement urbain autour de Casone et de Chioso » un objectif permettant de prendre en compte les risques qui composent la commune : « Prendre en compte les sensibilités et risques du territoire communal dans l'aménagement » comprenant l'action suivante :

- Tenir en compte des zones inondables du Tagnone et du Puzzichello ainsi que de l'aléa feux de forêt qui couvre le territoire communal.

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » définit des prescriptions permettant de limiter les effets du risque inondation :

- Rendre inconstructible les abords des cours d'eau ;
- Ne pas ajouter d'obstacles pouvant perturber les écoulements et la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides ;
- Favoriser une gestion écologique des ripisylves ;
- Préserver les haies existantes en bordure des cours d'eau.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidences significatives sur le risque inondation.

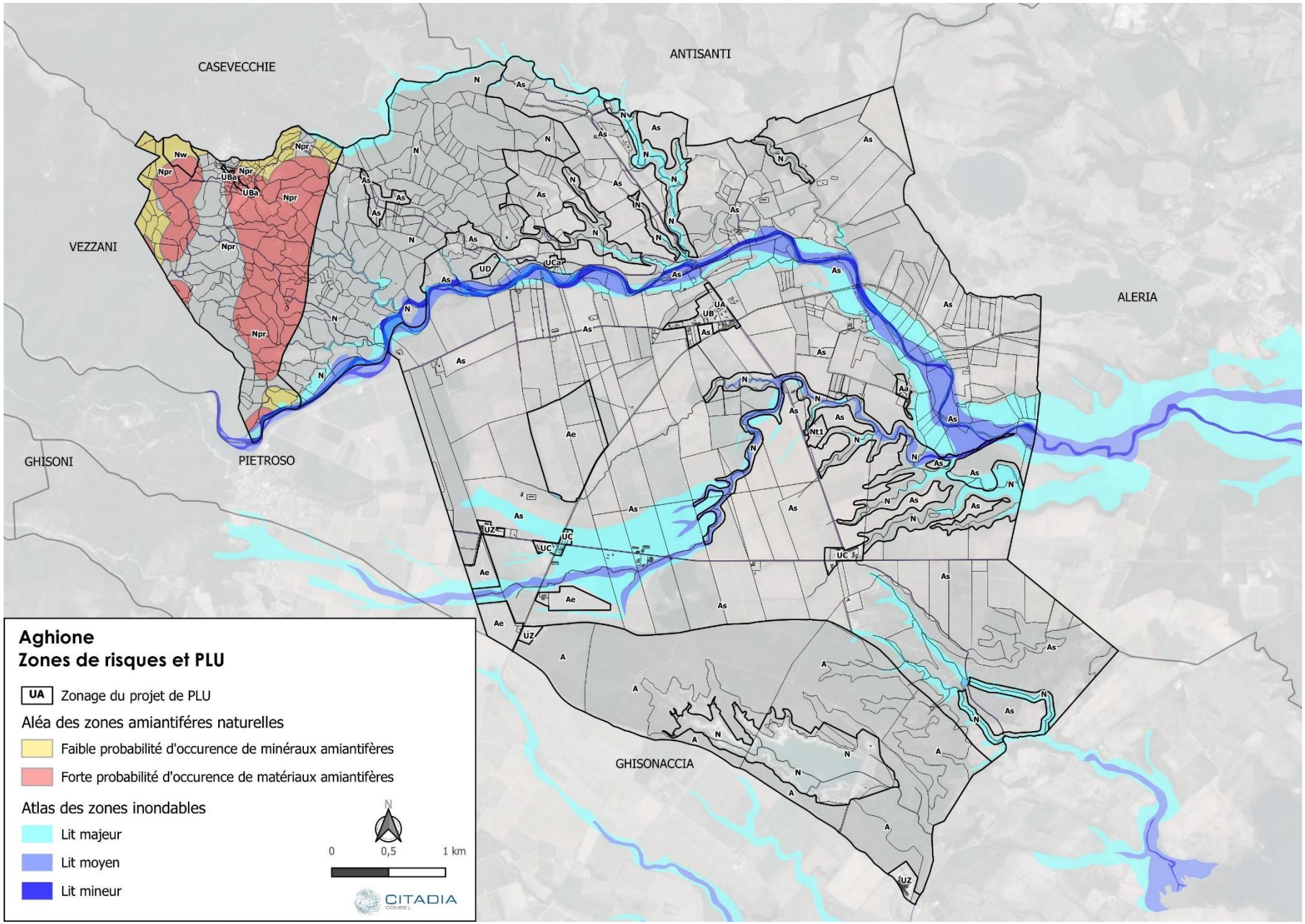
CASEVECCHIE
ANTISANTI
VEZZANI
ALERIA
GHISONI
PIETROSO
GHISONACCIA
Aghione
Zones de risques et PLU
UA Zonage du projet de PLU
Aléa des zones amiantiféres naturelles
Faible probabilité d'occurence de minéraux amiantifères
Forte probabilité d'occurence de matériaux amiantifères
Atlas des zones inondables
Lit majeur
Lit moyen
Lit mineur
N
0
0,5
1 km
CITADIA

b. Le risque feu de forêt

Le risque d'incendie de forêt lié aux massifs forestiers d'Aghione ne sont pas soumis à un Plan de Prévention des Risques Incendie de feu de forêt.

Concernant les défenses contre l'incendie, le règlement impose que les caractéristiques des voies doivent être adaptées à l'opération et satisfaire aux exigences de défense contre l'incendie. De même, les projets de constructions doivent se référer aux Obligations Légales de Débroussaillement.

La majorité des massifs boisés du territoire communal sont classés en zone N et A qui limitent fortement la constructibilité voire l'interdisent et sont complétés par les EBC.

Les incidences du PLU sur le risque incendie de forêt sont donc **faibles**.

c. Le risque sismique et retrait-gonflement des argiles

Le territoire communal est concerné par un risque très faible de séisme, aucune exigence de constructibilité n'est donc exigée.

Concernant le retrait-gonflement des argiles, le PLU identifie les zones urbaines uniquement au niveau des aléas moyen. Les aléas forts sont quant à eux essentiellement classés en zones agricoles ou naturelles.

Le règlement du PLU prend en compte ce risque au sein de ces dispositions générales : « Le risque retrait-gonflement d'argile présent sur la commune implique la réalisation d'une étude géotechnique afin de l'anticiper lors de travaux. »

Les incidences du PLU sur ce risque sont donc relativement **faibles**.

d. Le risque amiante environnementale

La commune est concerné par le risque d'amiante environnementale, notamment au Nord-Ouest de la commune. Cette zone est classée en zone naturelle.

Le règlement du PLU définit au travers de ses dispositions générales des conditions de constructibilité concernant le risque d'amiante : « Dans la mesure où ces risques sont connus, la prise en compte de ces risques est impérative avant toute construction, travaux ou aménagement. »

Le PLU ne vient pas aggraver ce risque.

7. Les incidences sur les pollutions et les nuisances

a. La pollution atmosphérique

Le scénario démographique retenu par la commune (1,1 % par an) impliquera nécessairement une augmentation du nombre de véhicules. En effet, au regard des chiffres connus aujourd'hui sur le département (INSEE), 52% des ménages possèdent 1 véhicule et 35,4% possèdent deux véhicules ou plus. Ainsi, à l'horizon 2035, 25 véhicules supplémentaires pourraient parcourir le territoire d'Aghione quotidiennement.

L'importance de l'équipement automobile des ménages et du nombre de véhicules sur le territoire entraînera donc un impact supplémentaire sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre du territoire.

Afin de limiter l'utilisation de la voiture, le PLU au travers de son PADD définit pour objectif de répondre aux besoins en équipements présents et futurs. Ainsi le PADD prévoit de développer les commerces et services de première nécessités à Casone afin de dynamiser le cœur de la commune et ainsi limiter les déplacements en voiture des habitants.

b. Pollution due aux secteurs résidentiels et tertiaires

L'augmentation prévue de la population aura pour effet l'augmentation du besoin en énergie et donc des émissions pour le secteur du résidentiel tertiaire. Néanmoins, la mise en place, à l'échelle nationale, de réglementations thermiques va dans le sens d'une maîtrise des consommations et donc des pollutions engendrées.

Le règlement du PLU promeut la transition énergétique de son territoire notamment au niveau des nouvelles constructions. « Ainsi, les matériaux renouvelables, les procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre et l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable, correspondant aux besoins de la consommation domestique, sont autorisés sous réserve que :

- Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Pour les constructions neuves, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel. Ils doivent notamment respecter le degré de la pente de la toiture lorsqu'ils sont apposés par-dessus ;
- Pour le bâti ancien, ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation non perceptible depuis l'espace public (par exemple toiture donnant sur cour, masquée par le bâti ou des masses végétales proches, capteurs posés au sol, etc.) ;
- Pour les maisons individuelles, les groupes de climatisation et les pompes à chaleur seront implantés dans le corps du bâtiment ou en pied de façade et dissimulés dans un coffret adapté afin de réduire les nuisances visuelles et sonores.

Tous les bâtiments neufs chercheront à développer des principes concourant au déploiement des énergies positives.

Toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 500 m^2 de Surface de Plancher doit :

- être développée à partir de principes de construction qui prennent en considération les éléments suivants : droit au soleil, ventilation naturelle, chauffage et rafraichissement par des dispositifs sobres en consommation énergétique ;

- justifier de la prise en compte de l'accès optimisé au soleil et de la facilitation des solutions énergétiques collectives (réseaux de chaleur, récupération de chaleur, production solaire, etc.) ;
- comprendre au moins deux tiers de logements à double orientation. »

Le PADD du PLU prévoit dans son objectif « Accompagner la tendance récente d'augmentation de la population liée au solde migratoire », une action favorisant la réhabilitation du parc ancien. Cette action constitue une opportunité pour rénover de manière énergétique ces anciens logements.

➔ **Le projet du PLU permet de réduire les pollutions dues aux secteurs résidentiel et tertiaire.**

c. Les nuisances sonores

Le règlement du PLU intègre au sein des dispositions générales, la notion de nuisances sonores via la règlementation suivante :

En application de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 et de son décret d'application du 30 mai 1995, les arrêtés préfectoraux du 29/09/2016 (voies ferrées), 27/03/2013 (autoroutes), 01/08/204 (routes départementales et du 08/12/2016 (voies communales) ont identifié différentes voies comme génératrices de nuisances sonores existantes sur la commune.

Les bâtiments édifiés dans les secteurs exposés aux bruits des transports terrestres sont soumis à des normes d'isolement acoustique […] Autour de ces voies, des mesures d'isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs seront exigées lors de toute demande de permis de construire. »

Le PLU prévoit également de centraliser les différents équipements du territoire afin de limiter le déplacement des véhicules individuels et donc les nuisances sonores induites sur les voies routières.

➔ **Le projet du PLU n'aggrave pas les nuisances sonores.**

d. Les déchets

L'augmentation de la population prévue par le PLU entraînera un accroissement du volume de déchets produits. La réduction du volume de déchets par foyer ne peut se réaliser que par une politique de sensibilisation des citoyens afin d'accroitre les démarches individuelles de tri des déchets et de choix des produits consommés en fonction de la densité d'emballage.

Une politique de recyclage, de collecte et de traitement des déchets est mise en place dans la commune. Les règles de collecte et de dépôt en déchetterie sont éditées par la Communauté de Communes de l'Oriente.

II. Evaluation des incidences sur les sites susceptibles d'être touchés

La révision générale du PLU de la commune d'Aghione susceptible d'impacter directement ou indirectement des zones du territoire communal, par ses orientations.

De manière générale, ces zones correspondent aux principaux sites de développement urbain, qu'ils soient :

- Des ouvertures à l'urbanisation (déclassement de zones naturelles ou agricoles) ;
- Des confirmations de l'urbanisation programmée dans le précédent document d'urbanisme (passage d'une zone de réserve foncière en zone urbaine) ;
- Et/ou des sites d'urbanisation future (passage d'une zone à vocation urbaine, agricoles, naturelle, ou de réserve foncière en zone à urbaniser).

L'analyse qui suit propose d'apprécier :

- La situation de chaque site au regard de différents critères (risques naturels, enjeux paysagers, écologiques…).
- Les incidences positives ou négatives du projet de PLU sur ces sites et de justifier la définition de mesures de réduction ou de compensation d'éventuels effets dommageables.

Le projet de PLU n'identifie aucune zone à urbaniser, néanmoins le projet prévoit la réalisation d'un projet au niveau du centre-village de Casone faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagements et de Programmations. Cette dernière sera analysée dans cette partie.

1. Situation et occupation du sol

Casone se localise au carrefour de trois voies importantes dans la plaine et regroupe l'ensemble des services suivants : nouvelle mairie, école, salle des fêtes, etc.

Le secteur de projet est en grande partie artificialisé et comprend quelques friches agricoles.

Le PLU projette sur ce site un classement en zone UB et UA, afin de répondre à la demande de développement. Le projet prévoit donc les opérations suivantes :

- Une opération de deux bâtiments d'habitat intermédiaire ;
- Une opération de lotissement d'une quinzaine de lots
- Une opération de 16 lots ;
- Une plateforme pour les services techniques et le matériels de la commune.

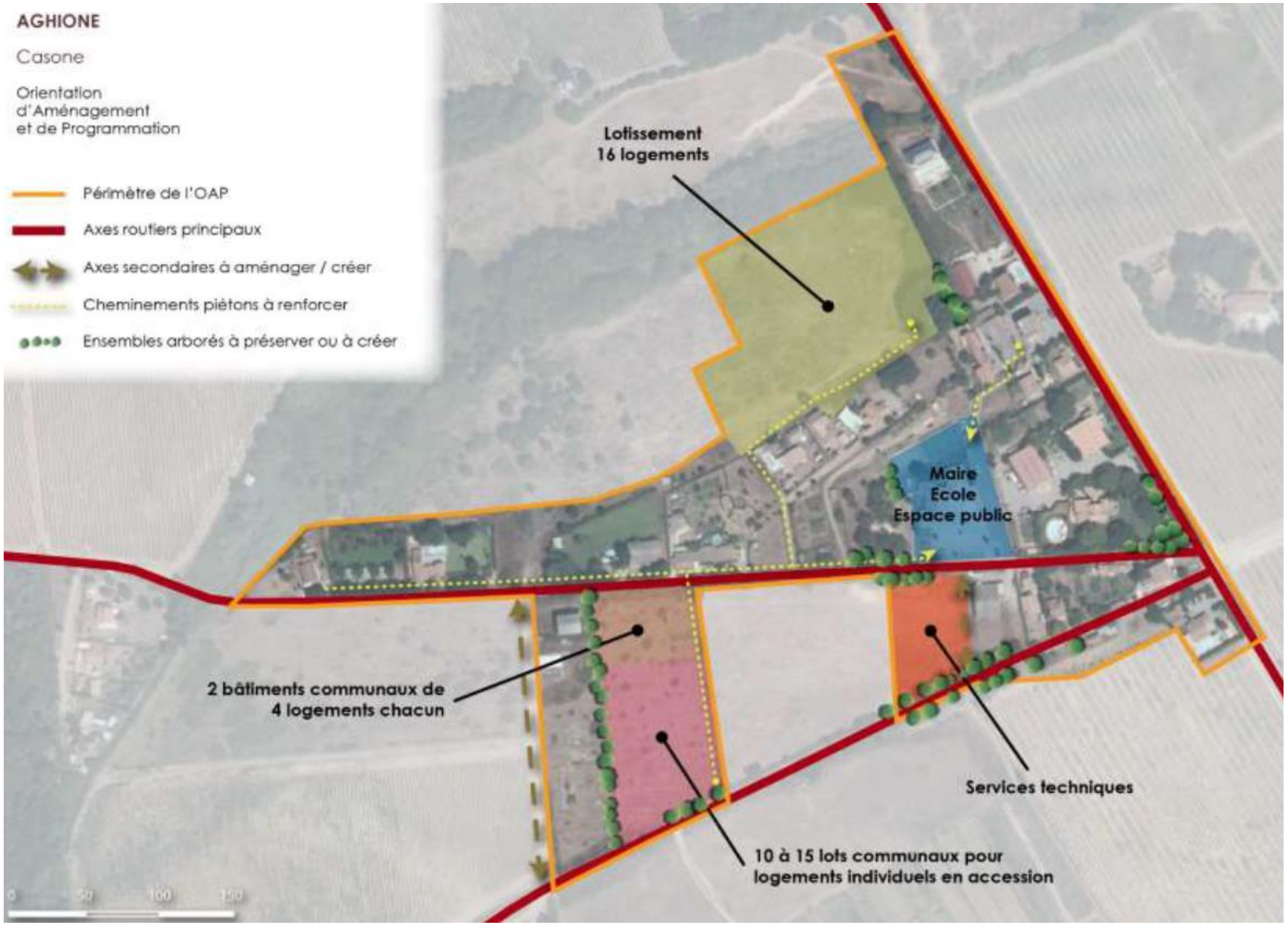
AGHIONE
Casone
Orientation
d'Aménagement
et de Programmation
Périmètre de l'OAP
Axes routiers principaux
Axes secondaires à aménager / créer
Cheminements piétons à renforcer
Ensembles arborés à préserver ou à créer
Lotissement
16 logements
Maire
Ecole
Espace public
2 bâtiments communaux de
4 logements chacun
Services techniques
10 à 15 lots communaux pour
logements individuels en accession

2. Sensibilité et incidences potentielles

Thématique	Constats	Mesure de réduction ou d'évitement
Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques	La zone de projet, en partie urbanisé, comprend quelques parcelles agricoles en friche au Nord du site et le long de la voie qui traverse le centre-village. Les massifs boisés situés en périphérie du site de projet sont favorables au développement d'une diversité écologique et d'un écosystème périurbain. Le secteur n'est pas compris dans des zones de protection des espaces naturels. Il est cependant situé à moins de 350 m de la ZNIEFF de type II « Littoral, boisements et zones humides de Casabianda et Pinia ». Le site de projet, de part son caractère déjà artificialisé, présente des enjeux relativement faibles. Néanmoins, les espaces végétalisés en périphérie constitue des espaces d'échanges faunistiques entre les massifs boisés au Nord de la commune et la plaine agricole. Les enjeux pressentis sont donc définies comme **faibles à modérés**.	Le site de projet est classé en majorité en zone UB qui impose un coefficient d'emprise au sol de 50% ainsi qu'un coefficient d'espaces verts de 25%. Ces mesures permettent ainsi de limiter l'imperméabilisation du site et de préserver les espaces végétalisés existants. L'OAP identifie des alignements d'arbres et arbustes le long des voies à préserver ou à créer. La parcelle située au Nord-Est du site prévoit la création d'un alignement d'arbres à l'ouest de la parcelle. Cet aménagement permet ainsi de conforter le caractère végétalisé du centre-village et de renforcer les corridors écologiques urbains. Le massif boisé en périphérie Nord du site est préservé, favorisant ainsi les échanges faunistiques au sein de la commune. La densification prévu ce secteur ne vient donc pas impacter de manière significative les espaces de biodiversité et les corridors écologiques. Les incidences sont donc considérées comme **faibles**.
La structure paysagère	Le secteur, situé dans la plaine orientale, se compose en majorité d'habitations individuelles végétalisés et de friches agricoles. Ces derniers apportent une ambiance naturelle au tissu résidentiel, favorisant ainsi un cadre de vie de qualité. Le secteur présente uniquement de points de vue directs et est donc perceptible depuis les voies de circulation contiguës (D443, Casone et Terrazzaccia). Les enjeux sont donc **modérés**.	Le secteur est situé au niveau de la plaine orientale selon l'atlas des paysages de Corse. Les points de vue lointains sont limités ainsi la modification de ce secteur ne devrait pas impacter le paysage communal. L'OAP garantie une intégration paysagère et architecturale via le règlement de la zone UB. Les hauteurs ne dépassent pas 7m (R+1) et l'emprise au sol est fixée à 50% et 25% d'espaces verts au minimum.

La qualité des milieux et les ressources naturelles	Le secteur de l'OAP, en partie artificialisé, est raccordée au réseau d'eau potable et d'assainissement collectif. Le secteur est concerné par la masse d'eaux souterraines « Formations tertiaires de la Plaine-Orientale ». Cette dernière présente un bon état écologique et chimique. Les enjeux sont donc **faibles**.	Une artificialisation des sols augmentera le risque de ruissellement et induire une pollution des masses d'eau communales. Néanmoins, la réglementation de la zone UB permet de limiter les risques de ruissellement en imposant une emprise au sol de 50% de la surface du terrain et un coefficient d'espace vert de 25%. De même, le règlement intègre des dispositions permettant une bonne gestion de l'eau pluviale.
Les risques	Le secteur étudié est soumis à l'aléa faible et modéré du retrait-gonflement des argiles et est classé en catégorie 1 radon. Le site est longé à l'Ouest par la route D443 mais cette dernière n'est pas classé en voie bruyante. Les enjeux sont donc **faibles à modérés**.	Le règlement du PLU définit des dispositions générales concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles. Pour les secteurs concernés par un aléa moyen, la réalisation d'une étude géotechnique est recommandée pour anticiper les travaux.
Les nuisances		Le changement de statut de la zone étudiée n'aura pas de répercussions significatives sur les nuisances. Le règlement de la zone UB prévoit une marge de recul de 4m par rapport aux voies et emprise publique.
Sensibilité et incidences	Sensibilité modérée	Incidences globales faibles

III. Incidences prévisibles sur le réseau Natura 2000

1. Le contexte réglementaire, Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les zones Natura 2000 constituent un réseau de sites écologiques à l'échelle Européenne. Ces zones ont deux objectifs majeurs qui sont :

- La préservation de la diversité biologique.
- La valorisation du patrimoine naturel de nos territoires.

Les zones Natura 2000 forment un maillage qui se veut cohérent à travers toute l'Europe, afin que cette démarche favorise la bonne conservation des habitats naturels et des espèces.

Les textes les plus importants qui encadrent cette initiative sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats », faune, flore (1992). Ces deux directives sont les éléments clefs de la création des zones Natura 2000.

La directive Oiseaux/ZPS permet ainsi de :

- Répertorier les espèces et sous-espèces menacées ;
- Classer à l'échelle Européenne plus de 3000 zones qui ont un intérêt particulièrement fort pour l'avifaune ;
- Délimiter les Zones de Protection Spéciales, ZPS.

La directive Habitats, faune, flore/ZSC permet quant à elle de :

- Répertorier les espèces animales, végétales qui présentent un intérêt communautaire ;
- Classer à l'échelle Européenne plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales ;
- Délimiter les Zones Spéciales de Conservations, ZSC.

En outre, le Code de l'environnement consacre une section particulière aux sites Natura 2000 qui précise le cadre général de désignation et de gestion de ces zones (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

Les récentes évolutions législatives et réglementaires ont renforcé la prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme, en élargissant :

- D'une part, le champ des plans et programmes, en particulier les documents d'urbanisme soumis à Évaluation Environnementale ;
- Et d'autre part, le champ des études d'incidences Natura 2000.

Le Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 élargit considérablement le champ des opérations soumises à études d'incidences citées aux articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement. Il impose aux documents d'urbanisme soumis à Évaluation Environnementale (car étant susceptibles d'affecter des sites Natura 2000 sur le territoire concerné) qui seront approuvés après le 1er mai 2011, de réaliser une étude d'incidences Natura 2000.

Dans ces conditions, tous les PLU et leurs révisions, susceptibles d'être approuvés après le 1er mai 2011, doivent faire l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000. Dans ce cadre, le PLU d'Aghione doit comporter une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.

L'article R414-23 du Code de l'Environnement en précise le contenu.

« (…) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I. — Le dossier comprend dans tous les cas :

1) Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (…) ;

2) Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (…)

II. — Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, (…).

III. — S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV. – Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1) La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (…) ;

2) La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables (…) ;

3) L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (…). »

Cette évaluation des incidences Natura 2000 accompagne le dossier d'arrêt et d'approbation du document de planification. Par ailleurs, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le présent rapport constitue l'étape préliminaire correspondant au I) 1° et 2° de l'article R414-23 du Code de l'Environnement (cité ci-dessus). Les étapes suivantes de l'évaluation des incidences sont engagées, seulement si le projet de PLU est susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000.

La réalisation de cette évaluation des incidences Natura 2000 ne dispensera en aucun cas les porteurs de projet soumis à la réalisation d'une étude spécifique et détaillée.

2. Les projets appréhendés dans l'évaluation des incidences Natura 2000

Casone :

Le site de projet au niveau du centre-village est destiné à accueillir de nouveaux logements ainsi que la plateforme technique de la commune. Le projet permet de répondre aux besoins de développement tout en préservant le cadre de vie du territoire. Des principes d'aménagements favorisant l'insertion paysagère sont développées à la fois au niveau de l'OAP et du règlement de la zone UB.

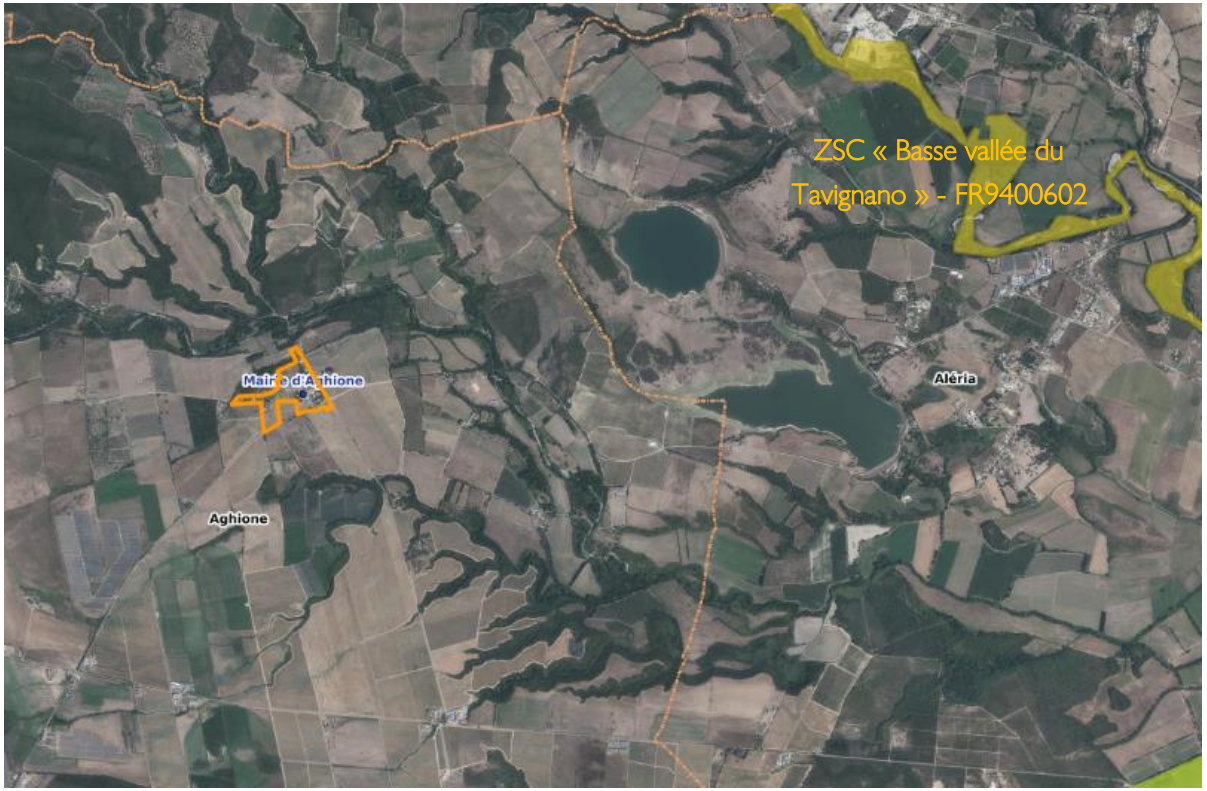

Les Emplacements Réservés :

Afin de renforcer l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000, les emplacements réservés ont été ajoutés aux « zones de projets ». Le projet de PLU de la commune ne recense qu'un seul emplacement réservé situé au niveau du centre-village de Casone correspondant à l'équipement technique communal.

N°	Destination	Superficie
1	Equipement technique communal	4 036 m^2

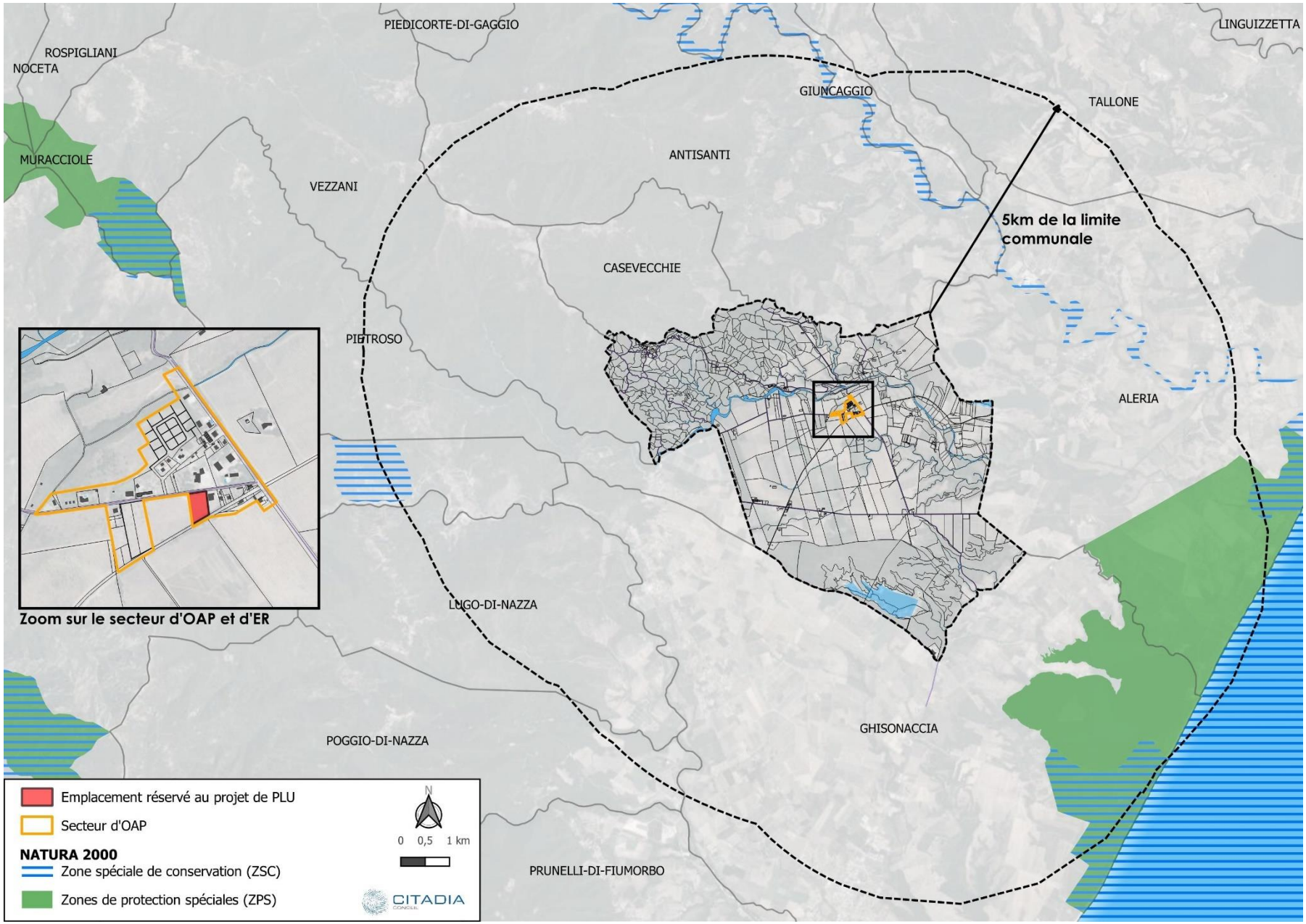
PIEDICORTE-DI-GAGGIO
LINGUIZZETTA
ROSPIGLIANI
NOCETA
GIUNCAGGIO
TALLONE
MURACCIOLE
ANTISANTI
VEZZANI
5km de la limite communale
CASEVECCHIE
PIETROSO
ALERIA
Zoom sur le secteur d'OAP et d'ER
LUGO-DI-NAZZA
GHISONACCIA
POGGIO-DI-NAZZA
PRUNELLI-DI-FIUMORBO
Emplacement réservé au projet de PLU
Secteur d'OAP
NATURA 2000
Zone spéciale de conservation (ZSC)
Zones de protection spéciales (ZPS)
N
0 0,5 1 km
CITADIA

3. Présentation du site Natura 2000 pris en compte dans l'étude des incidences

Les sites Natura 2000 présentés ci-après sont classés dans la catégorie des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et Zones de Protection Spéciales (ZPS). Celles-ci sont incluses dans le périmètre éloigné de 5 km, situé autour des limites communales d'Aghione. La commune n'est pas concernée directement par un site Natura 2000.

Dans ces conditions, les deux sites Natura 2000 pris en compte dans cette étude sont :

- ZSC FR9401014 « Grand herbier de la côte orientale » ;
- ZSC FR9400602 « Basse vallée du Tavignano » ;
- ZSC FR9400597 « Défilé de l'Inzecca » ;
- ZPS FR9310098 « Urbino ».

a. La ZSC « Grand herbier de la côte orientale »

Cet écosystème d'une superficie supérieur à 200 km² est unique en Méditerranée française. L'herbier de Posidonies constitue l'écosystème clef de la zone marine qui couvre le littoral Est de la Haute-Corse. En effet, les différents rôles intrinsèques de cet écosystème (producteur d'oxygène, source de nourriture, abri, frayère, nurserie, stabilisation des fonds, protection des côtes, puits de carbone, maintien de la clarté des eaux…) couplés aux dimensions remarquables de cet herbier (près de 40 000 hectares d'un seul tenant), révèlent l'importance de ce milieu pour l'ensemble du littoral de la Plaine Orientale.

La préservation de cet écosystème contribue au maintien de nombreuses espèces qui en dépendent. Des espèces comme la grande Nacre (*Pinna nobilis*) ou la tortue Caouanne (*Caretta caretta*), qui sont des espèces d'intérêt communautaire, sont régulièrement observées dans ce périmètre. On peut également y rencontrer de nombreuses autres espèces de poissons, d'échinodermes, de crustacés, de mollusques. Le bon fonctionnement de cet écosystème est le garant de la conservation d'intérêts économiques majeurs, notamment halieutiques car il assure également une continuité avec l'ensemble des lagunes littorales présentes (réserve de Biguglia, étangs de Diane et d'Urbino).

Le périmètre de consultation intègre la majeure partie d'un herbier de posidonies (Posidonia oceanica) qui constitue un écosystème unique en Méditerranée en raison de sa surface et de son état de conservation. L'intérêt est renforcé par les échanges entre la zone de frayère et d'abri que constitue l'herbier, et les zones de nourrissage que sont les lagunes côtières de la Plaine Orientale.

Habitats naturels présents

- *Herbiers de Posidonies (Posidonia oceanicae)*

Cet habitat prioritaire est caractéristique de l'étage infralittoral de la mer Méditerranée (profondeur : de quelques dizaines de centimètres jusqu'à 30 à 40 m).

Sur substrat dur ou meuble, ces herbiers constituent l'un des principaux climax. L'herbier est un habitat protégé du point de vue national et international, Posidonia oceanica, quant à elle, figure sur la liste des espèces végétales protégées en France.

Il est important de constater que, malgré ces efforts, la plupart des causes de régression de l'herbier demeurent :

- Chalutage
- Rejets des sédiments du dragage du port
- Ancrage des navires de commerce et de plaisance
- Ancrage sur les sites de plongée, etc.

Posidonia oceanica

- *Replats boueux ou sableux exondés à marée basse*

Sables et vases des côtes océaniques, des chenaux et des lagunes associées, non submergés durant la marée basse, dépourvus de plantes vasculaires, mais habituellement colonisés par des algues bleues et des diatomées. Cet habitat générique correspond à la zone de balancement des marées (estran), c'est-à-dire aux étages supra littoral (zone de sable sec) et médiolittoral (zone de rétention et de résurgence).

Des populations d'invertébrés très abondantes et diversifiées participent à l'ensemble de la production de l'écosystème littoral. Elles constituent les proies d'une faune aquatique (crabes et poissons) à marée haute, tandis qu'elles sont exploitées par les oiseaux à marée basse. Il existe dans cet habitat de très fortes potentialités de production secondaire.

Parmi les menaces qui affectent cet habitat, on retiendra que les apports croissants de matière organique sur le littorale (eutrophisation) se traduisent non seulement par des proliférations suivies d'échouages massifs d'algues macrophytes (« marées vertes »), mais aussi par des modifications qualitatives des peuplements. Les effluents, traités ou non, les eaux usées, etc., participent aussi à ce type de modifications. Cet habitat souffre périodiquement d'échouages massifs d'hydrocarbures ou d'objets flottants de toute sorte (macrodéchets). Ce type de milieu n'héberge pas d'espèces marines protégées au niveau national.

Exemple de replats boueux ou sableux exondés à marée basse

- *Bancs de sable à couverture permanente d'eau marin*

Cet habitat correspond à l'étage infralittoral des zones ouvertes soumises à un fort hydrodynamisme. Il s'agit de milieux dispersifs à très haute énergie où les dépôts de particules fines sont limités.

Ces avant-plages submergées forment le prolongement sous-marin des côtes rectilignes sableuses. Elles constituent également des cordons littoraux ancrés à leurs extrémités sur des massifs rocheux, c'est le cas des tombolos. Elles sont ainsi étroitement associées aux replats boueux et sableux dont elles ne sont que le prolongement naturel en milieu non exondable. Ces milieux subissent l'influence hydrodynamique des houles venant du large. Leur pente est généralement très faible (0,3 à 0,4 %) et régulière jusqu'à une profondeur

où les houles affaiblissent le remaniement incessant des particules, le plus souvent au-delà de 10 à 15m.

Cet habitat abrite de nombreuses espèces d'invertébrés liées entre elles par des relations trophiques bien établies. Au sein de ces peuplements, les amphipodes et autres petits crustacés se satisfont de ces conditions difficiles d'instabilité sédimentaire. Ils constituent la nourriture privilégiée des juvéniles de poissons plats. Les mollusques bivalves se nourrissant de particules en suspension abondant matériel véhiculé par les houles et les courants.

Dans ces milieux très ouverts et brassés, la qualité de l'eau ne constitue que très rarement une menace potentielle pour le bon fonctionnement de l'écosystème.

Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine

Espèces animales présentes

- *La Tortue Caouanne (Caretta caretta)*

L'espèce est inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE. Elle apparaît comme relativement abondante autour de la Corse, surtout près des côtes orientales de cette île, que le long du littoral français méditerranéen continental.

- *La Grande nacre (Pinna nobilis)*

Grande nacre

b. La ZSC « Basse vallée du Tavignano »

Le Tavignano, ayant pris naissance à 1750 mètres, dans le lac du Ninu pour, et après avoir parcouru 58 km, se jète tout près d'Aléria sur la côte orientale. On distingue 3 grands ensembles géologiques:

- Substratum granitique du haut Tavignano (hors site);
- Les schistes lustrés de Corté à la plaine orientale;
- La plaine orientale du bas Tavignano est constituée de dépôts sablo-marneux.

La basse vallée du Tavignano est le seul endroit de Corse où l'Alose feinte se reproduit actuellement. On trouve également le long de la vallée la plus grosse colonie de Corse de Murins à Oreilles échancrées (annexe II) et plusieurs colonies importantes de Petits Rhinolophes. L'habitat prioritaire sources pétrifiantes est également présent ce qui confère au site un intérêt d'ensemble majeur.

Le Site Natura 2000 fait l'objet d'un Document d'Objectifs approuvé le 30 avril 2010. Ce dernier fait état des éléments suivants :

Au regard de la gestion durable des habitats et de la protection des espèces, on peut considérer que le site est dans un état moyen. Du point de vue des habitats :

- Pas de pression destructrice véritable, mais une cueillette de bois de chauffage ou de liège pratiquée sur le milieu forestier sans gestion digne de ce nom.
- Une pratique pastorale trop extensive entraîne l'envahissement des milieux ouverts par la friche, pouvant conduire à une perte de la biodiversité notamment des espèces végétales (orchidées).
- Diverses pollutions du Tavignano, bactériologique (dysfonctionnement des STEP de Corte, Poggio di Venaco et Aleria), par turbidité (station de lavage des granulats de Frassiccia), par intrants liés à l'utilisation de produits phytosanitaires par les arboriculteurs, les viticulteurs, la station expérimentale de l'ODARC et les services de gestion des routes.
- Ces mêmes pollutions peuvent avoir des conséquences sur les sources encroûtantes.
- Risque de dégradation de la zone humide autour de l'embouchure du Tavignano par comblement des canaux de drainage.
- Dégradation de la ripisylve par des pratiques agricoles trop intensives, des plantes invasives introduites (Ailanthus altissima, Robinia pseudo-acacia) et les pratiques des gravières.

Du point de vue des espèces : C'est par détérioration de leur habitat que le risque se porte aussi sur les espèces.

- Tortue cistude et dégradation des milieux humides.
- Chiroptères et abandon ou changement d'affectation des paillers originaux liés à l'activité agro-pastorale.
- Orchidées, Tortue d'Hermann et fermeture des milieux ouverts.
- Poissons en général, par prélèvement d'eau (dérivation du débit du haut Tavignano au barrage de la Sega, de l'ordre de 1 à 1.5 m^3/sec de septembre à juillet, pompages agricoles), introduction récente du Vairon en amont de Cardiccia (présence au pont d'Altiani) et risque d'introduction de pathogène pour les autres espèces locales.
- Alose et réduction de ses frayères en raison du dysfonctionnement de la passe à poissons de la micro-centrale

Le site est assez riche en espèces (chiroptères, orchidées) d'intérêt patrimonial et habitats (7 de plus que ceux initialement identifiés), on note cependant les effets de l'anthropisation à travers notamment l'introduction de poissons et l'état de conservation de certains habitats naturels.

c. La ZSC « Défilé de l'Inzecca »

Les éléments présentés ci-dessous proviennent du DOCOB du site approuvé le22 janvier 2010.

« Le site concerne une zone située à l'est de la commune de Ghisoni au-dessus du cours du Fium'Orbo en rive gauche, en aval du barrage de Sampolo, et avant son débouché dans les collines du piémont de la plaine orientale. Il s'agit d'un secteur qui se caractérise par la présence de deux séries de gorges rocheuses que le fleuve a entaillées.

En amont, on trouve le défilé des strette, situé entre le pont de Sampolo et le ravin de Valdarone, en aval, le défilé de l'Inzecca, plus spectaculaire, s'étend entre le pont de Pinzalone et la fontaine de Paragughja. Ces deux défilés sont séparés par le petit bassin de Sampolo, en grande partie recouvert par les eaux du barrage. Le site Natura 2000 correspond dans ses limites actuelles à la partie nord du défilé de l'Inzecca.

Ce site présente un grand intérêt paysager, attesté par son appartenance au site classé des défilés de l'Inzecca, des Strette et du Kyrie, et géologique puisqu'en amont du pont de Sampolo, on peut observer la zone de contact entre les schistes métamorphiques de la Corse alpine et les formations granitiques de la corse ancienne. Les parois rocheuses de ces deux défilés abritent plusieurs espèces végétales et animales remarquables adaptées à ce type de biotope. »

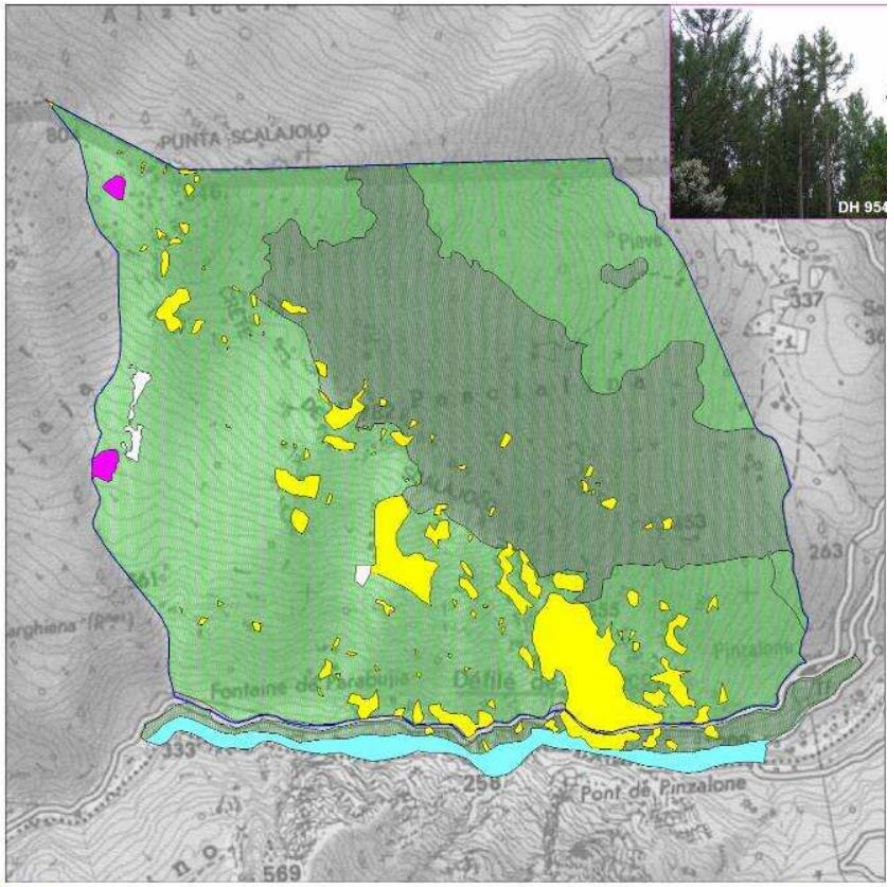

Habitats naturels d'intérêt communautaire

- DH 8210 - Végétation chasmophytique sur calcaire
- DH 92A0 - Forêts-galeries à Salix alba, neotrichae, Populus alba
- DH 9540 - Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques

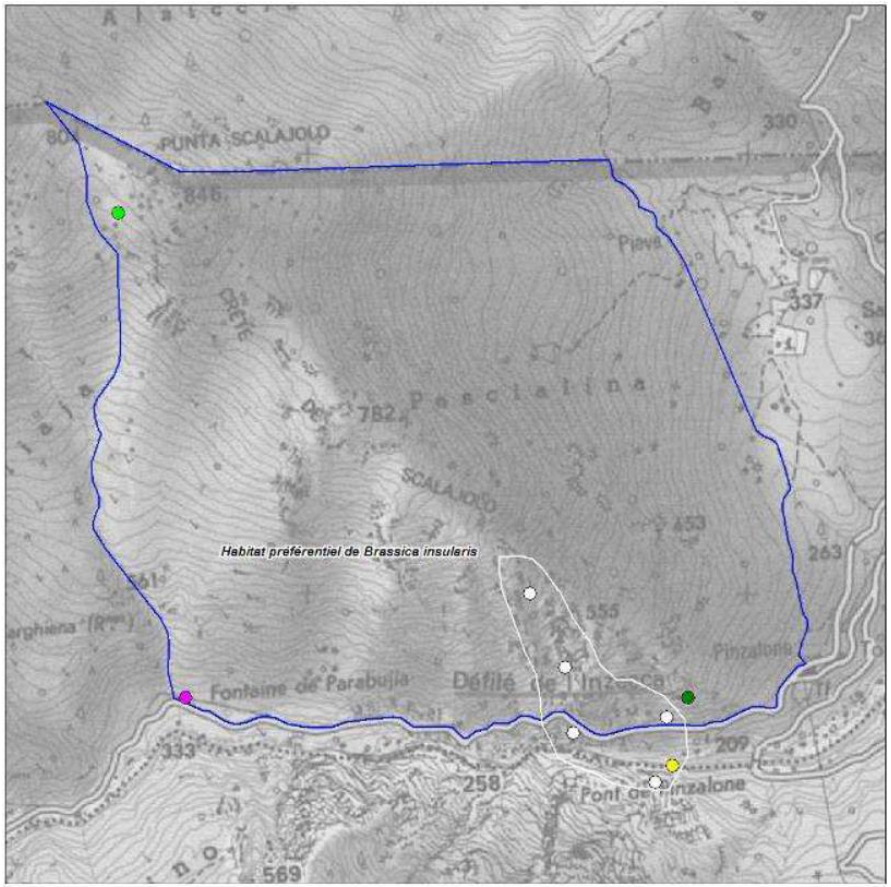

Flore protégée & remarquable

- Brassica insularis Moris - Prot. Nat.
- Charybdis maritima (L.) Speta - Prot. Nat.
- Euphorbia gayi Salis - Endémique
- Cardamine graeca L. -Endémique
- Teucrium massiliense L. - Prot. Nat.

d. La ZPS « Urbino »

Les éléments suivants proviennent du DOCOB approuvé en 2014.

De par son étendue et la variété de ses habitats naturels de qualité, la ZPS Urbinu est utilisée par une grande diversité d'espèces d'oiseaux. Avec 185 espèces régulières (205 inventoriées), le site peut se targuer d'accueillir près de la moitié de l'avifaune corse. Son intérêt ornithologique est en particulier lié à ses zones humides : une vaste étendue d'eau libre (étang), une immense phragmitaie (Del Sale) et des zones de sansouires. Les contrastes écologiques et biologiques (habitat palustre dense/plan d'eau ouvert, eau douce/saumâtre/salée, prés salés/bocages) offrent une complémentarité et une mosaïque de milieux convenant aux exigences de nombreuses espèces d'oiseaux tant aquatiques que terrestres, qu'elles soient nicheuses, hivernantes ou migratrices. Cette trilogie de biotope, par sa nature, qualité et étendue, est unique au sein des réseaux de sites protégés, dont Natura 2000, en Corse. Les habitats terrestres (forêts, prairies, maquis) du site, sans être dénués d'intérêt intrinsèque, sont répandus dans le reste de l'île et par conséquent de moindre valeur relative pour la conservation des espèces inféodées.

Le site est notamment menacé par :

- L'activité cynégétique (chasse) ;
- La pêche professionnelle ;
- La fréquentation touristique estivale et de loisirs ;
- Les effluents agricoles (pesticides, engrais et herbicides) ;
- La concentration de sangliers dans le domaine de Casabianda.

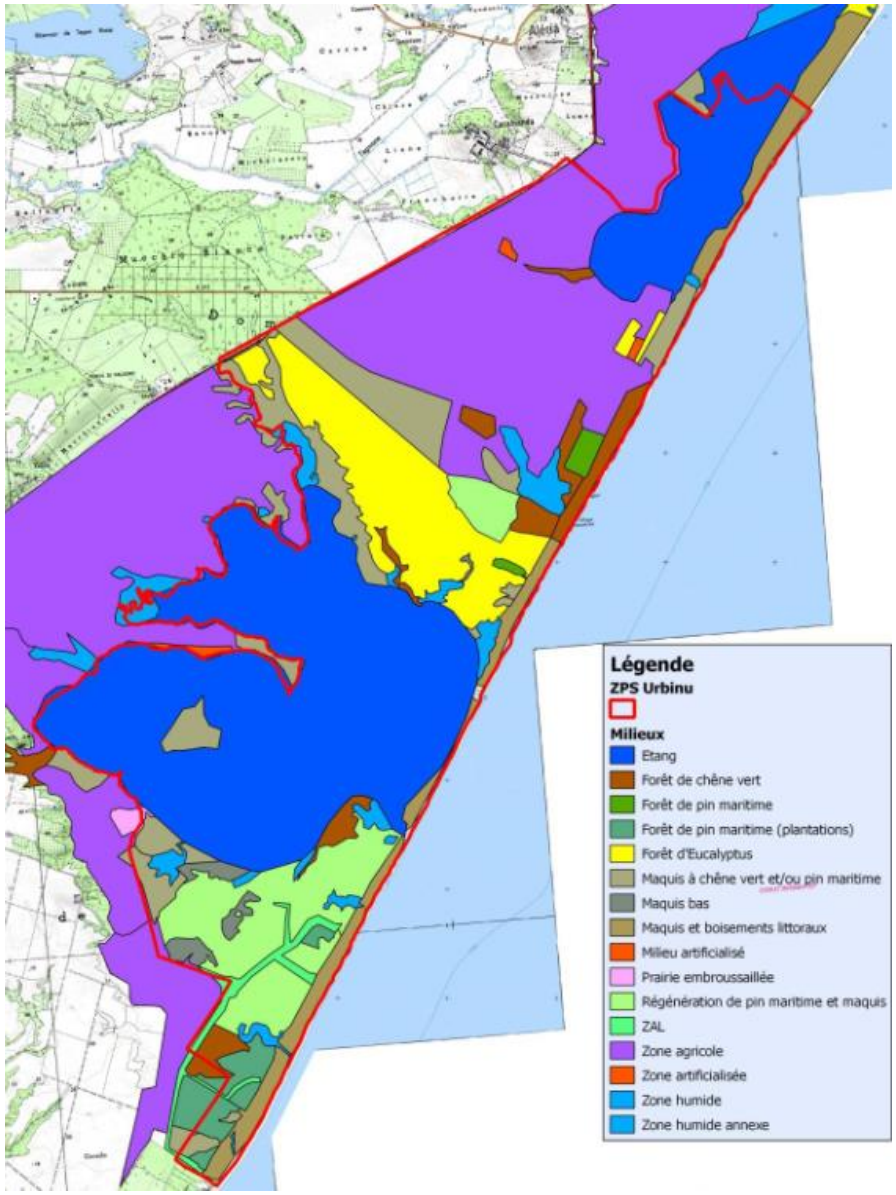

4. Evaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

Le projet inclus dans la commune d'Aghione et dans le cadre de la révision de ce PLU, est exclu des espaces Natura 2000. Il en est de même pour l'Emplacement Réservé qui est compris au sein même du projet de Casone. Cette distance n'exclut pas des incidences indirects via par exemple le morcellement des espaces ou la destruction des corridors favorisant les échanges inter-espèces entre les différents sites Natura 2000.

Le projet d'OAP a pour principale objectif de répondre à la demande en logements et permettre l'installation d'infrastructures communales. Ces installations sont accompagnées de mesures permettant une intégration paysagère qualitative favorisant les espaces verts. Le règlement du PLU vient compléter ces mesures au travers de coefficient d'espaces verts (25%) et d'emprise au sol maximale (50%). Le projet porte une attention particulière sur le maintien des corridors écologiques au sein du site via l'aménagement d'alignement d'arbres et la préservation des espaces en périphérie des zones de construction. Le maintien du massif boisé au Nord de la zone de projet préserve ainsi un espace d'échange entre les sites Natura 2000 à proximité de la commune. De même, le site n'impacte pas de zone d'habitats communautaires recensés dans les zones Natura 2000.

Les incidences peuvent être multiples. Lors des phases de chantier, la venue des engins peut engendrer une destruction partielle des habitats présents en bordure de l'espace Natura 2000 concerné. Ces espaces peuvent être des habitats d'intérêt communautaire et/ou prioritaire, et représenter des espaces de vie pour des espèces faunistiques d'intérêt communautaire et patrimonial. Les engins peuvent accidentellement déverser des polluants dans l'environnement, qui par présence de cours d'eau à proximité, peuvent

impacter significativement des espaces naturels localisés plus loin. **Néanmoins, le secteur de projet est en dehors des sites Natura 2000 et la qualité du cours d'eau localisé au Nord est garanti par le massif boisé qui n'est pas impacté par le projet. Ce dernier ne devrait donc pas impacter le réseau Natura 2000.**

La phase de chantier peut induire des risques de collision avec la faune volatile. Les nuisances sonores peuvent provoquer des diminutions d'activités des espèces et induire une baisse du succès reproducteur. Dans le cas de chantier de nuit, les collisions et les effets peuvent s'extrapoler sur les espèces nocturnes, notamment volatiles, comme les oiseaux et les chauves-souris, particulièrement vulnérables et protégées pour la plupart. Le secteur de Casone est compris dans un espace déjà urbanisé, la phase de chantier pourrait donc engendrer des perturbations non négligeables notamment auprès de la population déjà présente. Des mesures lors de cette phase pourront être établies tels que :

- Respect d'une charte chantier propre pour préserver la qualité des espaces alentours (friches agricoles et massifs boisés) ;
- Respect du calendrier du cycle des espèces potentiellement présentes en évitant les périodes de reproduction et d'hibernation ;
- Réaliser les travaux en période diurne.

Cette analyse vaut également pour l'unique ER du PLU qui est inclut dans le périmètre du secteur de projet.

Le PLU d'Aghione intègre dans sa révision, sa préoccupation environnementale et la conservation des entités naturelles, qui font l'identité de la commune et du département de Haute Corse. **Les cours d'eau principaux comme le Tagnone et les ruisseaux qui parcourent la plaine agricole apparaissent épargnés, ce qui réduit fortement le risque de diffusion des pollutions et l'affaiblissement du réseau Natura 2000 dans un second temps.**

En conclusion, aucune incidence résiduelle ou significative n'est à considérer sur les espaces Natura 2000 vis-à-vis des projets présentés ci-dessus, dans le cadre du PLU d'Aghione.

Partie 11 : Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats du PLU de Aghione

Thématiques	Indicateurs	Pression/ Etat/ Réponse	Sources	Fréquence de suivi
Démographie	• Evolution de la population communale • Evolution de la part des familles dans les ménages communaux • Evolutions de la part des plus de 65 ans et des moins de 20 ans dans la population communale		INSEE	Annuel
Habitat	Recensement INSEE		INSEE	Annuel
Economie et équipement	BPEINSEE		INSEE/ Office du tourisme	Recensement
Agriculture	Evolution de la superficie agricole utilisée (SAU)		Diagnostic agricole/ Chambre agriculture	Selon la disponibilité des données
Mobilité	• Nombre de places de stationnement • Linéaire de voies de déplacement modes doux	Réponse	Commune - Service urbanisme	2 ans
Occupation du sol et consommation d'espace	• Suivi de la consommation d'espace et de la superficie des zones après modifications du PLU • Nombre de permis délivrés par an • Surface artificialisée sur la commune (espaces urbanisés ou soumis à influence urbaine).	Etat	Commune - Service urbanisme	En fonction des publications des lots, de photos aériennes
Protection et valorisation du paysage	• Surface des Espaces Verts Paysagers • Surfaces des zones N et A		Commune Suivi des projets urbains	
Biodiversité et milieux naturels	• Surface communale intégrant une ZNIEFF • Surface bénéficiant d'une protection Natura 2000 • Surface d'Espaces Boisés Classés • Surface des zones N		Commune/ DREAL	

Partie 12 : Résumé non technique

I. Le Diagnostic Territorial

1. Dynamiques démographiques

Du fait de sa localisation au cœur de la plaine orientale et excentrée de l'axe structurant de la RT10, Aghione a vu sa population diminué d'une centaine d'habitants entre 1982 et 2013 avant une reprise démographique entre 2013 et 2019. La commune compte en 2019 240 habitants et a gagné une quarantaine d'habitants entre 2019 et 2024 soit en 5 ans.

La croissance démographique récente s'explique par l'arrivée de nombreux ménages, qui en résulte un solde migratoire positif depuis 2013. Après une forte décroissance depuis les années 80 qui est dû à une fuite des habitants, Aghione redevient une commune de campagne attractive. Le solde migratoire de la commune atteint 1% avec une variation annuelle de 0,9% entre 2013 et 2019, là où l'ensemble des indicateurs étaient négatifs lors des décennies précédentes.

Comme à l'échelle nationale, le phénomène de desserrements des ménages a pour impact une réduction du nombre de personnes par ménage, passant de 3,41 personnes en 1982 à 2,32 personnes en 2018. La commune est aussi marquée par un risque de vieillissement de sa population si le parc de logements ne correspond pas aux attentes des ménages plus jeunes. Ces derniers pourraient ne pas se maintenir sur le territoire. Ces dynamiques questionnent les caractéristiques du parc de logements afin de réfléchir à leur adaptation aux nouveaux besoins.

± 40 nouveaux habitants entre 2013 et 2019

240 habitants en 2019

Diminution de la taille des ménages : 3,41 en 1982 pour passer à 2.32 en 2018. Ce phénomène est appelé le desserrement des ménages qui est expliqué par le changement de mode de vie et le vieillissement de la population.

Enjeux relatifs à la démographie
- Maintenir la croissance démographique et le solde migratoire en favorisant l'attractivité de la commune - Permettre l'accueil des familles et des jeunes actifs pour favoriser le renouvellement générationnel de la population

2. Dynamiques résidentielles

Aghione compte 163 logements en 2019. Le parc de logements a connu une croissance importante depuis 1968, où on ne dénombrait que 51 logements sur la commune. Le nombre de logements a donc triplé en 50 ans, ce qui reflète une évolution modérée et progressive du parc logement sur le territoire communal.

Entre 1990 et 2019, le parc de logement se développe très rapidement avec 95 logements supplémentaires. Cette croissance du parc s'est faite en faveur des résidences principales tandis que les résidences secondaires évoluent de façon modérée, passant de 16,2% en 1982 à 25% en 2019. D'autre part, 13 logements vacants sont recensés en 2019, un nombre qui a augmenté sur les 36 dernières années.

Le parc de logements de Aghione est très majoritairement composé de maisons à hauteur de 74%. Quant aux logements collectifs, ils représentent seulement 5% du parc de logements. Les grandes superficies sont également privilégiées dans la production de logements depuis 1999 avec 80% des logements de 3 pièces ou plus en 2019. Les catégories de logements se répartissent respectivement à 29,6% de T3, à 20,4% de T4 et à 30,6% de T5 et plus.

112 logements supplémentaires entre 1968 et 2019.

Dont 95 logements supplémentaires entre 1990 et 2019

Au total 163 logements en 2019

Le parc de logement est composé de 75% résidence principale

Un marché immobilier composé de 74% de maisons

13 logements vacants

Enjeux relatifs à l'habitat

- Maintenir le rythme de construction dans les centralités existantes afin de garantir l'attractivité résidentielle de la commune
- Adapter la taille des logements à l'évolution structurelle de la population
- Mobiliser les logements vacants du territoire pour le renouvellement urbain

3. En matière d'économie et d'équipements

Aghione présente une part d'actifs (ayant un emploi et chômeurs) plus importante qu'à l'échelle de la Communauté de Communes et du département. En contrepartie, les parts des inactifs sont inférieures aux autres échelles (départementale et intercommunale) : 120 actifs en 2019 avec une part des actifs ayant un emploi connaissant une forte augmentation par rapport à 2013 (+8 points de pourcentage). Parallèlement la proportion de chômeurs baisse légèrement.
Aghione est également un territoire qui proposent de nombreux emplois. Contrairement à un phénomène tendanciel des communes rurales, 53,7% des actifs de Aghione travaillent sur le territoire communal même, pour 46,3% qui travaillent en dehors de la commune.

Entre 2013 et 2019, le nombre d'emploi augmente significativement avec 36 emplois supplémentaires. Elle dispose désormais très bon indicateur de concentration de l'emploi, qui passe de 101,7 en 2008 à 123,7 en 2019.
Le tissu économique est majoritairement représenté par le secteur industriel qui représentent 74% des établissements suivi du secteur tertiaire avec 26% des établissement dans le secteur du commerce, des transports et services et 11% des emplois de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale.

L'activité agricole représente un important pan de l'économie aghionaise. Le nombre d'exploitation a stagné entre 2010 et 2020, passant de 27 à 26 unités. Ce nombre est important au regard de la taille et de la population communale.

Cependant, malgré le relatif maintien de l'activité agricole, le nombre d'emploi a diminué de 4% entre 2010 et 2020.

Bien que la commune dispose d'un potentiel touristique, aucun établissement au profit du développement de ce secteur n'est recensé par l'INSEE en 2019. Toutefois, la présence de gîtes, de locations et d'activités agro-touristiques permettent d'affirmer que le cadre rural de la commune détient un potentiel de tourisme vert à valoriser.

La plupart des équipements sont regroupés dans le village de Casone, au cœur de la commune. Situé sur un secteur stratégique, à l'intersection de la RD 446 et de la D 443, il concentre les équipements administratifs, scolaires et culturels. On y retrouve principalement la mairie, l'école primaire, un équipement sportif et la ferme Auberge. Toutefois, la commune est dépendante des territoires voisins pour accéder à des équipements structurants comme la santé ou l'éducation secondaire.

Enjeux liés à la dynamique économique
- Maintenir la croissance de l'emploi et des actifs sur la commune en favorisant l'attractivité économique d'Aghione - Favoriser la redynamisation commerciale des centralités existantes à Casone et à d'Aghione - Encourager le développement des mobilités douces et des transports en commun (pistes cyclables, bus…)

Enjeux liés aux équipements et services
- Renforcer le caractère agricole de la commune favoriser par la plaine orientale - Renforcer les équipements publics sur les centralités existantes du village de Casone et du hameau d'Aghione - Favoriser l'attractivité culturelle et touristique de la commune

4. En matière de mobilité et de transport

La commune d'Aghione dispose d'un réseau de voirie primaire et secondaire. Elle est traversée par la D343 qui relie Aléria sur son littoral à l'Est, à Pietroso à l'ouest. Dans sa partie Nord, elle est également traversée par la D443 qui relie la plaine de Samuleto à la commune de Casevecchie. Ces deux axes de transit majeurs sont complétés par un réseau de voies communales.

La commune ne dispose d'aucun réseau de transport en commun et d'aucunes pistes cyclables. La population d'Aghione est fortement dépendante aux véhicules motorisés, et en particulier à la voiture : en 2019, environ 78% des habitants se rendent sur leur lieu de travail en voiture tandis que 7.5% s'y rendent à pied.

Enjeux liés à la mobilité et au transport
- Encourager le développement des mobilités douces et des transports en commun (pistes cyclables, bus…)

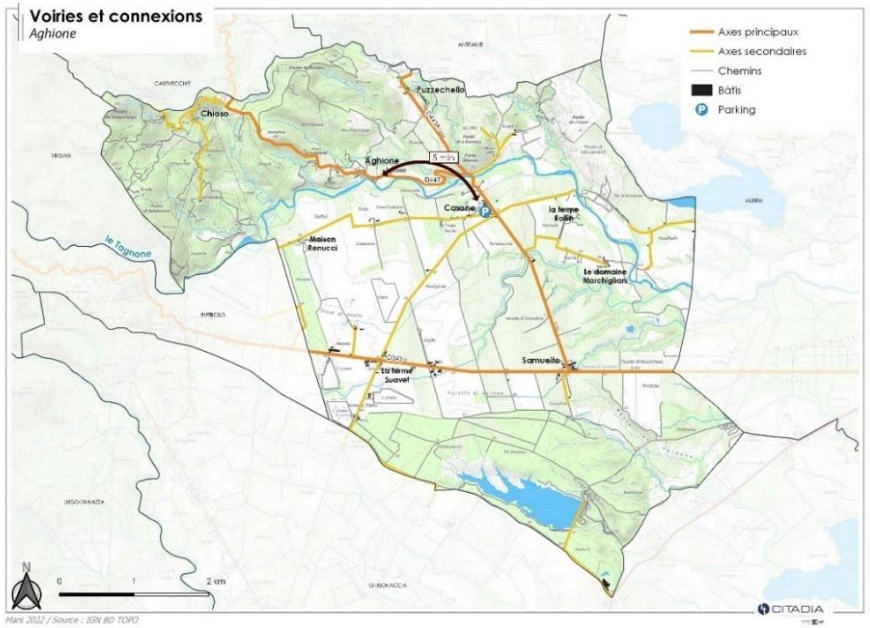

II. L'Etat Initial de l'Environnement

1. Milieu physique

Le territoire communal d'Aghione peut être caractérisé par un climat de type méditerranéen côtier. Les périodes estivales sont relativement chaudes et sèches (température supérieure à 30°C et précipitations inférieures à 40 mm) tandis que les hivers sont doux et humides comme le montrent les données climatiques de la station la plus proche, Alistro à San Giuliano.

Une première tendance sur l'année montre des vents qui soufflent principalement en direction du Nord. Une deuxième tendance montre le caractère fréquent des vents en direction du Sud-Ouest. Ces données ont également été récoltées sur la station la plus proche, Alistro.

La commune d'Aghione fait partie des communes composant la plaine Orientale. Elle présente donc sur la plus grande partie de sa superficie, des reliefs de type « plaine » propices aux cultures agricoles. On peut cependant retrouver au Nord-Ouest de la commune un relief de plus de 170 m d'altitude, recouvert de massifs forestiers.

Le territoire d'Aghione est parcouru par de nombreux ruisseaux composant la Plaine Orientale :

- Ruisseau de Puzzichello
- Ruisseau de Lojani
- Ruisseau de Catastajo
- Ruisseau d'Aghione
- Ruisseau de Don Carlo
- Ruisseau de Casselle
- Ruisseau de Licitello
- Ruisseau de Codolo
- Ruisseau de Variatoghio
- Ruisseau de Samuleto
- Ruisseau de Valduccio
- Ruisseau de Botte

La commune d'Aghione est concernée par trois masses d'eaux souterraines affleurantes :

- Les « Formations tertiaires de la Plaine Orientale » (FREG214) ;
- Les « Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo) » (FREG399) ;
- Les « Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse » (FREG605).

Concernant l'occupation des sols, les espaces naturels de la commune d'Aghione occupent un tiers du territoire. Autour du réservoir de l'Alzitone et au Nord-Ouest du territoire se trouve un massif forestier constitué de feuillus, de végétation modifiée, de landes et broussailles. Les espaces agricoles occupent, à eux seuls, la grande majorité du territoire communal d'Aghione. Ils se concentrent au centre de la commune soit au niveau de la zone de plaine. Une grande partie de ces cultures correspond à des exploitations viticoles ainsi que des vergers (agrumes) et des surfaces fourragères/prairies permanentes. Quelques installations de panneaux solaires où des centrales photovoltaïques se trouvent également sur ces espaces. Les espaces artificialisés occupent l'espace restant entre les espaces agricoles et naturels sous forme de tâches éparses. Il a été observé un faible nombre d'habitations parsemé inégalement entre les parcelles agricoles et au milieu du massif forestier au Nord-Ouest de la commune.

Enjeux relatifs au milieu physique
- Adapter les projets d'aménagement à la topographie ; - Tirer profit du réseau hydrographique important ; - Protéger les espaces agricoles de l'urbanisation ; - Garantir la perméabilité du paysage ; - Préserver/développer les corridors écologiques ; - Limiter l'étalement des espaces agricoles sur les massifs forestiers ; - Préserver le caractère sauvage et non bâti des secteurs naturels.

2. Biodiversité et Trame verte et bleue

La commune d'Aghione ne recense aucun site Natura 2000 Habitats ou Oiseaux. Néanmoins, plusieurs site Natura 2000 ont été localisés aux alentours de la commune dont :

- 1,7 km d'un site Natura 2000 Oiseaux « Urbino » (ZPS) ;
- 3 km d'un site Natura 2000 Habitats « Marais del sale, zones humides périphériques et forêt littorale de Pinia » (ZSC) ;
- 1,5 km d'un site Natura 2000 Habitats « Basse vallée du Tavignano » (ZSC).

De même, la commune d'Aghione n'a répertorié aucun type de ZNIEFF. Toutefois, plusieurs ZNIEFF ont été localisées aux alentours de la commune dont :

- 1,7 km du ZNIEFF de type I « Etang et Zone humide d'Urbino » ;
- 900 m du ZNIEFF de type I « Boisements et brousse littorale de Casabianda a Pinia » ;
- 1,5 km du ZNIEFF de type I « Basse vallée du Tavignano » ;
- 1,5 km du ZNIEFF de type I « Défile des Strette et de l'Inzecca ».

Trois grandes familles de réservoirs sont identifiées sur le territoire communal : les réservoirs des milieux forestiers, les réservoirs des milieux agricoles et les réservoirs des milieux humides. Ainsi que deux familles de corridors : aquatiques et terrestres

Ces espaces ont été désignés comme tels à la suite d'analyse de vues aériennes, couplés à l'occupation du sol.

En fonction de l'occupation du sol présente en sous-couche, deux types de réservoirs de biodiversité ont ainsi été créés :

- Les réservoirs de biodiversité boisés et ripisylves : ces espaces sont très peu représentés dans la commune et sont situé au Nord-Ouest et au Sud de la commune. Ils représentent les seuls espaces naturels du territoire communal et sont victimes d'un mitage agricole. C'est pourquoi, ces réservoirs de biodiversité doivent être préservés en l'état de toute destruction, altération et perturbation quelconque.
- Les réservoirs de biodiversité agricoles : ces espaces agricoles se situent sur la plaine orientale de la commune, créant ainsi une discontinuité entre les deux espaces boisés mais également un espace ouvert. Ce tissu agricole est cependant parcouru par quelques espaces ripisylves qui atténuent cette discontinuité. Ces lisières sont ainsi favorables à la dispersion des espèces, mais peuvent aussi servir de zones de refuge ou de vie pour des espèces dépendantes de ces espaces de transition entre les espaces.

Les réservoirs de biodiversité agricoles représentent une plus grande proportion sur la commune, que les réservoirs de biodiversité boisés et ripisylves, créant ainsi un espace ouvert important. Néanmoins, cet espace engendre une discontinuité dans les échanges écologiques qui reste atténuée par les espaces ripisylves. Ces derniers revêtent donc un rôle primordial dans l'intérêt écologique du territoire et la conservation des échanges écologiques.

Les éléments fragmentant

Comme leur nom l'indique, ces espaces englobent toutes les surfaces artificielles bâties et anthropisées, qu'elles soient linéaires, ou non, présentes sur le territoire de la commune d'Aghione. Ces espaces ne présentent pas de rôle et d'intérêt écologiques. Au contraire, ils participent à fragiliser le réseau écologique par la création de fracture en entre les espaces naturels, et de barrière physique pour la dispersion des espèces sauvage. Ici, le tissu urbain est très peu étendu et se présente sous forme de tâches réparties de manière hétérogène sur le territoire.

La zone bâtie du territoire communal d'Aghione est très peu étendue (1 à 2% de la surface totale) et ne représente donc pas de réelle menace pour les espaces naturels.

Les corridors écologiques terrestres

Les espaces perméables et les réservoirs de biodiversité communiquent entre eux par des corridors écologiques, éléments linéaires du paysage assurant la dispersion des espaces entre les différents réservoirs de biodiversité. Ces corridors utilisent donc les espaces perméables (matrice) pour pouvoir créer une jonction entre les réservoirs. Chaque élément est donc interdépendant afin d'assurer un réseau écologique fonctionnel.

La commune d'Aghione a mis en évidence deux types de corridors : les corridors écologiques linéaires qui présentent une continuité écologique certaine ; et les continuités écologiques qui présentent une mosaïque paysagère.

- Les corridors écologiques linéaires : Ces corridors sont essentiellement boisés au niveau du massif situé au Nord-Ouest de la commune. Ils ne sont pas confrontés à des entités fragmentantes et permettent donc de relier entre eux des réservoirs de biodiversité, sans grande contrainte.
- Les continuités écologiques locales : ces continuités écologiques traversent des espaces ripisylves et boisés. Ils sont cependant confrontés par la traversée d'espaces agricoles qui, par leur caractère de milieu ouvert, contribue à limiter les échanges et donc la fonctionnalité globale de ces espaces de dispersion linéaires. Ces continuités concernent la jonction entre le réservoir boisé du Nord-

Ouest et le ZNIEFF boisements et brousse littorale de Casabianda a Pinia de la commune d'Aléria ; ainsi que le réservoir boisé du Sud de la commune et le ZNIEFF précédemment cité. Des recommandations ou mesures paysagères peuvent être mises en place afin de renforcer la fonctionnalité de ces corridors (création de haies, …). La perte partielle de fonctionnalité de ces espaces n'est donc pas irréversible.

Les corridors écologiques aquatiques

Les corridors écologiques aquatiques correspondent tout simplement aux cours d'eau qui parcourent la commune d'Aghione. Leur caractère dynamique et linéaire, leur confère un rôle de corridors aquatiques, mais aussi terrestres en raison de la présence des berges végétalisées sur certains cours d'eau, peu ou non artificialisés. Les corridors aquatiques ont été calqués sur la présence de ruisseaux.

Comme les corridors terrestres, ces corridors aquatiques sont de deux types :

- Les corridors aquatiques linéaires : ces corridors aquatiques denses représentent donc des axes de dispersion centraux et ont un rôle certains dans la fonctionnalité du réseau écologique, grâce à leur rôle de jonction entre les espaces. Ces éléments linaires servent ainsi de repère dans la dispersion des espèces, notamment volatiles.
- Les continuités écologiques locales : cette continuité écologique est située entre le réservoir d'Alzitone et l'Etang d'Urbino de la commune de Ghisonaccia.

3. Paysage et Patrimoine

La commune d'Aghione est l'une des communes composant les Plaines Orientales corses. Situées entre le cours d'eau de l'Alesani (limite Nord de l'ensemble) et l'embouchure du Travu (limite Sud), les grandes plaines alluviales de la Corse résultent de l'accumulation des sédiments fluviaux et marins. Les basses terres sont redevenues aujourd'hui la région agricole la plus prospère.

Ces terres, drainées et irriguées, sont mises en valeur par une agriculture intensive qui maintien ouverts les paysages. Ce phénomène est très visible dans la commune d'Aghione où on retrouve des vignes, des vergers ainsi que des cultures fourragères.

La commune d'Aghione se trouve également à la limite de la basse vallée du Tavignanu. Cet ensemble est caractérisé par des systèmes de vallées creusées par les rivières qui parcourent la grande chaîne montagneuse de la Corse.

La commune est reconnue pour ses nombreuses exploitations viticoles, néanmoins certains bâtiments ont été laissé à l'abandon et constitue alors un point noir paysager. Ces bâtiments abandonnés constituent un potentiel agricole pour l'installation de jeunes agriculteurs voir immobilier.

La commune d'Aghione est également reconnue pour ses vestiges de l'ancienne station thermale de Puzzichello. On retrouve ainsi un ancien établissement (station et hôtel) thermal en ruines et un forage réalisé en 1986. Une étude géochimique des eaux a permis de prouver les vertus thérapeutiques (propriétés en ORL, en pneumologie en rhumatologie et en dermatologie) des eaux de la source soufrée de Puzzichello

4. Gestion des ressources en eau

Le sous-sol de la commune d'Aghione est parcouru par 3 masses d'eau souterraines affleurantes (données SDAGE 2016-2021) :

- Les « Formations tertiaires de la Plaine Orientale » (**FREG214**) ;
- Les « Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo) » (**FREG399**) ;
- Les « Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse » (**FREG605**)

La commune d'Aghione capte essentiellement son eau potable des deux réservoirs présents sur le territoire communal :

- Le réservoir d'Alzitone avec un volume de retenue de 5 600 milliers de m^3 ;
- Le réservoir de Teppe Rosse avec un volume de retenue de 4 350 milliers de m^3.

Enjeux relatifs aux ressources en eau
- Préserver les réservoirs d'Alzitone et de Teppe Rosse, principales sources d'eau potable de la commune ; - Installer une station d'épuration intégrée au paysage de la commune ; - Développer le réseau d'assainissement ; - Développer la gestion des eaux pluviales.

Enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels
- Préserver le caractère rural de la commune ; - Intégrer les champs photovoltaïques visibles depuis la voie principale D343 ; - Intégrer l'usine de valorisation de déchets située près de la forêt d'Eucalyptus dans le paysage afin d'améliorer l'entrée de ville ; - Préserver l'intégrité du massif boisé et des sites historiques.

5. Risques naturels et technologiques

Le territoire communal d'Aghione n'est pas exposé à un risque important d'inondations et ne recense aucun épisode d'inondation. Il ne se trouve pas non plus dans la zone inondable, ce qui est cependant le cas de la commune d'Aléria située à proximité. Cependant, la commune est recensée dans l'Atlas des Zones Inondables de Haute Corse mais n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques PPRN Inondation.

la commune d'Aghione ne fait pas partie des communes présentant un Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF), malgré les nombreux incendies recensés depuis 1973, 128 incendies dont deux en 2016. Les superficies incendiées s'étendent sur plus de 800 ha, ce qui représente une surface très importante compte tenu de la proportion de forêt dans la commune d'Aghione.

La commune d'Aghione est exposée à des aléas retrait-gonflement des sols argileux faibles dans les zones agricoles et moyens près des ruisseaux et des réservoirs d'Alzitone et de la Teppe Rosse. Cependant, la commune n'est pas soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux.

Le risque de phénomène sismique dans le territoire communal d'Aghione est très faible. Il n'est donc pas soumis à un PPR Séismes. On note cependant

quelques épisodes de secousses avec une intensité maximale de 5, la dernière datant de 1981.

La prévention du risque sanitaire lié à l'amiante environnemental est l'un des objectifs des pouvoirs publics en Corse. A ce jour, trois moyens sont utilisés en Haute-Corse pour atteindre un objectif de prévention du risque sanitaire lié à l'amiante environnemental.

- Amélioration de la connaissance de l'aléa « amiante environnemental » et du risque sanitaire associé ;
- Information des élus, des professionnels et de la population ;
- Application de mesures de prévention aux travaux en zone amiantifère.

La commune d'Aghione présente 65 ha de terrains d'aléa 3 et 4 (moyen et fort à très fort). Un Plan de Prévention des Risques d'amiante environnemental doit donc être mis en œuvre dans la commune notamment au Nord-Ouest dans le massif forestier.

Enjeux relatifs aux risques naturels et technologiques
- Limiter les habitations dans le massif boisé et dans les zones à aléas 3 et 4 d'amiante environnementale ; - Interdire les travaux dans les zones à aléas 3 et 4 d'amiante environnementale.

6. Nuisances, déchets et pollutions

La commune d'Aghione ne possède pas de sites pollués ou potentiellement pollués selon la base de données BASOL. Cependant nous retrouvons trois sites dans la base de données BASIAS :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CSC2B00353	Corse Européenne d'Entreprise, SARL		Lieu dit Tre Funtane	AGHIONE	B08.12Z	Activité terminée	Centroïde
CSC2B00375	Francisci Environnement SARL		Lieu dit Samuleto	AGHIONE	C20.15Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
CSC2B00474	Ercoli Bernard	Traitement des eaux	Hameau Chioso	AGHIONE	E37.00Z	En activité	Pas de géolocalisation

En ce qui concerne les nuisances, la route de Bastia T10 passe à la limite de la commune qui a été classée voie bruyante de catégorie 3 avec une zone affectée par le bruit de 100m. Ainsi une très faible surface Sud-Est de la commune d'Aghione est affectée par les nuisances engendrées par les nuisances engendrées par la T10. Or cette zone est essentiellement composée de massif forestier et d'un site de conditionnement et de vinification des Vignerons d'Aghione, l'impact est donc négligeable.

Le territoire communal d'Aghione n'est pas desservie par la collecte sélective multi matériaux selon le « Bilan et perspectives des déchets en Corse, Edition 2017 ». Il ne possède pas non plus de déchetteries ayant pour conséquences de retrouver des déchets sauvages le long des routes de la commune.

Néanmoins, la Communauté de Communes de l'Oriente dont fait partie la commune d'Aghione organise une campagne de tri sélectif sur l'ensemble de son territoire.

Enjeux relatifs aux nuisances et aux pollutions
- Développer la valorisation des déchets notamment agricoles ; - Installer une déchetterie pour les déchets ménagers et les encombrants ;

7. Objectifs énergétiques et le potentiel de développement des énergies renouvelables

La position géographique du territoire de la commune lui confère un fort potentiel de développement de l'énergie d'origine solaire. Le Sud de la France bénéficie, de manière générale, d'un climat caractérisé par de forts taux d'ensoleillement. Ces conditions font de cette zone un secteur caractérisé par un gisement solaire conséquent. L'énergie solaire étant inépuisable, son développement sur le territoire grâce à ses panneaux photovoltaïques participe activement au développement économique et durable de la région.

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) Corse identifie les secteurs territoriaux favorables au développement des énergies éoliennes.

Ce document de cadrage s'appuie sur le potentiel éolien des sites mais prend aussi en compte les réglementations relatives à la protection des espaces naturels, les orientations régionales, la structure des entités paysagères mais aussi le patrimoine, aussi bien naturel que culturel, du territoire. Selon le Schéma Régional Eolien de Corse, la commune d'Aghione serait peu propice à l'installation d'éolienne.

Avec ces cultures viticoles et ces massifs forestiers, la commune d'Aghione présente un fort potentiel de développement de la filière bois-énergie et méthanisation. La société Corse Bois Energie localisée à Aghione a pour activité l'exploitation forestière et le bois énergie.

Enjeux relatifs aux énergies
- Continuer la transition énergétique, comme le solaire ; - Développer de nouvelles énergies renouvelables : hydraulique et biomasse.

III. Justification des dispositions du PLU

1. Synthèse du projet politique

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU d'Aghione a été élaboré sur la base des constats et des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement. Le PADD exprime le projet d'aménagement du territoire pour les 10 prochaines années retenu par les élus. Il définit un scénario de développement en matière de démographie, d'habitat et de développement économique qui traduit l'engagement des élus pour la préservation de la qualité de vie et d'un cadre urbain de qualité.

L'ambition forte portée par les élus de Aghione est d'encadrer le développement démographique et d'anticiper les besoins actuels et futurs de la population. Dans un contexte de raréfaction du foncier au sein de la commune, et d'obligations légales de la diminution de l'artificialisation des terres, les élus d'Aghione ont décidé d'inscrire leur projet dans la structuration de leur territoire autour des pôles résidentiels et par la préservation de la richesse environnementale et paysagère communale, offrant ainsi un cadre de vie privilégier à la population.

Dans ce cadre, le PADD s'articule autour de trois orientations. La première orientation est donc de renforcer la préservation des espaces agricoles et naturels initiée par le premier PLU. La seconde orientation est la maîtrise du développement urbain autour de Casone et de Chioso, notamment pour continuer à limiter l'étalement urbain, mais également prendre en compte les risques qui concernent la commune. La troisième orientation vise à poursuivre le développement de l'attractivité de la commune, pour accompagner la tendance récente d'augmentation de la population. Cela en assurant les besoins en équipements qui les accompagnent et en conservant une identité rurale.

Ces orientations pour le projet politique du PLU s'inscrive dans un contexte de tension immobilière, de pressions économiques, démographiques et environnementales sur l'ensemble de la plaine orientale.

- Orientation 1 : RENFORCER LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS INITIEE PAR LE PREMIER PLU
  - Accentuer la préservation des terres agricoles par application des critères des ESA
  - Protéger les espaces naturels à valeur patrimoniale et paysagère
  - Affirmer la protection des ripisylves des cours d'eau de la plaine agricole
- Orientation 2 : ORIENTER LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN AUTOUR DE CASONE ET DE CHIOSO
  - Concentrer la croissance urbaine sur les principaux centres
  - Clairement identifiés les hameaux selon la loi Montagne
  - Prise en compte du risque inondation
- Orientation 3 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE
  - Développer les commerces et services de proximité et l'offre de logements
  - Créer des activités autour des énergies renouvelable, de la source thermale et du tourisme vert.
  - Conforter les industries structurantes.

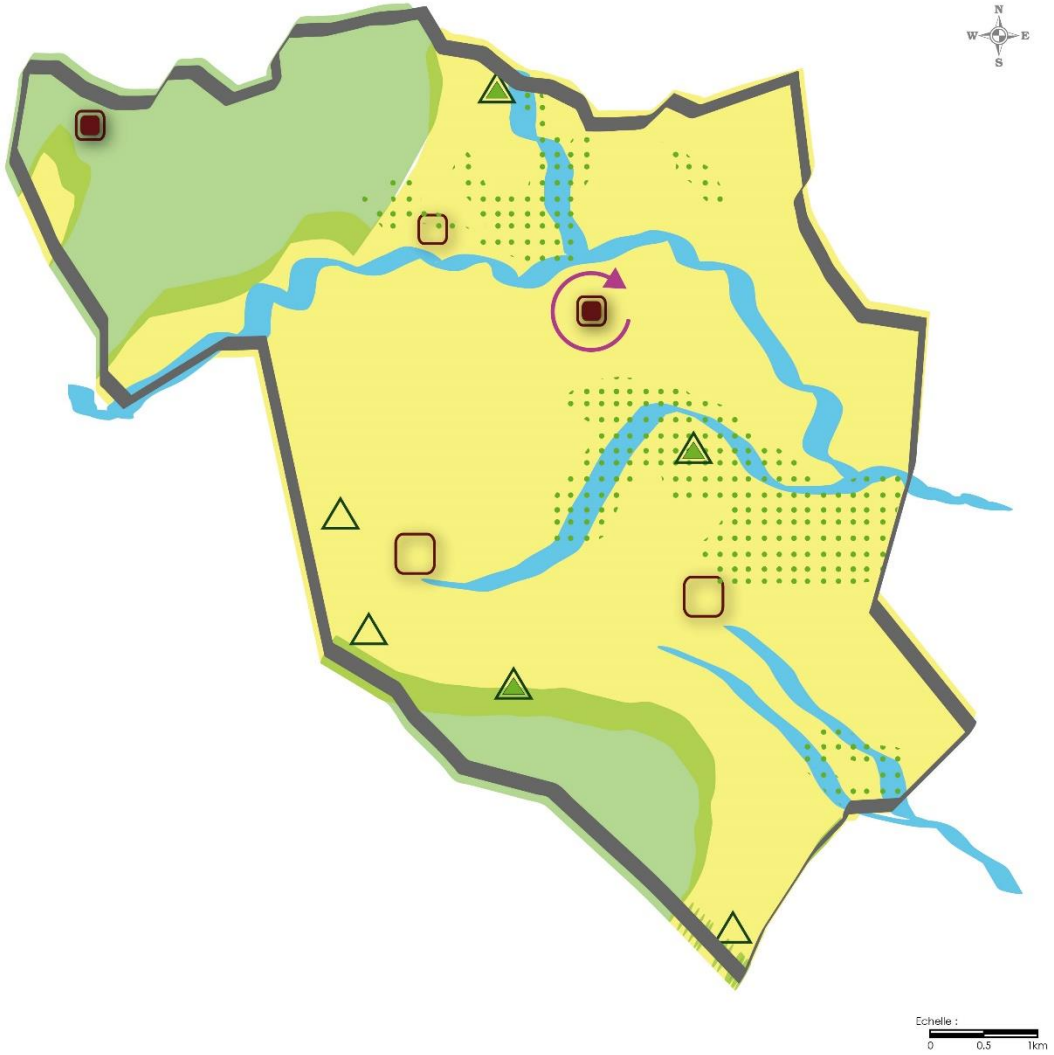

Trois scénarios ont été établis pour projeter les différentes dynamiques qu'Aghione pourrait connaitre à l'avenir.

- Le scénario 1 : une croissance démographique suivant les tendances du dernier recensement (-0,1% par an) :
  Ce scénario est celui d'une décroissance démographique tendancielle qui correspond à la tendance observée pour la commune d'Aghione et celle de la CCO sur la période 2014-2020., soit environ -0,1% par an. Cette évolution impliquerait une baisse de 4 habitants, soit environ une population d'environ 231 habitants en 2035.

- Le scénario 2, une croissance démographique maitrisée (+0,5% par an)
  Ce scénario correspond à une croissance démographique maitrisée, plus ambitieuse que la tendance communale mais avec des objectifs réalistes. La population atteindrait alors 253 habitants, ce qui représente une augmentation de 18 habitants.

- Le scénario 3 : une croissance forte similaire à la tendance démographique du département de Haute-Corse (+1,1% par an)
  Ce scénario reprend le taux de croissance annuel moyen observé sur le territoire départemental à 1%. Il implique un « volontarisme communal », et correspond à l'arrivée de 42 nouveaux habitants à horizon 2035, soit une population communale d'environ 277 habitants.

A l'horizon 2035, la commune vise une population de 277 habitants, soit 43 résidents supplémentaires avec une croissance annuel à +1%. Le scénario . a été choisi du fait de la très forte croissance démographique qu'a connu Aghione sur la dernière période intercensitaire. Toutefois, les dynamiques des 5 dernières années (2019-2024) indique une hausse démographique dépassant déjà les estimations de 2035 avec 280 habitants environ en 2024. Les capacités foncières du PLU s'adapteront à ce nouveau développement. Le PLU prévoit du foncier pour leur accueil ainsi que les logements nécessaires à l'absorption du desserrement des ménages, la création de quelques inévitables résidences secondaires et la création d'équipements publics.

La commune souhaite structurer ses quartiers tout en insufflant à son PLU la nécessaire sobriété foncière qui accompagne son développement.

2. Synthèse de la traduction réglementaire

L'objectif primordial du diagnostic et du PADD est d'établir un règlement cohérent avec les besoins et les attentes du territoire. Cette partie s'attèle à expliquer les liens entre le projet de territoire (PADD) et le zonage, règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

- **Le règlement écrit et graphique**

Trois grandes parties :

Titre 1 : Dispositions générales

Titre 2 : Dispositions relatives aux zones urbaines

Titre 3 : Dispositions relatives aux zones agricoles (A) et aux zones naturelles (N)

L'ensemble des règles affectées à chaque zone (hors dispositions générales) sont réparties sur 8 articles :

Usage des sols et destination des constructions	ARTICLE 1 : Destinations et sous-destinations ARTICLE 2 : Mixité fonctionnelle et sociale
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	ARTICLE 3 : Volumétrie et implantation des constructions ARTICLE 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ARTICLE 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ARTICLE 6 : Stationnement ARTICLE 7 : Obligations en matière de stationnement
Equipements et réseaux	ARTICLE 8 : Desserte par les voies publiques ou privées ARTICLE 9 : Desserte par les réseaux

Zonage du PLU de Aghione
• Un plan de zonage qui doit permettre la mise en œuvre du PADD • Un projet de zonage qui s'appuie sur 5 zones urbaines (U), 4 zones Agricoles en comptant les sous-secteurs et 4 zones Naturelles en comptant les sous-secteurs.

- Les zones urbaines :

Caractéristique de la zone :

- Correspond aux centres anciens de la commune à Casone et Chioso.
- Caractérisé par des constructions à l'alignement de 1 à 2 étages et une pluralité de fonctions.

Principes réglementaires :

- L'objectif est de promouvoir une diversité des fonctions urbaines pour maintenir la trame historique.
- Préservation des patrimoines bâtis de la commune.

Morphologie :

- Hauteur : La hauteur des constructions doit être en harmonie avec la hauteur moyenne des constructions limitrophes.
- Emprise au sol : non réglementée car le secteur dispose d'une densité assez importante
- Coefficient d'espaces verts : non réglementé pour la même raison que pour l'emprise au sol
- Recul :
  - à l'alignement des voies existantes ou à 3 mètres par rapport aux voies et emprise publique
  - en retrait de l'alignement lorsque la construction est en continuité avec les immeubles

Caractéristique de la zone :

- Extension résidentielle contemporaine du village et des principaux hameaux.
- Espace à caractère résidentiel
- Un sous-secteur UBa qui correspond à l'extension du hameau de Chioso

Principes réglementaires :

- Maintenir dans l'ensemble la physionomie et la vocation principalement résidentielle, en support aux centralités du territoire.
- Favoriser la mutation générale des morphologies du village et des hameaux vers des densités plus importantes.

Morphologie :

- Hauteur : 7 mètres
- Emprise au sol : 50%
- Coefficient d'espaces verts : 25%
- Recul : 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques

UC
Zone Urbaine d'habitat individuel à faible densité

Caractéristiques de la zone :

- Secteur à dominante résidentielle ou porteur d'activités.
- Un sous-secteur UCa correspondant au hameau historique d'Aghione

Principes réglementaires :

- Maintenir dans l'ensemble la physionomie et la vocation des hameaux de la plaine et du piémont.

Morphologie :

- **Hauteur :** 7 mètres (bâtiments agricoles limités à 10 mètres)
- **Emprise au sol** : limitée à 30%
- **Coefficient d'espaces verts :** 30%
- **Recul :** 3 mètres de recul par rapport aux voies et emprise publique

UD
Secteur résidentiel proche du hameau

Caractéristiques de la zone :

- Secteur à dominante résidentielle excentrée du hameau d'Aghione et à proximité du cours d'eau.

Principes réglementaires :

- Contenir l'urbanisation du secteur autour des habitations déjà existante.

Morphologie :

- **Hauteur :** 7 mètres (bâtiment à usage de garage limité à 2,5 mètres)
- **Emprise au sol :** non réglementée
- **Coefficient d'espaces verts :** 50%
- **Recul :** 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques

Caractéristiques de la zone :

- Secteur dédié aux activités économiques présentes sur le territoire

Principes réglementaires :

- Du fait de sa définition, la zone UZ autorise l'ensemble de la destinations nécessaires au maintien et au développement économique du secteur.

Morphologie :

- **Hauteur :** 12 mètres
- **Emprise au sol :** non réglementé
- **Coefficient d'espaces verts :** non réglementé
- **Recul :**
  - de 3 mètres par rapport aux limites d'emprise des voies existantes, à créer ou à modifier
  - de 10 mètres par rapport à l'axe de la RT 30. Les extensions dans le prolongement des façades existantes y sont toutefois autorisées sous réserve de ne pas aggraver une situation de risque ou de d'atteinte à la visibilité.

-

- La zone agricole

Caractéristique de la zone :

- Correspond aux espaces qu'il convient de protéger pour la valeur agricole des terres et aux espaces nécessaires au maintien des activités agricoles. En plus des zones As pour les espaces stratégiques agricole, la zone A comprend plusieurs sous-secteurs dont :
  - Le secteur As correspond aux espaces agricoles répondant aux critères ESA du PADDUC.
  - Le secteur Ae correspond aux zones d'implantation des fermes photovoltaïques.
  - Le secteur Aa correspond au secteur destiné à accueillir de l'agrotourisme.

Principes réglementaires :

Chaque sous-secteur dispose d'une réglementation spécifique afin de répondre aux impératifs légaux concernant les zones agricoles tout en s'adaptant à la réalité du terrain (accueil d'un public, accompagnement de l'agrotourisme, etc.)

La zone naturelle

Caractéristique de la zone :

- Correspond à une zone de protection des espaces naturels.
- Vise à conserver les richesses environnementales des lieux.
- Prend en compte les exploitations forestières afin d'assurer leur maintien et leur fonctionnement.

La zone compte plusieurs sous-secteur :

- Le secteur Nt1 correspondant au site du parc botanique.
- Le secteur Nw correspondant au périmètre rapproché du captage d'eau potable.
- Le secteur Npr correspondant aux affleurements et présence de serpentinite amiantifère ainsi qu'à la protection des crêtes du grand paysage.

Principes réglementaires :

Chaque sous-secteur dispose d'une réglementation spécifique afin de répondre aux impératifs légaux concernant les zones naturelles tout en s'adaptant à la réalité du terrain (accueil d'un public, zones archéologiques,

Zonage de la commune d'Aghione

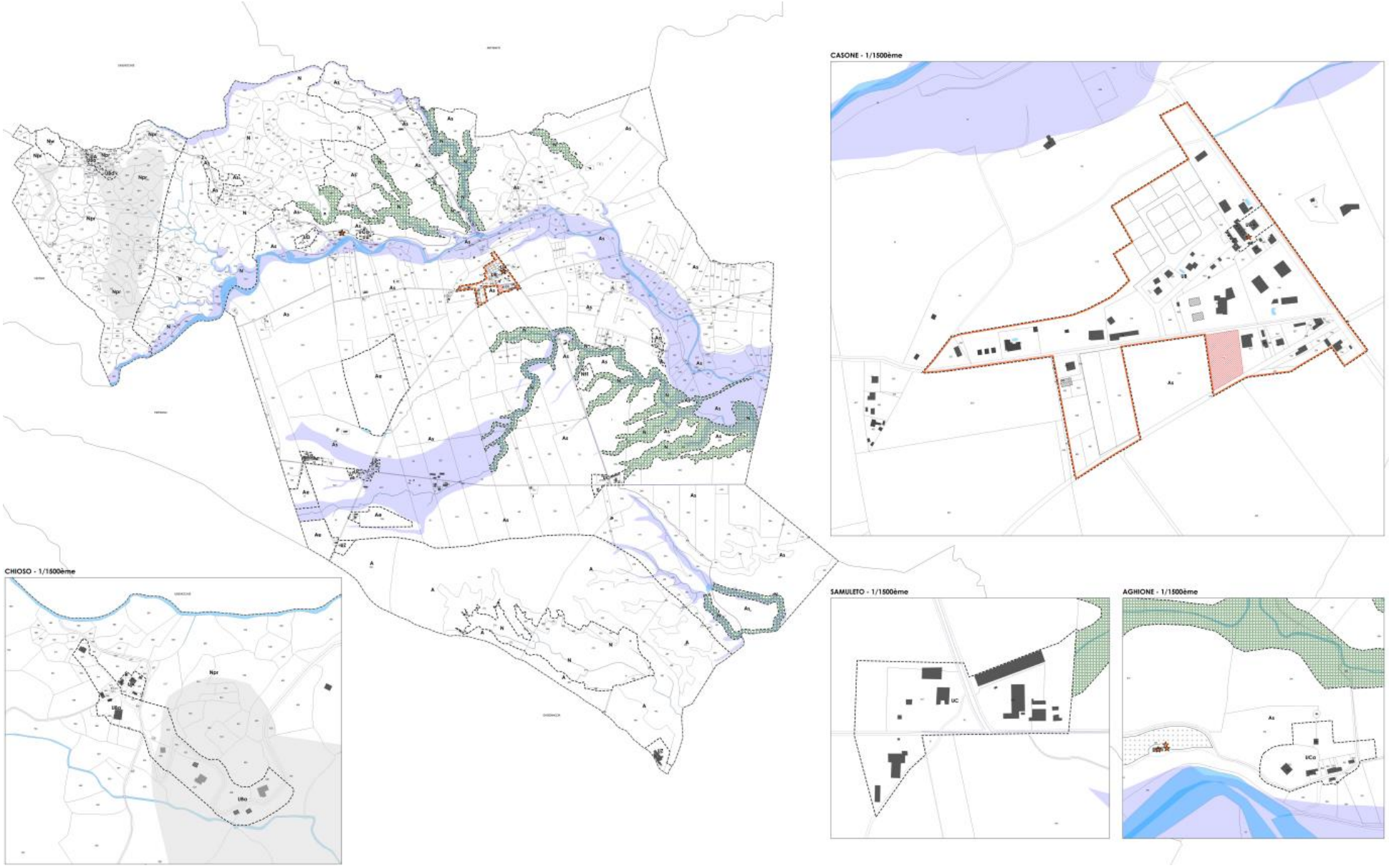

3. OAP Sectorielle

Définies aux articles L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
7. Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

La commune compte une OAP sectorielle au niveau de cœur de Casone. Véritable centralité du territoire, Casone a vocation à se développer et à centraliser une importante partie des opérations sur la commune.

OAP n°1 Casone

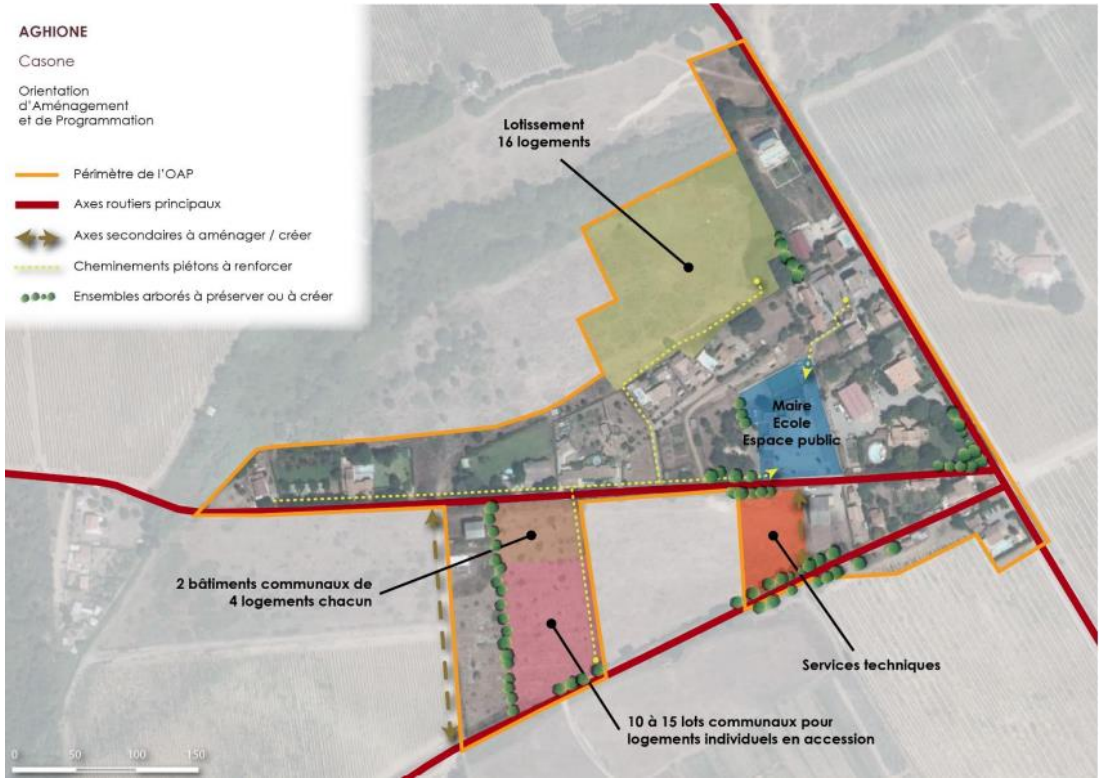

Le périmètre de l'OAP recouvre l'ensemble des zones UB et UA du villlage de Cason.

Le secteur possède un fort potentiel de développement urbain en continuité de la trame urbaine déjà constituée. L'OAP vise à produire une nouvelle offre résidentielle diversifiée afin de répondre au besoin d'accroitre l'accessibilité au logement sur le territoire. Le secteur est stratégique pour concentrer les efforts de densification autour des équipements communaux (mairie, école, etc.).

Le site est programmé selon les destinations suivantes :

- Deux opérations de logements neufs favorisant des densités plus vertueuses avec de l'habitat intermédiaires et des lotissements proposant des lots plus petits.
- Une plateforme pour les services techniques communaux et leurs matériels.
- De nouvelles voies d'accès et de desserte réduisant les risques routiers au carrefour entre la RD443 et les deux voies communales.
- Des espaces arborés à préserver ou à créer.
- La création de cheminements piétons.

Le règlement de la zone UB complète les dispositions de l'OAP avec des principes d'emprise au sol, de recul et d'espaces verts minimum.

4. OAP Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue s'attache à la conservation et à l'amélioration des milieux et à limiter la fragmentation des milieux naturels. La commune d'Aghione a souhaité apporter une vision d'ensemble à l'aménagement de son territoire pour une meilleure prise en compte de son patrimoine naturel terrestre et aquatique.

Les grands objectifs affichés visent ainsi à :

- ➔ Valoriser les grands axes de la Trame Verte, par la préservation des espaces naturels et agricoles qui caractérisent les corridors écologiques du territoire ;
- ➔ Préserver et valoriser la nature dans les villages et les milieux lotis sur l'ensemble des quartiers et dans les espaces privés (jardins) qui participent pleinement à l'intégration de la composante naturelle des villages et quartiers résidentiels : couvert végétal des campings, boisements, clôture végétalisées, alignements arborés, haies, cours d'eau, ripisylves, etc. ;
- ➔ Intégrer les nouveaux projets d'aménagements au regard de la TVB et ainsi promouvoir de nouvelles continuités et aménager des cœurs de nature au sein du tissu urbain. Les projets définis par la commune ont été étudié pour répondre à ces exigences.

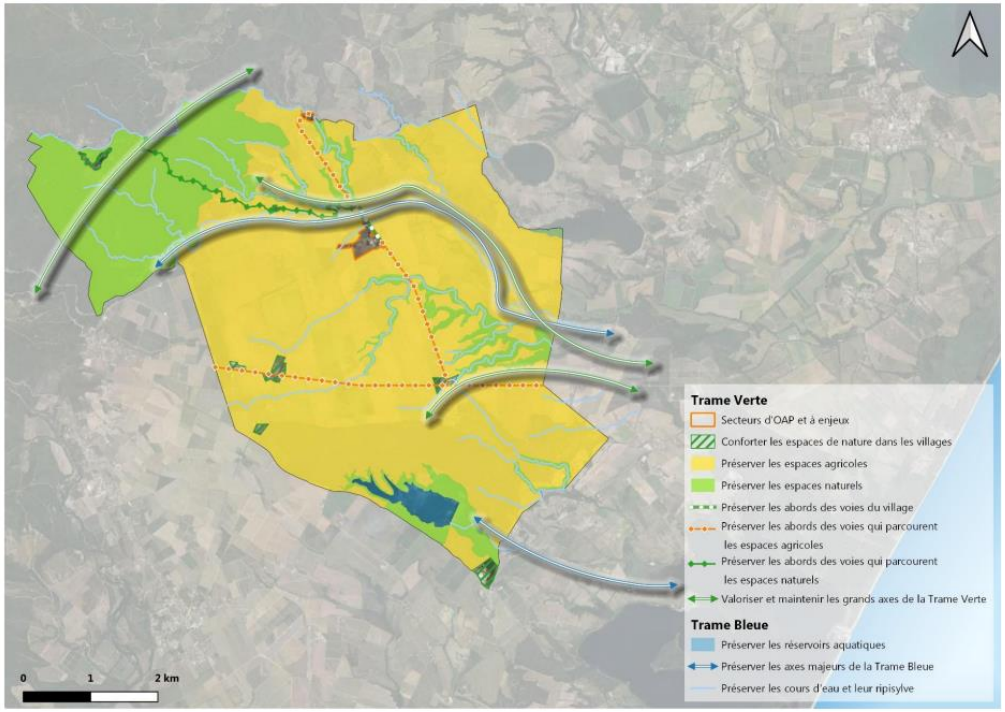

IV. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

	Enjeux	Incidences du projet PLU	Mesures retenues pour éviter ou réduire les incidences
Milieu physique et biodiversité	- Adapter les projets d'aménagement à la topographie ; - Tirer profit du réseau hydrographique important ; - Protéger les espaces agricoles de l'urbanisation ; - Garantir la perméabilité du paysage ; - Préserver/développer les corridors écologiques ; - Limiter l'étalement des espaces agricoles sur les massifs forestiers ; - Préserver le caractère sauvage et non bâti des secteurs naturels.	↗ Préservation des espaces naturels de la commune ; ↗ Préservation des espaces remarquables soumis à une protection (ZNIEFF) ; ↗ Protection des massifs boisés ; ↗ Requalification des espaces agricoles pour améliorer la protection de ces derniers ; ↗ Préservation des corridors et des continuités écologiques.	➔ Augmentation de la superficie des zones Agricoles ; ➔ Reclassement des ripisylves de la plaine agricole en zone N ; ➔ Mise en place d'Espaces Boisés Classés ; ➔ Cadrage de la densification du centre-village de Casone via une Orientation d'Aménagement et de Programmations ; ➔ Identification d'éléments patrimoniales à préserver ; ➔ Une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » qui favorise les aménagements paysagers et naturels
Paysage et Patrimoine	- Préserver le caractère rural de la commune ; - Intégrer les champs photovoltaïques visibles depuis la voie principale D343 ; - Intégrer l'usine de valorisation de déchets située près de la forêt d'Eucalyptus dans le paysage afin d'améliorer l'entrée de ville ; - Préserver l'intégrité du massif boisé et des sites historiques.	↗ Protection des grands ensembles boisés par le maintien des EBC ou par le classement en zone N ↗ Protection et valorisation patrimoine bâti ↘ Modification des paysages due à l'artificialisation de certains secteurs	

Gestion des ressources en eau	- Préserver les réservoirs d'Alzitone et de Teppe Rosse, principales sources d'eau potable de la commune ; - Installer une station d'épuration intégrée au paysage de la commune ; - Développer le réseau d'assainissement ; - Développer la gestion des eaux pluviales.	↘ Augmentation des besoins en eau ↘ Accroissement du traitement des eaux usées ↘ Augmentation du risque de ruissellement urbain dû à l'artificialisation des sols	➔ Densification des tissus urbains déjà raccordé aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ; ➔ Règlement imposant un coefficient d'emprise au sol et d'espaces verts de pleine terre ; ➔ Un règlement présentant un annexe sur les dispositifs d'infiltration et de rétention des eaux pluviales.
Risques naturels et technologiques	- Limiter les habitations dans le massif boisé ; - Interdire les travaux dans les zones à aléas 3 et 4 d'amiante environnementale.	↗ Prise en compte des risques inondations et feu de forêt ; ↗ Limitation des extensions du développement urbain dans les zones à risque ;; ↘ Augmentation du risque de ruissellement urbain par l'artificialisation des milieux.	➔ Classement des massifs boisés en zone Naturelle couplée par les EBC ; ➔ Respect des Obligations Légale de Débroussaillement ➔ Intégration des zones inondables dans le zonage
Nuisances, déchets, pollution et énergie	- Développer la valorisation des déchets notamment agricoles ; - Installer une déchetterie pour les déchets ménagers et les encombrants ; - Continuer la transition énergétique, comme le solaire ; - Développer de nouvelles énergies renouvelables : hydraulique et biomasse.	↘ Augmentation du besoin en énergie ; ↘ Hausse du trafic routier ; ↘ Augmentation de la pollution de l'air ; ↘ Augmentation de la production de déchets	➔ Densification des secteurs urbanisés pour limiter l'extension du tissu urbain ; ➔ Règlement promouvant l'installation des énergies renouvelables.